



AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE

[Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Prescription	10 avril 2013
Arrêt projet	13 novembre 2018
Approbation	14 mars 2021

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
RES 2021 1718

AVAP de la Vallée de la Dronne

[Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

COMPOSITION DU DOSSIER

0_Procédure (délibérations)

1_Rapport de présentation

1bis_Annexe du rapport de présentation : Diagnostic architectural, patrimonial et environnemental

2_Règlement

3_Zonage

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

AVAP de la Vallée de la Dronne

[Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

PROCEDURES

- Délibération n°2012/03/03 de la Communauté de communes du Brantômois : Proposition de mise en place d'une AVAP (ancienne ZPPAUP) sur la Vallée de la Dronne
- Délibération n°2013/04/37 de la Communauté de communes du Brantômois : Définition des modalités de concertation AVAP Vallée de la Dronne
- Autorisation DREAL évaluation environnementale au cas par cas
- Délibération n°2018/11/165 de la Communauté de communes Dronne et Belle : Arrêt du projet AVAP et Bilan de la concertation
- Avis CRPA du 13 février 2019 sur l'arrêt-projet AVAP Vallée de la Dronne
- Arrêtés n°U2019/01, U2019/1bis et U2019/1ter de la Communauté de communes Dronne et Belle soumettant à l'enquête publique unique les projets d'Aire de Mise en Valeur du patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne, de Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) et de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments Historiques situés sur le territoire de la Communauté de communes
- Avis du Préfet du 22 février 2021 sur l'AVAP Vallée de la Dronne
- Délibération du 24 février 2021 de la commune de Bourdeilles sur l'AVAP Vallée de la Dronne
- Délibération n°2021/03/26 de la commune de Brantôme sur l'AVAP Vallée de la Dronne

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES



DU BRANTOMOIS

Délibération n°2012/03/03

L'an deux mille douze, le lundi 5 mars, à 20 heures 30, les membres du Conseil Communautaire élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Brantômois se sont réunis à la salle du CIAS à Brantôme, sous la présidence de M. Olivier CHABREYROU.

Nombre de délégués communautaires : 29
Présents : 23
Votants : 24

Date de la convocation : 24 février 2012

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués communautaires :

Olivier ALEXELINE, Marc AUGUSTIN, Raymond BOUCAUD, Guy BRETHONNET, Anita CATUSSE, Olivier CHABREYROU, Claude DUBOURVIEUX, Guy DUVERNEUIL, Bernard JEAN, Thierry JEAN, Christophe LASJAUNIAS, Claude MARTINOT, Bernard MAZOUAUD, Pascal MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL, Jean-Claude PASSELERGUE, Monique RATINAUD, Claude SECHERE, Line SIMON, Jean-Pierre SOUSSENGEAS, Fabienne THORNE, Jean-Louis VERNEUIL (suppléant de Nicolas DUSSUTOUR), Jérôme VILISQUES.

Excusés : Gabriel BOUTAUDOU (pouvoir à Bernard MAZOUAUD), Gaston CHAPEAU, Marc CHASTENET DE GERY, Anne-Marie CLAUZET, Gérard GUZZO, Francis REVIDAT.

Jérôme Vilisques est désigné secrétaire de séance.

• Urbanisme : proposition de mise en place d'une AVAP (ancienne ZPPAUP) sur la Vallée de la Dronne

Le Président informe que la loi sur le Grenelle 2 implique l'arrêt des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en 2015 et l'obligation de transformer ces documents en AVAP (aire de mise en valeur architecturale et paysagère). L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme constituée de 3 documents réglementaires : le rapport de présentation, le règlement et le document graphique.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

Ce dispositif reste proche des ZPPAUP, mais permet une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et une meilleure coordination avec les documents d'urbanisme. Parallèlement, la concertation avec la population est renforcée et une commission locale (instance consultative) est instituée et obligatoire.

Le Président rappelle la demande urgente de la commune de Brantôme de réviser son document et rappelle la démarche engagée par la commune de Bourdeilles de réfléchir à la mise en place d'une ZPPAUP.

Le Président précise enfin la volonté des services de l'Etat (ABF) de voir instaurer une AVAP sur un territoire intercommunal à l'échelle de la Vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles.

Il rappelle que la mise en place de cette AVAP doit être conduite par l'Etat et la collectivité (la CCB étant compétente), et nécessite le soutien d'un bureau d'études spécialisé.

Il informe qu'une subvention de 50 % de l'Etat (DRAC) du coût TTC de ce travail peut être accordée.

Le Président rappelle enfin qu'il conviendra de définir précisément par une nouvelle délibération les conditions de lancement de cette AVAP, et notamment sur la composition de cette commission locale.

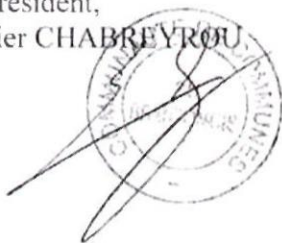
Vu la nécessité de lancer ou réviser les ZPPAUP actuelles de Bourdeilles et Brantôme ;
Vu l'importance du patrimoine architectural, urbain, paysager et naturel du secteur concerné ;
Vu la pertinence de mener une réflexion globale sur le territoire de Bourdeilles à Brantôme ;
Vu les économies d'échelle réalisées en regroupant les deux documents initialement prévus ,

Après en avoir discuté, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 1 abstention :

- d'accepter le principe de lancer la création d'une AVAP entre Brantôme et Bourdeilles dite « Vallée de la Dronne » ;
- de demander au Président de solliciter la commission aménagement de l'espace et les élus des trois communes de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles afin de travailler sur le cahier des charges et définir la commission locale ;
- de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DRAC) concernant l'ensemble de cette démarche ;
- d'inscrire aux budgets les crédits nécessaires à la mise en place de cette AVAP.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,

Le Président,
Olivier CHABREYROU



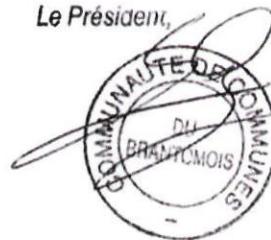
DECISION

PUBLIEE le 22/03/2012...

NOTIFIEE le

VALEUIL, le 30/03/2012

Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARRIVE LE

29 AVR. 2013

C.C. DE COMMUNES DU
BRANTOMOIS



DU BRANTOMOIS

Délibération n°2013/04/37

L'an deux mille treize, le mercredi 10 avril 2013, à 20 heures 30, les membres du Conseil Communautaire élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Brantômois se sont réunis à la salle du CIAS à Brantôme, sous la présidence de M. Olivier CHABREYROU.

Nombre de délégués communautaires : 29
Présents : 23
Votants : 25

Date de la convocation : 2 avril 2013

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués communautaires :

Olivier ALEXELINE, Marc AUGUSTIN, Angel BAYLET (suppléant de Guy BRETHONNET), Raymond BOUCAUD, Gabriel BOUTAUDOU, Anita CATUSSE, Olivier CHABREYROU, Gaston CHAPEAU, Marc CHASTENET DE GERY, Anne-Marie CLAUZET, Claude DUBOURVIEUX, Nicolas DUSSUTOUR, Corinne DUVERNEUIL (suppléante de Thierry JEAN), Guy DUVERNEUIL, Bernard JEAN, Claude MARTINOT, Bernard MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL, Jean-Claude PASSELERGUE, Monique RATINAUD, Claude SECHERE, Line SIMON, Fabienne THORNE.

Excusés : Guy BRETHONNET, Gérard GUZZO, Thierry JEAN, Christophe LASJAUNIAS, Pascal MAZOUAUD, Francis REVIDAT (pouvoir à Nicolas DUSSUTOUR), Jean-Pierre SOUSSENGEAS (pouvoir à Claude DUBOURVIEUX), Jérôme VILISQUES.

Anne-Marie Clauzet est désignée secrétaire de séance.

- **Urbanisme :** définition des modalités de concertation AVAP Vallée de la Dronne

Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la Vallée de la Dronne, et en dehors de la création d'une commission consultative locale de l'AVAP, il est nécessaire de déterminer les modalités d'information et de concertation avec le public.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

Cette concertation doit s'établir sur l'ensemble du temps de la démarche de création de cette AVAP intercommunale afin d'informer les administrés et les personnes intéressées. Elle peut prendre plusieurs formes (animation de réunions publiques, mise à disposition du public de différents éléments du projet d'AVAP). Le prestataire retenu assumera l'animation de ces réunions ou la préparation des documents ou expositions.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- la tenue d'une réunion publique en phase de diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ;
- la tenue d'une réunion publique en phase d'orientations ;
- la mise à disposition d'un mémoire synthétisant les avis exprimés lors des consultations (commission régionale du patrimoine et des sites, personnes publiques associées, enquête publique) ;
- la tenue d'une réunion publique en phase de finalisation du projet ;
- la tenue d'une réunion publique pour exposer l'outil internet de visualisation web de l'ensemble du dossier AVAP, en tranche conditionnelle ;
- la tenue, au minimum d'une exposition à disposition du public dans la tranche ferme ;
- la tenue éventuelle d'une autre réunion publique si le besoin s'en fait sentir.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,

Le Président,
Olivier CHABREYROU



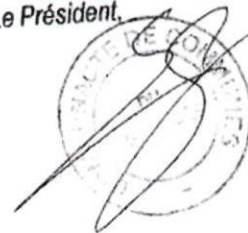
DECISION

PUBLIEE le 22/04/2021

NOTIFIEE le

VALEUIL, le 29/04/2021

Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le

28 AVR. 2016

DREAL Aquitaine – Limousin –
Poitou-Charentes
Mission connaissance et évaluation
Affaire suivie par Isabelle DUARTE

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2016-277) suivant :

Document concerné : Elaboration de l'AVAP de la Vallée de la Dronne
Date de réception du dossier complet : 24 mars 2016

Après instruction de celui-ci, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la décision prise, dispensant votre procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale. Celle-ci sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Jean-Marc BASSAGET

Monsieur Jean-Paul COUVY
Président de la communauté de communes
Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 BRANTOME EN PERIGORD
A l'attention de Mme Méloë Colbac-Beauvieux

Copie : DDT24/SUHC

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Périgueux, le

28 AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-277

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes Dronne et Belle demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, dossier reçu le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 avril 2016 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'une AVAP avec pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire,

- que la mise en place de cette AVAP de la Vallée de la Dronne devrait par ailleurs permettre de simplifier l'articulation des différentes protections liées au patrimoine naturel et bâti présent le long de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, le territoire étant couvert par 2 sites classés, 2 sites inscrits, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), et 27 périmètres de monuments historiques ;

Considérant que le projet d'AVAP consiste à réviser la ZPPAUP existante sur la commune de Brantôme et à l'élargir aux communes de Valeuil et Bourdeilles ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en s'appuyant sur un diagnostic basé sur une approche paysagère, architecturale et urbaine, et environnementale ;

Considérant que les enjeux identifiés ont ensuite été déclinés en orientations, par grands secteurs, et traduits en plan de zonage et en prescriptions destinées à limiter les impacts potentiels sur les secteurs à enjeux,

- qu'ainsi l'AVAP protège notamment des haies bocagères et des alignements d'arbres, interdit la plantation de nouvelles pleuplèraies en fond de vallée, et d'une manière plus générale prévoit la conservation des ripisylves et des espaces ouverts en fond de vallée, propose d'utiliser une palette végétale d'essences locales variées et adaptées aux milieux humides ;

Considérant de plus que l'AVAP détermine deux zones *non aedificandi* et *non sylvandi* pour des raisons paysagères (points de vue et perspectives visuelles de qualité à conserver ouverts), sur les communes de Brantôme et Bourdeilles,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry

33000 Bordeaux cedex

- mais que dans ces deux cas, il s'agit de zones non constructibles des documents d'urbanisme applicables,

- qu'ainsi la mise en place de l'AVAP n'est pas susceptible d'incidences notables sur ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la Vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2018/11/165

Le 13 novembre deux mille dix-huit, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Dolmen de Brantôme en Périgord, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 36
Présents : 30
Votants : 32 dont 2 pouvoirs

Date de la convocation : 05 novembre 2018

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs Michel BOSDEVESY, Josiane BOYER, Guy-José LAGARDE (suppléant d'Anita CATUSSE), Olivier CHABREYROU, Éric CHARRON, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Bernard De MONTETY, Martine DESJARDINS, Michel DUBREUIL, Guy-Robert DUVERNEUIL, Jean-Claude FAGETE, Bernard MERLE (suppléant d'Henri FAISSE), Malaurie GOUT DISTINGUIN, Jean-Pierre GROLHIER, Benoît HARMAND, Jean-Jacques LAGARDE, Alain LAVAUD (suppléant d'Anémone LANDAIS), Claude MARTINOT, Jean-Jacques MARTINOT, Jean-Pierre CHATEAUREYNAUD (suppléant de Christian MAZIÈRE), Francis MILLARET, Christian NEYCENSAS, Pierre NIQUOT, Alain OUISTE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Jean-Robert RAVON, Claude SECHERE.

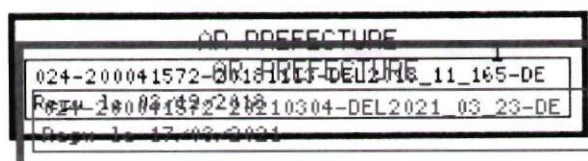
Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs Yves ARLLOT, Martial Henri CANDEL, Gaston CHAPEAU, Pascal MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL, Francis REVIDAT.

Pouvoir : 2

Monsieur Martial Henri CANDEL a donné pouvoir à Monsieur Pierre NIQUOT.

Monsieur Gaston CHAPEAU a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD.

Madame Monique RATINAUD est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.



Objet : Arrêt du projet AVAP : révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Brantôme et transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre GROLHIER

Afin de préserver le patrimoine architectural et le cadre de vie de la Vallée de la Dronne, la Communauté de Communes Dronne et Belle, en collaboration avec les communes de Brantôme-en-Périgord, Valeuil et Bourdeilles, a élaboré une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Remplaçant et étendant la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) de Brantôme, l'AVAP englobera l'ensemble de la vallée de la Dronne de Brantôme à Bourdeilles en passant par Valeuil.

La procédure d'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la vallée de la Dronne a fait l'objet de plusieurs informations dans la presse, sur les sites internet des collectivités concernées (communes et Communauté de Communes Dronne et Belle), ainsi que dans les bulletins communaux et communautaire. Par ailleurs, trois réunions publiques ont été organisées au fil de la procédure, à la fin de chaque phase, afin d'informer les habitants et les acteurs locaux de cette démarche. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, indique que l'élaboration de l'AVAP de la Vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles n'est pas soumise à évaluation environnementale. L'AVAP comprend donc un rapport de présentation (version du 25/09/2017), une annexe correspondant au diagnostic architectural, patrimonial et environnemental (novembre 2013), un zonage (version du 29/11/2016) et un règlement écrit.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2018

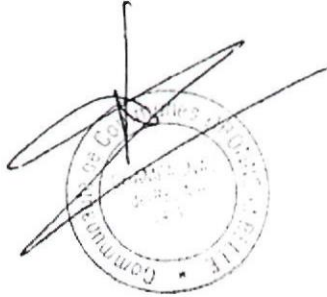
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Arrête le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne tel que présenté en annexe ;

AR PREFECTURE
024-200041572-20160413-BEL2016_11_165-DE
Regu le 03/12/2016
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

Demande au Président de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place de cette décision (demande d'avis, lancement de l'enquête publique...).

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le **03 DEC. 2018**
DECISION
NOTIFIEE le **03 DEC. 2018**
CHAMPAGNAC le **03 DEC. 2018**
Le Président,



024-200041572-AR-PREFECTURE
024-200041572-AR-PREFECTURE_11_165-DE
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
REGU LE 27/08/2021

AVAP DE LA VALLEE DE LA DRONNE

entre Brantôme et Bourdeilles

BILAN DE CONCERTATION

1. Modalités de la concertation

La délibération n°2013/04/37 10 avril 2013 du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Brantômois a défini les modalités de concertation avec la population suivantes :

- la tenue d'une réunion publique en phase de diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- la tenue d'une réunion publique en phase d'orientations,
- la mise à disposition d'un mémoire synthétisant les avis exprimés lors des consultations (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, Personnes Publiques Associées, enquête publique) *[ces avis ne seront donnés qu'après l'arrêt du projet, pendant les phases de consultation administrative et d'enquête publique, donc ils ne peuvent pas figurer dans le présent bilan de concertation],*
- la tenue d'une réunion publique en phase de finalisation du projet,
- la tenue d'une réunion publique pour exposer l'outil internet de visualisation web de l'ensemble du dossier AVAP, en tranche conditionnelle,
- la tenue, au minimum, d'une exposition à disposition du public dans la tranche ferme *[envisagée après approbation de l'AVAP pour sensibiliser les habitants, commerçants, artisans... de façon pédagogique],*
- la tenue éventuelle d'une autre réunion publique si le besoin s'en fait sentir.

2. Mise en œuvre et bilan de la concertation

2.1. Informations sur le déroulement de la procédure et consultation des documents projets

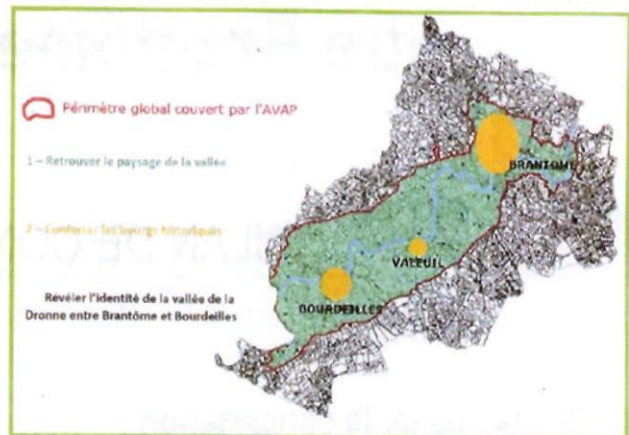
La procédure d'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la vallée de la Dronne, concernant les communes de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles, a fait l'objet de plusieurs informations dans la presse, sur les sites internet des collectivités concernées (communes et Communauté de Communes Dronne et Belle), dans les bulletins communaux et communautaire (cf. *extrait du bulletin communautaire d'août 2016 page suivante*).

Le diagnostic réalisé et les supports de présentation projetés en réunions publiques sont consultables sur les sites internet des collectivités.

Une AVAP pour préserver la vallée de la Dronne

De Brantôme à Bourdeilles en passant par Valeuil, une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, AVAP, est en cours de réalisation. Lors de sa finalisation courant 2017, elle remplacera d'une part la ZPPAUP de Brantôme (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et d'autre part le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques de Bourdeilles et Valeuil.

Ce document, construit en collaboration entre les communes, la communauté de communes et l'Architecte des Bâtiments de France, a pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Il permet également de clarifier les règles en matière d'intervention sur le bâti existant, sur les constructions neuves ainsi que les aménagements paysagers par la mise en place d'un zonage, accompagné d'un règlement, différenciant les règles applicables au bâti ancien à caractère patrimonial de celles des constructions plus récentes. Tout projet situé dans le périmètre de l'AVAP devra respecter son règlement. L'AVAP étant une servitude d'urbanisme, son règlement s'imposera à celui du PLUi.

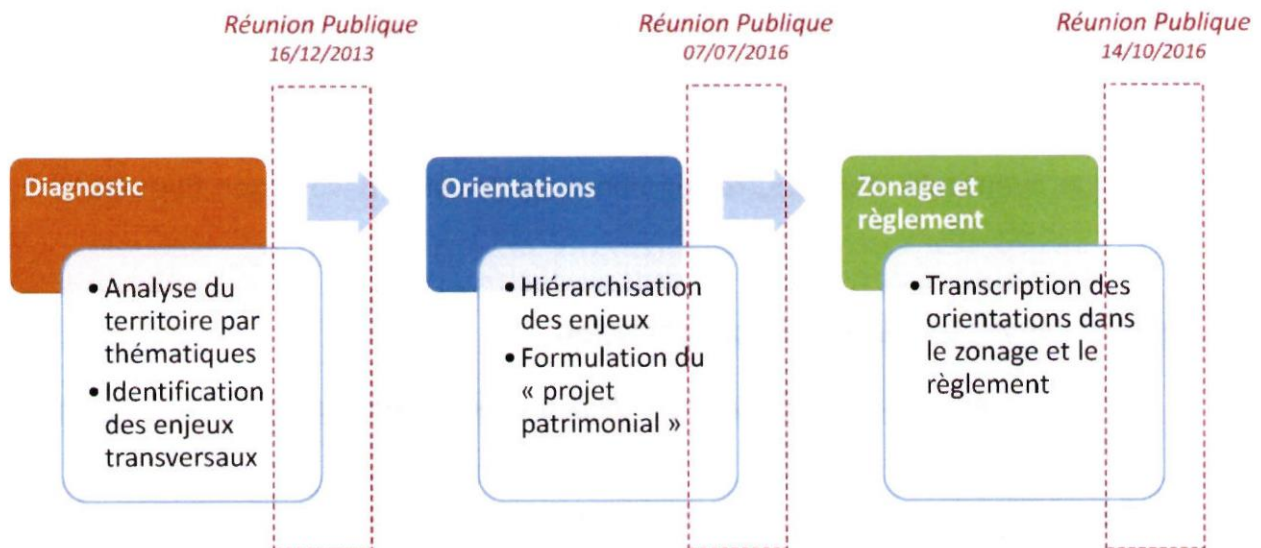


Une **Réunion Publique** présentant le projet aura lieu
le VENDREDI 14 OCTOBRE - 18h30
à la salle de réunion de la communauté de communes
ZAE Pierre Levée - 24310 Brantôme en Périgord

Extrait du bulletin communautaire - Communauté de Communes Dronne et Belle - août 2016

2.2. Réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées au fil de la procédure, à la fin de chaque phase, afin d'informer les habitants et les acteurs locaux de cette démarche.



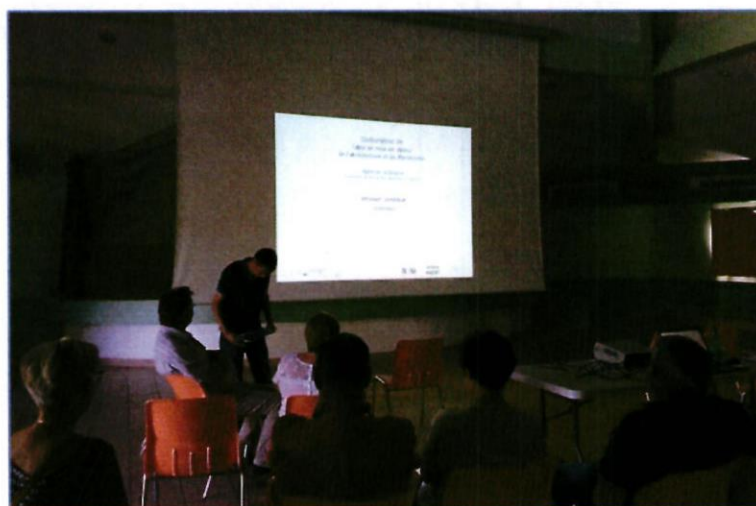
Peu de personnes se sont déplacées à chaque fois. Cependant, les participants présents ont témoigné de leur intérêt à voir mieux préserver leur cadre de vie, leurs paysages. Ils auraient même souhaité que cela aille plus loin (interdire la future déviation de Bourdeilles, interdire la circulation automobile sur les routes longeant la Dronne, répertorier et protéger tout le petit patrimoine avec un inventaire exhaustif...).

L'AVAP ne peut être une réponse à toutes les récriminations et suggestions. Il a été rappelé la procédure en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur tout le territoire de Dronne et Belle qui viendra compléter et étendre la démarche qualitative poursuivie dans l'AVAP centrée sur le cœur patrimonial de la vallée de la Dronne.

En conclusion, la population et les acteurs locaux ont été informés de la procédure d'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles. La démarche a été accueillie favorablement par les habitants sensibles à la qualité de leur cadre de vie et à sa préservation.



Réunion publique du 16 décembre 2013



Réunion publique du 7 juillet 2016



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

A Bordeaux, le mercredi 13 février 2019

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Site de Bordeaux
Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Xavier Clarke

Tél. : 05 57 95 01 49
xavier.clarke@culture.gouv.fr

Monsieur le Président,

Votre collectivité s'est engagée dans une étude d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le document finalisé a été présenté devant la 1ère section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) du 11 décembre dernier. J'ai le plaisir de vous informer que cette commission a proposé un avis favorable au projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la vallée de la Dronne.

En conséquence, je vous invite à poursuivre la procédure de mise en œuvre de ce projet d'AVAP conformément aux dispositions transitoires détaillées au II de l'article 114 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour le directeur régional des affaires culturelles
Le conseiller pour l'architecture


Xavier CLARKE de DROMANTIN

Monsieur Jean-Paul COUVY
Président de la communauté de communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 Brantôme en Périgord

Copie à Préfecture de Dordogne
UDAP de Dordogne
Bureau d'étude Be-HLC - 36 crs Tourny 24000 Périgueux

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 89 22

02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dronne-Nouvelle-Aquitaine>

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021



ARRETE N° U 2019/01

D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS :

- **Projet de Premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle**
- **Projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne**
- **Projet de modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) du territoire**

Caractéristiques principales du PLUiH

Selon la délibération n° 2015/01/02 du 28 janvier 2015 du conseil communautaire rappelées ci-dessous, la Communauté de communes Dronne et Belle a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH). Par la délibération n°2018/06/116 du 18 juin 2018, le conseil communautaire a décidé d'intégrer à la démarche d'élaboration du PLUiH les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU.

Le PLUiH couvre l'intégralité du territoire de la CCDB, soit les 16 communes composant la communauté. Les dispositions du PLUiH se substitueront à celles des documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes a validé par la délibération n°2018/01/17 du 17 janvier 2018 les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH qui sont :

1. Garantir une gestion durable du socle écologique et paysager
2. Croissance durable, haute qualité environnementale
3. Renforcer l'attractivité des centres-bourgs en favorisant l'émergence de projets intégrés
4. Une économie au plus près du territoire

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a présenté le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH par la délibération n°2019/01/20 du 28 janvier 2019.

AR PREFECTURE

024-200041572-20190604-B U2019_01-0U

Reçu le 04/06/2019

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

Caractéristiques principales de l'AVAP

Selon la délibération n°2012/03/03 du 5 mars 2012 du conseil communautaire, la Communauté de communes du Brantômois a décidé d'élaborer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne.

Cette AVAP, couvrant le territoire des communes de Brantôme-en-Périgord, Valeuil (commune déléguée) et Bourdeilles est destinée à remplacer, d'une part, la ZPPAUP de Brantôme (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et, d'autre part, le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques de Bourdeilles et Valeuil.

Ce document, construit en collaboration entre les communes, la communauté de communes et l'Architecte des Bâtiments de France, a pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Il permet également de clarifier les règles en matière d'intervention sur le bâti existant, sur les constructions neuves et sur les aménagements paysagers par la mise en place d'un zonage, accompagné d'un règlement, différenciant les règles applicables au bâti ancien à caractère patrimonial de celles des constructions plus récentes. Tout projet situé dans le périmètre de l'AVAP devra respecter son règlement. L'AVAP étant une servitude d'urbanisme, son règlement s'imposera à celui du PLUi.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a arrêté le projet d'AVAP de la Vallée de la Dronne par la délibération n°2018/11/65 du 13 novembre 2018.

Caractéristiques principales du PDA

Selon les délibérations de prescriptions du PLUIH et de l'AVAP, la Communauté de communes Dronne et Belle a décidé d'élaborer un projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) concernant les communes Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Felix de Bourdeilles, Saint-Pancrace et Villars.

Le territoire de Dronne & Belle dispose d'une richesse patrimoniale importante et diversifiée. De nombreux monuments constituent un attrait touristique incontestable pour le territoire. D'autres, plus isolés présentent néanmoins un intérêt de grande valeur. Un peu plus de 70 édifices sont classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire. Ces Monuments Historiques font l'objet de protection au titre du Code du Patrimoine : périmètres de 500 mètres et Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP révisée en AVAP). Les PDA ont pour objet de modifier le périmètre de 500 mètres de protection des abords des Monuments Historiques, afin d'ajuster le périmètre aux immeubles qui forment avec les monuments un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur. La liste des Monuments Historiques concernés par la modification du périmètre de protection de leurs abords est reprise en annexe du présent arrêté.

Deux Monuments Historiques inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (Château de Connezac à Connezac et Eglise Saint-Pierre-Es-Liens à Gout-Rossignol), situés sur

AR PREFECTURE

024-200041572-20120304-0-12012-01-01

Regu le 04/05/2021 AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

des communes limitrophes de la Communauté de Communes Dronne & Belle ont une partie de leur périmètre de protection qui déborde sur le territoire de Dronne & Belle. Les périmètres « à cheval » sur une limite d'EPCI ne peuvent être transformés en PDA que par une procédure dite « d'État » (diligentée par le Préfet). Ainsi, ces deux périmètres de protection, débordant vers le territoire de Dronne et Belle, ne sont pas traités dans le cadre de cette présente procédure et leur périmètre initial d'un rayon de 500 mètres continue de produire son effet.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a arrêté le projet de PDA par la délibération n°2019/04/80 du 11 avril 2019.

Considérant cet exposé et

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-3 et suivants, relatifs au déroulement des enquêtes publiques,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L. 101-2, L. 103-1 et suivants, L. 131-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.152-9, L. 153-1 et suivants, R. 1511 et suivants et R. 153-1 et suivants,
- Vu l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles L.621-30 et L.621-32, et R.621-92 à R.621-96-17 du code du patrimoine,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012, relatifs aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Vu la délibération n° 2015/01/02 du 28 janvier 2015 du conseil communautaire de la CCDB, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) et précisant les modalités de la concertation,
- Vu les délibérations des conseils communaux de Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Cantillac, Condat sur Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt et Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Saint-Felix de Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sainte-Croix de Mareuil, Sencenac-Puy de Fourches, Valeuil et Villars, validant les orientations générales du Projet

AR PREFECTURE

004-200041572-20210304-DL2021-03-23-DE

Regu le 04/06/2021

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DL2021-03-23-DE
Regu le 17/03/2021

- d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH de la Communauté de communes
- Vu les délibérations des conseils communaux de Champagnac de Belair, de Rudeau-Ladosse et de Saint-Crépin de Richemont, ne validant pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH de la Communauté de communes
 - Vu la délibération n°2018/01/17 en date du 24 janvier 2018, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - Vu la délibération n°2018/06/116 en date du 18 juin 2018 du conseil communautaire, décidant d'appliquer au PLUiH les dispositions du décret n°2015-1783 du 28/12/2015, portant modification du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
 - Vu la délibération n° 2019/01/20 en date du 28 janvier 2019 du conseil communautaire, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUiH et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
 - Vu la délibération n° 2012/03/03 du 5 mars 2012 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois, prescrivant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la Vallée de la Dronne,
 - Vu la délibération n°2013/04/37 du 10 avril 2013 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois, présentant les modalités de concertation pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la Vallée de la Dronne,
 - Vu la décision de la Mission régionale connaissance et évaluation en date du 28 avril 2016 de ne pas soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale,
 - Vu la délibération n° 2018/11/165 du 13 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle, présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Vallée de la Dronne,
 - Vu la délibération n° 2019/04/80 du conseil communautaire du 11 avril 2019, donnant un avis favorable au projet de création de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques,
 - Vu la décision n°E19000079/33 en date du 21/05/2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête,
 - Vu les pièces des dossiers des projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA),

Jean-Paul COUVY, Président de la Communauté de communes Dronne et Belle

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et d'abrogation des cartes communales en vigueur sur le

AR PREFECTURE
021 200011572 20190604 BEL2019_01_00
Regu le 04/06/2019 PREFECTURE
021 200011572 20210304 BEL2021_03_00 DE
Regu le 17/03/2021

territoire de Dronne et Belle, les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA), dont l'élaboration est menée par la Communauté de communes Dronne et Belle (CCDB), font l'objet d'une enquête publique unique.

Cette enquête publique unique se déroulera simultanément sur les 16 communes membres de la CCDB : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Felix de Mareuil, Saint-Pancrace et Villars.

Article 2 : Date et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera durant 43 jours consécutifs, du 25 juin 2019 à 9h00 au 6 août 2019 à 17h00.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'enquête publique pourra être prolongée pour une durée maximale de quinze jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E19000079/33 du 21/05/2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné les membres de la commission d'enquête suivants : Monsieur Georges ESCLAFFER (Président), Messieurs Christian BARASCUD et Daniel SALIEGE (membres titulaires).

Article 4 : Consultation des propriétaires de Monuments Historiques

Dans le cadre du projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport de la commission d'enquête.

Article 5 : Évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. L'évaluation environnementale du projet de PLUiH est intégrée dans le rapport de présentation du PLUiH. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera disponible dans le dossier administratif de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, indique que l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

AR PREFECTURE
024-200041572-20190501-0-192019_01-00
Regu le 04/06/2019 AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

Article 6 : Siège de l'enquête - Jours et horaires d'ouverture

Le siège de l'enquête est situé dans les locaux de la Communauté de communes Dronne et Belle, situés à ZAE Pierre Levée à Brantôme en Périgord. Les locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 17h.

Article. 7 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- o Le dossier administratif de l'enquête publique, comportant :
 - ✓ le présent arrêté et l'avis d'enquête publique,
 - ✓ une note de présentation non technique des projets,
 - ✓ une note sur l'abrogation des cartes communales et des PLU communaux
 - ✓ la décision du Président du Tribunal Administratif désignant la commission d'enquête,
 - ✓ la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale,
 - ✓ l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour le PLUIH,
 - ✓ la liste des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées pour chacun des projets,
 - ✓ le recueil pour chacun des dossiers des avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées et des Communes,
 - ✓ un mémoire de la CCDB pour chacun des dossiers en réponse aux avis défavorables et éventuellement aux réserves, qui auraient été émis par les Personnes Publiques Associées préalablement à l'enquête publique,
- o Le dossier de projet de PLUIH (composition précisée en annexe),
- o Le dossier de projet d'AVAP (composition précisée en annexe),
- o Le dossier de projet de PDA (composition précisée en annexe).

Durant la période de l'enquête publique, la totalité du dossier d'enquête sera consultable :

- en support papier, au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle
- en support papier dans les lieux de permanence, aux jours et horaires de permanence des commissaires enquêteurs (cf article 10).
- en support numérique, sur le site internet suivant : <http://registre.agrn.fr/>
- en support numérique, dans les mairies de toutes les communes et communes déléguées de Dronne et Belle aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies.

Article 8 : Recueil des observations du public

Durant la période de l'enquête publique, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie du territoire, aux jours et horaires habituels d'ouverture, afin de permettre au public de formuler ses observations. Ces observations pourront concerner un ou plusieurs des trois projets. Elles pourront concerner la commune où se trouve le registre, ou une autre commune.

Durant la période de l'enquête publique (voir article 2 du présent arrêté - date de réception du courrier faisant foi), les observations pourront également être adressées :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

AR PREFECTURE
021 200041572 20210301 BEL2021_03_01 BE
Regu le 04/06/2021
021 200041572 20210301 BEL2021_03_01 BE
Regu le 17/03/2021

Monsieur le Président de la commission d'enquête PLUIH —AVAP - PDA
Communauté de communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24310 Brantôme-en-Périgord

- par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique@dronnetbelle.fr
- en ligne, via le formulaire sur le site internet de registre dématérialisé :
<http://registre.agrn.fr/>. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.

Article 9 Consultation des observations émises

Les observations inscrites sur les registres seront consultables directement sur ceux-ci.
Par ailleurs, l'ensemble des observations reçus (que ce soit sur les registres, par courriers postaux, par mails ou sur le registre dématérialisé) seront consultables sur le site internet <http://registre.agrn.fr/>.

Article 10 : Permanences des commissaires enquêteurs

La Commission d'Enquête, représentée par l'un de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et horaires suivants :

Nom de la commune	Date et heure des permanences
Communauté de communes Dronne et Belle – (au siège), Brantôme-en-Périgord	Le 25 juin 2019 de 9h à 12h Le 6 août 2019 de 14h à 17h
Biras (salle polyvalente)	Le 18 juillet 2019 de 9h à 12h Le 26 juillet 2019 de 14h à 17h
Bourdeilles (mairie, salle du conseil)	Le 11 juillet 2019 de 14h à 17h Le 24 juillet 2019 de 14h à 17h Le 02 août 2019 de 9h à 12h
Brantôme-en-Périgord (mairie, salle du conseil)	Le 03 juillet 2019 de 9h à 12h Le 13 juillet 2019 de 9h à 12h Le 19 juillet 2019 de 9h à 12h Le 29 juillet 2019 de 14h à 17h
Champagnac-de Belair (mairie, salle du conseil)	Le 27 juin 2019 de 9h à 12h Le 26 juillet 2019 de 9h à 12h
La Rochebeaucourt et Argentine (mairie, salle du conseil)	Le 8 juillet 2019 de 14h à 17h
Marcuil-en-Périgord (mairie, salle du conseil)	Le 27 juin 2019 de 14h à 17h Le 02 juillet 2019 de 9h à 12h Le 16 juillet 2019 de 14h à 17h Le 31 juillet 2019 de 9h à 12h
Villars (mairie, salle du conseil)	Le 6 juillet 2019 de 9h à 12h

Article 11 : Publicité de l'enquête

L'enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par un avis apposé en Mairies par les soins des Maires concernés, qui certifieront l'accomplissement de cet affichage initial, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, siège de l'enquête publique.

AR PREFECTURE
001-200041572-20190501-0-10310_01-00
Regu le 04/06/2019 PREFECTURE
024-200041572-20210304-BEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Dronne et Belle, à la rubrique : Enquête publique PLUiH - AVAP - PDA.

En outre, cette enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Président de la CCDB, et publiée à nouveau dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : ~~Dordogne Libre et Sud Ouest.~~

Cet avis précisera l'objet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Il indiquera le nom des commissaires enquêteurs, et fera connaître les jours et heures où ces derniers recevront les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Communication du dossier d'enquête et demandes d'informations

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique, ou d'observations émises dans le cadre de l'enquête, auprès de Monsieur Jean-Paul COUVY, Président de la Communauté de communes Dronne et Belle, responsable de l'élaboration des dossiers de PLUiH, d'AVAP et de PDA. Les courriers sont adressés à M. Le Président de la CCDB – ZAE Pierre-Levée- 24310 Brantôme-en-Périgord.

De nombreuses informations sur la procédure d'élaboration de ces projets et sur le déroulement de l'enquête publique sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de communes Dronne et Belle.

- Onglet Environnement et Habitat / Urbanisme / PLUi arrêté (enquête publique),
- Onglet Environnement et Habitat / Urbanisme /AVAP-PDA

Le service urbanisme se tient à la disposition du public pour tout renseignement relatif à ces dossiers par téléphone (au 05 53 03 83 55) ou à l'adresse et aux jours et heures d'ouverture précisés en article 6 du présent arrêté.

Article 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le Président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Rédaction du rapport d'enquête et des conclusions motivées

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses

AR PREFECTURE
024-200041572-20190004-A-02019-01-AR
Regu le 04/06/2019
024-200041570-20210004-BEL2021-00-00-DE
Regu le 17/03/2021

conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

Ces documents sont produits dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (possibilité de report de délai à la demande du Président de la commission d'enquête). La commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées au Président de la CCDB et en transmet une copie au Président du Tribunal Administratif.

Article 15 : Consultation du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans chaque mairie des communes membres de la CCDB, au siège de la CCDB et à la Préfecture de Dordogne. Ils seront également consultables sur le registre dématérialisé pendant la même durée.

Article 16 : Décisions au terme de l'enquête

A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sera approuvé par le Conseil communautaire et se substituera aux 2 Plans locaux d'Urbanisme en vigueur sur Brantôme et Mareuil. Le Conseil communautaire soumettra à M. le Préfet l'abrogation des 29 cartes communales afin que le PLUi puisse entrer en vigueur.

A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCDB et les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) seront créés par arrêté préfectoral.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP, ainsi que les PDA ont valeur de servitude d'utilité publique et seront annexés au PLUiH.

En application des mesures transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, qui modifie les dispositions en matière de protection du patrimoine, l'AVAP deviendra lors de sa création « Site Patrimonial Remarquable » (SPR), mais conservera sa réglementation.

Article 17 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, à Monsieur le Préfet de Dordogne, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCDB.

AR PREFECTURE
021 20001072 20210304 BEL2021_03_23 DE
Regu le 04/06/2021 AR PREFECTURE
021 20001072 20210304 BEL2021_03_23 DE
Regu le 17/03/2021

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la CCDB, les Maires des communes concernées et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brantôme-en-Périgord, le 04 juin 2019

Le Président de la Communauté
de Communes Dronne et Belle



PUBLIEE le-4 JUILLET 2019.....
DECISION
NOTIFIEE le-4 JUILLET 2019.....
CHAMPAGNAC le-4 JUILLET 2019.....
Le Président,



AR PREFECTURE

024-200041572-20190604-AR 02019_01-R0
Regu le 04/06/2019

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE

Regu le 17/03/2021

ANNEXE : COMPOSITION DES DOSSIERS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

0_Procédure

- ❖ Délibérations (prescription d'élaboration du PLUi et modalités de concertation, débat des orientations générales du PADD, modernisation du contenu du PLUi, arrêt projet du PLUi)

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation

2_Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- ❖ Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3_Règlement

- ❖ Pièce n°3-a : Règlement graphique
- ❖ Pièce n°3-b : Règlement écrit
- ❖ Pièce n°3-c : Prescription Emplacements réservés
- ❖ Pièce n°3-d : Prescription Bâtiments susceptibles de changer de destination

4_Annexes

- ❖ Pièce n°4-a : Diagnostic territorial
- ❖ Pièce n°4-b : Analyse urbaine, architecturale et paysagère des 31 bourgs du territoire
- ❖ Pièce n°4-c : Etudes L.111-8 du Code de l'Urbanisme
- ❖ Pièce n°4-d : Liste et plans des Servitudes d'Utilité Publique
- ❖ Pièce n°4-e : Plans Informations
- ❖ Pièce n°4-f : Lexique national d'urbanisme

5_Orientations d'Aménagement et de Programmation

- ❖ Pièce n°5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6_Programme d'Orientations et d'Actions

- ❖ Pièce n°6 : Programme d'Orientations et d'Actions (POA) – volet Habitat

7_Annexes

- ❖ Plans d'informations
- ❖ Servitudes d'utilité publique
- ❖ Analyse urbaine des 31 bourgs historiques
- ❖ Diagnostic territorial
- ❖ Etudes L111-8
- ❖ Lexique national d'urbanisme

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

0_Procédure

- ❖ Délibération de prescription d'élaboration de l'AVAP,
- ❖ Délibération des modalités de concertation
- ❖ Délibération d'arrêt projet d'AVAP
- ❖ Bilan de la concertation

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation
- ❖ Pièce n°1bis : Diagnostic AVAP

2_Règlement

- ❖ Pièce n°2 : Règlement écrit

3_Zonage

- ❖ Pièce n°3 : Zonage AVAP

Périmètres Délimités des Abords (PDA)

0_Procédure

- ❖ Délibération communautaire d'arrêt-projet de PDA

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation

AR PREFECTURE

004-200041572-20210304-0_H0010_01_00

Regu le 04/06/2021 AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE

Regu le 17/03/2021

AR PREFECTURE

024-200041572-20190804-A 02019 01-A0
Regu le 04/06/2019

001 000044570 00010001 DEL0004_00_00 05
Regu le 17/03/2021

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Communication du dossier d'enquête et demandes d'informations

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique, ou d'observations émises dans le cadre de l'enquête, auprès de Monsieur Jean-Paul COUVY, Président de la Communauté de communes Dronne et Belle, responsable de l'élaboration des dossiers de PLUIH, d'AVAP et de PDA. Les courriers sont adressés à M. Le Président de la CCDB – ZAE Pierre-Levée- 24310 Brantôme-en-Périgord.

De nombreuses informations sur la procédure d'élaboration de ces projets et sur le déroulement de l'enquête publique sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de communes Dronne et Belle.

- Onglet Environnement et Habitat / Urbanisme / PLUi arrêté (enquête publique),
- Onglet Environnement et Habitat / Urbanisme /AVAP-PDA

Le service urbanisme se tient à la disposition du public pour tout renseignement relatif à ces dossiers par téléphone (au 05 53 03 83 55) ou à l'adresse et aux jours et heures d'ouverture précisés en article 6 du présent arrêté.

Article 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le Président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Rédaction du rapport d'enquête et des conclusions motivées

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

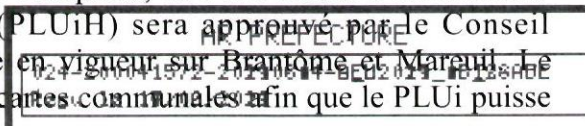
Ces documents sont produits dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (possibilité de report de délai à la demande du Président de la commission d'enquête). La commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées au Président de la CCDB et en transmet une copie au Président du Tribunal Administratif.

Article 15 : Consultation du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans chaque mairie des communes membres de la CCDB, au siège de la CCDB et à la Préfecture de Dordogne. Ils seront également consultables sur le registre dématérialisé pendant la même durée.

Article 16 : Décisions au terme de l'enquête

A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) sera approuvé par le Conseil communautaire et se substituera aux 2 Plans locaux d'Urbanisme en vigueur sur Brantôme et Mareuil. Le Conseil communautaire soumettra à M. le Préfet l'abrogation des 29 cartes communales afin que le PLUi puisse



A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sera approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCDB et les Périètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) seront créés par arrêté préfectoral.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP, ainsi que les PDA ont valeur de servitude d'utilité publique et seront annexés au PLUiH.

En application des mesures transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, qui modifie les dispositions en matière de protection du patrimoine, l'AVAP deviendra lors de sa création « Site Patrimonial Remarquable » (SPR), mais conservera sa réglementation.

Article 17 : Transmission du présent arrêté

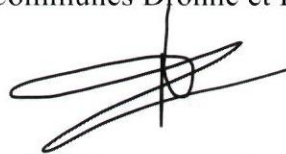
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, à Monsieur le Préfet de Dordogne, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCDB.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la CCDB, les Maires des communes concernées et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brantôme-en-Périgord, le 14 juin 2019

Le Président de la Communauté
de Communes Dronne et Belle



Jean-Paul COUVY

AR PREFECTURE

024-200041572-20190614-BEU2019_06188ADE
Regu le 17/06/2019

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de L'Habitat (PLUiH)

0_Procédure

- ❖ Délibérations (prescription d'élaboration du PLUi et modalités de concertation, débat des orientations générales du PADD, modernisation du contenu du PLUi, arrêt projet du PLUi)

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation

2_Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- ❖ Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3_Règlement

- ❖ Pièce n°3-a : Règlement graphique
- ❖ Pièce n°3-b : Règlement écrit
- ❖ Pièce n°3-c : Prescription Emplacements réservés
- ❖ Pièce n°3-d : Prescription Bâtiments susceptibles de changer de destination

4_Annexes

- ❖ Pièce n°4-a : Diagnostic territorial
- ❖ Pièce n°4-b : Analyse urbaine, architecturale et paysagère des 31 bourgs du territoire
- ❖ Pièce n°4-c : Etudes L.111-8 du Code de l'Urbanisme
- ❖ Pièce n°4-d : Liste et plans des Servitudes d'Utilité Publique
- ❖ Pièce n°4-e : Plans Informations
- ❖ Pièce n°4-f : Lexique national d'urbanisme

5_Orientations d'Aménagement et de Programmation

- ❖ Pièce n°5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6_Programme d'Orientations et d'Actions

- ❖ Pièce n°6 : Programme d'Orientations et d'Actions (POA) – volet Habitat

7_Annexes

- ❖ Plans d'informations
- ❖ Servitudes d'utilité publique
- ❖ Analyse urbaine des 31 bourgs historiques
- ❖ Diagnostic territorial
- ❖ Etudes L111-8
- ❖ Lexique national d'urbanisme

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

0_Procédure

- ❖ Délibération de prescription d'élaboration de l'AVAP,
- ❖ Délibération des modalités de concertation
- ❖ Délibération d'arrêt projet d'AVAP
- ❖ Bilan de la concertation

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation
- ❖ Pièce n°1bis : Diagnostic AVAP

2_Règlement

- ❖ Pièce n°2 : Règlement écrit

3_Zonage

- ❖ Pièce n°3 : Zonage AVAP

Périmètres Délimités des Abords (PDA)

0_Procédure

- ❖ Délibération communautaire d'arrêt-projet de PDA

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation



ARRETE N° U2019/01 ter

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS :

- **Projet de Premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle**
- **Projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne**
- **Projet de modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) du territoire**

Préambule :

Cet arrêté est un arrêté modificatif qui modifie l'arrêté n°U 2019/01bis en date du 14 juin 2019. En effet, deux erreurs matérielles s'étaient glissées dans le tableau des dates heures et lieux de permanences des commissaires-enquêteurs. La permanence du 3 juillet 2019 à Brantôme se déroulera de 14h à 17h (et non de 9h à 12h) et la permanence du 24 juillet 2019 à Bourdeilles se déroulera de 9h à 12h (et non de 14h à 17h). Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Caractéristiques principales du PLUiH

Selon la délibération n° 2015/01/02 du 28 janvier 2015 du conseil communautaire rappelées ci-dessous, la Communauté de communes Dronne et Belle a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH). Par la délibération n°2018/06/116 du 18 juin 2018, le conseil communautaire a décidé d'intégrer à la démarche d'élaboration du PLUiH les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU.

Le PLUiH couvre l'intégralité du territoire de la CCDB, soit les 16 communes composant la communauté. Les dispositions du PLUiH se substitueront à celles des documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes a validé par la délibération n°2018/01/17 du 17 janvier 2018 les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH qui sont :

1. Garantir une gestion durable du socle écologique et paysager
2. Croissance durable, haute qualité environnementale
3. Renforcer l'attractivité des centres-bourgs en favorisant l'émergence de projets intégrés
4. Une économie au plus près du territoire

AR PREFECTURE

021 100011071 20190701 N 0 2019_01 ter
Reçu le 04/07/2019

PREFECTURE

021 100011071 20190701 BEL1011_00_00 DE
Reçu le 17/03/2021

des Monuments Historiques concernés par la modification du périmètre de protection de leurs abords est reprise en annexe du présent arrêté.

Deux Monuments Historiques inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (Château de Connezac à Connezac et Eglise Saint-Pierre-Es-Liens à Gout-Rossignol), situés sur des communes limitrophes de la Communauté de Communes Dronne & Belle ont une partie de leur périmètre de protection qui déborde sur le territoire de Dronne & Belle. Les périmètres « à cheval » sur une limite d'EPCI ne peuvent être transformés en PDA que par une procédure dite « d'État » (diligentée par le Préfet). Ainsi, ces deux périmètres de protection, débordant vers le territoire de Dronne et Belle, ne sont pas traités dans le cadre de cette présente procédure et leur périmètre initial d'un rayon de 500 mètres continue de produire son effet.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a arrêté le projet de PDA par la délibération n°2019/04/80 du 11 avril 2019.

Considérant cet exposé,

Considérant l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté n°U2019/01, en date du 4 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 10 de l'arrêté en supprimant la permanence du 6 juillet matin à Villars afin que les dates et lieux de permanences des Commissaires enquêteur soit identique à ceux mentionnés sur l'Avis d'enquête publique. Les autres articles restent inchangés. Cet arrêté se substitue au précédent.

Et

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-3 et suivants, relatifs au déroulement des enquêtes publiques,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L. 101-2, L. 103-1 et suivants, L. 131-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.152-9, L. 153-1 et suivants, R. 1511 et suivants et R. 153-1 et suivants,
- Vu l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles L.621-30 et L.621-32, et R.621-92 à R.621-96-17 du code du patrimoine,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué,
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012, relatifs aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

AR PREFECTURE

024-200041572-20190704-AR-U-2019-01-NO
Regu le 04/07/2019 PREFECTURE
024-200041572-20210304-BEL2021-03-00-DE
Regu le 17/03/2021

- Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Vu la délibération n° 2015/01/02 du 28 janvier 2015 du conseil communautaire de la CCDB, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) et précisant les modalités de la concertation,
- Vu les délibérations des conseils communaux de Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Cantillac, Condat sur Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Gonterrie-Boulouncix, La Rochebeaucourt et Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Saint-Felix de Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sainte-Croix de Mareuil, Sencenac-Puy de Fourches, Valeuil et Villars, validant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH de la Communauté de communes
- Vu les délibérations des conseils communaux de Champagnac de Belair, de Rudeau-Ladosse et de Saint-Crépin de Richemont, ne validant pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2018/01/17 en date du 24 janvier 2018, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Vu la délibération n°2018/06/116 en date du 18 juin 2018 du conseil communautaire, décidant d'appliquer au PLUIH les dispositions du décret n°2015-1783 du 28/12/2015, portant modification du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération n° 2019/01/20 en date du 28 janvier 2019 du conseil communautaire, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUIH et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- Vu la délibération n° 2012/03/03 du 5 mars 2012 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois, prescrivant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la Vallée de la Dronne,
- Vu la délibération n°2013/04/37 du 10 avril 2013 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois, présentant les modalités de concertation pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la Vallée de la Dronne,
- Vu la décision de la Mission régionale connaissance et évaluation en date du 28 avril 2016 de ne pas soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale,
- Vu la délibération n° 2018/11/165 du 13 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle, présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Vallée de la Dronne,
- Vu la délibération n° 2019/04/80 du conseil communautaire du 11 avril 2019, donnant un avis favorable au projet de création de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques,
- Vu la décision n°E19000079/33 en date du 21/05/2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête.
- Vu les pièces des dossiers des projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH), d'Aire de mise en Valeur de

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-PLUIH-01-00

Regu le 04/07/2021

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE

Regu le 17/03/2021

l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA),

Jean-Paul COUVY, Président de la Communauté de communes Dronne et Belle

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et d'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle, les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA), dont l'élaboration est menée par la Communauté de communes Dronne et Belle (CCDB), font l'objet d'une enquête publique unique.

Cette enquête publique unique se déroulera simultanément sur les 16 communes membres de la CCDB : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudcau-Ladosse, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Felix de Mareuil, Saint-Pancrace et Villars.

Article 2 : Date et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera durant 43 jours consécutifs, du 25 juin 2019 à 9h00 au 6 août 2019 à 17h00.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'enquête publique pourra être prolongée pour une durée maximale de quinze jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E19000079/33 du 21/05/2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné les membres de la commission d'enquête suivants : Monsieur Georges ESCLAFFER (Président), Messieurs Christian BARASCUD et Daniel SALIEGE (membres titulaires).

Article 4 : Consultation des propriétaires de Monuments Historiques

Dans le cadre du projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport de la commission d'enquête.

Article 5 : Évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

AR PREFECTURE
024-200041572-20190704-B 0 2019 01-H0
Regu le 04/07/2019 PREFECTURE
024-200041572-20210304-DEL2021_02_23_05
Regu le 17/03/2021

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. L'évaluation environnementale du projet de PLUIH est intégré dans le rapport de présentation du PLUIH. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera disponible dans le dossier administratif de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, indique que l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : Sièges de l'enquête - Jours et horaires d'ouverture

Le siège de l'enquête est situé dans les locaux de la Communauté de communes Dronne et Belle, situés à ZAE Pierre-Levée à Brantôme-en-Périgord. Les locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 17h.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- Le dossier administratif de l'enquête publique, comportant :
 - ✓ le présent arrêté et l'avis d'enquête publique,
 - ✓ une note de présentation non technique des projets,
 - ✓ une note sur l'abrogation des cartes communales et des PLU communaux
 - ✓ la décision du Président du Tribunal Administratif désignant la commission d'enquête,
 - ✓ la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale,
 - ✓ l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour le PLUIH,
 - ✓ la liste des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées pour chacun des projets,
 - ✓ le recueil pour chacun des dossiers des avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées et des Communes,
 - ✓ un mémoire de la CCDB pour chacun des dossiers en réponse aux avis défavorables et éventuellement aux réserves, qui auraient été émis par les Personnes Publiques Associées préalablement à l'enquête publique,
- Le dossier de projet de PLUIH (composition précisée en annexe),
- Le dossier de projet d'AVAP (composition précisée en annexe),
- Le dossier de projet de PDA (composition précisée en annexe).

Durant la période de l'enquête publique, la totalité du dossier d'enquête sera consultable :

- en support papier, au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle
- en support papier dans les lieux de permanence, aux jours et horaires de permanence des commissaires enquêteurs (cf article 10).
- en support numérique, sur le site internet suivant : <http://registre.agm.fr/>

AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-PLU-2019-01-AU
Recu le 04/07/2021 AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-DEL2021-03-23-DE
Recu le 17/03/2021

- en support numérique, dans les mairies de toutes les communes et communes déléguées de Dronne et Belle aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies.

Article 8 : Recueil des observations du public

Durant la période de l'enquête publique, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie du territoire, aux jours et horaires habituels d'ouverture, afin de permettre au public de formuler ses observations. Ces observations pourront concerner un ou plusieurs des trois projets. Elles pourront concerner la commune où se trouve le registre, ou une autre commune.

Durant la période de l'enquête publique (voir article 2 du présent arrêté - date de réception du courrier faisant foi), les observations pourront également être adressées :

- par courrier postal à l'adresse suivante :
Monsieur le Président de la commission d'enquête PLUIH —AVAP - PDA
Communauté de communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24310 Brantôme-en-Périgord
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique@dronneetbelle.fr
- en ligne, via le formulaire sur le site internet de registre dématérialisé :
<http://registre.agrn.fr/>. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.

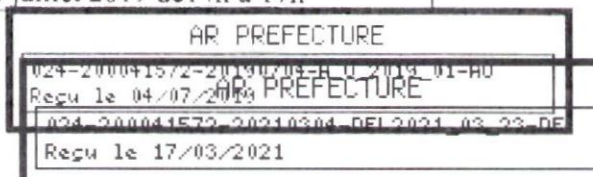
Article 9 Consultation des observations émises

Les observations inscrites sur les registres seront consultables directement sur ceux-ci. Par ailleurs, l'ensemble des observations reçus (que ce soit sur les registres, par courriers postaux, par mails ou sur le registre dématérialisé) seront consultables sur le site internet <http://registre.agrn.fr/>.

Article 10 : Permanences des commissaires enquêteurs

La Commission d'Enquête, représentée par l'un de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et horaires suivants :

Nom de la commune	Date et heure des permanences
Communauté de communes Dronne et Belle – (au siège), Brantôme-en-Périgord	Le 25 juin 2019 de 9h à 12h Le 6 août 2019 de 14h à 17h
Biras (salle polyvalente)	Le 18 juillet 2019 de 9h à 12h Le 26 juillet 2019 de 14h à 17h
Bourdeilles (mairie, salle du conseil)	Le 11 juillet 2019 de 14h à 17h Le 24 juillet 2019 de 9h à 12h Le 02 août 2019 de 9h à 12h
Brantôme-en-Périgord (mairie, salle du conseil)	Le 03 juillet 2019 de 14h à 17h Le 13 juillet 2019 de 9h à 12h Le 19 juillet 2019 de 9h à 12h Le 29 juillet 2019 de 14h à 17h
Champagnac-de Belair (mairie, salle du conseil)	Le 27 juin 2019 de 9h à 12h Le 26 juillet 2019 de 9h à 12h
La Rochebeaucourt et Argentine (mairie, salle du conseil)	Le 8 juillet 2019 de 14h à 17h



conseil)	
Mareuil-en-Périgord (mairie, salle du conseil)	Le 27 juin 2019 de 14h à 17h Le 02 juillet 2019 de 9h à 12h Le 16 juillet 2019 de 14h à 17h Le 31 juillet 2019 de 9h à 12h

Article 11 : Publicité de l'enquête

L'enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par un avis apposé en Mairies par les soins des Maires concernés, qui certifieront l'accomplissement de cet affichage initial, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, siège de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Dronne et Belle, à la rubrique : Enquête publique PLUiH - AVAP - PDA.

En outre, cette enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Président de la CCDB, et publiée à nouveau dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Dordogne Libre et Sud Ouest.

Cet avis précisera l'objet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Il indiquera le nom des commissaires enquêteurs, et fera connaître les jours et heures où ces derniers recevront les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Communication du dossier d'enquête et demandes d'informations

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique, ou d'observations émises dans le cadre de l'enquête, auprès de Monsieur Jean-Paul COUVY, Président de la Communauté de communes Dronne et Belle, responsable de l'élaboration des dossiers de PLUiH, d'AVAP et de PDA. Les courriers sont adressés à M. Le Président de la CCDB – ZAE Pierre-Levée- 24310 Brantôme-en-Périgord.

De nombreuses informations sur la procédure d'élaboration de ces projets et sur le déroulement de l'enquête publique sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de communes Dronne et Belle.

- Onglet Environnement et Habitat / Urbanisme / PLUi arrêté (enquête publique),
- Onglet Environnement et Habitat / Urbanisme /AVAP-PDA

Le service urbanisme se tient à la disposition du public pour tout renseignement relatif à ces dossiers par téléphone (au 05 53 03 83 55) ou à l'adresse et aux jours et heures d'ouverture précisés en article 6 du présent arrêté.

AR PREFECTURE
024-200041572-20190704-A-U-2019_01-AU
Regu le 04/07/2019
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-02
Regu le 17/03/2021

Article 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le Président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Rédaction du rapport d'enquête et des conclusions motivées

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux projets.

Ces documents sont produits dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (possibilité de report de délai à la demande du Président de la commission d'enquête). La commission d'enquête remet le rapport et les conclusions motivées au Président de la CCDB et en transmet une copie au Président du Tribunal Administratif.

Article 15 : Consultation du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans chaque mairie des communes membres de la CCDB, au siège de la CCDB et à la Préfecture de Dordogne. Ils seront également consultables sur le registre dématérialisé pendant la même durée.

Article 16 : Décisions au terme de l'enquête

A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sera approuvé par le Conseil communautaire et se substituera aux 2 Plans locaux d'Urbanisme en vigueur sur Brantôme et Mareuil. Le Conseil communautaire soumettra à M. le Préfet l'abrogation des 29 cartes communales afin que le PLUi puisse entrer en vigueur.

A la suite de l'enquête publique, et après avoir été éventuellement modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCDB et les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) seront créés par arrêté préfectoral.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP, ainsi que les PDA ont valeur de servitude d'utilité publique et seront annexés au PLUiH.

AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-DEL 2021 03 23-DE
Regu le 04/07/2021
AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-DEL 2021 03 23-DE
Regu le 17/03/2021



Périgueux, le 22 février 2021

Unité départementale de l'Architecture
et du Patrimoine

Affaire suivie par : Pia Hänninen
Tél : 05 53 06 20 60
Courriel : pia.hanninen@culture.gouv.fr

Le préfet de la Dordogne
à

M. Jean-Paul COUVY
Président de la Communauté
de Communes Dronne et Belle

Objet : Accord sur le projet d'AVAP de la Vallée de la Dronne

Réf.: Votre courrier en date du 18 décembre 2020

Selon les termes de l'article L.642-3 du Code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 (dite Loi L-Cap), vous m'avez soumis pour avis le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne.

Au regard des avis émis dans le cadre de la procédure d'élaboration, je vous informe que j'émetts sur ce projet un avis favorable.

La création de ce nouvel espace protégé relève à présent de votre compétence et sera effective après délibération de l'organe délibérant de votre établissement public de coopération intercommunale et mise en œuvre des mesures de publicité.

Je me réjouis de la prise en compte au sein d'un même document de gestion de problématiques patrimoniales, paysagères et environnementales sur cet espace de grande qualité que constitue la Vallée de la Dronne dans sa traversée de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles.

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-quatre février,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOURDEILLES, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUSSUTOUR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 17 février 2021

Etaient présents : M. DUSSUTOUR N, Mme DARDAILLER A, MM. SIMON F, MOREL A, JAN C, LEGER S, BOUFFIER B, Mme BIARD C, M. FOUCHIER A, Mme DAMIEN-GALIBERT S, MM CHARRIER R et SUDRET R.**Etaient absents (excusés) :** M. REVIDAT F (Procuration à Fabrice SIMON) , MME ETIEN V (Procuration à Claude JAN), M. CHARLES D (Procuration à Adrien FOUCHIER)**Secrétaire de séance :** Mme Sandrine DAMIEN GALIBERT**Objet :****APPROBATION DU REGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE (AVAP) DE LA VALLEE DE LA DRONNE**

La communauté de communes Dronne et Belle a confirmé la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la Vallée de la Dronne sur un territoire de caractère, riche en monuments historiques.

Cette AZAP doit se substituer à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Brantôme. Celle-ci fait donc l'objet d'un élargissement important de son périmètre pour englober une partie des communes de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles.

Vu la délibération communautaire du 13 novembre 2018 arrêtant le projet d'AVAP

Considérant le règlement de cette AVAP présenté au conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents ;

APPROUVE le règlement de l'AVAP tel que présenté ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire

Nicolas DUSSUTOUR



AR PREFECTURE

024-212400550-20210224-2021_012-DE
Regu le 04/03/2021

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

**MAIRIE DE BRANTOME EN PERIGORD
24310 BRANTOME EN PERIGORD****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 31
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille vingt et un, le deux mars à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020, des lois du 14 novembre 2020 et 16 février 2021 la prorogeant et de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du Dolmen à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de convocation : 24 février 2021

Etaient présents : RATINAUD Monique, ARLOT Yves, Sylvianne BALOUT, BEYLOT-LACHIEZE Pauline, CHOLET Nathalie, CLAUZET Anne-Marie, DAUBIGNEY Pascal, DAVID Jean-François, DISTINGUIN Malaurie, DUC Sébastien, DUVERNEUIL Corinne, FUHRY Dominique, GAUDOU Séverine, HOSPITALIER Myriam, JEAN Thierry, JERVAISE Marie-Christine, LAGARDE Guy-José, LAGARDE Jean-Jacques, LAVAUD Virginie, MARTINOT Claude, PICARD Nicolas, SCIPION Christian, THORNE Fabienne, VILHES Frédéric.

Etaient absents (excusés) : BENHAMOU Jean, BESSIERE Michel, DOUSSEAU Frédéric, FEILLANT Andréa, MARCHADIER Chantal, MARTY Patricia, MAZOUAUD Pascal,

Pouvoirs : Monsieur BENHAMOU Jean a donné pouvoir à Madame RATINAUD Monique.
Madame FEILLANT Andréa a donné pouvoir à Madame CLAUZET Anne-Marie.
Madame MARTY Patricia a donné pouvoir à Monsieur PICARD Nicolas.
Monsieur MAZOUAUD Pascal a donné pouvoir à Monsieur DAVID Jean-François.

Monsieur Pascal DAUBIGNEY a été désigné secrétaire de séance en vertu de l'article 2121-15 du CGCT.

**Objet : Avis sur l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la Vallée de la Dronne (Bourdeilles, Brantôme, Valeuil)**

Madame le Maire rappelle que La commune de Brantôme est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 7 mai 1990.

En application des mesures transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, qui modifie les dispositions en matière de protection du patrimoine, l'AVAP deviendra lors de sa création « Site Patrimonial Remarquable » (SPR), mais conservera sa réglementation.

Article 17 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, à Monsieur le Préfet de Dordogne, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCDB.

Article 18 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la CCDB, les Maires des communes concernées et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brantôme-en-Périgord, le 4 juillet 2019

Le Président de la Communauté
de Communes Dronne et Belle



PUBLIEE le - 4 JUIL. 2019
DECISION
NOTIFIEE le - 4 JUIL. 2019
CHAMPAGNAC le - 4 JUIL. 2019
Le Président,



AR PREFECTURE
024-200041572-20190704-000-01-AU
Regu le 04/07/2019
024-200041572-20210303-001-03-03-05
Regu le 17/03/2021

ANNEXE : COMPOSITION DES DOSSIERS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de L'Habitat (PLUiH)

0_Procédure

- ❖ Délibérations (prescription d'élaboration du PLUi et modalités de concertation, débat des orientations générales du PADD, modernisation du contenu du PLUi, arrêt projet du PLUi)

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation

2_Projet d'Aménagement et de Développement Durables

- ❖ Pièce n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3_Règlement

- ❖ Pièce n°3-a : Règlement graphique
- ❖ Pièce n°3-b : Règlement écrit
- ❖ Pièce n°3-c : Prescription Emplacements réservés
- ❖ Pièce n°3-d : Prescription Bâtiments susceptibles de changer de destination

4_Annexes

- ❖ Pièce n°4-a : Diagnostic territorial
- ❖ Pièce n°4-b : Analyse urbaine, architecturale et paysagère des 31 bourgs du territoire
- ❖ Pièce n°4-c : Etudes L.111-8 du Code de l'Urbanisme
- ❖ Pièce n°4-d : Liste et plans des Servitudes d'Utilité Publique
- ❖ Pièce n°4-e : Plans Informations
- ❖ Pièce n°4-f : Lexique national d'urbanisme

5_Orientations d'Aménagement et de Programmation

- ❖ Pièce n°5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6_Programme d'Orientations et d'Actions

- ❖ Pièce n°6 : Programme d'Orientations et d'Actions (POA) – volet Habitat

7_Annexes

- ❖ Plans d'informations
- ❖ Servitudes d'utilité publique
- ❖ Analyse urbaine des 31 bourgs historiques
- ❖ Diagnostic territorial
- ❖ Etudes L111-8
- ❖ Lexique national d'urbanisme

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

0_Procédure

- ❖ Délibération de prescription d'élaboration de l'AVAP,
- ❖ Délibération des modalités de concertation
- ❖ Délibération d'arrêt projet d'AVAP
- ❖ Bilan de la concertation

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation
- ❖ Pièce n°1bis : Diagnostic AVAP

2_Règlement

- ❖ Pièce n°2 : Règlement écrit

3_Zonage

- ❖ Pièce n°3 : Zonage AVAP

Périmètres Délimités des Abords (PDA)

0_Procédure

- ❖ Délibération communautaire d'arrêt-projet de PDA

1_Rapport de présentation

- ❖ Pièce n°1 : Rapport de présentation

AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-AR 0 2021_01-AR
Regu le 04/07/2019
024-200041572-20210304-DEL 2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

Alors compétente en «urbanisme», la Communauté de Communes du Brantômois avait initié dès 2013 la révision de la ZPPAUP de la commune de Brantôme, avec pour souhait de l'étendre aux territoires des communes voisines de Valeuil et de Bourdeilles, afin de créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la vallée de la Dronne qui unit ces trois communes, comme le permettait l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II »), et son décret d'application du 19 décembre 2011.

Après la fusion des Communautés de Communes du Brantômois, du Pays de Champagnac-en-Périgord et du Pays de Mareuil-en-Périgord, la Communauté de Communes Dronne et Belle a poursuivi la procédure d'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne.

Le 7 juillet 2016, la loi LCAP relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine est venue encore une fois modifier la réglementation des ZPPAUP et des AVAP qui seront désormais regroupées sous le terme commun de Site Patrimonial Remarquable (SPR). L'AVAP de la Vallée de la Dronne deviendra donc SPR au moment de son approbation (réglementé aux articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine).

Depuis 2013, se sont donc enchaînées les phases de réalisation des études, en concertation avec la Commission Locale AVAP et la population lors des réunions publiques.

En parallèle de la poursuite de l'élaboration de l'AVAP, la communauté de communes a élaboré son Plan Local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat (PLUi-H). Par ailleurs, dans le même temps, de nouveaux périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques ont été proposés par l'architecte des Bâtiments de France. Ainsi, une enquête publique conjointe a été organisée par la communauté de commune sur les projets de mise en place de nouveaux PDA des monuments historiques, de l'abrogation des cartes communales et du PLUi-H.

Le PLUi-H a été approuvé en janvier 2020 et entré en application le 3 juillet 2020. Les prescriptions réglementaires fixées par l'AVAP/SPR de la vallée de la Dronne seront donc intégrées au PLUi en tant que servitude d'utilité publique.

Rappel du contenu de l'AVAP Vallée de la Dronne :

Le périmètre global de l'AVAP a été défini en fonction des périmètres de protection existants (il s'agissait notamment d'englober le site inscrit de la Vallée de la Dronne, les monuments historiques, les grottes protégées, la ZPPAUP de Brantôme) et des enjeux mis en avant dans le diagnostic (1/ conforter les bourgs historiques de Bourdeilles, Brantôme et Valeuil, 2/ retrouver le paysage de la vallée ; 3/ révéler l'identité de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles).

Trois secteurs ont ainsi été définis au sein du périmètre global de l'AVAP :

- les bourgs historiques, comportant les éléments bâtis les plus remarquables du point de vue patrimonial ;
- les abords des centres bourgs (faubourgs, entrées de ville), constituant une «zone tampon» autour des bourgs historiques ;
- la vallée.

Le règlement écrit de l'AVAP prévoit des règles architecturales, urbaines et paysagères spécifiques par secteur, selon une volonté de protection progressive (forte au niveau des bourgs historiques, moyenne au niveau des abords de ces bourgs, et modérée sur le reste de la vallée). Une distinction est également faite entre le bâti ancien, le bâti plus récent et les futures constructions.

Apport de l'AVAP/SPR Vallée de la Dronne pour Brantôme en Périgord,

L'AVAP/SPR permet de préserver davantage la qualité patrimoniale, tant architecturale que paysagère de notre territoire en

- renforçant sur le secteur de Brantôme, la protection du patrimoine en cœur de bourg par rapport à la ZPPAUP (ajout de bâtiments remarquables),
- créant une protection supplémentaire pour le bourg de Valeuil,
- créant une protection supplémentaire aux abords des bourgs de Brantôme et de Valeuil,
- créant une protection supplémentaire à la vallée de la Dronne.

Ainsi,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-30 à L621-32 et R621-93 à R621-96 ;
Vu la délibération n°2018/11/165 du 13 novembre 2018 portant sur l'arrêt projet de l'AVAP ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Dronne et Belle n°2019/01/20 en date du 28 janvier 2019 soumettant à l'enquête publique unique les projets d'Aire de Mise en Valeur du patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne, de Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) et de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments Historiques situés sur le territoire de la Communauté de communes ;
Vu les observations ou propositions recueillies durant l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 25 juin 2019 au 6 août 2019 ;
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, émis en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes a pris en compte chacune des observations faites par les citoyens durant l'enquête publique ainsi que les avis de la commission d'enquête dans la version d'approbation de l'AVAP ;

Considérant que la version de l'AVAP soumise à approbation renforce les protections patrimoniales existantes sur la commune de Brantôme en Périgord ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, à l'unanimité, décide :

- **d'émettre** un avis favorable à l'approbation de l'AVAP Vallée de la Dronne ;
- **d'abroger** la ZPPAUP de Brantôme.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,

Le Maire,

Monique RATINAUD.

AR PREFECTURE

024-200084127-20210302-DEL IB20210326-DE
Regu le 10/03/2021

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021



AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE [Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Présentation 10 avril 2012

Arrêt projet 13 novembre 2018

Approbation



Communauté de Communes Drome et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD

BE-HL

Bureau d'études en urbanisme, environnement et paysage
36 cours Tourny
24000 PÉRIGUEUX

**Jérôme
BAGUET**

Architecte dplg, architecte du patrimoine
70 rue Emile Zola
87100 LIMOGES

MARINE VIGIER
paysagiste DPLG

Paysagiste dplg
17 place Magne
24000 PÉRIGUEUX

AR PREFECTURE
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recv le 17/03/2021

1. L'AVAP de la vallée de la Drome	5
1.1 Historique de la démarche	6
1.2 Composition et contenu du dossier d'AVAP	8
1.3 Objectifs de l'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Drome	9
2. Synthèse du diagnostic	11
2.1 Paysage	12
2.2 Architecture et urbanisme	14
2.3 Environnement	16
3. Périmètre de l'AVAP	21
4. Orientations et objectifs de l'AVAP	25
5. Compatibilité de l'AVAP avec les documents d'urbanisme	33
5.1 Le PLU de Brantôme	34
5.2 Les cartes communales de Bourdeilles et de Valeuil	35
5.3 Le PLUi en cours d'élaboration	36
6. Incidences de l'AVAP sur l'environnement	37

1. L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

1.1 Historique de la démarche

La commune de Brantôme est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 7 mai 1990.

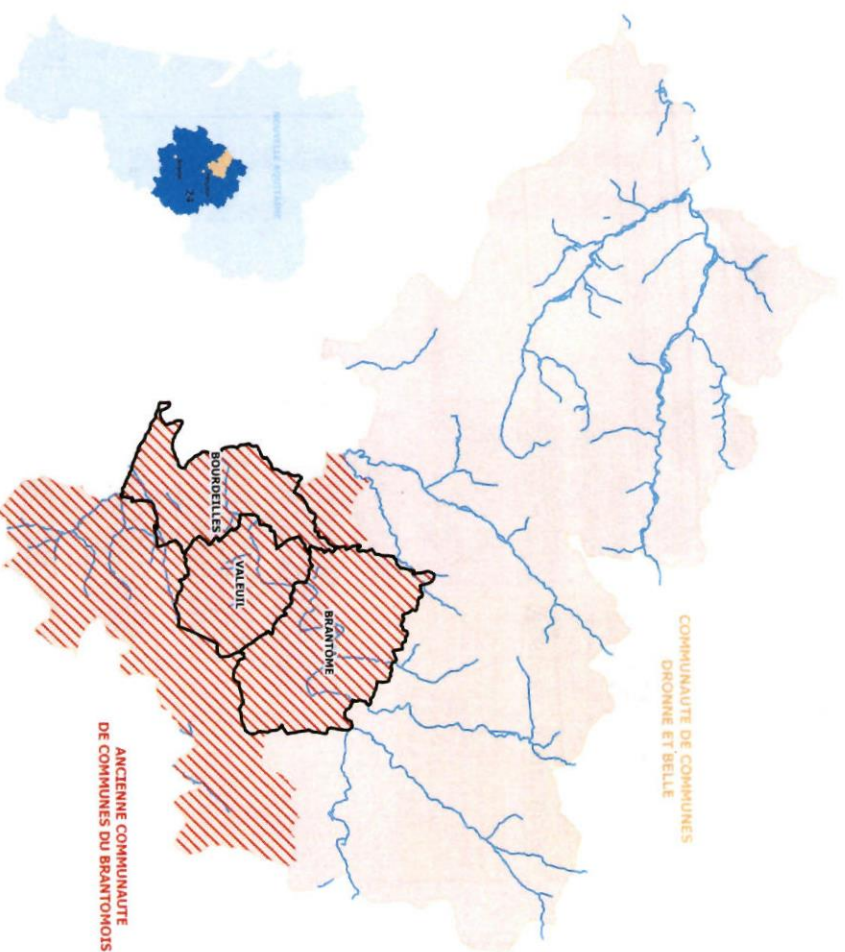
La commune de Bourdeilles avait, quant à elle, initié en 2008 l'élaboration d'une ZPPAUP sur son territoire. Le diagnostic architectural et paysager avait été réalisé. Cependant, la procédure n'a pas abouti.

Alors compétente en « urbanisme », la Communauté de Communes du Brantômois avait initié dès 2013 la révision de la ZPPAUP de la commune de Brantôme, avec pour souhait de l'étendre aux territoires des communes voisines de Valeuil et de Bourdeilles, afin de créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la vallée de la Dronne qui unit ces trois communes.

-6-

En effet, l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II »), et son décret d'application du 19 décembre 2011, ont créé les AVAP avec pour objectif de remplacer les ZPPAUP existantes avant mi-juillet 2015 (délai prorogé ensuite à mi-juillet 2016).

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Brantômois a fusionné au 1^{er} janvier 2014 avec les Communautés de Communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et celle du Pays de Mareuil-en-Périgord pour former la **Communauté de Communes Dronne et Belle**. Depuis janvier 2014, la Communauté de Communes Dronne et Belle poursuit la procédure de élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne.



Située au nord de l'agglomération périgourdine, la Communauté de Communes Dronne et Belle bénéficie de la proximité immédiate de ce bassin d'emplois et économique. La commune de Brantôme, chef-lieu de canton, est également très dynamique et dispose de nombreux commerces et services de proximité. Le territoire est marqué par une attractivité touristique forte, possédant pour vitrine la « Venise du Périgord » (Brantôme). Le château de Bourdeilles participe à cette image d'un territoire patrimonieusement très riche.

Le territoire est marqué par la présence de la rivière Dronne, qui traverse notamment les communes de Brantôme, Valeuil et BR/PREFECTURE

Entre 2013 et 2017, se sont enchaînées les phases de réalisation des études, en concertation avec la Commission Locale AVAP et la population lors des réunions publiques.

Le 7 juillet 2016, la loi LCAP relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine est venue encore une fois modifier la réglementation des ZPPAUP et des AVAP qui seront désormais regroupées sous le terme commun de Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La présente procédure étant fortement avancée au moment de la parution de cette loi, le terme d'AVAP a été maintenu dans les documents, mais vaudra SPR au moment de son approbation (réglementé aux articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine).

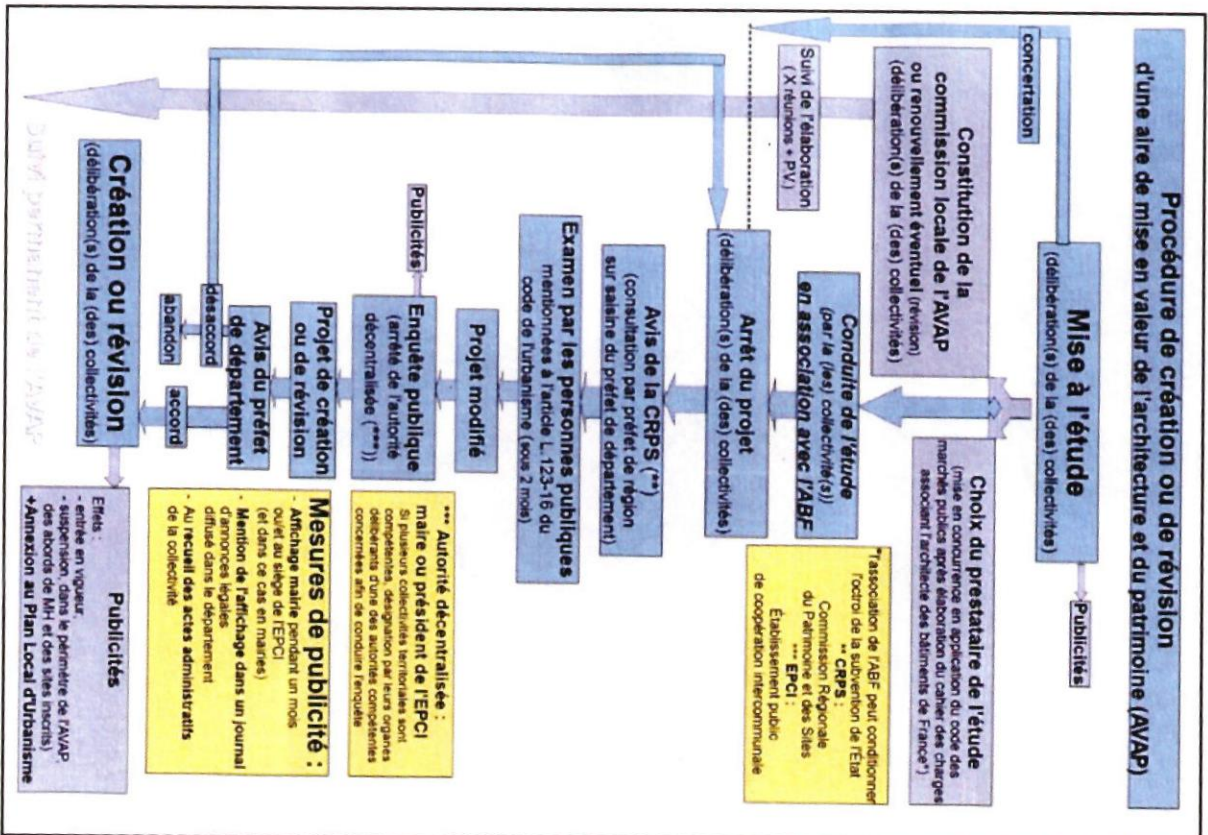


Schéma du déroulement de la procédure de création ou de révision d'une AVAP

1. L'aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

1.2 Composition et contenu du dossier d'AVAP

Le dossier de l'AVAP comprend les pièces suivantes :

- un **rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP, auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental
- un **règlement** comportant des prescriptions
- un **document graphique**

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, qui « fonde » l'AVAP, se traduit par un document d'étude préalable, non opposable aux tiers.

Le rapport de présentation

Il aborde les deux champs fédérateurs de l'AVAP :

- > la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces. Il est fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, le cas échéant, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces ;
- > la prise en compte des objectifs de développement durable.

Le règlement

Il contient des règles relatives :

- > à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes, ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- > à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Le document graphique (zoning)

Il fait apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

1. L'aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

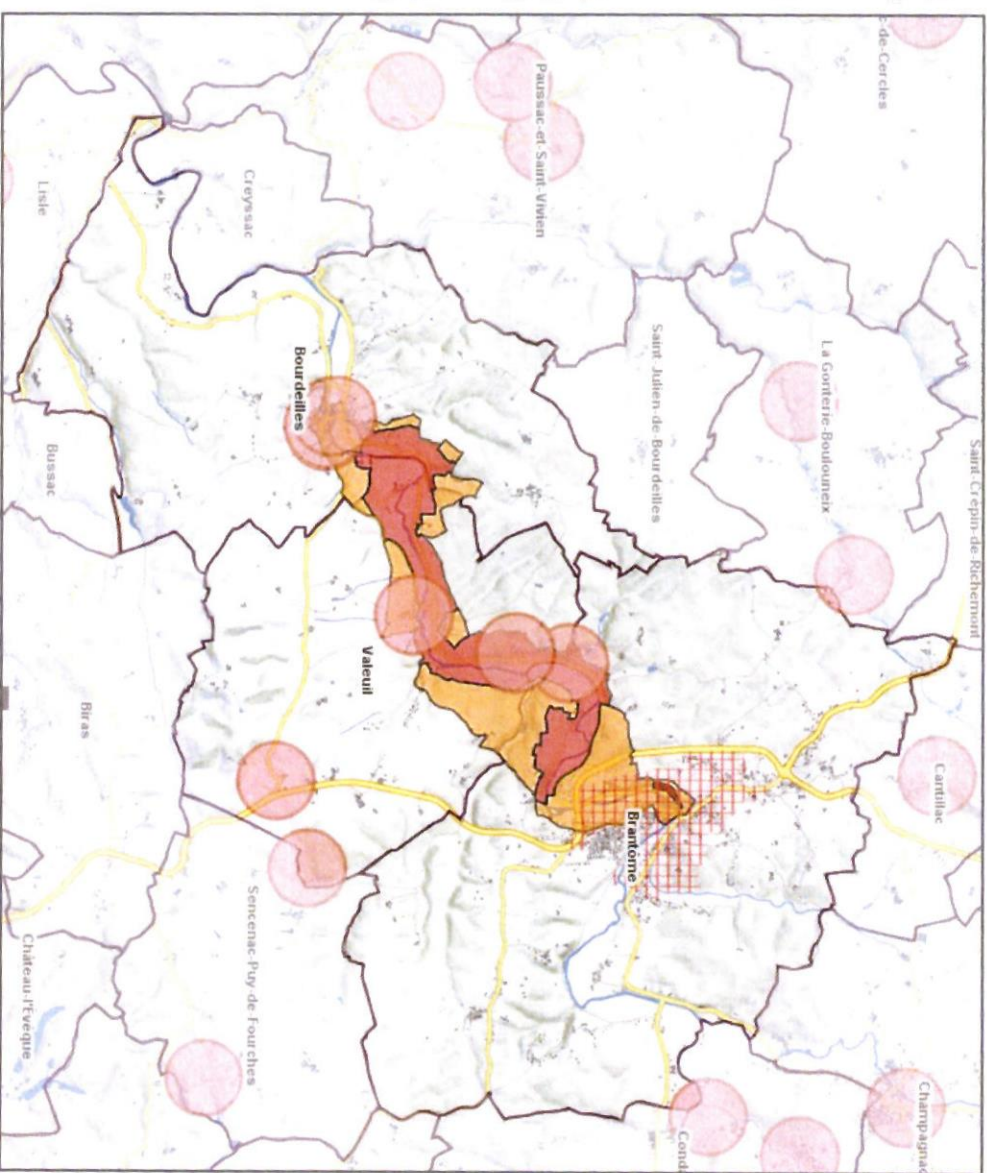
1.3 Objectifs de l'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne

La carte ci-contre met en évidence la densité de protections liées au patrimoine naturel et bâti présents le long de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles :

- 2 sites classés : Vallée de la Dronne et Bois de la Garenne
- 2 sites inscrits : Vallée de la Dronne et Village et rives de la Dronne (Bourdeilles)
- 27 Monuments Historiques (châteaux, grottes, ponts...)
- ZPPAUP de Brantôme

L'aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine deviendra Pécrin du site classé de la vallée de la Dronne, tout en simplifiant ce mille-feuilles de protections réglementaires, tant au titre du Code du Patrimoine, qu'au titre du Code de l'Environnement.

En effet, elle remplacera la ZPPAUP de Brantôme et suspendra, à l'intérieur de son périmètre, l'application de la servitude des abords des Monuments Historiques et de la servitude des sites inscrits.



- Site classé de la vallée de la Dronne
- Site inscrit de la vallée de la Dronne
- ZPPAUP de Brantôme
- Périmètre de protection des monuments historiques

La vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, concentrant un grand nombre de protections du patrimoine

AR PREFECTURE
024-20 004 1572-2021 03 04-DEL 2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Le présent rapport de présentation dresse la synthèse des enjeux identifiés dans le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, annexé, via 3 approches :

- paysage*
- architecture et urbanisme*
- environnement*

Un résumé de ces enjeux, sous forme de tableau, est présenté en fin de chapitre.

Le diagnostic de l'AVAP, ayant permis l'identification de ces enjeux, a porté sur le périmètre complet des trois communes (Bourdelles, Brantôme, Valeuil). Il a ensuite permis de définir un périmètre global, des orientations et des objectifs.



FAVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE

24310 Brantôme-en-Périgord

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@dronneetbelle.fr
 - en ligne, via le formulaire sur le site internet de registre dématérialisé : <http://registre.agrn.fr/>.
- Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo.

Article 9 Consultation des observations émises

Les observations inscrites sur les registres seront consultables directement sur ceux-ci.
Par ailleurs, l'ensemble des observations reçus (que ce soit sur les registres, par courriers postaux, par mails ou sur le registre dématérialisé) seront consultables sur le site internet <http://registre.agrn.fr/>.

Article 10 : Permanences des commissaires enquêteurs

La Commission d'Enquête, représentée par l'un de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et horaires suivants :

Nom de la commune	Date et heure des permanences
Communauté de communes Dronne et Belle – (au siège), Brantôme-en-Périgord	Le 25 juin 2019 de 9h à 12h Le 6 août 2019 de 14h à 17h
Biras (salle polyvalente)	Le 18 juillet 2019 de 9h à 12h Le 26 juillet 2019 de 14h à 17h
Bourdeilles (mairie, salle du conseil)	Le 11 juillet 2019 de 14h à 17h Le 24 juillet 2019 de 14h à 17h Le 02 août 2019 de 9h à 12h
Brantôme-en-Périgord (mairie, salle du conseil)	Le 03 juillet 2019 de 9h à 12h Le 13 juillet 2019 de 9h à 12h Le 19 juillet 2019 de 9h à 12h Le 29 juillet 2019 de 14h à 17h
Champagnac-de Belair (mairie, salle du conseil)	Le 27 juin 2019 de 9h à 12h Le 26 juillet 2019 de 9h à 12h
La Rochebeaucourt et Argentine (mairie, salle du conseil)	Le 8 juillet 2019 de 14h à 17h
Mareuil-en-Périgord (mairie, salle du conseil)	Le 27 juin 2019 de 14h à 17h Le 02 juillet 2019 de 9h à 12h Le 16 juillet 2019 de 14h à 17h Le 31 juillet 2019 de 9h à 12h

Article 11 : Publicité de l'enquête

L'enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par un avis apposé en Mairies par les soins des Maires concernés, qui certifieront l'accomplissement de cet affichage initial, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, siège de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Dronne et Belle, à la rubrique : Enquête publique PLUiH - AVAP - PDA.

En outre, cette enquête sera annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du Président de la CCDB, et publiée à nouveau dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Dordogne Libre et Sud Ouest.

Cet avis précisera l'objet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Il indiquera le nom des commissaires enquêteurs, et fera connaître les jours et heures où ces derniers recevront les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

SR. PREFECTURE
024-200041572-20190814-BEU2019_#B188ADE
Reçu le 17/08/2019

L'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, indique que l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : Siège de l'enquête - Jours et horaires d'ouverture

Le siège de l'enquête est situé dans les locaux de la Communauté de communes Dronne et Belle, situés à ZAE Pierre-Levée à Brantôme-en-Périgord. Les locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 17h.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- Le dossier administratif de l'enquête publique, comportant :
 - ✓ le présent arrêté et l'avis d'enquête publique,
 - ✓ une note de présentation non technique des projets,
 - ✓ une note sur l'abrogation des cartes communales et des PLU communaux
 - ✓ la décision du Président du Tribunal Administratif désignant la commission d'enquête,
 - ✓ la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale,
 - ✓ l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour le PLUIH,
 - ✓ la liste des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées pour chacun des projets,
 - ✓ le recueil pour chacun des dossiers des avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées et des Communes,
 - ✓ un mémoire de la CCDB pour chacun des dossiers en réponse aux avis défavorables et éventuellement aux réserves, qui auraient été émis par les Personnes Publiques Associées préalablement à l'enquête publique,
- Le dossier de projet de PLUIH (composition précisée en annexe),
- Le dossier de projet d'AVAP (composition précisée en annexe),
- Le dossier de projet de PDA (composition précisée en annexe).

Durant la période de l'enquête publique, la totalité du dossier d'enquête sera consultable :

- en support papier, au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle
- en support papier dans les lieux de permanence, aux jours et horaires de permanence des commissaires enquêteurs (cf article 10).
- en support numérique, sur le site internet suivant : <http://registre.agrn.fr/>
- en support numérique, dans les mairies de toutes les communes et communes déléguées de Dronne et Belle aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies.

Article 8 : Recueil des observations du public

Durant la période de l'enquête publique, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie du territoire, aux jours et horaires habituels d'ouverture, afin de permettre au public de formuler ses observations. Ces observations pourront concerner un ou plusieurs des trois projets. Elles pourront concerner la commune où se trouve le registre, ou une autre commune.

Durant la période de l'enquête publique (voir article 2 du présent arrêté - date de réception du courrier faisant foi), les observations pourront également être adressées :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Communauté de communes Dronne et Belle

AR PREFECTURE
PLUIH 00412 AVAP PDA EUEU2019_06128ADE
Regu le 17/08/2019

- Vu la délibération n° 2019/04/80 du conseil communautaire du 11 avril 2019, donnant un avis favorable au projet de création de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques,
- Vu la décision n°E19000079/33 en date du 21/05/2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête,
- Vu les pièces des dossiers des projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH), d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA),

Jean-Paul COUVY, Président de la Communauté de communes Dronne et Belle

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) et d'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle, les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA), dont l'élaboration est menée par la Communauté de communes Dronne et Belle (CCDB), font l'objet d'une enquête publique unique.

Cette enquête publique unique se déroulera simultanément sur les 16 communes membres de la CCDB : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Felix de Mareuil, Saint-Pancrace et Villars.

Article 2 : Date et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera durant 43 jours consécutifs, du 25 juin 2019 à 9h00 au 6 août 2019 à 17h00.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'enquête publique pourra être prolongée pour une durée maximale de quinze jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision n°E19000079/33 du 21/05/2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné les membres de la commission d'enquête suivants : Monsieur Georges ESCLAFFER (Président), Messieurs Christian BARASCUD et Daniel SALIEGE (membres titulaires).

Article 4 : Consultation des propriétaires de Monuments Historiques

Dans le cadre du projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport de la commission d'enquête.

Article 5 : Évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. L'évaluation environnementale du projet de PLUIH est intégrée dans le rapport de présentation du PLUIH. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sera disponible dans le dossier administratif de l'enquête publique.

024-200041572-20190604-BEU2019_06188ADE
Regu le 17/08/2019

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-3 et suivants, relatifs au déroulement des enquêtes publiques,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L. 101-2, L. 103-1 et suivants, L. 131-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.152-9, L. 153-1 et suivants, R. 1511 et suivants et R. 153-1 et suivants,
- Vu l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu les articles L.621-30 et L.621-32, et R.621-92 à R.621-96-17 du code du patrimoine,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012, relatifs aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Vu la délibération n° 2015/01/02 du 28 janvier 2015 du conseil communautaire de la CCDB, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) et précisant les modalités de la concertation,
- Vu les délibérations des conseils communaux de Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Cantillac, Condat sur Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt et Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Saint-Felix de Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sainte-Croix de Mareuil, Sencenac-Puy de Fourches, Valeuil et Villars, validant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH de la Communauté de communes
- Vu les délibérations des conseils communaux de Champagnac de Belair, de Rudeau-Ladosse et de Saint-Crépin de Richemont, ne validant pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH de la Communauté de communes
- Vu la délibération n°2018/01/17 en date du 24 janvier 2018, validant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Vu la délibération n°2018/06/116 en date du 18 juin 2018 du conseil communautaire, décidant d'appliquer au PLUIH les dispositions du décret n°2015-1783 du 28/12/2015, portant modification du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération n° 2019/01/20 en date du 28 janvier 2019 du conseil communautaire, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUIH et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,
- Vu la délibération n° 2012/03/03 du 5 mars 2012 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois, prescrivant la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la Vallée de la Dronne,
- Vu la délibération n°2013/04/37 du 10 avril 2013 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois, présentant les modalités de concertation pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la Vallée de la Dronne,
- Vu la décision de la Mission régionale connaissance et évaluation en date du 28 avril 2016 de ne pas soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale,
- Vu la délibération n° 2018/11/165 du 13 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle, présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Vallée de la Dronne,

Cette AVAP, couvrant le territoire des communes de Brantôme-en-Périgord, Valeuil (commune déléguée) et Bourdeilles est destinée à remplacer, d'une part, la ZPPAUP de Brantôme (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et, d'autre part, le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques de Bourdeilles et Valeuil.

Ce document, construit en collaboration entre les communes, la communauté de communes et l'Architecte des Bâtiments de France, a pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Il permet également de clarifier les règles en matière d'intervention sur le bâti existant, sur les constructions neuves et sur les aménagements paysagers par la mise en place d'un zonage, accompagné d'un règlement, différenciant les règles applicables au bâti ancien à caractère patrimonial de celles des constructions plus récentes. Tout projet situé dans le périmètre de l'AVAP devra respecter son règlement. L'AVAP étant une servitude d'urbanisme, son règlement s'imposera à celui du PLUi.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a arrêté le projet d'AVAP de la Vallée de la Dronne par la délibération n°2018/11/65 du 13 novembre 2018.

Caractéristiques principales du PDA

Selon les délibérations de prescriptions du PLUIH et de l'AVAP, la Communauté de communes Dronne et Belle a décidé d'élaborer un projet de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA) concernant les communes Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Felix de Bourdeilles, Saint-Pancrace et Villars.

Le territoire de Dronne & Belle dispose d'une richesse patrimoniale importante et diversifiée. De nombreux monuments constituent un attrait touristique incontestable pour le territoire. D'autres, plus isolés présentent néanmoins un intérêt de grande valeur. Un peu plus de 70 édifices sont classés ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire. Ces Monuments Historiques font l'objet de protection au titre du Code du Patrimoine : périmètres de 500 mètres et Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP révisée en AVAP). Les PDA ont pour objet de modifier le périmètre de 500 mètres de protection des abords des Monuments Historiques, afin d'ajuster le périmètre aux immeubles qui forment avec les monuments un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur. La liste des Monuments Historiques concernés par la modification du périmètre de protection de leurs abords est reprise en annexe du présent arrêté.

Deux Monuments Historiques inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (Château de Connezac à Connezac et Eglise Saint-Pierre-Es-Liens à Gout-Rossignol), situés sur des communes limitrophes de la Communauté de Communes Dronne & Belle ont une partie de leur périmètre de protection qui déborde sur le territoire de Dronne & Belle. Les périmètres « à cheval » sur une limite d'EPCI ne peuvent être transformés en PDA que par une procédure dite « d'État » (diligentée par le Préfet). Ainsi, ces deux périmètres de protection, débordant vers le territoire de Dronne et Belle, ne sont pas traités dans le cadre de cette présente procédure et leur périmètre initial d'un rayon de 500 mètres continue de produire son effet.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a arrêté le projet de PDA par la délibération n°2019/04/80 du 11 avril 2019.

Considérant cet exposé,

Considérant l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté n°U2019/01, en date du 4 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 10 de l'arrêté en supprimant la permanence du 6 juillet matin à Villars afin que les dates et lieux de permanences des Commissaires enquêteur soit identique à ceux mentionnés sur l'avis d'enquête publique. Les autres articles restent inchangés. Cet arrêté se substitue au précédent.

124-2019-1572-20190804-8EU2019_#B188ADE
Regu le 17/08/2019



ARRETE N° U 2019/01 bis

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AUX PROJETS :

- **Projet de Premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire de Dronne et Belle**
- **Projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne**
- **Projet de modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) du territoire**

Préambule :

Cet arrêté est un arrêté modificatif qui modifie l'arrêté n°U 2019/01 en date du 4 juin 2019. En effet, une erreur matérielle s'était glissée dans le tableau des dates heures et lieux de permanences des commissaires-enquêteurs. Il n'y aura donc pas de permanence à Villars le samedi 6 juillet 2019. Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Caractéristiques principales du PLUiH

Selon la délibération n° 2015/01/02 du 28 janvier 2015 du conseil communautaire rappelées ci-dessous, la Communauté de communes Dronne et Belle a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH). Par la délibération n°2018/06/116 du 18 juin 2018, le conseil communautaire a décidé d'intégrer à la démarche d'élaboration du PLUiH les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU.

Le PLUiH couvre l'intégralité du territoire de la CCDB, soit les 16 communes composant la communauté. Les dispositions du PLUiH se substitueront à celles des documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes a validé par la délibération n°2018/01/17 du 17 janvier 2018 les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH qui sont :

1. Garantir une gestion durable du socle écologique et paysager
2. Croissance durable, haute qualité environnementale
3. Renforcer l'attractivité des centres-bourgs en favorisant l'émergence de projets intégrés
4. Une économie au plus près du territoire

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle a présenté le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH par la délibération n°2019/01/20 du 28 janvier 2019.

Caractéristiques principales de l'AVAP

Selon la délibération n°2012/03/03 du 5 mars 2012 du conseil communautaire, la Communauté de communes du Brantômois a décidé d'élaborer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne



INCIDENCES DE L'AVAP SUR L'ENVIRONNEMENT

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.3 Le PLUi en cours d'élaboration

La Communauté de Communes Dronne et Belle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 28 janvier 2015, sur l'ensemble de son territoire. Il viendra à terme remplacer l'ensemble des PLU et cartes communales en vigueur.

Les notions d'aménagement et de développement durables, ainsi que la préservation de la qualité du cadre de vie, sont au cœur de la démarche tant du PLUi que de l'AVAP. Ces documents sont élaborés dans une même philosophie de projet de territoire de qualité. Ils seront donc cohérents et complémentaires.

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.2 Les cartes communales de Bourdeilles et de Valeuil

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme très simples.

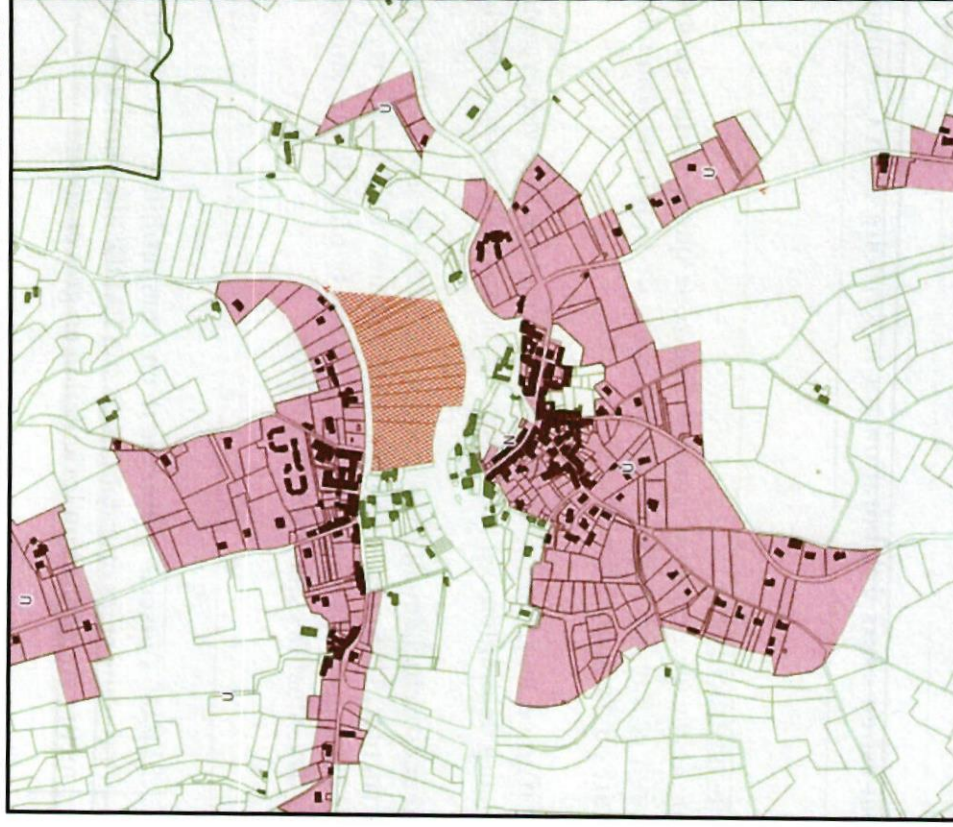
Contrairement aux PLU, elles ne sont pas pourvues de Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui fixe les orientations pour le développement du territoire.




Elles disposent simplement d'un zonage qui permet de réglementer la constructibilité sur la commune.

Or, le plan de zonage de l'AVAP ne localise qu'une seule zone qu'elle définit comme *non aedificandi* et *non sylvandi* sur la commune de Bourdeilles. Il s'agit d'un secteur permettant une vue de qualité sur le château. Ce secteur est classé en zone Naturelle, donc non constructible, dans la carte communale (cf. extrait ci-contre).

L'AVAP sera compatible avec les cartes communales des communes de Bourdeilles et Valeuil.

Extrait de la carte communale de Bourdeilles



-  Zone constructible de la carte communale
-  Zone non constructible de la carte communale
-  Zone non constructible prévue dans l'AVAP

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.1 Le PLU de Brantôme

La commune de Brantôme est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008. Les communes de Bourdeilles et Valeuil sont quant à elles dotées de cartes communales.

Il est important de préciser également qu'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration** sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle, en parallèle de la démarche AVAP.

Le PADD du PLU de Brantôme

Le PADD fixe la stratégie de développement de la commune. Il comprend notamment les orientations suivantes :

- «accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2015». Il est précisé que la réhabilitation en centre-ville ainsi que la création de nouveaux quartiers à ses abords devront être privilégiés. De plus, il s'agira de «permettre l'étoffement de quelques villages», pour «le maintien d'une vie villageoise, caractéristique du pays du Brantômois»
- mettre en place un «développement économique s'appuyant sur les activités touristiques» et «favoriser la mixité des fonctions en centre-ville afin de favoriser la dynamique commerciale»
- «préserver les espace et les activités agricoles»
- «**préserver et mettre en valeur le cadre naturel et architectural**» : «protection des espaces sensibles», «intégration de la ZPPAUP et de ses préconisations architecturales quant aux réhabilitations et aux constructions neuves», «prise en compte des vestiges archéologiques recensés»

Zones inconstructibles

Le plan de zonage de l'AVAP localise une zone qu'elle définit comme «non aedificandi et non sylvandi» sur la commune de Brantôme (interdiction d'y construire ou d'y planter des arbres).

Il s'agit d'un secteur situé à Puy-Fournier permettant une vue exceptionnelle sur le bourg de Brantôme et son abbaye, et devant donc rester «ouvert».

Ce secteur est actuellement classé comme «zone N» au sein du PLU et est donc inconstructible. Le zonage de l'AVAP a par ailleurs veillé à conserver un recul suffisamment grand par rapport aux bâtiments bordant le site, afin de ne pas bloquer d'éventuelles extensions ou annexes.

L'AVAP s'inscrit pleinement en compatibilité avec le PLU de Brantôme et les orientations de son PADD. Elle permet en outre de mettre en application l'orientation en gras ci-contre.

Nous pouvons donc en conclure que l'AVAP, outil de mise en valeur et préservation du patrimoine naturel et bâti, est pleinement compatible avec le PLU de Brantôme.

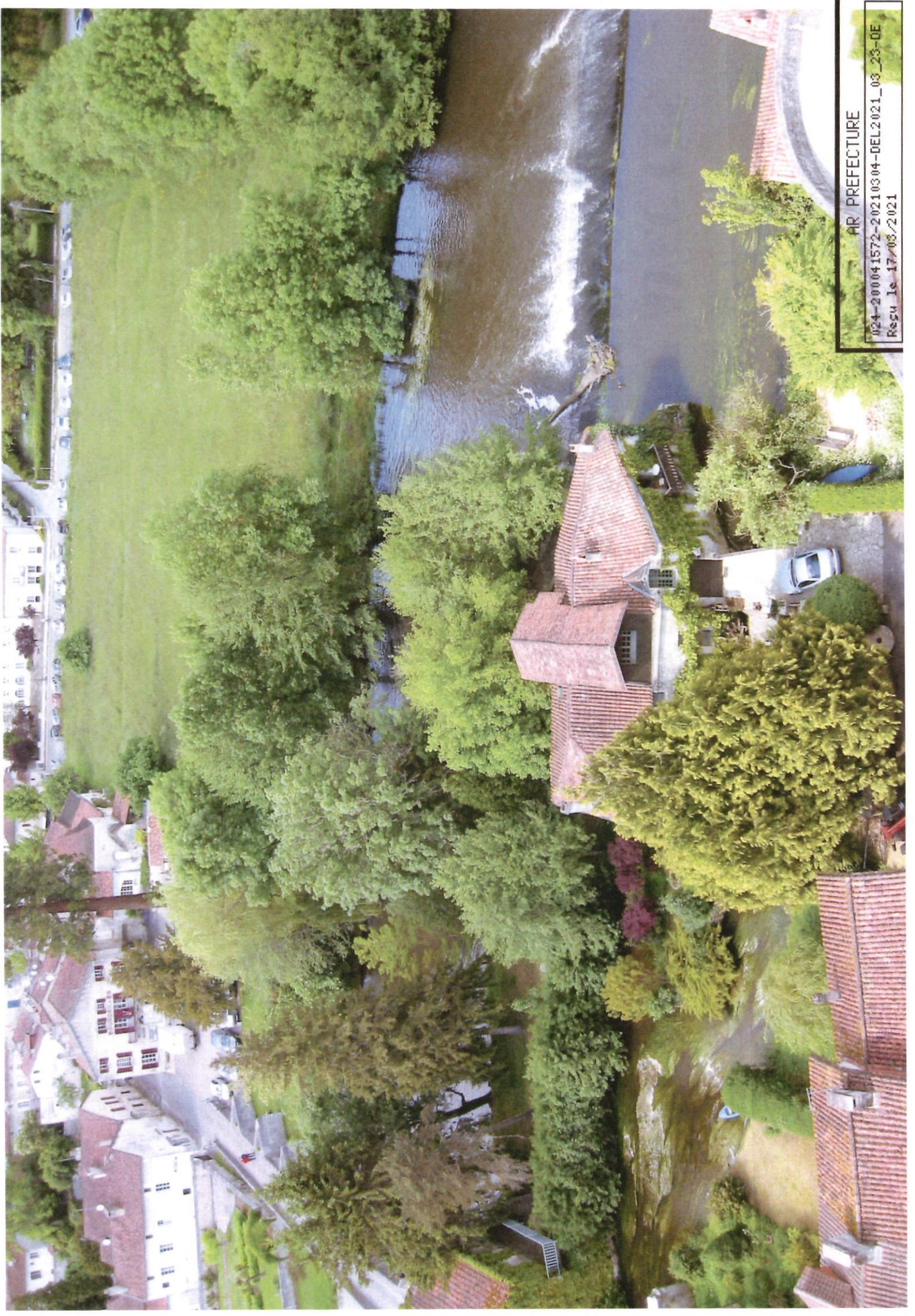
AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

COMPATIBILITÉ DE L'AVAP AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Réglementairement parlant, l'AVAP doit prendre en compte les grandes orientations fixées par les documents d'urbanisme. C'est-à-dire qu'elle doit être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette obligation répond au souhait, d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche du projet territorial, et d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle des documents d'urbanisme, car exposés aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.



AIR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Resu le 17/08/2021

2. Synthèse du diagnostic

2.1 Paysage

3 entités paysagères sont identifiables sur le territoire :

- **la vallée de la Dronne**, paysage pittoresque regroupant la rivière, parfois bordée de falaises calcaires et sa plaine étroite cultivée.
- **le plateau forestier**, au nord, produisant un paysage collinaire à forte dominante boisée, ses combes et ses petites clairières.
- **le plateau sud et ses versants agricoles**, paysage cultivé au vaste parcellaire, ses combes et hameaux traditionnels.

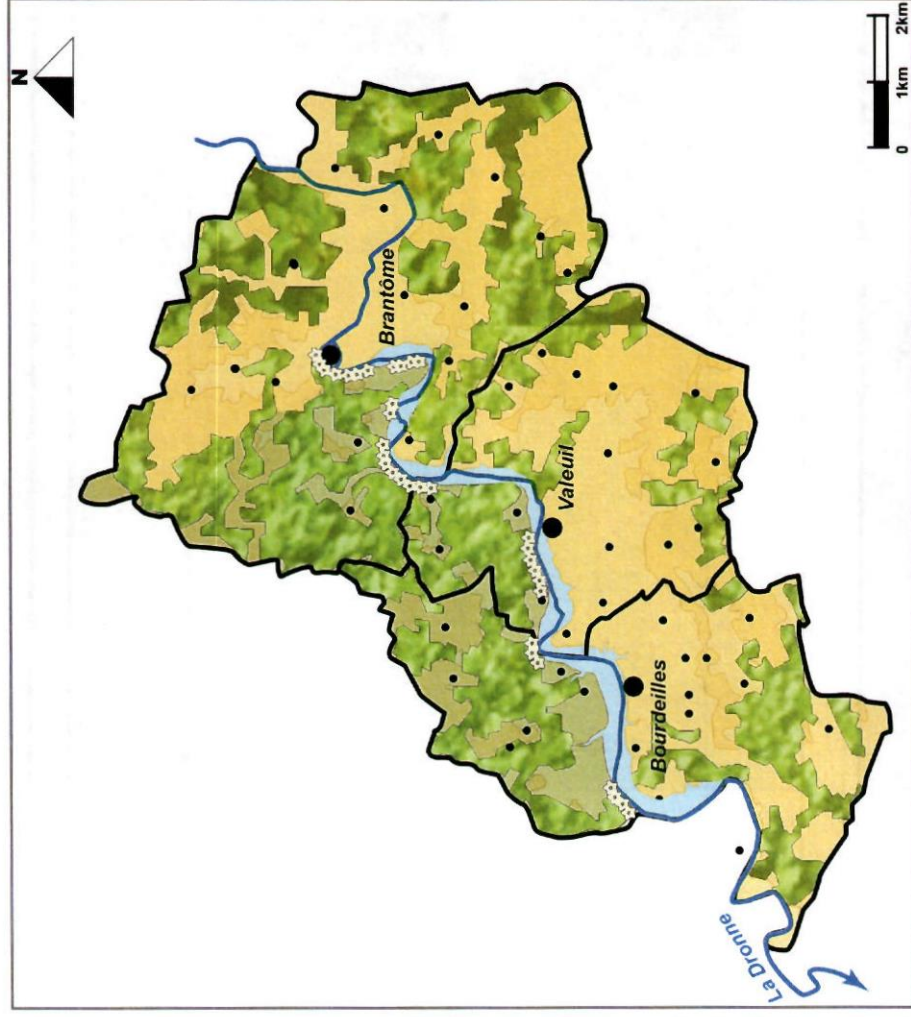
La vallée, en plus de son intérêt écologique, présente un fort intérêt paysager. Elle participe à la richesse et à la diversité paysagère par son relief mais aussi par sa composition relativement diversifiée : prairies, espaces cultivés, coteaux calcaires abrupts, espaces boisés artificiels : noyeraies, peupleraies.

L'étude de l'évolution des paysages a permis l'identification d'enjeux bien spécifiques à ces trois entités :

LA VALLÉE DE LA DRONNE est riche de structures paysagères identitaires (bourgs sur leur promontoire rocheux, falaises, petites combes isolées, ...) confrontées à des menaces latentes liées aux activités humaines dont le phénomène de déprise agricole (enfrichement, fermeture des paysages qui s'accroît) et la progression d'une urbanisation peri-urbaine (étalement urbain, mitage).

Ces phénomènes sont accompagnés par une perte d'une identité forte et pittoresque de la vallée par sa fermeture progressive : peupleraies, noyers en fond de vallonn et enfrichement des falaises qui tendent à s'effacer. La culture de maïs s'empare aussi des fonds de vallons autrefois prairies humides.

Cette perte de diversité représente un enjeu vis à vis de la gestion des ressources en eau puisque ces nouvelles cultures en sont très dépendantes.



LE PLATEAU AGRICOLE est marqué par une **banalisation des paysages cultivés** par les grandes parcelles de maïsiculture (qui colonise également les petites combes) implique la perte d'une diversité agricole qui façonnait une mosaïque d'ambiances. Les nouvelles constructions associées à la pratique d'un élevage bovin intensif sont très impactantes d'un point de vue visuel.

La campagne n'est plus seulement perçue comme l'ensemble des exploitations agricoles : elle est de plus en plus imaginée comme un paysage support d'implantations résidentielles avec comme risque principal, un mitage du territoire, sa déstructuration et la banalisation des paysages et points de vue remarquables.

Le paysage territorial ne sera pas à considérer comme un écrin figé servant de cadre aux monuments ou au cadre de vie. La mise en valeur du patrimoine paysager devra tenir compte de cette double nécessité de protection et d'évolution, s'attachant principalement à la protection des éléments paysagers structurants ou significatifs tout en permettant une réelle dynamique agricole et forestière.

LE PLATEAU FORESTIER est marqué par une forte couverture forestière avec des essences nobles telles que les chênes. Cependant, les parcelles boisées sont toutes de propriétés privées, ce qui justifie bien souvent une mauvaise exploitation et un manque d'entretien. Pourtant, le bois est un réel enjeu de développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Parallèlement à ce constat, on voit progressivement se refermer des clairières par la déprise agricole, et le non-entretien des lisières boisées. Les perceptions paysagères du territoire évoluent et les points de vue d'intérêt se referment ou disparaissent.

La gestion des interfaces forêt / habitat diffus est également un enjeu important. L'étalement de l'urbanisation tend à grignoter les massifs boisés, augmente les risques liés à cette proximité et génèrent des impacts visuels qui peuvent être important depuis le plateau sud.

Les objectifs, dans ces secteurs sensibles du point de vue visuel, sont :

- _la préservation de l'identité paysagère des trois entités**
- _la mise en valeur des paysages naturels et bâtis, qui passe notamment par une maîtrise de la fermeture des paysages**
- _la préservation ou la réouverture de certains points de vue**



Paysage d'openfields avec quelques arbres isolés (Valeuil)



-13-



Vue sur le plateau boisé au nord. Des clairières sont encore présentes. L'urbanisation de celles-ci possède un impact très fort visuellement.

AR PREFECTURE

Aire de mise en Valeur de l'Arch

024-200041572-20210304-DEL2021-03-23-DE
Reçu le 17/03/2021

2. Synthèse du diagnostic

2.2 Architecture et urbanisme

Le patrimoine bâti -et la manière dont il s'organise- raconte l'histoire du territoire, et en particulier l'histoire de ses bourgs, et de leurs évolutions à travers les siècles.

Par «architecture» et «urbanisme», il s'agit d'aborder d'une manière relativement exhaustive les spécificités des constructions : les maçonneries, les menuiseries, les matériaux, les ouvertures, les détails architecturaux, les éléments annexes, mais aussi les implantations et les formes urbaines générées par les différentes époques.

Ces architectures, qui s'expriment sur les constructions de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles, font partie du «paysage bâti» et ont un rôle primordial dans la transmission de l'héritage architectural et culturel du territoire, bien au-delà de ces trois communes.

Intimement lié à la partie précédente (Paysage), l'analyse architecturale vient compléter cette approche paysagère menée au préalable en présentant les spécificités du bâti existant, selon sa localisation sur le territoire. A partir de l'identification de différents secteurs sur la commune (bourgs historiques, faubourgs anciens, hameaux, extensions contemporaines, ...), l'approche architecturale vient étudier les typologies présentes dans ces secteurs et fixer des enjeux et objectifs par zone, proportionnés au triple enjeu de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Cette étude a permis la distinction de trois grands types de zones, différenciées par la présence -ou non- de ce triple enjeu :

_un zone concentrant un patrimoine bâti de qualité, homogène et relativement dense : il s'agit des centres bourgs historiques des trois communes. Au sein de leurs limites actuelles, ils n'ont connu que très peu d'évolutions contemporaines et restent donc très cohérents et authentiques du point de vue de l'architecture et de la trame urbaine. Les bâtiments situés dans cette zone nécessitent une attention particulière car ils possèdent une architecture traditionnelle de qualité et sont constitutifs d'une forme urbaine spécifique et remarquable. Une protection exhaustive sera nécessaire pour veiller à une évolution des bâtiments en accord avec leur architecture d'origine.



Bourg de Valeuil



Bourg de Bourdeilles

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Région Île-de-France

Cette zone correspond donc aux bourgs anciens des trois communes, mais pas uniquement. Y ont été inclus certains éléments bâtis de qualité, situés dans les faubourgs, identifiés à partir d'un travail d'inventaire exhaustif.

— **une zone «tampon» autour du secteur ancien** : afin d'assurer des entrées de ville et des abords de qualité aux bourgs historiques et à leurs faubourgs anciens, cette zone « tampon » a été établie pour permettre d'encadrer les évolutions du bâti existant et futur et garantir une insertion architecturale et urbaine de qualité.

— **une zone dans laquelle l'enjeu premier est la mise en scène des paysages**, et donc celui de l'intégration paysagère des constructions et la préservation des paysages. L'enjeu de réglementation précise de l'évolution du bâti y est donc secondaire, bien que cette zone recèle des éléments de qualité (fermes, bâtiments d'habitations traditionnels, ...). Néanmoins, cette cohabitation du bâti ancien et récent étant très diffuse et hétérogène, c'est davantage la qualité du cadre naturel qui y prime. L'objectif sera donc de garantir une intégration des constructions dans le paysage, et un respect du cadre ancien pour les bâtiments à l'architecture traditionnelle. D'un point de vue paysager, il s'agira de garantir la préservation et la mise en valeur des entités paysagères du territoire.

=> De manière complémentaire à l'identification de ces trois zones, **des éléments patrimoniaux** ont été identifiés ponctuellement sur le territoire (cf. photo ci-contre). Il s'agit à la fois de bâtiments «repères» (château de Ramafort, chat eau des Andrivaux, ...), d'éléments de petit patrimoine jalonnant le territoire (croix de mission, lavoir, four, murets, ...) ou encore d'éléments naturels remarquables (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, ...).

Le diagnostic architectural a mis en évidence la très forte concentration de bâtiment patrimoniaux au sein des bourgs, mais également une présence dans la vallée et sur les plateaux de nombreux éléments bâtis très intéressants du point de vue de l'architecture traditionnelle. La division du territoire en trois zones et le règlement garantissent la préservation du patrimoine bâti de manière proportionnée à leur localisation et leur valeur intrinsèque.

Exemples d'éléments patrimoniaux identifiés



Sequoia, Bourdeilles



Guérite, Bourdeilles



Muret en pierres, BARRIBREFFECTURE

2. Synthèse du diagnostic

2.3 Environnement

A/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine a été approuvé par délibération du Conseil Régional d'Aquitaine le 19 octobre 2015.
Au sein du secteur «Périgord Blanc, Nontronnais, Sarladais», le SRCE identifie plusieurs grands enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue locale :

_Maintenir les coupures d'urbanisation, en limitant l'étalement urbain et le mitage du bâti rural (consommation d'espaces naturels et agricoles), en limitant la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures et en confortant la perméabilité des infrastructures de transport

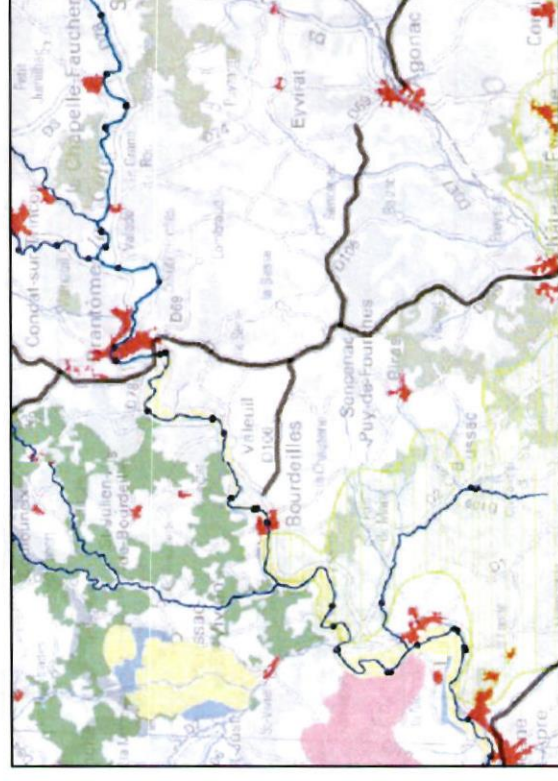
_Maintenir ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau (liés aux problèmes des aménagements hydrauliques agricoles et retenues collinaires, aux pratiques d'entretien des cours d'eau calibrés notamment)

_Préserver les zones humides et les continuités latérales des cours d'eau (habitats de vie et corridors de déplacement préférentiels des espèces)

_Maintenir l'équilibre entre milieux ouverts et milieux fermés (mosaïque paysagère) en préservant les pelouses sèches et en maintenant une agriculture de clairière au sein du massif boisé

_Maintenir les capacités de déplacement de la faune, en maintenant ou développant les éléments structurants du paysage (réseau de haies, bordures de champs, ripisylves, arbres isolés), en favorisant le maintien des milieux prairiaux et en maintenant les clairières et les pâturages de petites zones ouvertes.
_Maintenir la diversité des peuplements forestiers en luttant contre la fermeture et l'homogénéisation des taillis

=> **L'AVAP a pris en compte l'ensemble de ces enjeux, et les a traduits localement (dans le cadre de ses possibilités) à travers les prescriptions de son règlement notamment.**



Extrait de l'Atlas cartographique du SRCE Aquitaine

TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

Répartition de biodiversité

dont obligatoires

- Milieu boisés
- Banquettes de feuillus et forêts mixtes
- Systèmes de conifères et milieux associés
- Milieu humides
- Pelouses sèches
- Lunettes
- Lunettes à caractère temporaire (tempête Mauv)
- Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
- Milieu côtiers dunaire et rochers
- Milieu rochers d'altitude
- Espaces spécifiques d'habitats

- Milieu boisés
- Banquettes de feuillus et forêts mixtes
- Banquettes de conifères et milieux associés
- Systèmes bocagers
- Milieu humides
- Pelouses sèches
- Lunettes

B/ Les périmètres de protections et d'inventaires

Le territoire sur lequel prend place l'AVAP est concerné par de nombreuses protections environnementales et périmètres d'inventaires écologiques (cf. carte ci-contre), ce qui démontre bien la richesse de son patrimoine naturel.

Il s'agit des zones suivantes :

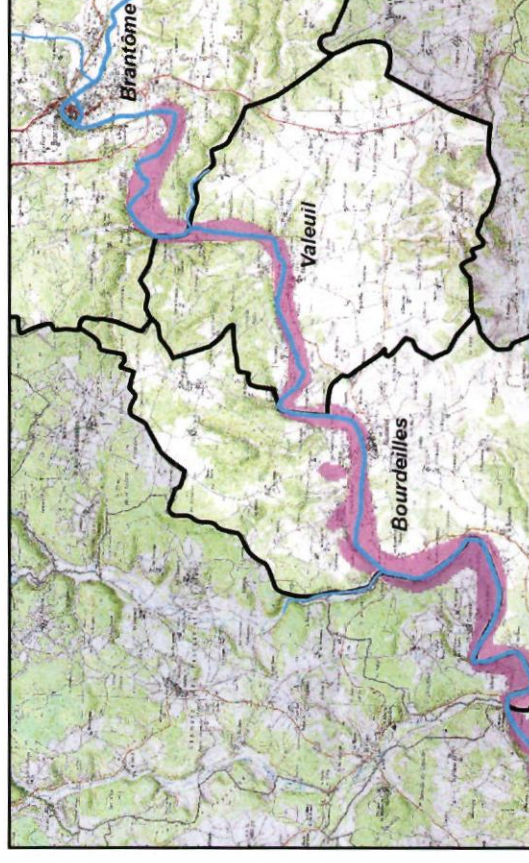
- **zones Natura 2000** : deux zones NATURA 2000 sont présentes : *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* (les trois communes sont concernées) et *Coteaux de la Dronne* (Bourdeilles uniquement). Il est précisé par les documents de gestion que la vulnérabilité de ces deux zones réside dans la régression du bocage, la création de nouveaux barrages (qui pourrait empêcher la migration des poissons) et la recolonisation forestière (risque de fermeture des milieux ouverts).

- **les ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont des secteurs intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. C'est un outil de connaissance, et non une mesure de protection juridique directe.

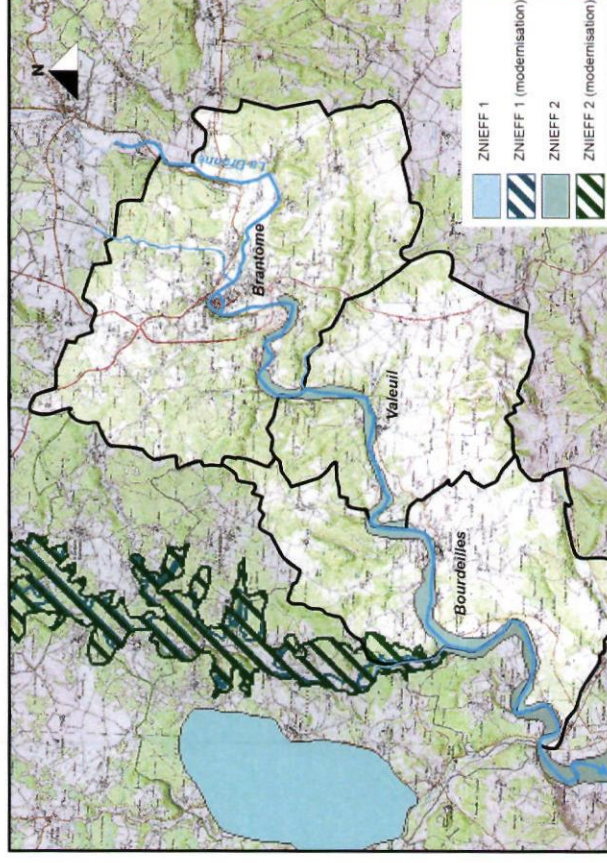
Le territoire de l'AVAP est concerné par plusieurs ZNIEFF :

- **ZNIEFF 1** : *Réseau hydrographique et coteaux du Boulou aval* (seule la commune de Bourdeilles est concernée) : l'intérêt patrimonial de la zone est très élevé, notamment en ce qui concerne la faune. Le peuplement d'insectes présente une richesse exceptionnelle, conférant à la vallée un intérêt national.

- **ZNIEFF 2** : *Vallée de la Dronne de l'Isle à Brantôme* (Brantôme, Bourdeilles et Valeuil concernées). Les parois humides et la zone marécageuse hébergent des espèces végétales rares ou peu communes au niveau régional. La vulnérabilité de la zone réside en l'intensification agricole, responsable de la disparition des prairies humides et des haies bocagères, et en la plantation de peupleraies.



Localisation, en violet, des deux zones Natura 2000 confondues



Localisation, des ZNIEFF 1 et 2 sur le territoire

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

Aire de mise en Valeur de l'Arch

- ZNIEFF 2 : *Vallée et coteaux du Boulou* (seule la commune de Bourdeilles est concernée). Les plus fortes pressions apparaissent sur la partie moyenne de la vallée, où les cultures et plantations de peupliers se sont développées, au détriment des prairies humides et boisements alluviaux. Il existe également une pression sur les coteaux, du fait du développement des aménagements touristiques, essentiellement sur la partie aval du cours d'eau. En dehors de cela, la qualité de cette zone provient de la persistance de la fauche et de la pâture sur une grande partie des prairies, notamment à l'amont.

les zones humides :

Les cours d'eau du bassin de la Dordogne ont fait l'objet d'inventaires par EPIDOR dans le cadre du Contrat de rivière Dordogne Atlantique. L'ensemble de la vallée de la Dronne, ainsi que ses affluents présentent des caractéristiques de zones humides.

Cependant, ces zones sont majoritairement urbanisées, notamment sur Bourdeilles et Brantôme. Sur la commune de Valeuil, la vallée est caractérisée par de nombreuses peupleraies.

les sites classés ou inscrits (au titre du code de l'environnement)

Le Code de l'Environnement (Livre III - Titre IV - art L.341-1 à L.341-22) instaure une protection des sites pour lesquels la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Deux niveaux de protection existent :

- **les sites classés** : protection qui porte sur des sites et des paysages dont le caractère exceptionnel et patrimonial est reconnu au niveau régional, national et même international et dont l'État doit être le garant.
- **les sites inscrits** : protection qui signale un lieu dont la préservation est d'intérêt général et mérite une vigilance particulière sans pour autant justifier un classement.

2 sites classés et 2 sites inscrits existent sur le territoire des trois communes :

- site classé du bois de la Garenne
- site classé de la Vallée de la Dronne
- site inscrit de la Vallée de la Dronne
- site inscrit du Village de Bourdeilles et rives de la Dronne,

Il faut préciser que la création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. L'AVAP ne se superpose donc pas aux sites classés. Les deux sites classés constitueront des « trous » dans le périmètre de l'AVAP.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.

Sur les sites inscrits, des préconisations de gestion existent. Il s'agit notamment :

- **site inscrit de la Vallée de la Dronne :**

Il s'agit de limiter au maximum la fermeture de la vallée par enfrichement, de préserver la vallée de la Dronne d'une urbanisation diffuse et de maintenir la vocation agricole du fond de vallée.

La qualité de découverte de la vallée par les routes qui la parcourent doit être maintenue et les perspectives paysagères les plus intéressantes entretenues.

- **site inscrit du Village de Bourdeilles et rives de la Dronne :**

L'intérêt du site réside dans la complémentarité entre patrimoine bâti et naturel. L'enjeu est de préserver le fond de vallée d'une fermeture. Les plantations de peupliers sont à proscrire et l'occupation par l'agriculture des fonds de vallée à encourager et maintenir. L'évolution des coteaux faisant face au village de Bourdeilles, et a fortiori au château, est à maîtriser car ces espaces participent à l'écrin du village, qu'il soit en site protégé ou non.

C/ Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP s'est également penché sur les potentialités du territoire en terme d'énergies renouvelables

Les cartes ci-contre (extraites du SRCAE Aquitaine) synthétisent les potentialités des différentes filières de production d'énergies renouvelables.

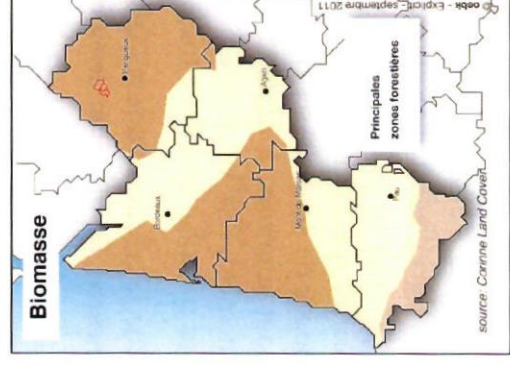
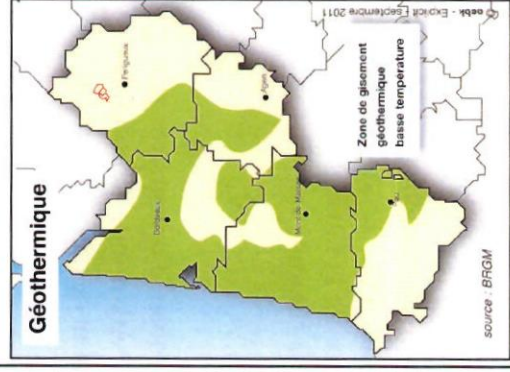
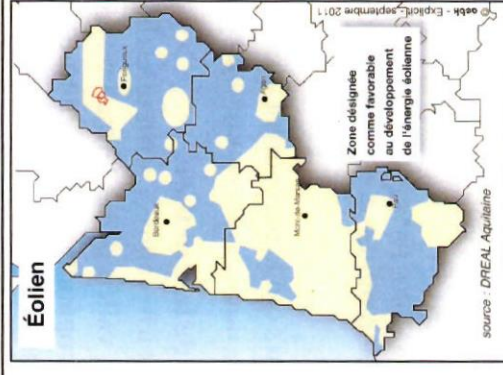
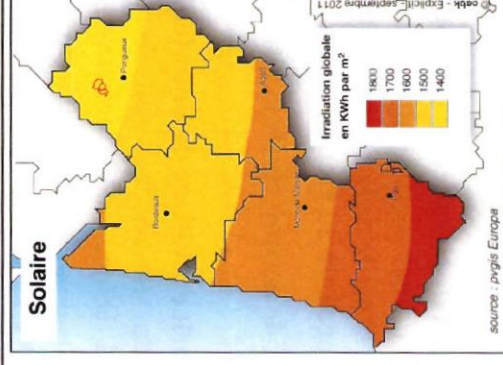
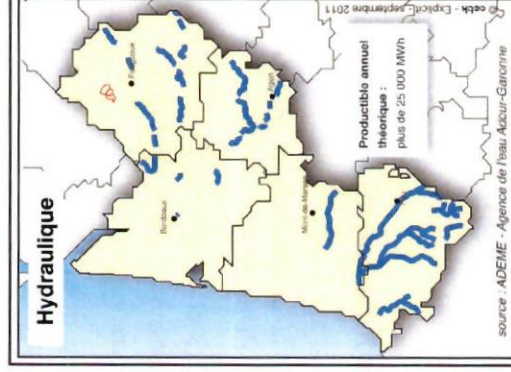
Ainsi, on peut en conclure qu'à l'échelle des territoires de Bourdeilles, Brantôme et Valeuil, il y a :

- aucun potentiel en énergie hydroélectrique,
- un potentiel solaire existant, mais le plus faible de la région,
- un infime potentiel éolien, localisé au sud de Brantôme et Valeuil,
- aucun potentiel significatif en géothermie,
- un important potentiel en biomasse.

L'AVAP prend en compte ces éléments de connaissance, en les mettant en dialogue avec les enjeux liés à la mise en valeur des paysages et du patrimoine du territoire.

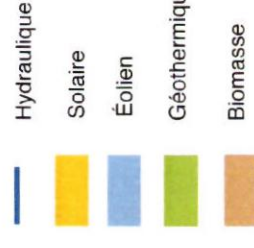
Ainsi, les panneaux solaires pourront être autorisés par l'AVAP à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public, pour limiter l'impact visuel.

Les éoliennes ne seront quant à elles pas autorisées dans le périmètre de l'AVAP, pour ne pas dénaturer les paysages (sauf éoliennes domestiques sur des secteurs peu sensibles).



SITES DE GISEMENT POTENTIEL

Répartition des zones de potentiel



AR PREFECTURE

Aire de mise en Valeur de l'Arch

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Resu le 17/03/2021

Le tableau ci-dessous dresse la synthèse des enjeux évoqués précédemment, sur les trois grandes thématiques analysées :

Thématique

Synthèse des enjeux

- Rouvrir les paysages de coteaux, combes et falaises, mais par séquences pour conserver des écrins boisés et des arrières-plans aux monuments majeurs
- Préserver les structures paysagères : trame bocagère, haies, alignements, ripisylves, arbres isolés... dans la vallée et sur les plateaux, ainsi que les systèmes de cultures (prairies)
- Garantir un cadre de vie de qualité par l'aménagement paysager des espaces publics et privés
- Limiter les fermetures des paysages dans la vallée
- Conserver les points de vue de qualité, notamment sur les centres-bourgs et sur les éléments bâtis remarquables
- Limiter les grandes cultures céréalières, tant sur le plateau que dans la vallée
- Renforcer le lien à l'eau au niveau des bourgs, des moulins, des ponts...
- Encadrer les sports de nature (rivière, falaises)
- Préserver/améliorer la qualité des abords de la rivière et des routes : lieux de découverte

PAYSAGE

- Préservation du bâti traditionnel des deux centres-bourgs de Brantôme et Bourdeilles, qui recèlent un patrimoine riche et dense
- Renouvellement de la ville sur elle-même : encadrer la cohabitation des époques et les possibilités d'évolution des centres bourgs
- Garantir des entrées de ville qualitatives
- Garantir un développement des bourgs cohérent et en harmonie avec le tissu ancien (implantation des constructions, qualité de l'architecture,...)
- Enjeux de promotion/cadrement de l'architecture pour les constructions neuves, et notamment aux abords des bourgs (via une réinterprétation de l'architecture traditionnelle dans l'architecture contemporaine : volumes, matériaux...)
- Promotion des matériaux écologiques et durables
- Respect des bassins visuels des M.H

ARCHITECTURE ET URBANISME

- Préserver la richesse et la qualité des milieux naturels (zones humides, bois, clairières, ...)
- Encadrer les plantations des espaces publics et privés pour garantir des espèces locales, non invasives et assurer des haies non mono-spécifiques.

ENVIRONNEMENT

PÉRIMÈTRE DE L'AVAP

3. Périmètre global de l'AVAP

Le périmètre global de l'AVAP a été défini en fonction :

> **des périmètres de protection existants**

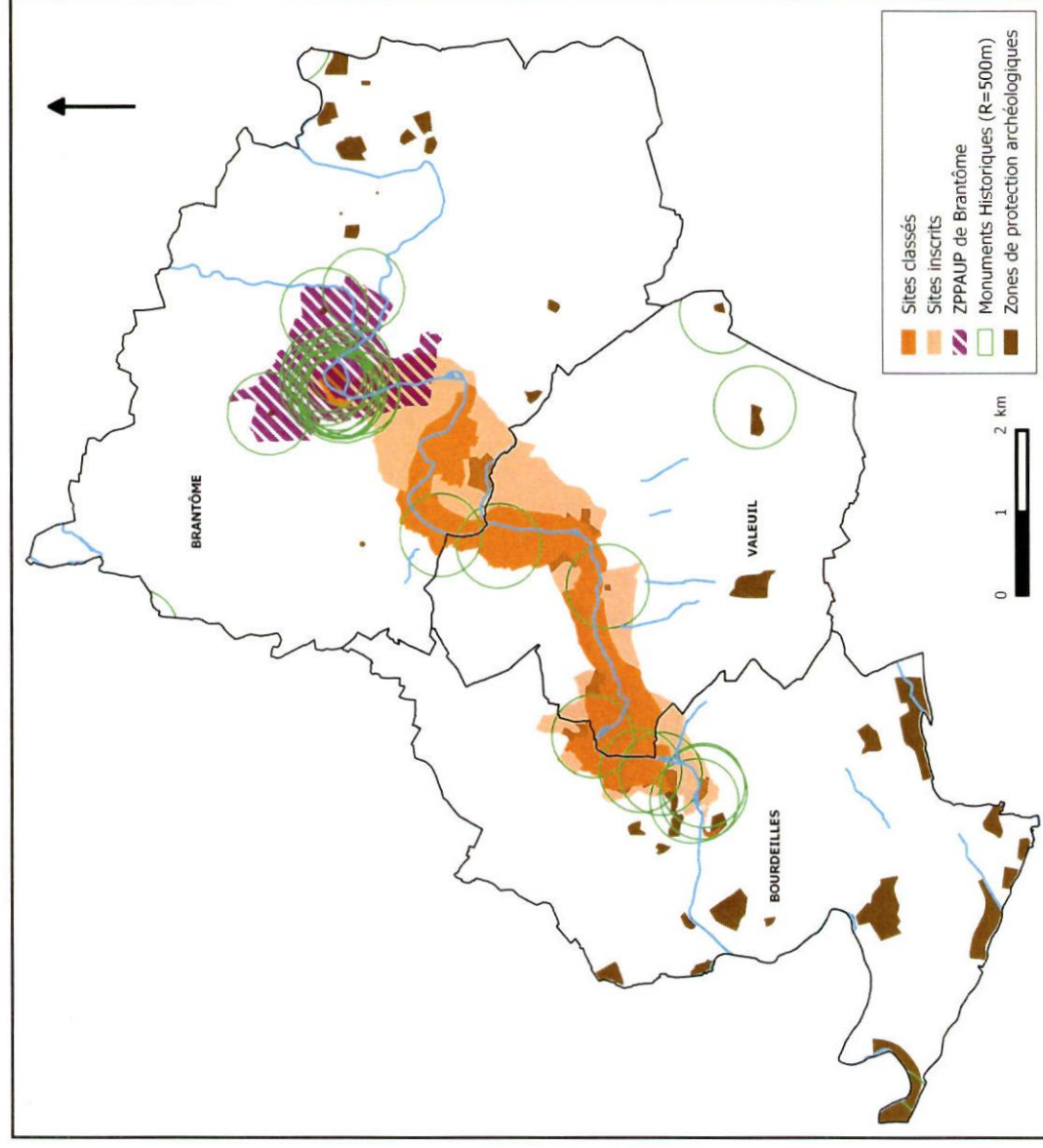
Il s'agissait notamment d'englober le site inscrit de la Vallée de la Dronne, les monuments historiques, les grottes protégées, la ZPPAUP de Brantôme.

> **des enjeux mis en avant dans le diagnostic, présenté succinctement ci-avant, et annexé dans son intégralité**

L'étude du territoire nous a permis de fixer les limites de l'AVAP, qui se base sur le relief de la vallée (lignes topographiques, visibilité d'un plateau à un l'autre), sur une analyse des hameaux des plateaux, nécessitant ou non une protection au titre de l'AVAP, sur les différents éléments patrimoniaux recensés sur le territoire, et sur les perspectives visuelles remarquables à protéger.

NB : L'AVAP ne peut se superposer aux sites classés. Les sites classés de la Vallée de la Dronne et du Bois de la Garenne seront donc exclus du périmètre de l'AVAP.

L'AVAP se définit ainsi comme un écran, tout particulièrement autour du site de la Vallée de la Dronne.

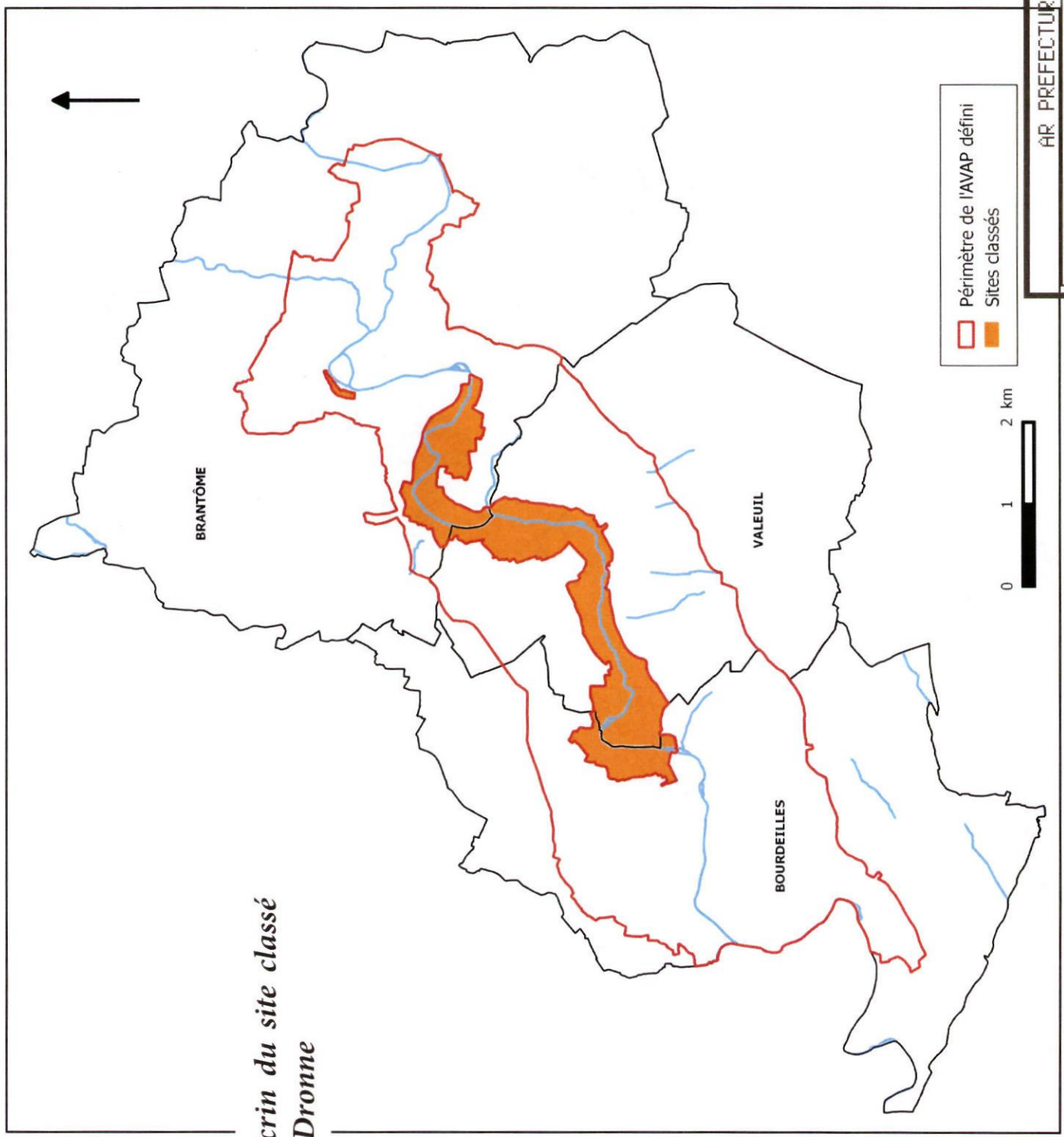


Prise en compte de l'ensemble des périmètres de protection existants

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
ResM le 17/03/2021

**LAVAP comme écriin du site classé
de la Vallée de la Dronne**



Périmètre de l'AVAP défini
 Sites Classés



AR PREFECTURE

Aire de mise en Valeur de l'Archéologie

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
R&S4 le 17/03/2021



ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE L'AVAP

ORIENTATION n°1 – Conforter les bourgs historiques : Bourdeilles, Brantôme, Valeuil

Le diagnostic a clairement mis en évidence les nombreux enjeux liés à la préservation et la mise en valeur du bâti historique, concentré au sein des centres-bourgs. Les objectifs liés à cette orientation sont les suivants :

- > Préserver le bâti traditionnel et encadrer sa restauration
- > Préserver les éléments identitaires bâtis et végétaux (patrimoine vernaculaire, murets, traces de calades, arbres remarquables, jardins exceptionnels...) qui participent à la qualité du cadre de vie
- > Affirmer les contours des bourgs historiques (Brantôme et Bourdeilles) et préserver leur découverte (entrées de ville)
- > Encadrer les extensions urbaines des bourgs (existantes et futures), en fonction du gradient de visibilité (impact visuel)
- > Valoriser le lien à l'eau des bourgs
- > Mettre en scène les bâtiments remarquables et le tissu urbain par une requalification des espaces publics
- > Inciter les habitants à l'aménagement de leur parcelle privée, acteurs d'un cadre de vie de qualité

-26-



Bourg de Bourdeilles

Principes de zonage et règlement qui en découlent :

Les objectifs définis ci-avant nécessitent la création de deux secteurs aux règles architecturales, urbaines et paysagères propres :

Le **secteur des bourgs historiques** : défini par un travail de terrain visant à recenser le bâti traditionnel.

Cette zone sera soumise à des règles architecturales assez complètes pour garantir des rénovations ou des agrandissements en conformité avec l'architecture traditionnelle.

Les constructions neuves (dents creuses ou démolition-reconstruction) seront également réglementées de manière assez complètes pour garantir une architecture de qualité et une insertion harmonieuse au sein du tissu historique.

Le **secteur des abords des bourgs** correspond à une « zone tampon » autour des bourgs historiques, qui permet d'encadrer les constructions et travaux sur les bâtiments d'entrées de ville et les bâtiments possédant une co-visibilité avec du bâti traditionnel.

Les constructions existantes et futures seront soumises à des règles architecturales plus souples que le secteur des bourgs historiques.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

ORIENTATION n°2 -

Retrouver le paysage de la vallée

La seconde orientation est celle liée à la préservation des paysages liés à la vallée

(fond de vallée, coteaux et plateaux) :

- > Affirmer les 3 entités paysagères : plateaux agricoles ouverts au sud, coteau boisé et clairières au nord, et le fond de la vallée
- > Retrouver/réaffirmer les éléments identitaires de la vallée d'origine naturelle ou humaine : mise en valeur et préservation des points d'appel et des perspectives (vues vers et vues depuis) :
 - _ les falaises, grottes, habitats préhistoriques
 - _ les châteaux, moulins, ponts...
 - _ les cônes de vue à préserver ouverts ou à rouvrir
- > Garantir une architecture intégrée au paysage (sur l'existant et le futur)
- > Préserver le corridor écologique constitué par la vallée de la Dronne et ses milieux remarquables (berges, cours d'eau, prairies humides...)

Principes de zonage et règlement qui en découlent :

En terme de zonage, cette orientation est retranscrite au sein d'un secteur dédié à la zone de la vallée. Celle-ci correspond à l'ensemble du périmètre global de l'AVAP, sans les zones urbaines (bourgs historiques et leurs abords).

En terme de règlement sur les constructions existantes, le diagnostic a montré que de nombreux éléments de qualité étaient disséminés sur ce secteur. Afin de préserver la qualité architecturale des constructions traditionnelles, le règlement fait donc une distinction entre le bâti existant antérieur à 1950 (architecture considérée comme «traditionnelle») et postérieur à 1950 (architecture contemporaine). Cette distinction permettra d'apposer des règles souples, visant simplement l'intégration paysagère, sur les constructions contemporaines et des règles plus complètes sur le bâti ancien.

L'objectif du règlement sur les constructions neuves sera également de garantir leur intégration paysagère.



Falaises en entrée de ville - Bourdeilles



Vue remarquable sur l'abbaye de Bourdeilles
Aire de mise en Valeur de l'Arch

024-200041572-20210304-PPAF-2021-09-23-DE

Reçu le 17/03/2021

ORIENTATION n°3 – Révéler l'identité de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles

Cette troisième orientation est liée à un enjeu de fabrication d'une véritable identité autour de la vallée de la Dronne. Elle ne pourra pas être concrétisée en tant que telle dans l'AVAP, dont ce n'est pas la vocation, mais elle permet de montrer l'importance d'une réflexion commune sur ces aspects.

Cela ne pourra être que bénéfique pour le territoire, d'un point de vue économique (tourisme), paysager, environnemental, ...

Il semble en effet important d'affirmer que la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti de la Vallée de la Dronne doit se faire non seulement par la protection du patrimoine -via l'AVAP- mais également par un aspect lié à la communication, au marketing territorial, aux usages et pratiques du territoire.

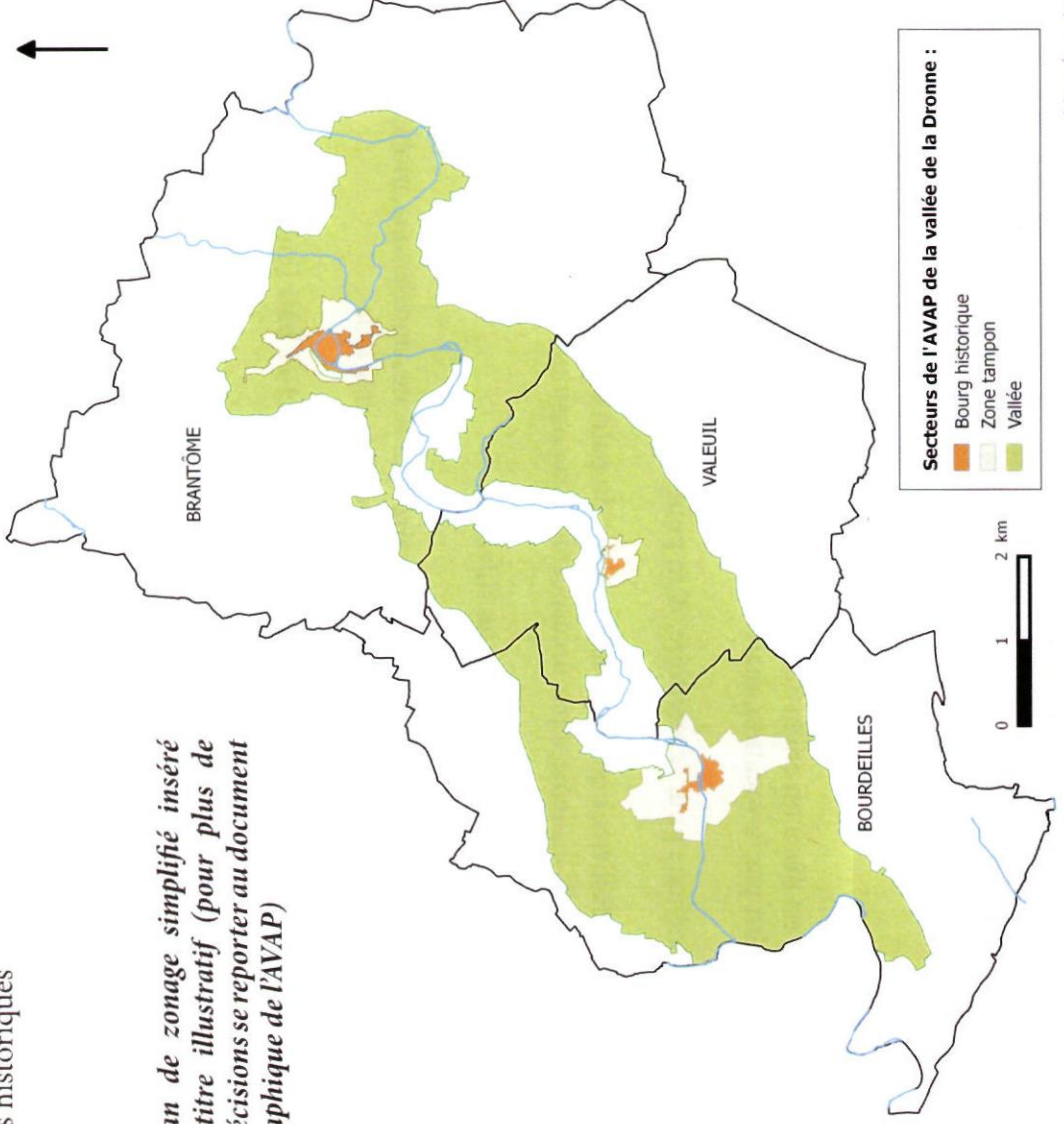
Les objectifs liés à cette troisième orientation sont les suivants :

- > **Homogénéiser l'image, la communication de ce territoire** (publicité, signalétique, mobilier commun, offices de tourisme...), pour créer une véritable identité propre à la vallée de la Dronne et valoriser le territoire d'un point touristique
- > **Concilier les pratiques et la préservation du patrimoine naturel et bâti** (encadrer les activités sportives et de loisirs sur l'eau, l'escalade, les chemins de randonnée...)

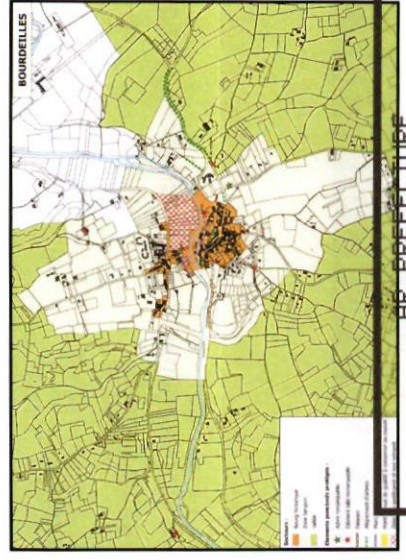
Traduction graphique des orientations : 3 secteurs définis

Pour répondre à ces orientations, **trois secteurs** ont été définis au sein du périmètre global de l'AVAP. Ils portent des enjeux propres et des objectifs spécifiques :

- **la vallée**
- **les bourgs historiques**, comportant les éléments bâtis les plus remarquables du point de vue patrimonial
- les abords des centres bourgs (faubourgs, entrées de ville), constituant une «**zone tampon**» autour des bourgs historiques



Zoom sur les trois bourgs :



AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine



AR PREFERENTIEL
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Resu le 17/03/2021



**AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE
COMMUNES DE BOURDEILLES, BRANTÔME, VALEUIL**

**ANNEXE DU RAPPORT DE PRESENTATION :
DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, PATRIMONIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Diagnostic réalisé en novembre 2012
024-200041972-20210004-DEL2021_00_20-DE
Regu le 17/03/2021



Communauté de Communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD

BC-HL

Bureau d'études en urbanisme, environnement et paysage
36 cours Tourny
24000 PÉRIGUEUX

**Jérôme
BAGUET**

Architecte dplg, architecte du patrimoine
70 rue Emile Zola
87100 LIMOGES

MARINE VIGIER
paysagiste DPLG

Paysagiste dplg
17 place Magne
24000 PÉRIGUEUX

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

INTRODUCTION

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV APPROCHE HISTORIQUE

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES APPROCHES ET ENJEUX IDENTIFIÉS

Le diagnostic, premier jalon de la procédure d'élaboration de l'AVAP
Au sein du rapport de présentation, le diagnostic a pour but une analyse globale du territoire, via plusieurs thématiques, étroitement liées les unes aux autres. De cette analyse devra découler un certain nombre de enjeux, qui permettront de définir des orientations qui poseront la philosophie du document.

Cette philosophie sera ensuite concrétisée dans le règlement et le plan de zonage du document d'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), qui viendront répondre aux enjeux identifiés en début de démarche.

Cinq thématiques d'étude

Ce présent diagnostic se décompose en une partie introductive, présentant le territoire [I], puis est suivi de cinq thématiques d'études, qui vont permettre de poser un regard sur le territoire via différentes approches : environnementale, paysagère, historique, urbaine et architecturale. Les enjeux inhérents à chaque thématique seront synthétisés à la fin du diagnostic et permettront de poser les bases nécessaires à l'élaboration du document d'AVAP.

SOMMAIRE

PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	7
1. LE TERRITOIRE.....	8
1.1 Présentation et situation géographique.....	8
1.2 Documents d'urbanisme en vigueur.....	10
2. LAVAP.....	13
2.1 Une AVAP à l'échelle intercommunale.....	13
2.2 Procédure de élaboration d'une AVAP.....	14
APPROCHE ENVIRONNEMENTALE	15
1. GEOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE.....	16
1.1 Facteurs climatiques.....	16
1.2 Nature des sols et du sous-sol.....	17
1.3 Relief.....	20
1.4 Hydrographie.....	22
1.5 Potentialités du territoire en terme de production d'énergies renouvelables.....	24
2. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	32
2.1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	32
2.2 Zones naturelles inventoriées ou protégées.....	33
2.3 Sites classés ou inscrits au titre du Code de l'Environnement.....	40
2.4 Découverte paysagère des sites inscrits et définition des bassins visuels.....	46
2.5 Risques naturels et technologiques.....	49
APPROCHE PAYSAGERE	53
1. DECOUVERTE SENSIBLE DU PAYSAGE TERRITORIAL.....	54
1.1 Carte des perceptions visuelles.....	55
1.2 Panoramas sur le territoire.....	55
1.3 Typologie des points d'appel et repères visuels du territoire.....	57
1.4 La rivière Drome : une vallée intime et pittoresque.....	60
1.5 Paysages des plateaux : une forte dualité.....	61
1.6 Enjeux des perceptions visuelles.....	62
2. ENTITES PAYSAGERES ET EVOLUTIONS DES PAYSAGES.....	63
2.1 La vallée de la Drome : un paysage pittoresque.....	64
2.2 Le plateau forestier.....	66
2.3 Plateau et versants agricoles.....	67

SOMMAIRE

3. ENJEUX DE L'EVOLUTION DES PAYSAGES	68
3.1 Dans la vallée de la Drome	68
3.2 Sur les plateaux agricoles et forestiers	69
3.3 Enjeux agricoles	70
3.4 Enjeux forestiers	72

APPROCHE HISTORIQUE..... 73

1. ORIGINES HISTORIQUES DES COMMUNES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES..... 74

1.1 Premières occupations humaines : archéologie préhistorique..... 74

1.2 Histoire des communes étudiées..... 75

1.2.1 Bourdeilles..... 75

1.2.2 Brantôme..... 77

1.2.3 Valeuil..... 79

2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE..... 80

2.1 Patrimoine archéologique inventorié..... 80

2.1.1 Bourdeilles..... 81

2.1.2 Brantôme..... 82

2.1.3 Valeuil..... 83

APPROCHE URBAINE 85

1. IMPLANTATIONS HUMAINES HISTORIQUES..... 86

2. STRUCTURE URBAINE DES BOURGS..... 87

2.1 Bourg de Bourdeilles..... 87

2.2 Bourg de Brantôme..... 90

2.3 Bourg de Valeuil..... 93

3. QUALIFICATION DES ENTREES DE BOURGS..... 94

3.1 Bourdeilles..... 94

3.2 Brantôme..... 95

3.3 Valeuil..... 96

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS..... 97

4.1 Bourg de Bourdeilles..... 98

4.1.1 Espaces publics de «contemplation»..... 98

4.1.2 Espaces publics de pratique de la ville..... 99

4.2 Bourg de Brantôme..... 100

4.2.1 Espaces publics de «contemplation»..... 101

SOMMAIRE

4.2.2 Espaces publics de pratique de la ville.....	102
4.2.3 Espaces publics «secrets».....	105
5. LA DRONNE ET LES BOURGS.....	106
5.1 Bourdeilles : une relation à la fois physique et visuelle avec la Dronne	107
5.2 Brantôme : une relation à l'eau essentiellement physique.....	108
5.3 Valdeuil : une relation exclusivement visuelle avec la Dronne.....	110
6. LA NATURE EN VILLE.....	111

APPROCHE ARCHITECTURALE 113

1. DESCRIPTION DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DES M.H	114
1.1 Commune de Bourdeilles.....	115
1.2 Commune de Brantôme.....	117
1.3 Commune de Valdeuil.....	120

2. DECOUVERTE PAYSAGERE DES M.H DE LA VALLEE ET DEFINITION DES BASSINS VISUELS..... 121

2.1 Commune de Bourdeilles.....	122
2.2 Commune de Brantôme.....	124
2.3 Commune de Valdeuil.....	126

3. INVENTAIRE DU BATI ANCIEN..... 128

3.1 Données sur l'évolution générale du parc de logements.....	128
3.2 Caractéristiques générales de l'architecture locale.....	129
3.2.1 Approche générale de l'architecture traditionnelle.....	129
3.2.2 Modes constructifs et matériaux de constructions locaux.....	130
3.3 Typologies constatées.....	135
3.3.1 Eglises.....	135
3.3.2 Bâtiments publics.....	139
3.3.3 Bâtiments remarquables.....	140
3.3.4 Habitations de ville.....	145
3.3.5 Typologies constatées en milieu rural.....	147
3.3.6 Patrimoine vernaculaire.....	148
3.3.7 Murets et calades.....	149
3.3.8 Portes.....	151
3.3.9 Richesse et diversité des composantes et des détails architecturaux.....	152

SYNTHESE DES APPROCHES ET DES ENJEUX IDENTITAIRES 155

LE TERRITOIRE

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV APPROCHE HISTORIQUE

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES APPROCHES ET ENJEUX IDENTIFIÉS

1. LE TERRITOIRE

1.1 Présentation et situation géographique

1.2 Documents d'urbanisme en vigueur








2. L'AVAP

2.1 Une AVAP à l'échelle intercommunale

2.2 Procédure de élaboration d'une AVAP

Traduction graphique des orientations : des éléments ponctuels identifiés à préserver

Indépendamment des secteurs définis, sont identifiés sur le document graphique de l'AVAP les éléments du patrimoine naturel ou bâti à protéger suivants :

-  Arbre remarquable
-  Élément bâti remarquable
-  Alignement d'arbres
-  Murs et murets
-  Falaise
-  Point de vue de qualité à conserver ou rouvrir
-  Zone non aedificandi et non sylvandi

 Arbre remarquable



 Murs et murets à protéger



 Cône de vue à maintenir ouvert



 Élément bâti remarquable



Traduction réglementaire des orientations : une protection progressive

Le règlement écrit de l'AVAP prévoit des règles architecturales, urbaines et paysagères spécifiques par secteur, selon une volonté de protection progressive (forte au niveau des bourgs historiques, moyenne au niveau des abords de ces bourgs, et modérée sur le reste de la vallée). Une distinction est également faite entre le bâti ancien, le bâti plus récent et les futures constructions.

	Bourgs historiques	Zone tampon autour des bourgs historiques	Vallée
Zonage	Les centres bourgs historiques + les éléments bâtis traditionnels des faubourgs	Secteur défini à partir d'une étude de co-visibilité avec la zone « bourgs historiques »	Le reste de la zone AVAP
Règles sur le bâti existant	Règles architecturales complètes pour garantir des rénovations ou des agrandissements en conformité avec l'architecture traditionnelle	Sur le bâti antérieur à 1950 : Règles pour respecter le cadre ancien	Sur le bâti antérieur à 1950 : Règles pour respecter le cadre ancien
		Sur le bâti postérieur à 1950 : Règles visant à garantir l'insertion du bâti dans le paysage patrimonial urbain	Sur le bâti postérieur à 1950 : Règles simples visant simplement à garantir l'intégration de la construction dans le paysage naturel et bâti
Règles sur les nouvelles constructions	Règles architecturales assez complètes pour garantir une architecture de qualité	Règles visant à garantir l'insertion du bâti dans le paysage patrimonial urbain	Règles simples visant simplement à garantir l'intégration de la construction dans le paysage (couleurs, formes...)

Gradient de protection

6. Analyse des incidences sur l'environnement

Conformément à la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, retranscrite notamment aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'Environnement, une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale.

La Communauté de Communes Dronne et Belle a demandé à l'Autorité Environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, le 24 mars 2016. Les éléments décrits dans cette demande d'examen au cas par cas sont présentés ci-après :

6.1 Composantes physiques

6.1.1 Sols et sous-sols

Dans son règlement graphique, l'AVAP protège plusieurs haies bocagères et alignements d'arbres. Cela permettra de contribuer au maintien des sols (grâce à leurs racines, les haies consolident le sol et luttent efficacement contre les glissements de terrain) et à la préservation de corridors écologiques micro-locaux.

Par ailleurs, l'AVAP interdit via son règlement la plantation de nouvelles peupleraies en fond de vallée. Cela permettra, conformément aux préconisations du SRCE et des sites classés et inscrits, de limiter la fermeture de ces espaces et une perte de biodiversité sur les prairies humides.

-38-

6.1.2 Relief

Le relief est au cœur de l'approche paysagère de l'AVAP. Les limites nord/sud de son périmètre global ont été définies en fonction des lignes de crêtes de la vallée, et de ses plateaux.

Le relief a, par ailleurs, servi de support à l'identification des réels bassins visuels des monuments historiques et déléments bâtis remarquables (châteaux notamment, servant de « repères » le long de la vallée).

6.1.3 Cours d'eau

L'AVAP prend place autour de la Dronne, véritable épine dorsale du territoire.

Cette entité environnementale et paysagère trouve une résonance dans les orientations de l'AVAP, à travers :

=> l'affirmation des 3 entités paysagères du territoire (plateaux agricoles, coteau boisé et clairières, et fond de vallée)

=> la préservation du corridor écologique constitué par la vallée de la Dronne

Conformément à ces objectifs, le règlement de l'AVAP permettra de préserver le fond de vallée (cours d'eau et leurs abords) en assurant la conservation des ripisylves et des espaces ouverts.

6.2 Composantes naturelles

6.2.1 SRCE Aquitaine

L'AVAP s'inscrit tout à fait dans les enjeux et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En affirmant l'importance de préserver les structures paysagères (trame bocagères, haies, ripisylves...), en œuvrant pour limiter la fermeture des paysages (et notamment du fond de vallée), en assurant la préservation du corridor écologique de la vallée de la Dronne, elle permet de répondre aux enjeux du SRCE de « maintenir ou restaurer la continuité longitudinale des cours d'eau », « préserver des zones humides », « maintenir l'équilibre entre milieux ouverts et fermés », « lutter contre la fermeture et l'homogénéisation des taillis »...

6.2.2 Sites Natura 2000

La fiche descriptive du site Natura 2000 de la Vallée de la Dronne précise que les principales menaces sur ce site sont la régression du bocage et les barrages empêchant la migration des poissons.

Celle du site Natura 2000 des Coteaux de la Dronne précise, quant à elle, que la principale menace sur ce site est les phénomènes de recolonisation forestière.

Sur ce point, l'AVAP montre dans son diagnostic l'intérêt de conserver les zones ouvertes en bordure de rivière et de proscrire les plantations forestières, et notamment les peupleraies. Le règlement de l'AVAP permettra d'assurer cet objectif.

Une palette végétale sera également annexée au règlement, afin de proposer des essences locales variées et adaptées aux milieux humides.

Enfin, la « préservation du corridor écologique constitué par la Vallée de la Dronne » est l'un des objectifs formulés et validés par la commission locale AVAP.

6.2.3 ZNIEFF de type 1 et 2

Tel qu'évoqué précédemment, l'AVAP met en avant dans son diagnostic la richesse écologique de la vallée de la Dronne et « patrimonialise » ces milieux naturels en y consacrant un objectif dans le document d'orientations : « Préserver le corridor écologique constitué par la vallée de la Dronne ».

6.3 Composantes paysagères et patrimoniales

6.3.1 Sites classés et inscrits

Il faut préciser que la création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. L'AVAP ne se superposera donc pas aux sites classés. Les deux sites classés constitueront des « trous » dans le périmètre de l'AVAP. L'AVAP viendra prendre place autour de ceux, à l'image d'un écran de préservation.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire quelle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits. Les deux sites inscrits du territoire sont entièrement inclus dans l'AVAP.

6.3.2 Monuments historiques

27 monuments historiques sont présents sur l'ensemble des trois communes. 26 d'entre eux sont inclus au sein de l'AVAP. Son périmètre a été conçu de manière à inclure les périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Néanmoins, sur la commune de Brantôme, plusieurs périmètre des abords « dépassent » du périmètre d'AVAP (notamment les monuments suivants : ancienne abbaye de Brantôme, église du Petit Saint-Pardoux, fontaine Médicis...), car le choix a été fait de délimiter l'AVAP à l'est de la route départementale n°939, ce qui ne permet pas d'englober la totalité de ces périmètres d'un rayon de 500m.

Une procédure de périmètres délimités des abords sera envisagée, en concertation avec l'UDAP 24, pour les monuments historiques de Brantôme dont le périmètre de protection des abords dépasse du périmètre de l'AVAP, afin d'éviter des périmètres résiduels.

6.3.3 Entités archéologiques

Le périmètre de l'AVAP englobe de nombreuses zones de protection archéologique. Seuls quelques vestiges, situés sur les plateaux à l'écart de la vallée, n'ont pas été inclus.

-40-

De plus, une des orientations de l'AVAP est la mise en valeur et la préservation des grottes et habitats préhistoriques.

6.4 Compatibilité de l'AVAP avec les documents d'urbanisme

6.4.1 Documents d'urbanisme communaux existants

La commune de Brantôme est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les communes de Bourdeilles et Valeuil sont, quant à elles, dotées de cartes communales. L'AVAP est compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Brantôme. Elle permet en outre de mettre en application certaines de ses orientations.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'AVAP n'a pas vocation à régir le droit des sols. Ce sont bien les documents d'urbanisme opposables qui fixent la destination et la constructibilité des sols. L'AVAP intervient en complémentarité pour permettre à la collectivité de bénéficier d'un outil de protection du patrimoine bâti et naturel.

Toutefois, l'AVAP de la vallée de la Dronne intervient ponctuellement sur la constructibilité des sols, en fixant des zones *non aedificandi* et *non sylvandi* pour des raisons de perspectives monumentales et paysagères (points de vue de qualité à conserver ouverts). Deux zones seulement sont identifiées : une située à Brantôme (point de vue depuis Puy Fournier sur le bourg) et une autre à Bourdeilles (point de vue sur le château de Bourdeilles et son promontoire).

Dans ces deux cas, il s'agit déjà de zones non constructibles au sein des documents d'urbanisme existants.

6.4.2 Futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Communauté de Communes Dronne et Belle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 2015. Les études ont démarré au premier trimestre 2016.

Le futur PLUi intégrera les prescriptions réglementaires fixées par l'AVAP de la vallée de la Dronne.

6.5 Conclusion sur l'existence ou non d'incidences notables sur l'environnement

L'analyse des incidences du projet de délaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne a pu démontrer, thème par thème, l'absence d'incidence négative notable sur l'environnement. Etant donné que l'AVAP n'aura aucune action sur l'ouverture à l'urbanisation, et qu'au contraire, elle permet de protéger des espaces naturels, aucune incidence notable sur l'environnement ne sera générée. En outre, l'AVAP permettra de protéger, conformément aux préconisations liées aux protections environnementales, plusieurs éléments naturels à enjeux paysagers et environnementaux (espaces bocagers de la vallée, arbres remarquables, haies...).

Au regard de ces éléments et conclusion, l'Autorité Environnementale a décidé par arrêté du 28 avril 2016 de ne pas soumettre l'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles à évaluation environnementale.

ARR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

1. LE TERRITOIRE

1.2 Documents d'urbanisme en vigueur

Réglementairement parlant, l'AVAP doit prendre en compte les grandes orientations fixées par les documents d'urbanisme. C'est-à-dire quelle doit être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette obligation répond au souhait, d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche du projet territorial, et d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle des documents d'urbanisme, car exposés aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU de Brantôme, cartes communales de Boudelles et de Valeuil

La commune de Brantôme est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 septembre 2008. Il a fait l'objet depuis de plusieurs modifications ou révisions simplifiées.

La commune de Boudelles est dotée d'une carte communale approuvée le 28 octobre 2005.

La commune de Valeuil est dotée d'une carte communale approuvée le 19 octobre 2016.

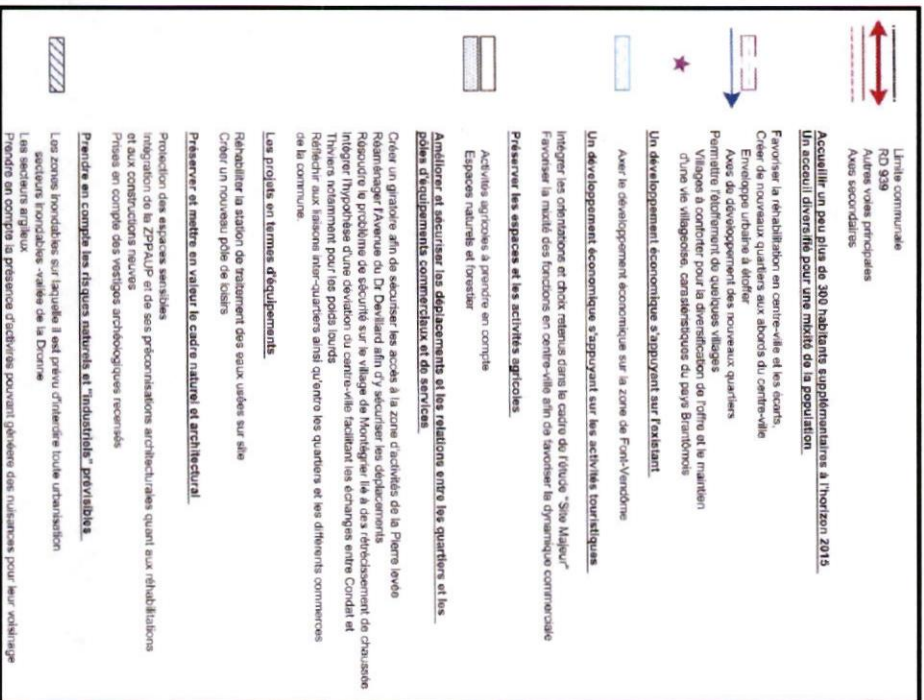
Il est important de préciser également qu'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration** sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle, depuis 2016.

Le PADD du PLU de Brantôme (cf. carte et légende page suivante)

Celui-ci fixe la stratégie de développement de la commune. Il comprend notamment les orientations suivantes :

- «accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2015». Il est précisé que la réhabilitation en centre-ville ainsi que la création de nouveaux quartiers à ses abords devront être privilégiés. De plus, il s'agira de «permettre l'édification de quelques villages», pour «le maintien d'une vie villageoise, caractéristique du pays du Brantômois»,
- mettre en place un «développement économique s'appuyant sur les activités touristiques» et «favoriser la mixité des fonctions en centre-ville afin de favoriser la dynamique commerciale»,
- «préserver les espaces et les activités agricoles»,
- «**préserver et mettre en valeur le cadre naturel et architectural**» : «protection des espaces sensibles», «intégration de la ZPPAUP et de ses préconisations architecturales quant aux réhabilitations et aux constructions neuves», «prise en compte des vestiges archéologiques recensés»,
- etc.

Orientations graphiques du PADD du PLU de Brantôme



→ Limite communale
→ RD 939
→ Autres voies principales
→ Axes secondaires

→ **Accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2015.**
Un accueil diversifié pour une maîtrise de la population.
 Favoriser la réhabilitation en centre-ville et les éco-cités.
 Créer de nouveaux quartiers aux abords du centre-ville.
 Encourager l'urbanisme à étirer.
 Axes de développement des nouveaux quartiers.
 Parmi eux, réaménagement de quelques villages.
 Villages à conforter pour la diversification de l'offre et le maintien d'une vie villageoise, caractéristique du pays Brantôme.

★ **Un développement économique s'appuyant sur l'existant.**
 Axer le développement économique sur la zone de Font-Vandôme.

□ **Un développement économique s'appuyant sur les activités touristiques.**
 Intégrer les orientations et choix retenus dans le cadre de l'offre "Site Majeur".
 Favoriser la mixité des fonctions en centre-ville afin de favoriser la dynamique communale.

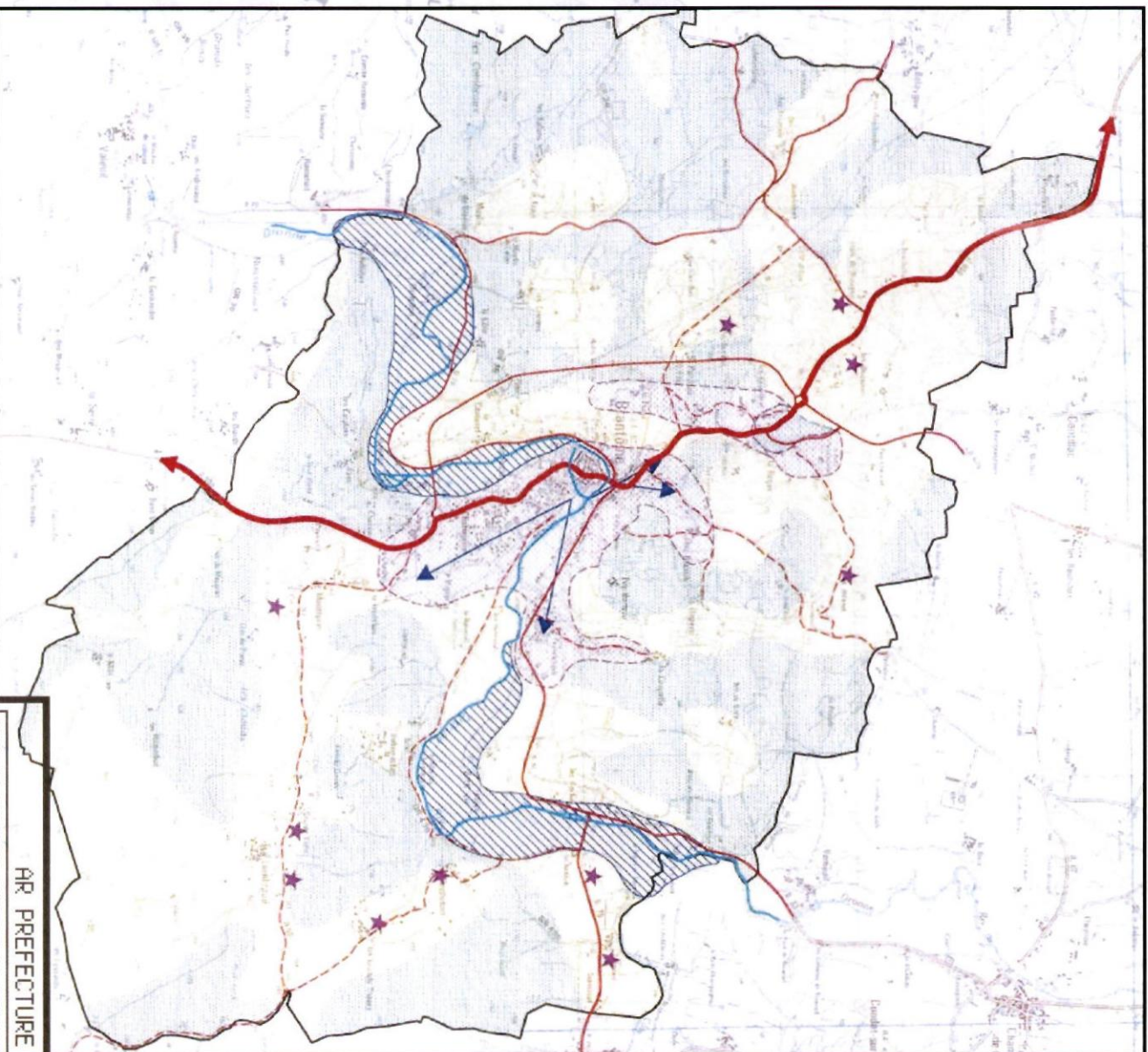
□ **Préserver les espaces et les activités agricoles.**
 Activités agricoles à prendre en compte.
 Espaces naturels et forestiers.

□ **Améliorer et sécuriser les déplacements et les relations entre les quartiers et les zones d'équipements commerciaux et de services.**
 Créer un giratoire afin de sécuriser les accès à la zone d'activités de la Pierre levée.
 Réaménager l'avenue du Dr Dewilard afin d'y sécuriser les déplacements.
 Résoudre le problème de séjours sur le village de Montgier (à des réajustements de créneaux intégrer l'hypothèse d'une déviation ou centre-ville facilitant les échanges entre Condal et Thiviers notamment pour les poids lourds).
 Réfléchir aux liaisons inter-quartiers ainsi qu'entre les quartiers et les différents commerces de la commune.

□ **Les projets en termes d'équipements.**
 Réhabiliter la station de traitement des eaux usées sur site.
 Créer un nouveau pôle de loisirs.

□ **Préserver et mettre en valeur le cadre naturel et architectural.**
 Protection des espaces sensibles.
 Intégration de la ZPPAUP et de ses présentations architecturales quant aux réhabilitations et aux constructions neuves.
 Prise en compte des vestiges archéologiques recensés.

□ **Prendre en compte les risques naturels et "industriels" prévisibles.**
 Les zones fondables sur laquelle il est prévu d'initier toute urbanisation.
 Les secteurs enclavés.
 Prendre en compte la présence d'activités pouvant générer des nuisances pour leur voisinage.



PRESENTATION DU TERRITOIRE

Le projet de territoire de l'ancienne CDC du Brantômeis

Le projet de territoire du Brantômeis, qui avait pour but de fixer les grandes lignes directrices en matière de développement et de protection à l'échelle communautaire, se déclinait en cinq grandes orientations :

- 1- Accueillir de nouveaux habitants sur l'ensemble du territoire communautaire de manière à compenser les pertes de population liées à un mouvement naturel négatif,
- 2- Favoriser la pérennité de l'activité agricole, encore très présente sur le territoire communautaire,
- 3- Favoriser la dynamique économique du territoire communautaire,
- 4- Préserver et mettre en valeur le cadre de vie,
- 5- Prendre en compte les risques naturels prévisibles (inondations et retrait/gonflement des sols argileux).

L'AVAP s'intégrera dans ces orientations de développement du territoire communautaire.

En particulier, le 4^{ème} point, celui du cadre de vie, pourra être décliné dans l'AVAP. Celui-ci est lié à la fois au paysage, au relief, aux espaces boisés, au patrimoine bâti, etc. Ce thème est décliné dans le projet de territoire communautaire en plusieurs objectifs, que doivent respecter les différents documents d'urbanisme, et que l'AVAP devra également prendre en compte :

- préservation des sites reconnus comme Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIFFF), les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), les projets de zones Natura 2000, ou de sites présentant un intérêt écologique et/ou paysager mais n'ayant pas fait l'objet de classification particulière,
- lutte contre l'arrachage intempestif d'espaces boisés participant très largement à la richesse paysagère du territoire : la commission s'oppose à tout nouveau défrichement d'espace boisé (sauf dans le cadre de l'exploitation forestière),

- lutte contre la disparition de noyeraies, éléments participant à l'identité du territoire, et protégés dans le cadre du classement d'une partie du territoire en Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Noix du Périgord depuis 2002,
- respect des sites d'intérêt archéologiques et historiques,
- respect des sentiers classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
- préservation et mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel, - etc.

Sur ce dernier point, il est précisé que « des préconisations architecturales seront dictées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour les constructions nouvelles et les réhabilitations », et qu'« au niveau des cartes communales il n'existe pas de règlement spécifique à la commune. Néanmoins le règlement national d'urbanisme indique que les constructions doivent s'intégrer aux lieux environnants. Le service instructeur pourra alors s'appuyer sur les éléments du rapport de présentation pour édicter quelques règles spécifiques... ».

L'AVAP vient pleinement s'inscrire dans ces objectifs. Cette servitude d'utilité publique peut en effet venir réglementer à la fois les espaces naturels (via un zonage et un règlement qui lui est attaché), et les espaces bâtis, en venant imposer des règles architecturales, aussi bien pour les nouvelles constructions que pour les réhabilitations. L'AVAP permet donc d'offrir un outil concret d'actions pour veiller au respect des objectifs du projet de territoire communautaire.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

2. L'AVAP

2.1 Une AVAP à l'échelle intercommunale

Une ZPPAUP en vigueur à Brantôme et un projet de ZPPAUP à Bourdeilles

La commune de Brantôme est dotée d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 7 mai 1990, outil de protection du patrimoine et des paysages. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme communal et qui dispose d'un règlement et d'un zonage dédiés.

La commune de Bourdeilles a initié en 2008 l'élaboration d'une ZPPAUP sur son territoire. Le diagnostic architectural et paysager du rapport de présentation a été réalisé. Cependant, la procédure n'a pas abouti.

Alors compétente en «urbanisme», la Communauté de Communes du Brantômois a initié dès 2013 la révision de la ZPPAUP de la commune de Brantôme, avec pour souhait de l'étendre aux territoires des communes voisines de Valeuil et de Bourdeilles, afin de créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la vallée de la Dronne qui unit ces trois communes.

Depuis janvier 2014, la Communauté de Communes Dronne et Belle poursuit la procédure de l'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne.

Une AVAP sur la vallée de la Dronne

La valeur paysagère et patrimoniale de la vallée de la Dronne est aujourd'hui particulièrement reconnue entre Brantôme et Bourdeilles. Plusieurs niveaux de protection s'y superposent :

- 2 sites classés,
- 2 sites inscrits,
- 1 ZPPAUP en vigueur à Brantôme,
- Plusieurs périmètres de protection de monuments historiques (6 châteaux ou édifices et 3 grottes ou gisements préhistoriques).

L'élaboration d'une AVAP sur la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles est donc tout à fait légitime, et permettra d'homogénéiser et simplifier les niveaux de protection. En effet, l'AVAP aura pour effet de remplacer la ZPPAUP de Brantôme et de suspendre les périmètres de protection des monuments historiques et les périmètres des sites inscrits. Seuls les périmètres des sites classés ne seront pas impactés

1. LE TERRITOIRE

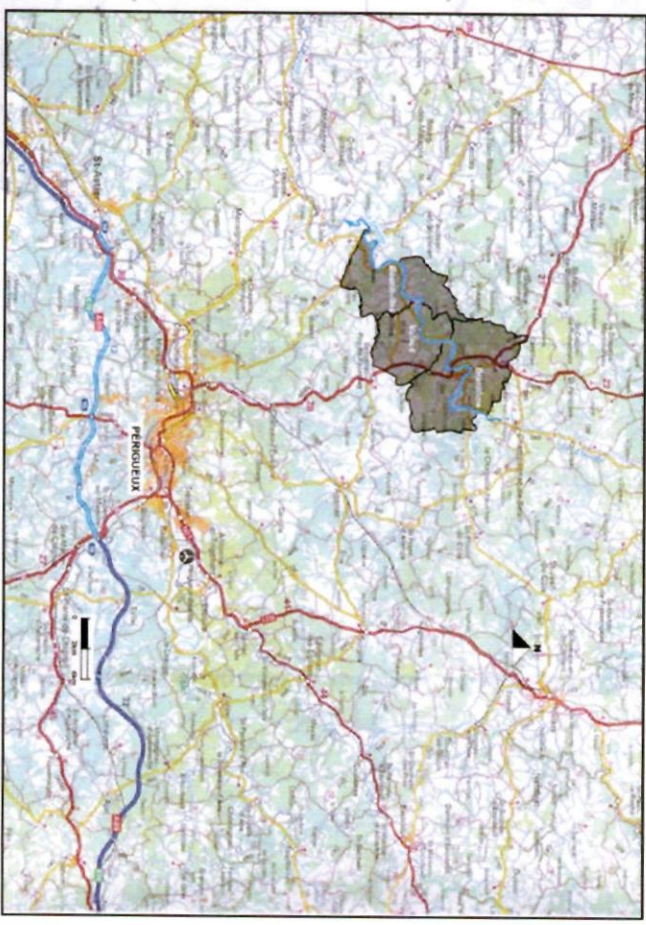
1.1 Présentation et situation géographique

Créée le 18 décembre 2001, la Communauté de Communes du Brantômois regroupait initialement neuf communes du canton de Brantôme : Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Eyvirat, Saint-Front-d'Alemps (qui a quitté la CdC le 1^{er} janvier 2012), Saint-Julien-de-Bourdeilles, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Brantômois a fusionné au 1^{er} janvier 2014 avec les Communautés de Communes du Pays de Champagnac-en-Périgord et celle du Pays de Mareuil-en-Périgord pour former la **Communauté de Communes Dronne et Belle**.

Située au nord de l'agglomération périgourdine, elle bénéficie de la proximité immédiate de ce bassin d'emplois et économique. La commune de Brantôme, chef-lieu de canton, est également très dynamique et dispose de nombreux commerces et services de proximité. La « Venise du Périgord » attire aussi de nombreux touristes.

Le territoire est marqué par la présence de la rivière Dronne, qui traverse notamment les communes de Brantôme, Valeuil et Bourdeilles.



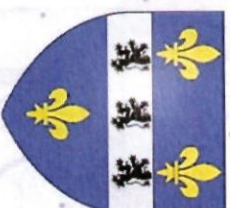
Situation géographique des trois communes

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Présentation des communes



Bourdeilles est situé à 25 km au nord-nord-ouest de Périgueux et à 9 km de Brantôme, chef-lieu du canton. D'une superficie d'environ 22 km², la commune compte, en 2010, 769 habitants. Le bourg, dont l'ensemble castral domine la vallée de la Dronne, se trouve au centre-est du territoire communal, non loin de celui de Valeuil. Saint-Julien-de-Bourdeilles se situe au nord, Lisle et Bussac délimitant le côté méridional. A l'ouest, la totalité de la limite communale sépare le canton de celui de Montagnier. Deux routes principales situées le long de la Dronne permettent de rejoindre Brantôme. La grande rue (RD 78) traversant le bourg présente des façades en pierre de taille alignées au 19ème siècle. Cette voie ancienne, qui délimitait l'enceinte castrale depuis le pont jusqu'à la place de la halle, mène d'une part à Brantôme par la rive gauche, et d'autre part à Lisle. Une percée prolongeant la rue au sud-est du bourg a été effectuée après l'établissement du cadastre napoléonien. La seconde route principale (RD 106), située rive droite, traverse le faubourg pour rejoindre Brantôme et Creyssac.



Brantôme, situé sur la départementale n°939 à 30 km au nord de Périgueux, est enserré dans un méandre de la Dronne au nord et par un bras artificiel au sud. D'une superficie d'environ 35km², la commune compte, en 2010, 2 152 habitants. L'altitude moyenne est de 105 m au pied des falaises qui dominent la ville de plus de 50 m. Le bourg marque approximativement le centre du territoire communal. Sa physionomie actuelle a peu évolué en comparaison du plan cadastral de 1843, ses accès et le tracé de ses rues restant inchangés depuis la fin du 18ème siècle. Seule la partie orientale a subi quelques transformations en raison de la construction de la maison de retraite. Alors que le centre historique et l'abbaye concentrent les activités liées au tourisme, une zone pavillonnaire englobant supermarché et collège s'est développée au sud du Vert Galant, entre la route départementale et la Dronne.



Valeuil est situé de part et d'autre de la Dronne, entre les communes de Brantôme et de Bourdeilles. D'une superficie de 18,5 km², Valeuil est la plus petite et la moins peuplée des trois communes couvertes par l'AVVAP (396 habitants en 2010). Historiquement, Valeuil était le siège d'un archiprêtré composé de 24 paroisses d'après le pouillé de 1723.

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

ENVIRONNEMENT

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV APPROCHE HISTORIQUE

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES APPROCHES ET ENJEUX IDENTIFIÉS

1. Géomorphologie du territoire

- 1.1 Facteurs climatiques
- 1.2 Nature des sols et du sous-sol
- 1.3 Relief
- 1.4 Hydrographie
- 1.5 Potentialités du territoire en terme de production d'énergies renouvelables

2. Description des principaux enjeux environnementaux

- 2.1 Le Schéma Régional des Continuités Écologiques
- 2.2 Zone naturelles inventoriées ou protégées
- 2.3 Sites classés ou inscrits au titre du Code de l'Environnement
- 2.4 Découverte paysagère des sites inscrits et définition des bassins visuels
- 2.5 Risques naturels et technologiques

1. GÉOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.1 Facteurs climatiques

Le territoire, sous influence océanique, bénéficie d'un climat tempéré caractérisé par des hivers doux et des étés chauds.

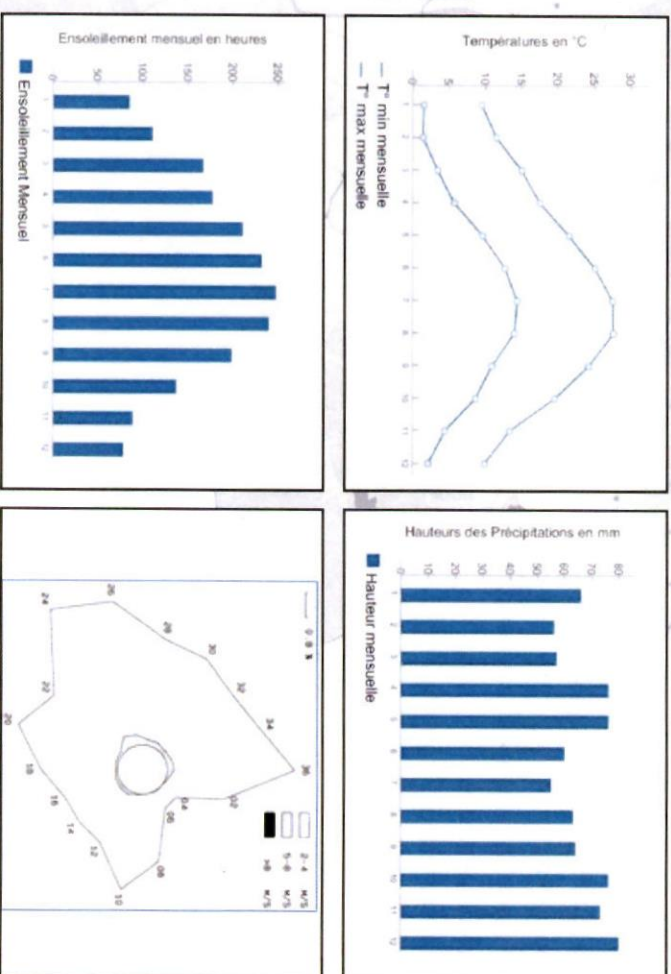
Il est également caractérisé par un temps relativement instable, ce qui se traduit par une alternance d'un grand soleil, de pluies et de giboulées, souvent dans la même journée. Cette instabilité s'explique par le choc des masses d'air chaud tropical et d'air froid polaire au-dessus de l'Océan Atlantique.

16- La température moyenne annuelle est de 7,4°C pour les valeurs minimales et de 18,5°C pour les valeurs maximales (station Météo France départementale de Bergerac).

La pluviométrie moyenne annuelle est de 800,7 mm (station Météo France de Bergerac). L'hiver et le printemps sont très pluvieux dépassant souvent 90 mm. L'été est souvent très sec avec un minimum moyen de 40 mm de pluies. L'automne est la plus belle saison. La neige est rare et jamais abondante.

L'ensoleillement annuel est relativement important avec 1 976 h (station Météo France de Bergerac). En hiver, l'influence océanique apporte de la douceur, mais aussi des brouillards ou des nuages bas (surtout dans le fond de la vallée). En été, par contre, l'ensoleillement est très fort. On comptabilise 122 j/an de faible ensoleillement et 76 j/an de fort ensoleillement.

Les vents qui parcourent le secteur sont faibles : ils sont tous inférieurs à 8 m/s, et environ 98 % sont inférieurs ou égaux à 4 m/s. Les vents dominants sont de secteur est-sud-est l'automne et l'hiver, et de secteur ouest-nord-ouest l'été.



1. GÉOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.2 Nature des sols et du sous-sol

A/ Formations géologiques

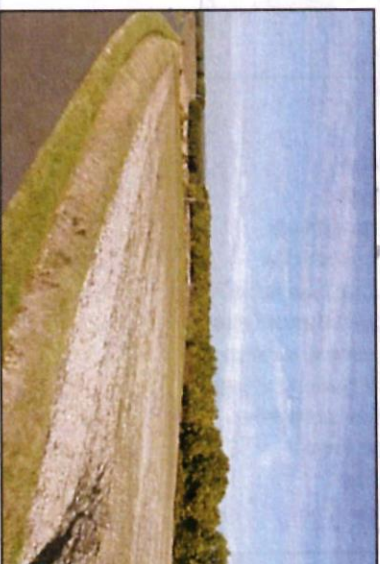
Géologiquement, ce territoire fait partie de la bordure nord-est du Bassin aquitain. Le socle de la région est formé de calcaires datant du Crétacé supérieur (ère Secondaire). Au Quaternaire, des altérations du substrat calcaire ont formé localement des argiles, sables fins à grossiers. L'ère quaternaire sera principalement marquée par l'enfoncement des vallées qu'accompagne un cortège de terrasses alluviales.

La carte, située page suivante, permet de localiser ces différentes formations au niveau du territoire étudié. La très grande majorité du territoire est composée de formations calcaires. Les sommets de certaines collines ont été érodés et altérés ; les formations sont de type altérites, argiles, sables fins à grossiers. Ensuite, les différents cours d'eau ont creusés des vallées et vallons plus ou moins profonds et larges. La vallée de la Dronne est caractérisée par une succession de terrasses d'alluvions fluviales. Les fonds des vallons et des combes sont, quant à eux, recouverts de colluvions.

B/ Sols, végétation et cultures

Les sols développés sur ce territoire dépendent étroitement de la géologie et de leur situation topographique.

Les sols argilo-calcaires les plus superficiels et les plus secs ont été laissés à la forêt. Beaucoup de ces maigres bois résultent de l'enfrichement naturel d'anciennes vignes abandonnées après l'attaque du phylloxéra (1874-1892). Ce sont les stations truffières par excellence. Quand l'épaisseur des sols augmente, les cultures céréalières prennent la place des bois. Plus ou moins productives, ces terres sont exigeantes en irrigation.



Cultures sur les plateaux argilo-calcaires


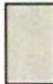
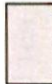




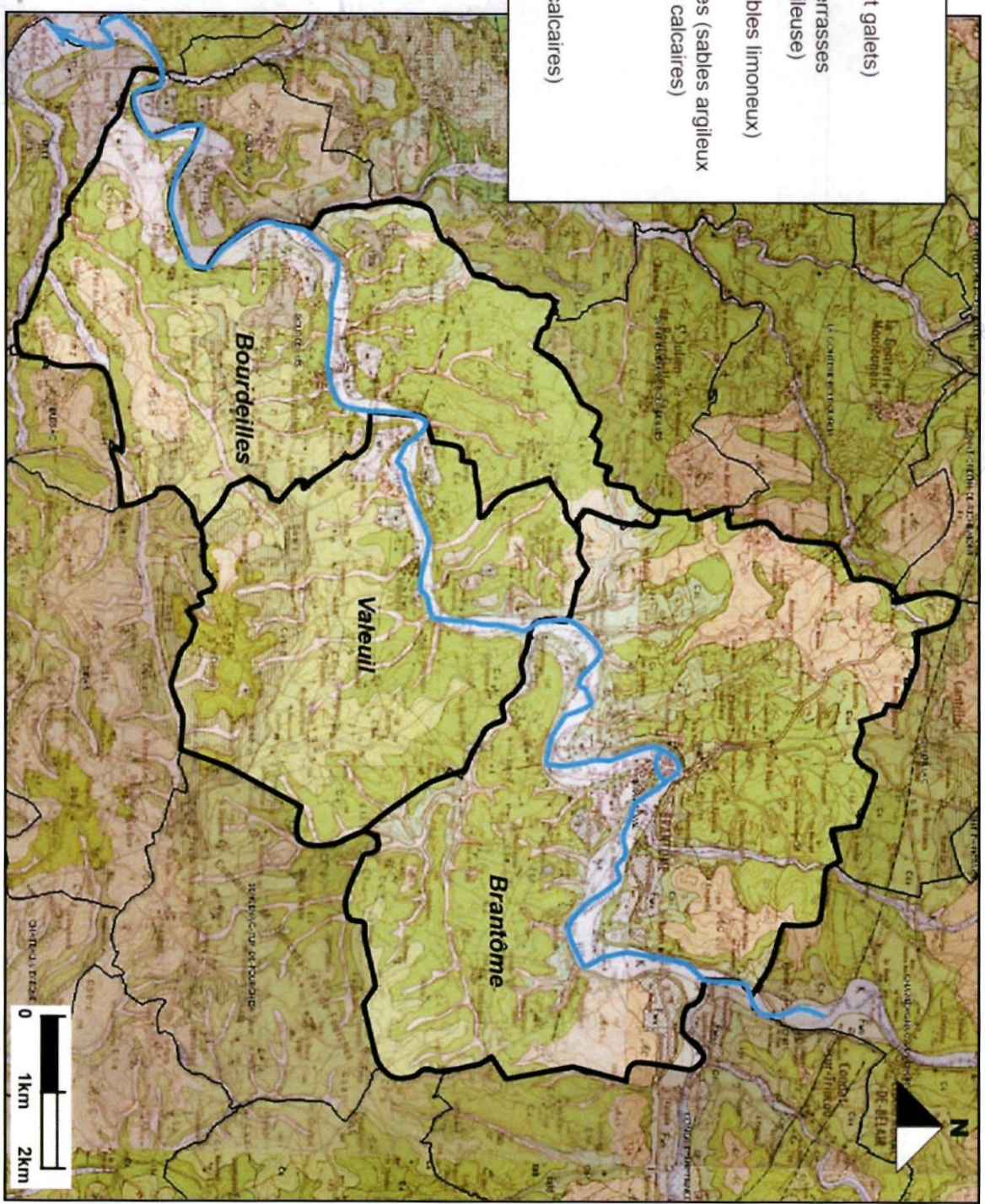
Prairies humides bocagères dans la vallée

Sur les terres sableuses des plateaux, la pauvreté chimique et la faible réserve utile en surface expliquent la conservation de la couverture forestière, très artificialisée avec ses taillis de châtaigniers. Ceux-ci sont issus, plus ou moins directement, des châtaigneraies à fruit progressivement abandonnées au siècle dernier. Ils forment de vastes étendues sur les plateaux au nord-ouest de Périgueux. On rencontre tout de même çà et là, quelques cultures fourragères ou des champs.

Sur les sols alluviaux, l'humidité et la texture ont souvent déterminé l'utilisation : les plus sains supportent des champs de maïs, les plus humides des prairies ou des peupleraies.

APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

- Formations quaternaires :**
-  Fz - Alluvions fluviales récentes (sables et galets)
 -  Fu, Fv et Fw - Basse, moyenne et haute terrasses (galets bien roulés dans matrice sablo-argileuse)
 -  CF - Colluvions mixtes de vallons secs (sables limoneux)
 -  FCS - Formation de recouvrement, altérites (sables argileux bruns à silex noirs issus de l'altération des calcaires)
- Formations secondaires :**
-  Crétacé supérieur (différentes formations calcaires)



Formations géologiques du territoire

AR PREFECTURE
 024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-0E
 Reçu le 17/03/2021

C/ Ressources minérales

La craie pour la taille :

Les calcaires massifs et homogènes du Turonien moyen ont été exploités de façon intensive depuis la moitié du XIX^e siècle pour fournir une pierre blanche, tendre à demi-dure, que l'on retrouve dans toutes les constructions. **D'innombrables carrières souterraines ont été creusées partout où affleuraient les calcaires à B. Iumbricats.** Les carrières les plus importantes sont à Parricot (« Pierre de Chancelade »), au nord-ouest de Bourg-des-Maisons (« Pierre de La Tour-Blanche ») et sur la vallée de la Dronne (« Pierre de Brantôme ») dans et autour de la ville. A côté de l'abbaye de Brantôme, on peut distinguer d'anciennes carrières souterraines ouvertes, dans lesquelles sont aujourd'hui installés des commerces « troglodytiques ».

La pierre extraite est d'un blanc éclatant mais se patine en gris assez vite. Il existe plusieurs variétés suivant sa plus ou moins grande fermeté et sa teneur en coquilles ; la « Chancelade demi-dur » a une résistance de 120 kg/cm² seulement. Elles sont exploitées depuis au moins le début du XII^e siècle, puisque l'église Saint-Jean de Chancelade a été bâtie en 1135.

Les sables plus ou moins argileux :

Les sables du Coniacien ont été exploités autrefois, par de nombreuses petites sablières peu profondes dans les bois, pour des besoins très locaux dans la construction. Bien qu'il soit altéré en surface par les oxydes de fer, le matériau est généralement de meilleure qualité en profondeur.



Anciennes carrières au cœur de Brantôme

L'absence de formations argileuses pures sur le territoire étudié implique qu'aucune fabrication de tuiles et autres poteries n'a existé localement.

D/ Phénomènes karstiques

Le long de la pittoresque vallée de la Dronne abondent des phénomènes karstiques : grotte de la Chambre Brune à Moulin de Grenier, grottes de Valeuil, cluzeau de la Forge du Diable, grotte du Trou de la Chevre, etc. Les falaises des Bernoux montrent de beaux surplombs de calcaires résistants du Coniacien moyen que l'on retrouve sous l'imposant château de Bourdeilles.

Nombre de ces falaises sont d'ailleurs aménagées pour l'escalade.

La vallée de la Dronne présente une exceptionnelle concentration en sites paléolithiques. L'extension à l'affleurement des calcaires massifs du Turonien et du Coniacien, le creusement quaternaire des vallées, associé à des phénomènes localisés de gélification et de karstification, a permis la création d'abris sous-roche exposés en grand nombre vers le sud et de cavités qui ont offert une bonne protection aux hommes contre les rigueurs climatiques et contre éventuels prédateurs.

N.B. : Cette thématique est davantage développée dans le chapitre traitant de l'archéologie préhistorique (partie 4, « Approche historique »).



Rocher de la Forge du Diable

1. GÉOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.3 Relief

L'érosion du sous-sol par le réseau hydrographique a façonné un relief de plateaux au modelé émousé et aux paysages assez ouverts. Ces plateaux sont entaillés de petites gorges humides et de combes sèches, de part et d'autre de la vallée de la Dronne.

Les altitudes les plus basses se rencontrent au fond de la vallée où elles avoisinent les 100 m NGF. De part et d'autre de la Dronne, les coteaux remontent en longues déclivités et se fondent avec les plateaux qui dépassent rarement les 200 m NGF.

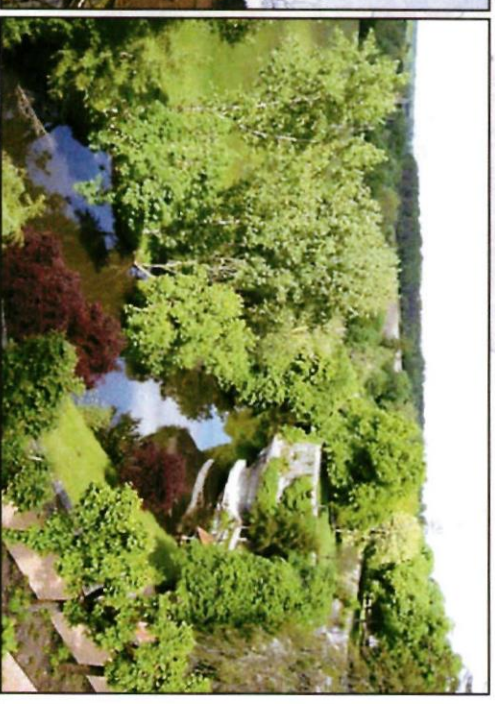
Le point le plus haut localement est situé au sud de la commune de Valeuil et culmine à 237 m NGF.



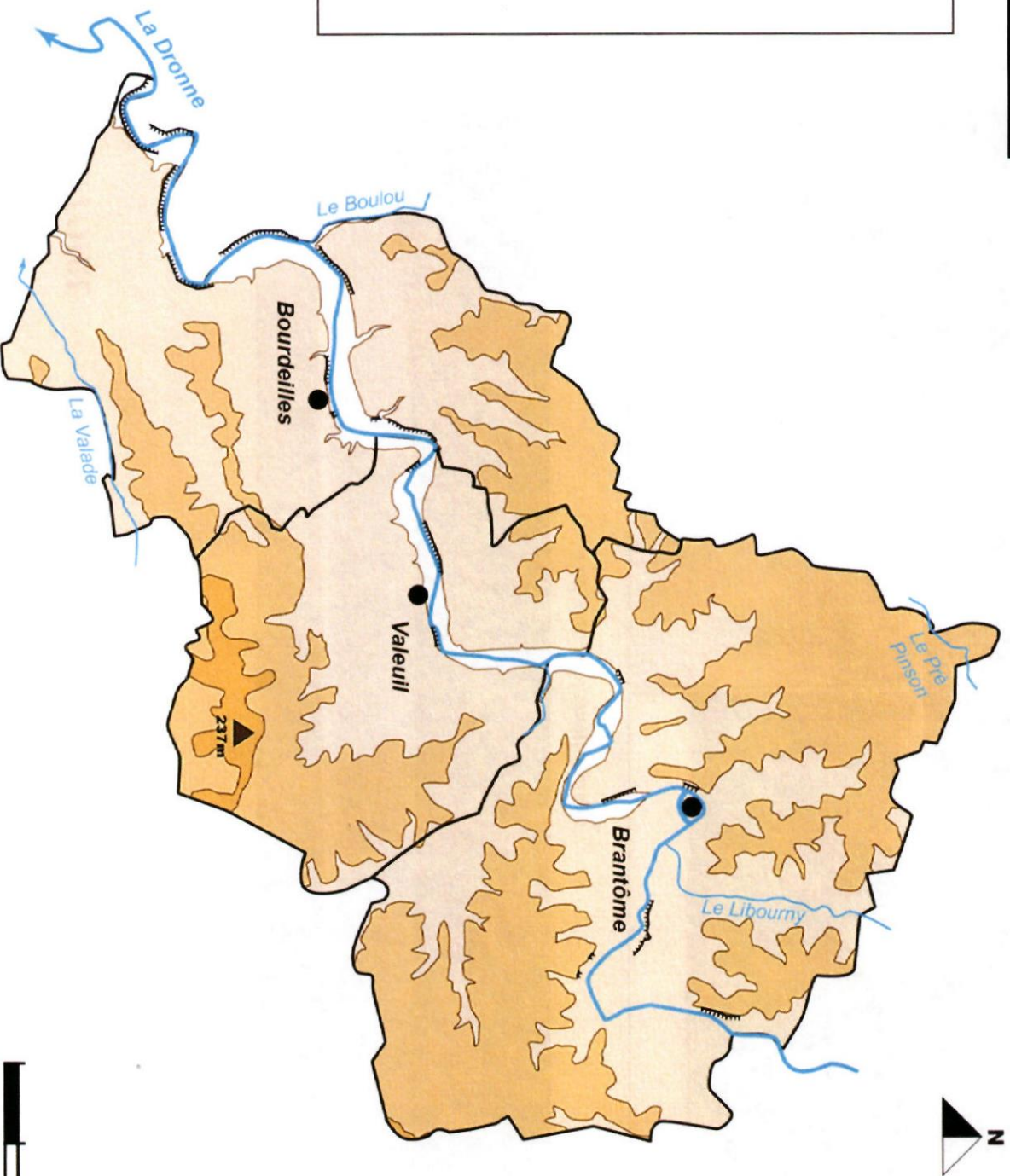
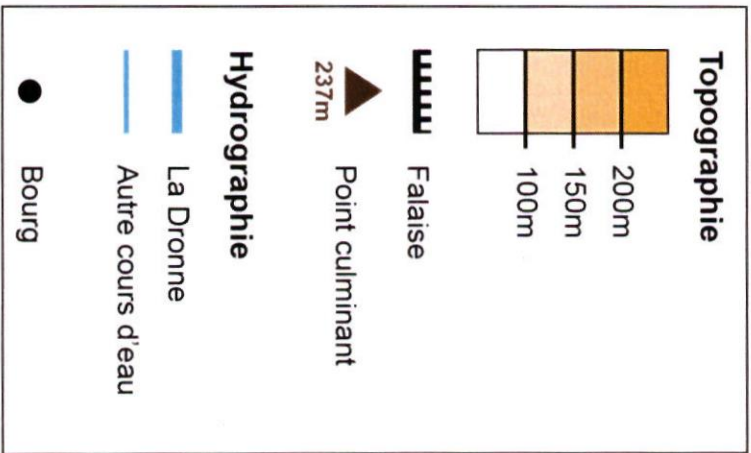
Plateaux faiblement ondulés



La Dronne divague dans une vallée au fond large...



... mais vent buter au pied des plateaux en rive



Relief et réseau hydrographique

B/ Energie éolienne

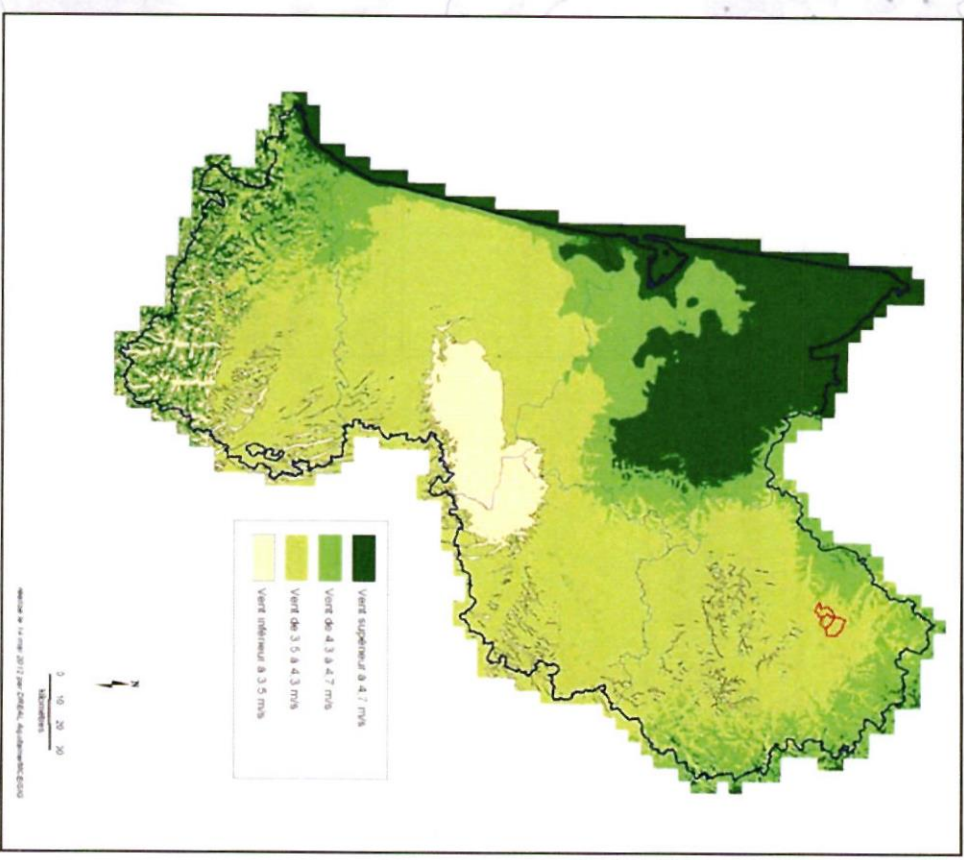
Annexé au SRCAE, le Schéma Régional Eolien (SRE) d'Aquitaine a été approuvé le 6 juillet 2012. Ce document identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, en se basant sur plusieurs critères :

- les contraintes connues notamment en matière de sites et paysages, d'espaces naturels ou d'enjeux de biodiversité, de périmètres d'exclusion liés à des contraintes techniques ou servitudes diverses,
- et bien sûr le potentiel éolien à 80 m de hauteur, sachant qu'il peut y avoir des projets de plus grande hauteur.

Le gisement éolien en Aquitaine, hors zones urbanisées et sans aucune contrainte, est de 4,6 m/s en moyenne à une altitude de 80 m /sol. Il couvre 31 % du territoire régional et se concentre essentiellement sur le littoral et les piémonts des Pyrénées et du Massif Central. Le territoire étudié est concerné par des vitesses de vent inférieures à 4,7 m/s à 80 mètres de hauteur, voire majoritairement inférieures à 4,3 m/s (voir cartographie du gisement éolien ci-contre).

A cela s'ajoute la prise en compte des enjeux naturels, patrimoniaux et paysagers, ainsi que les servitudes et contraintes techniques. La carte située par suivante synthétise l'ensemble de ces contraintes et identifie les zones favorables au développement de l'éolien.

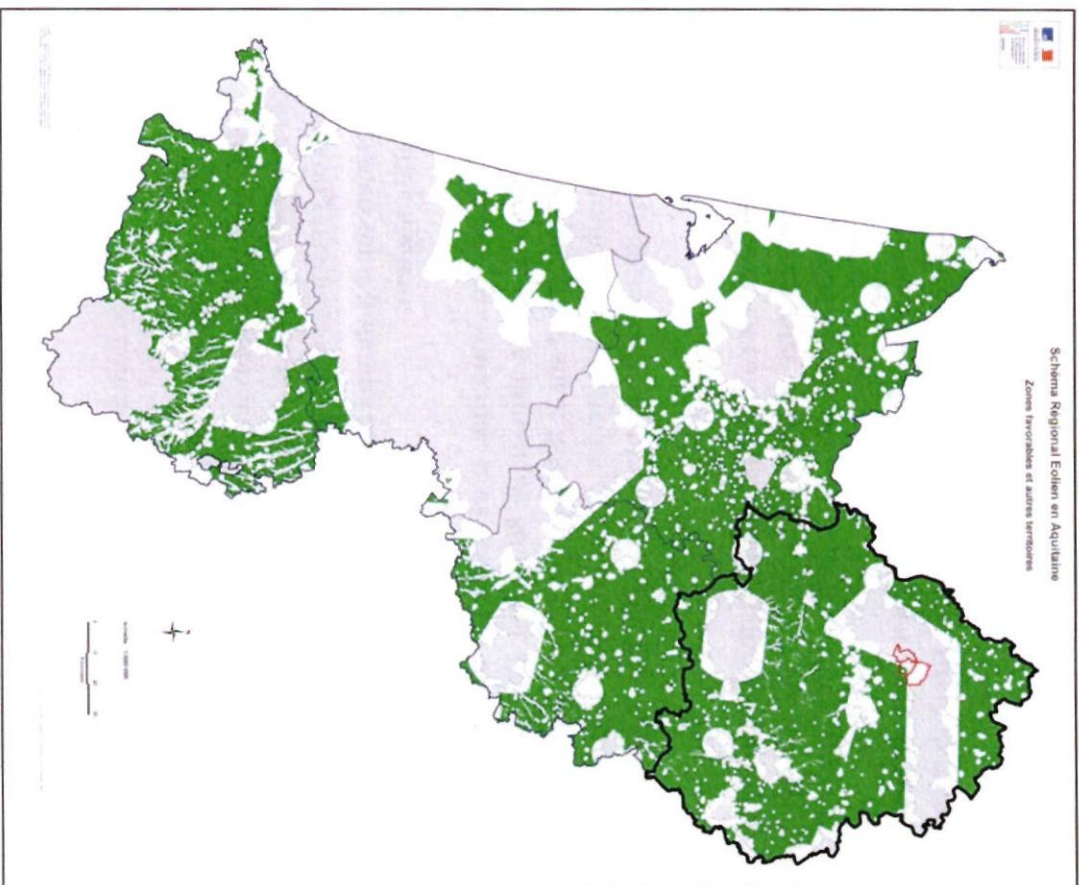
Le nord du département de la Dordogne est grevé d'une servitude liée à une zone réglementée militaire. Elle constitue une contrainte absolue, à l'intérieur de laquelle le développement du « grand éolien » est formellement proscrit.



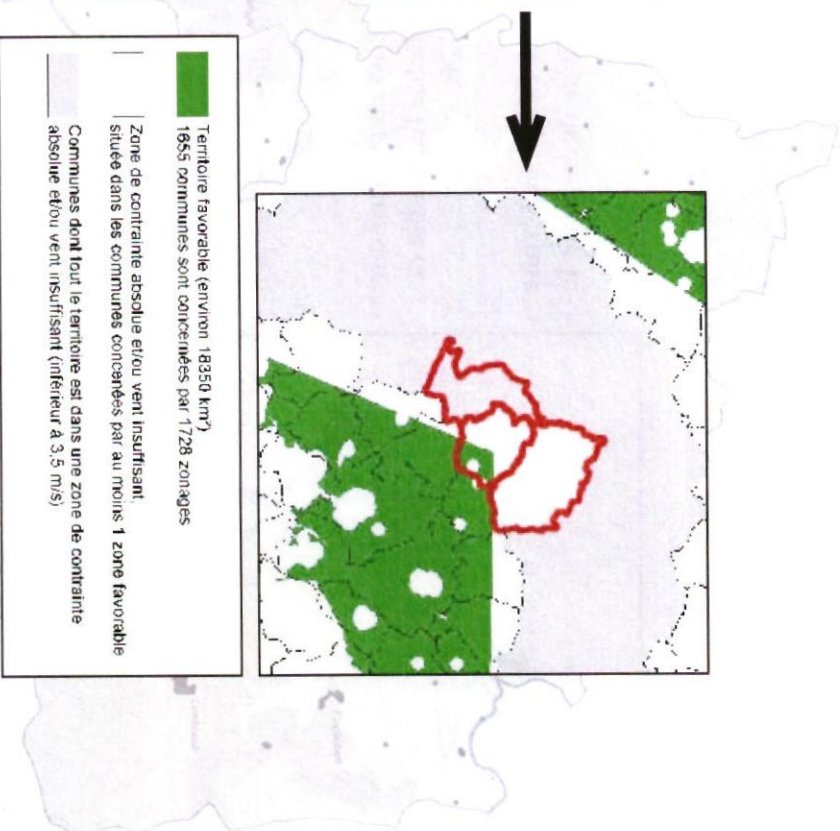
Cartographie du gisement éolien d'Aquitaine

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021



Zones favorables au développement de l'énergie éolienne (en vert)



Pour cette raison, la totalité du territoire de Bourdeilles n'est pas favorable à l'éolien. La commune de Brantôme dispose d'une infime zone favorable située au sud de la commune (47,2 ha). Le sud de la commune de Valeuil est quant à lui favorable, représentant une superficie de 473,64 ha.

Cependant, les vitesses de vent sont très faibles pour assurer la rentabilité d'un parc éolien. Des éoliennes de plus de 150 mètres de hauteur seraient nécessaires pour exploiter le potentiel local. Ces dimensions ne sont pas compatibles avec l'échelle des paysages de la vallée de la Dronne. Le « grand éolien » ne devra donc pas être autorisé sur le territoire de l'AVAP.

1. GÉOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.4 Hydrographie

Le réseau fluvial de cette région du Périgord est très disséqué du fait de la nature assez perméable des formations calcaires et des circulations karstiques. Le territoire étudié appartient au bassin versant de la Dronne.

A/ Données géographiques et hydrologiques de la Dronne

La **rivière Dronne** est un affluent rive droite de la rivière Isle, elle-même affluent de la rivière Dordogne. Sa longueur totale est de 200,6 km.

Elle prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif Central, sur la commune de Bussière-Galant. Sur 2 km, son cours sert de limite aux régions Limousin et Aquitaine avant d'entrer dans le département de la Dordogne sur la commune de Firbeix. Elle traverse Saint-Pardoux-la-Rivière, borde Saint-Front-la-Rivière, Quinsac et Champagnac-de-Belair avant d'arrosier Brantôme, enserrant son centre-ville sur une île d'environ 300 m de diamètre, à l'origine du surnom de « Venise du Périgord » attribué à cette localité.

Elle **longe ensuite Valeuil, traverse Bourdelles**, borde Lisle, Tocane-Saint-Apre et Ribérac. De Petit-Bersac jusqu'à Saint-Antoine-Gumond, elle sert alors de limite sur 7 km aux régions Aquitaine et Poitou-Charentes. Elle pénètre en Charente et baigne Aubeter-sur-Dronne, puis Bonnes.

À partir de Saint-Aulaye et jusqu'aux Églisottes, son cours sert à nouveau sur 30 km de limite naturelle entre Aquitaine et Poitou-Charentes, bordant successivement en rive droite des communes de la Charente, puis de la Charente-Maritime (Saint-Aigulin), la rive gauche égrenant ses bourgs en Dordogne : Chenaud, Parcoul et La Roche-Chalais. À partir des Églisottes, son cours continue en Gironde. Elle traverse Coutras et, 1,5 km plus loin vers le sud-ouest, se jette dans l'Isle en rive droite, à 7 m d'altitude.

La Dronne est une rivière assez abondante. Son débit, observé sur la période 1967-2004 à Coutras, est en moyenne de 24,6 m³/s. La Dronne présente des fluctuations saisonnières de débit bien marquées, avec des hautes eaux d'hiver-printemps, de décembre à avril inclus (avec un maximum en janvier et surtout février), et des basses eaux d'été, de début juillet à fin septembre (avec un minimum en août),



Brantôme

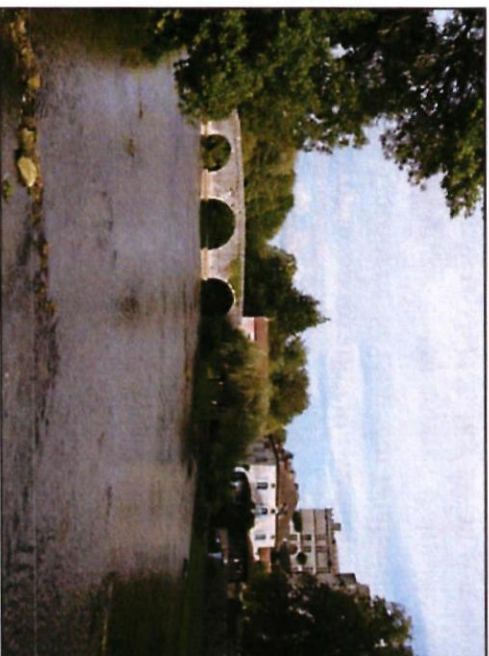
: la Venise du Périgord

B/ Loisirs nautiques

La Dronne est un fil conducteur du territoire, permettant une découverte paysagère au fil de l'eau... De nombreux touristes l'empruntent chaque été, en bateaux ou en canoës-kayaks...

Des joutes nautiques sont également organisées à Brantôme, constituant une attractivité culturelle importante.

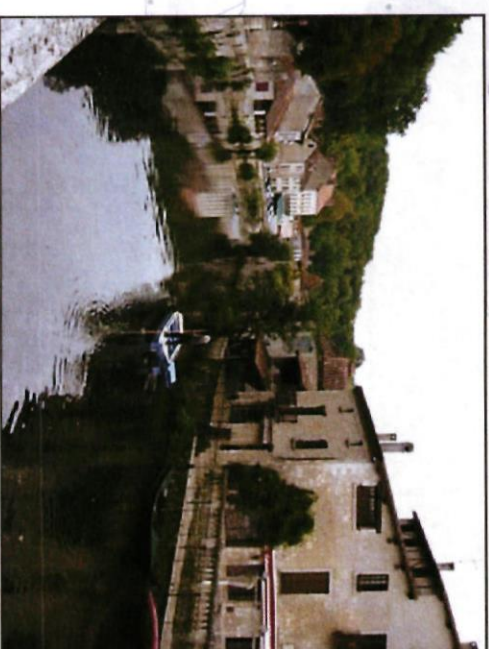
La Dronne est donc aussi vécue et perçue comme vecteur d'un patrimoine culturel.



La Dronne à Bourdeilles



La Dronne à Valeuil



La Dronne à Brantôme

1. GÉOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

1.5 Potentialités du territoire en terme de production d'énergies renouvelables

L'Etat et la Région Aquitaine ont approuvé le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) le 15 novembre 2012. Il s'agit d'un document stratégique posant un cadre de cohérence « Climat, Air, Energie » à l'échelle régionale. Ce document nous a permis de mettre en évidence l'existence ou non de potentialités en terme de production d'énergies renouvelables sur le territoire des communes de Bourdellles, Brantôme et Valeuil.

A/ Energie solaire

Selon le SRCAE d'Aquitaine, le gisement solaire aquitain est important avec un ensoleillement annuel moyen de l'ordre de 1 400 kWh/m². Ceci est confirmé par la rapidité du développement du photovoltaïque en Aquitaine : entre 2009 et 2011, on est passé de 2,84 MW raccordé au 30/06/2009 à 167 MW raccordé au 30/06/2011.

A l'échelle nationale, afin de maîtriser la croissance jugée trop rapide des installations photovoltaïques, il a été mis en place un nouveau cadre de régulation le 11/03/2011. Il y est défini une cible annuelle de 500 MW par an réparti entre des tarifs révisés chaque trimestre pour les installations de moins de 100 kWc et des appels d'offres pour les installations de plus de 100 kWc (simplifiés pour les installations en toitures entre 100 et 250 kWc). La typologie de cette trajectoire cible est la suivante :

- 20 % en résidentiel,
- 20 % en toitures de moins de 1 000 m²,
- 24 % en moyenne toiture (appel offre simplifié),
- 4 % en grande toiture (appel d'offre),
- 32 % en centrale photovoltaïque au sol (appel d'offre).

En ce qui concerne les centrales solaires au sol, l'Etat incite à investir les zones « anthropisées » qui regroupent les friches minières, les friches de carrières, de décharges et de stockage de matériaux, les friches industrielles de toute nature ainsi que les grandes emprises de parkings.

Département	Parkings (MWc)	Murs (MWc)	Friches (MWc)	Décharges (MWc)	Carrières anthropisées (MWc)	Total Zones anthropisées (MWc)
Dordogne	14	0,08	1	2	42	59
Charente	109	0,81	113	168	127	718
Landes	28	0,00	56	199	41	324
Lot-et-Garonne	16	0,00	36	10	60	122
Pyrenées-A.	36	0,00	88	85	24	234
Total	193	0,88	494	464	294	1 447

Répartition des zones anthropisées potentiellement aménageables en centrale solaire au sol

Types de bâtiment	Préfecture en MWc					Total
	Dordogne	Charente	Landes	Lot et Garonne	Pyrenées Atlantiques	
Maison individuelle (incluant le bâtiment d'enseignement et de santé)	919	2 043	698	674	890	5 224
Bâtiment sportif	3	14	5	2	11	35
Autre type de bâti : gare, péage, mairie, préfecture, sous-préfecture	6	8	6	4	8	32
Bâtiments Industriels	429	619	345	403	530	2 326
Commercial	26	260	34	36	21	378
Autres bâtiments industriels	11	43	5	10	15	85
Autres bâtiments commerciaux	0	17	12	2	6	37
Total	1 450	2 890	1 091	1 119	1 024	7 574

Répartition du potentiel de production d'électricité d'origine photovoltaïque par type de bâtiment et par département en Aquitaine

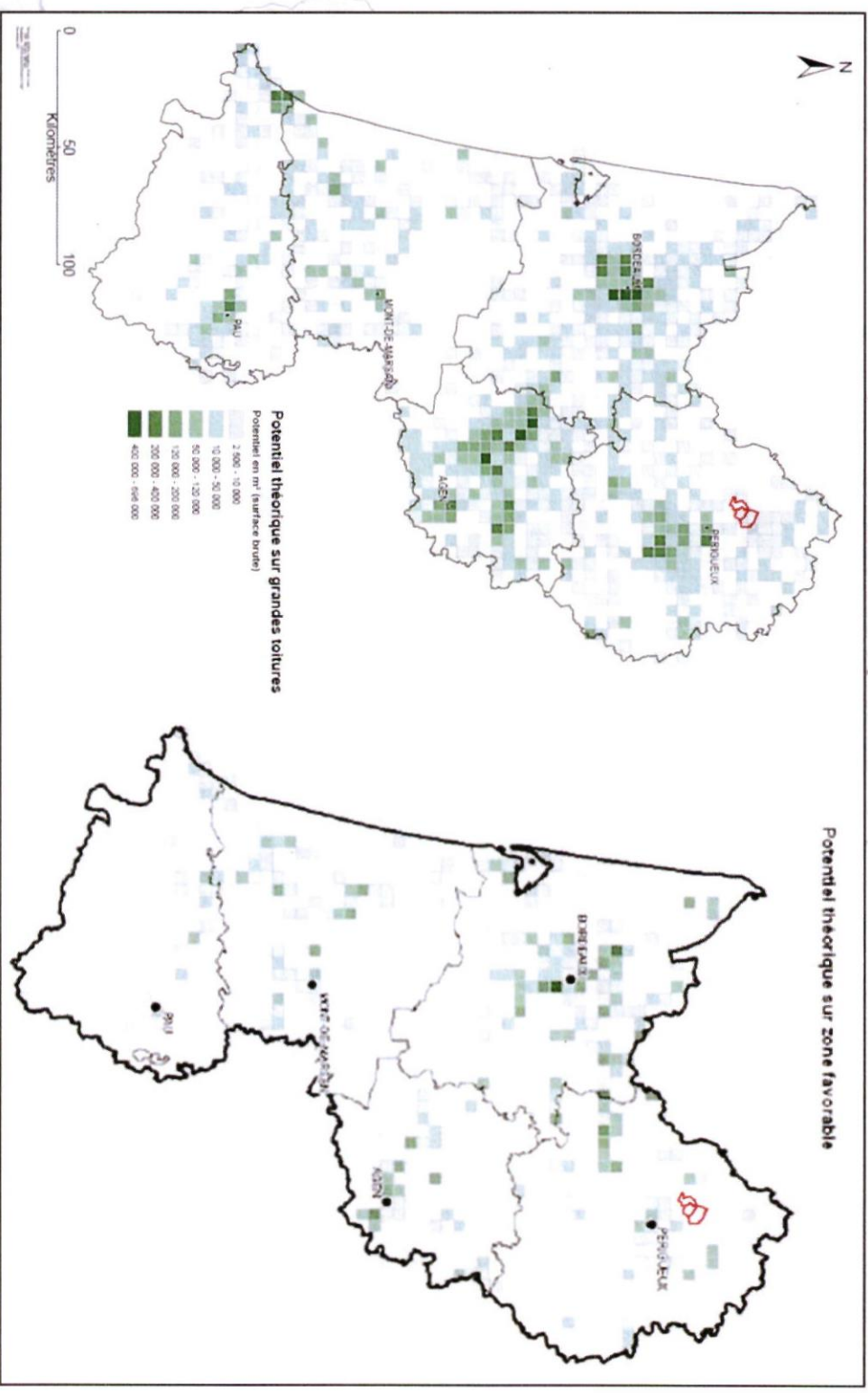
PRÉFECTURE

024-26804157365 0210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

Ces cartes permettent de conclure sur le fait que le territoire des communes de Bourdelles, Brantôme et Valeuil n'a **aucun potentiel photovoltaïque concernant les centrales solaires au sol.**

Il y aurait par contre des potentialités concernant les grandes toitures d'activités.

L'enjeu de production d'eau chaude ou d'électricité à partir du soleil est davantage ciblé sur les toitures des habitations et des petites entreprises.



Potentiel photovoltaïque théorique sur grande toiture d'activité de plus de 2 500 m² (à gauche) et au sol (à droite) à l'horizon 2020 (source : SRC/AE Aquitaine)

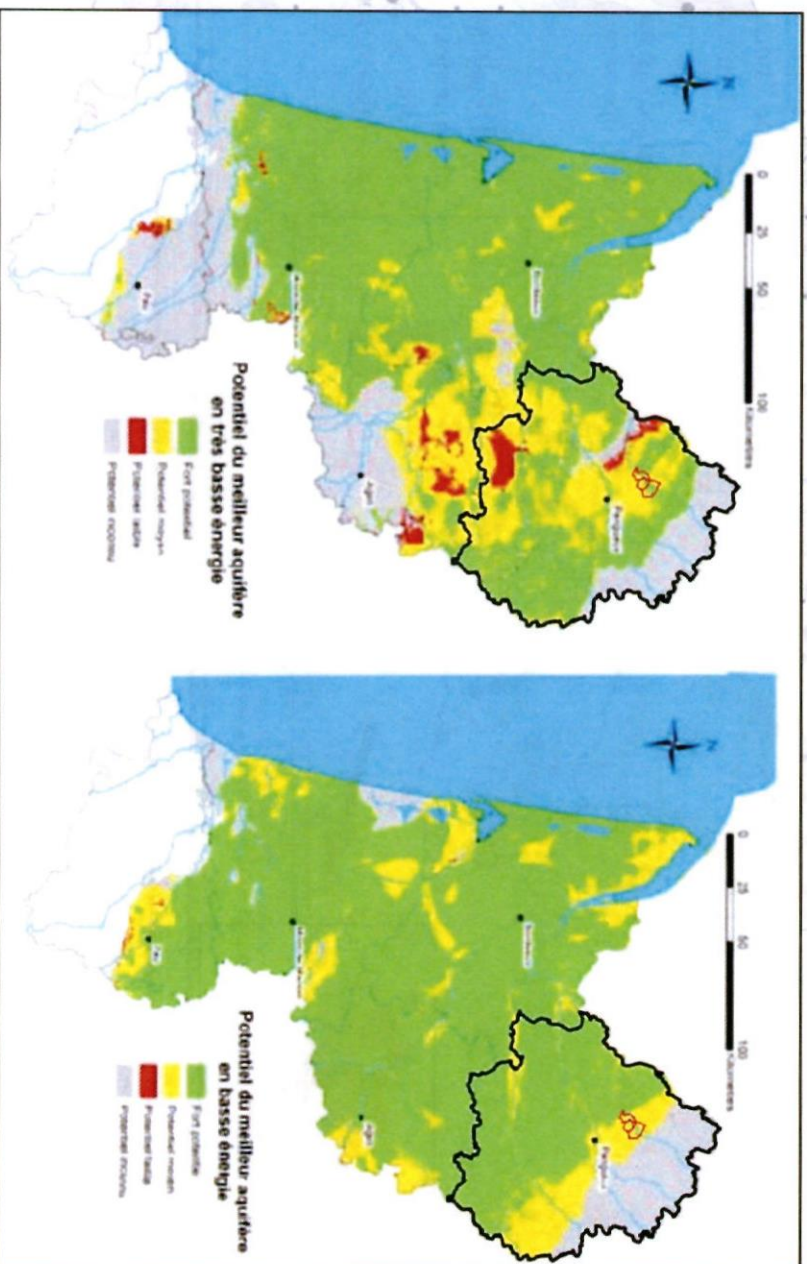
C/ Géothermie

Selon le Schéma Régional Climat Air Energie d'Aquitaine, le marché de la géothermie de type basse énergie, appelé communément géothermie des réseaux de chaleur, est principalement l'objet d'études en Aquitaine. Il détient le plus grand potentiel d'avenir, non seulement dans la région, mais surtout dans toute la France. Avec une température comprise entre 30°C et 90°C, et une profondeur d'exploration de 1 500 à 2 000 mètres, il s'agit de la forme de géothermie destinée au chauffage urbain et à certaines utilisations industrielles. L'exploitation de l'énergie extraite est, par ailleurs, optimisée lorsqu'elle est couplée avec des réseaux de chaleur. Ce procédé permet ainsi de valoriser au mieux l'énergie thermique de la nappe.

En Dordogne, la nappe du Campano-Maastrichtien constitue un aquifère libre important dans le département. Cette nappe d'une profondeur de 100 à 200 mètres est exploitable pour la géothermie basse énergie (voir cartes ci-contre). Dans les secteurs ne disposant pas de nappe exploitable, la géothermie sur sondes horizontales ou verticales peut être envisagée.

Le principal enjeu environnemental lié aux installations géothermiques est le rejet des eaux après usage. Dans le cas de la géothermie basse énergie, un puits de production capte l'eau chaude dans le sous-sol ou la nappe. Ce puits est un doublet de forage composé d'un puits d'exhaure pour le puisement de l'eau et d'un puits de réinjection de l'eau dans la nappe.

Les installations liées à cette technologie étant essentiellement souterraines, cette énergie est donc compatible avec des enjeux de protection du patrimoine et du cadre de vie.



Potentiel des aquifères en très basse et en basse énergie en

Aquitaine (source: SRECA Aquitaine)

D/ Energie hydraulique

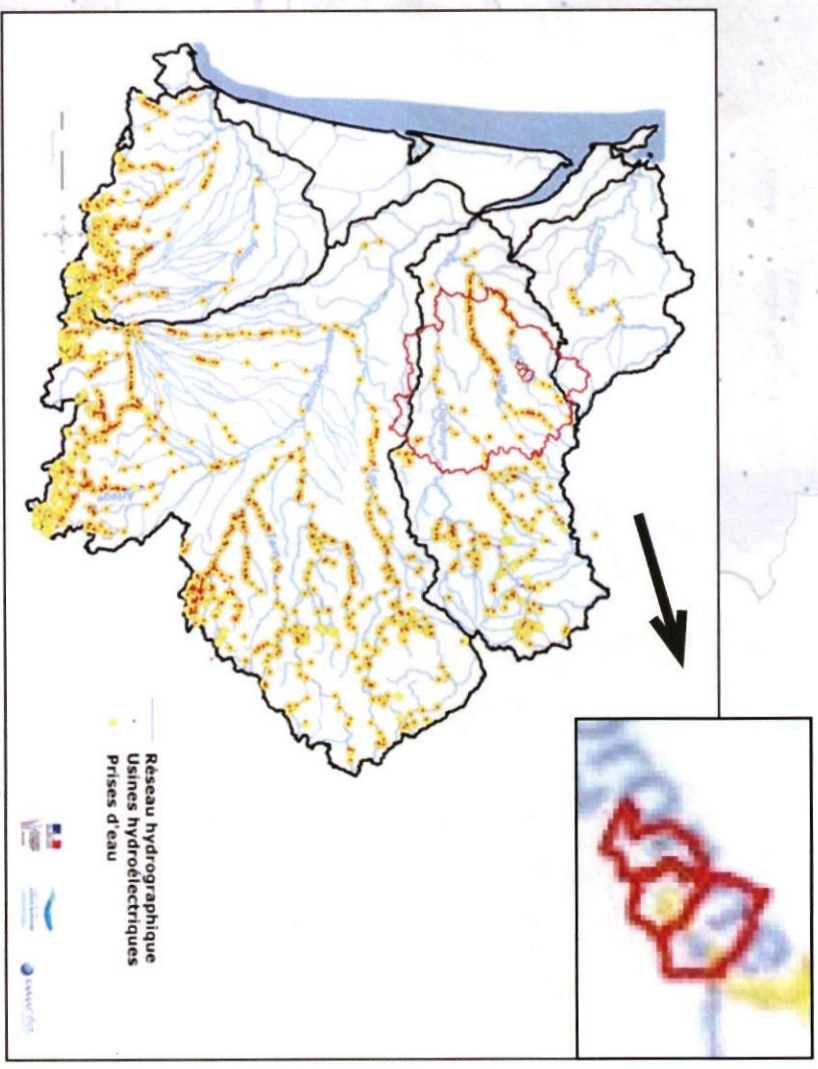
Selon le SRCAE d'Aquitaine, la région dispose d'une ressource exploitée en hydroélectricité située principalement dans sa partie sud pyrénéenne et en Dordogne. **Le bassin de la Dordogne est équipé d'une soixantaine d'installations hydroélectriques** d'une puissance d'environ 1 800 MW, pour une production annuelle de 3,3 TWh.

Une étude de 2011 de l'Union Française de l'Energie (Evaluation du potentiel hydroélectrique français, UFE), réalisée à partir de l'expertise de la profession, présente les potentiels de production qui pourraient être augmentés en Aquitaine par l'amélioration de l'« existant » (augmentation du débit, augmentation du rendement des installations par exemple) ou par des installations nouvelles. L'inventaire de ce potentiel hydroélectrique ainsi constitué ne tient pas compte de la faisabilité de chacun des projets sur le plan technique, environnemental, économique ou social.

La pente minimale retenue pour les cours d'eau est de 1 %, un débit moyen minimal 0,40 m³/s et une puissance minimale 300 kW. **Ce potentiel repéré à l'échelle régionale ne concernerait que le département des Pyrénées-Atlantiques.**

Une convention environnementale a été signée le 25 mars 2009 entre les parlementaires du bassin versant de la Dordogne et EDF. Cette convention vise à réduire l'impact des installations hydroélectriques sur ce bassin. Cette convention s'inscrit dans l'optique pour les élus locaux de faire du bassin un modèle d'excellence pour respecter la directive cadre sur l'eau et le multi-usage sur les cours d'eau.

L'énergie hydroélectrique n'est donc pas une énergie à développer sur le cours de la Drome.



AR PREFECTURE
024-200044572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

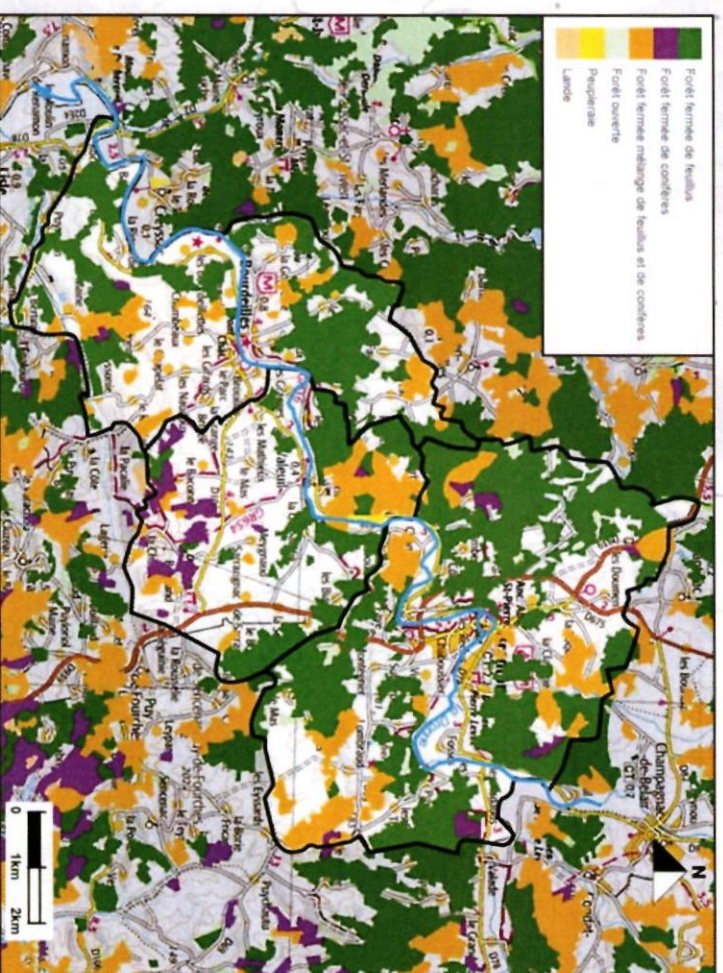
E/ Bois et biomasse

Selon le SRCAE d'Aquitaine, la région se caractérise par une importante ressource en bois du fait de son importante couverture forestière. La forêt en Aquitaine représente 12 % de l'ensemble de la couverture forestière en France et couvre 44 % du territoire régional, **essentiellement au niveau des Landes et de la Dordogne.**

C'est une énergie de chauffage très répandue parmi les résidences principales (13 % à l'échelle de la région). Mais c'est aussi une fourniture de chaleur renouvelable pour les secteurs agricoles, industriels et tertiaires, ainsi que pour les collectivités et l'habitat collectif (chaufferie bois). **Il est également possible de produire de l'électricité à partir de la biomasse** (valorisation des plaquettes forestières, sous-produits de bois et autres).

Le principal enjeu de la production d'énergie à partir du bois est celui d'éventuels conflits d'usage. En effet, la production d'énergie n'est pas le seul usage du bois et les besoins en bois d'œuvre (sciage, contreplaqués) et bois d'industrie (panneaux, pâtes/papiers, énergie) sont particulièrement importants en région Aquitaine.

A l'échelle du territoire étudié, la couverture forestière est assez importante (voir carte ci-contre), notamment au nord de la vallée de la Dronne. Le bois est destiné à un usage de chauffage domestique ou de production de bois d'œuvre (chênes, châtaigniers...).



Localisation de 6 types de formations végétales sur le territoire communal, carte réalisée entre 1987 et 2004 (source : Géoportail)

Les massifs boisés constituent donc une ressource importante en tant que bois de chauffe, bois d'œuvre (constructions et mobiliers) et bois énergie. Ils doivent donc être préservés, d'autant plus qu'ils garantissent un cadre de vie agréable au territoire et des conditions de confort aux habitations et aux espaces publics (ombre, fraîcheur, coupe-vent), sans parler de leur rôle écologique pour la faune et la flore.

Cependant, des enjeux paysagers peuvent primer à certains endroits où un enrichissement naturel est responsable de la fermeture progressive de perspectives paysagères sur la vallée de la Dronne ou depuis la vallée, qui seraient à préserver (cf. partie III : « Approche paysagère »).

AR PREFECTURE

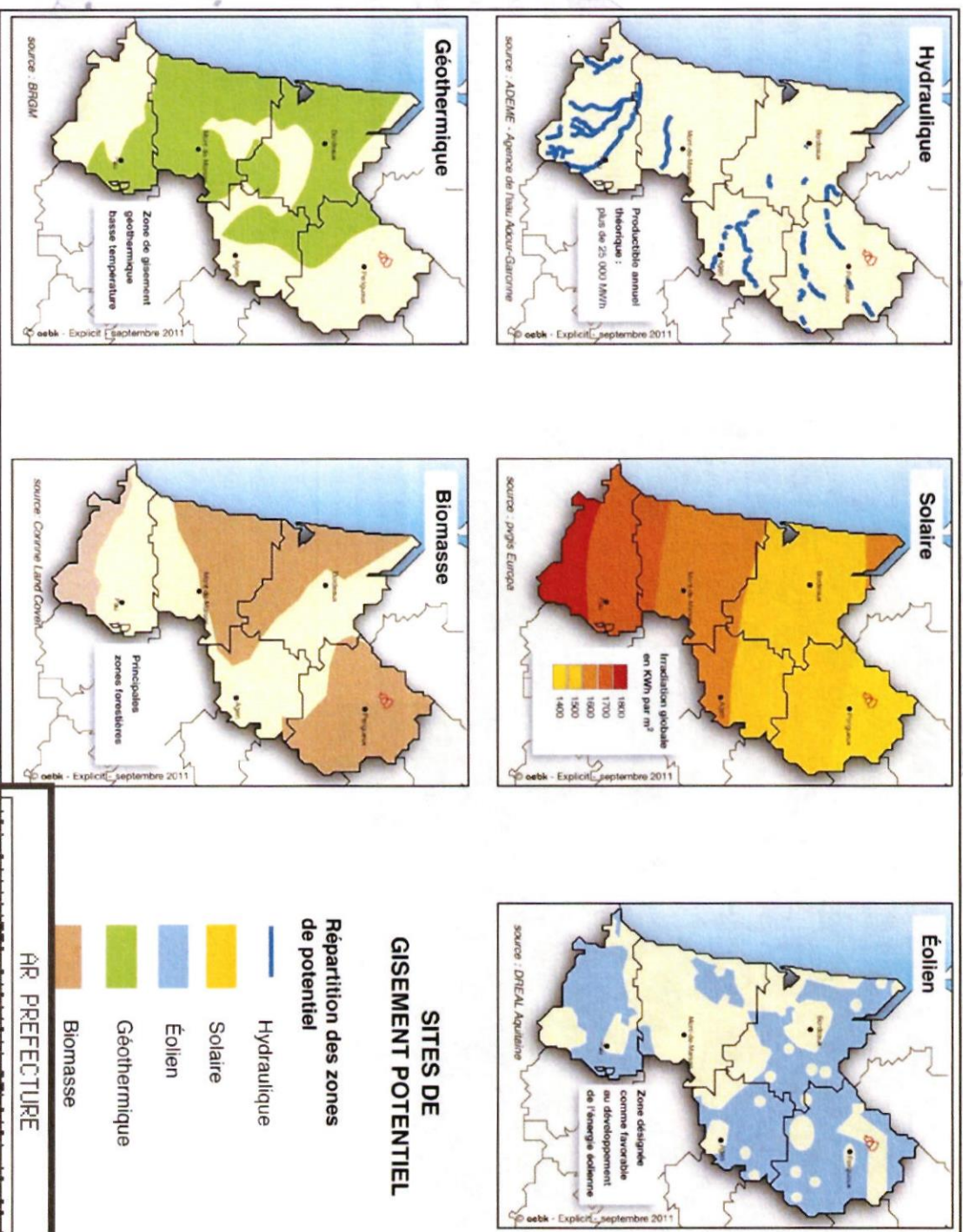
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

F/ Synthèse des potentialités des différentes filières de production d'énergies renouvelables

Les cartes ci-contre (extraites du SRCAE Aquitaine) synthétisent les potentialités des différentes filières de production d'énergies renouvelables.

Ainsi, on peut en conclure qu'à l'échelle des territoires de Bourdelles, Brantôme et Valeuil, il y a :

- aucun potentiel en énergie hydroélectrique,
- un potentiel solaire existant, mais le plus faible de la région,
- un infime potentiel éolien, localisé au sud de Brantôme et Valeuil,
- aucun potentiel significatif en géothermie,
- un important potentiel en biomasse.



024-200041572-20210304-DIC-2021_03_23-DE
Recv le 17/03/2021

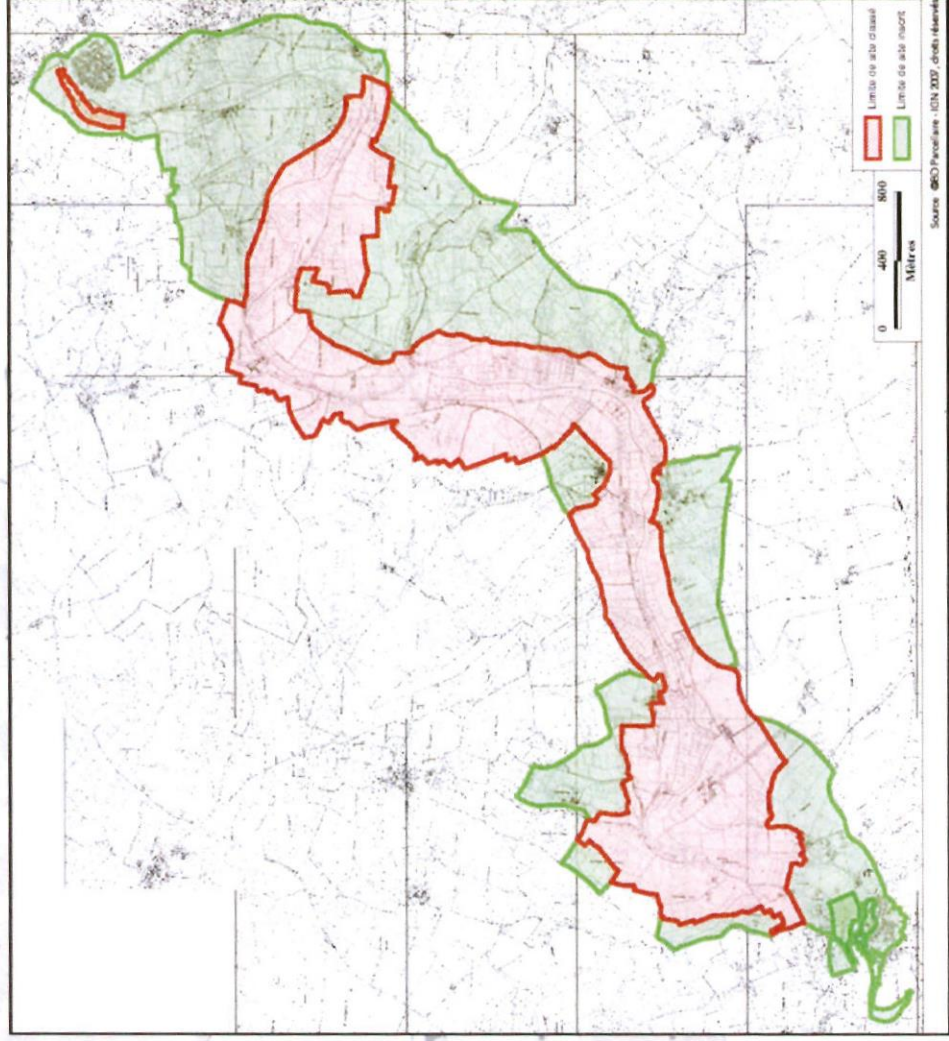
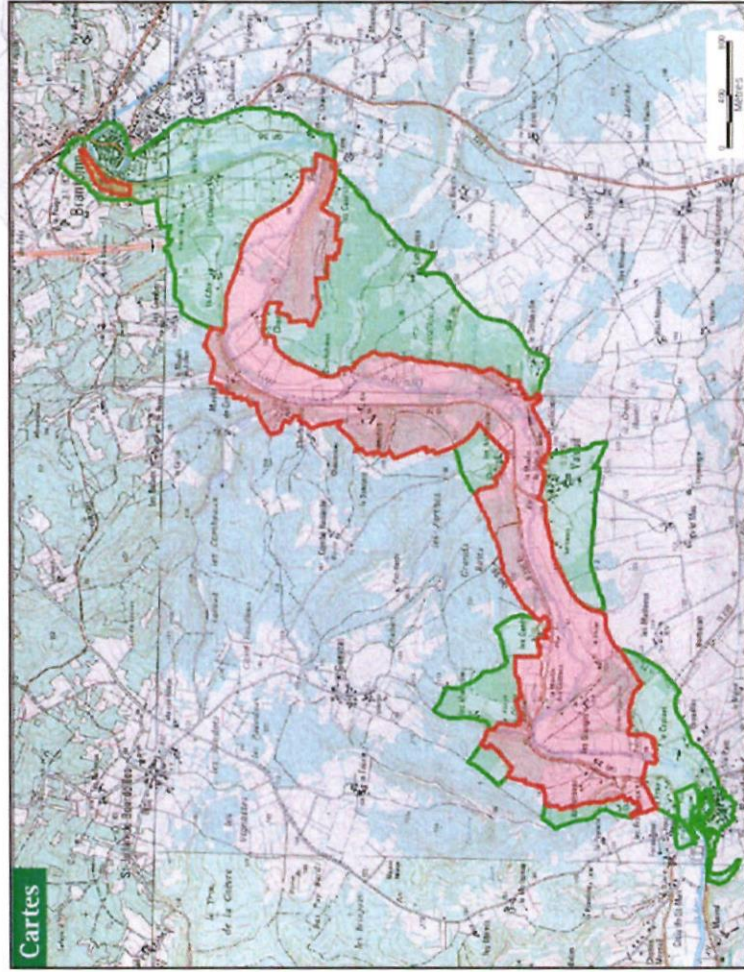
APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

D/ Synthèse

Les cartes ci-dessous localisent l'ensemble des sites classés (en rouge) et des sites inscrits (en vert) localisés dans la vallée de la Dronne.

Il faut préciser que la création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application de des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement.

En revanche, la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits.



C/ Sites classé et inscrit de la Vallée de la Dronne, communes de Bourdeilles, Brantôme et Valeuil

Description du site :

Les sites s'étendent sur la vallée de la Dronne, de l'aval du bourg de Brantôme jusqu'à l'amont du bourg de Bourdeilles. Ce cours d'eau qui prend sa source en Limousin dans les premiers contreforts du massif central a creusé ici sa vallée dans les calcaires du Turonien et du Coniacien, formant de petites gorges dont les falaises calcaires montrent par endroit des surplombs et des abris.

Cette vallée et notamment la partie concernée par les sites inscrit et classé est depuis très longtemps utilisée par l'homme qui vit ici et a laissé des traces de son industrie et de son art depuis le paléolithique. Plusieurs cluzeaux, abris sous roche et sites de plein air constituent des gisements particulièrement riches.

D'autres vestiges plus récents rythment la vallée de la Dronne et lui confèrent son caractère pittoresque : le château de Ramefort (15-17e siècles), le village de Valeuil, les moulins, la Forge du Diable, le château des Francilloux...

Ce paysage de vallée agricole offre des paysages variés alternant falaises et prairies sur pente douce, et surtout préservés du mitage par l'urbanisation.

Aussi pour éviter des changements irréversibles pour la qualité des paysages, la protection par inscription a-t-elle été proposée en 1973, puis renforcée par un classement en 1997.

La vallée avait fait l'objet de plusieurs protections au titre des sites au début du 20e siècle : inscription des rochers surplombant la route de Bourdeilles à Brantôme et des bords rocheux de la Dronne comprenant un pont, un moulin et une terrasse en 1931. Puis une inscription en 1944 du village de Bourdeilles. Les sites inscrits de 1931 ont été abrogés par l'arrêté ministériel de 1973.

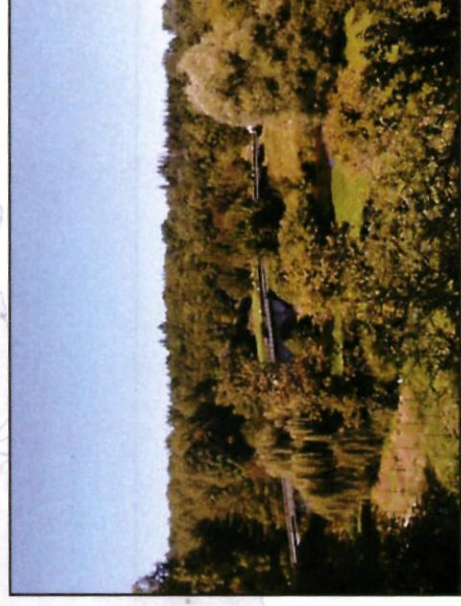
Etat actuel du site, enjeux et préconisations :

Quelques peupliers occupent les parcelles de fond de vallée. Les berges de la Dronne présentent peu de végétation, à l'exception de quelques arbres d'alignement.

En ce qui concerne le site classé de la vallée de la Dronne, il a conservé les qualités qui ont prévalu à sa protection. **On constate cependant les évolutions communes à l'ensemble des vallées de la Dordogne : une fermeture par enfrichement.**

Il est important de préserver la vallée de la Dronne d'une urbanisation diffuse et la vocation agricole du fond de vallée doit être maintenue. Le site classé englobe des secteurs urbanisés dans lesquels une attention particulière doit être portée au traitement des haies, de la végétation des jardins... afin d'éviter la banalisation de ce site protégé.

La qualité de découverte de la vallée par les routes qui la parcourent doit être maintenue et les perspectives paysagères les plus intéressantes entretenues.



La vallée de la Dronne

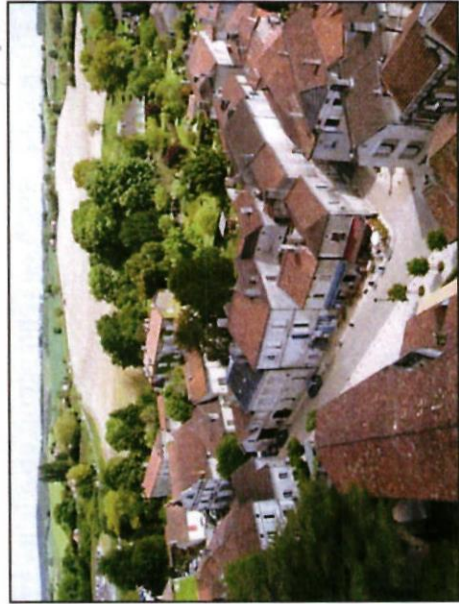
vue depuis le bourg de Bourdeilles

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Resu le 17/03/2021

APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

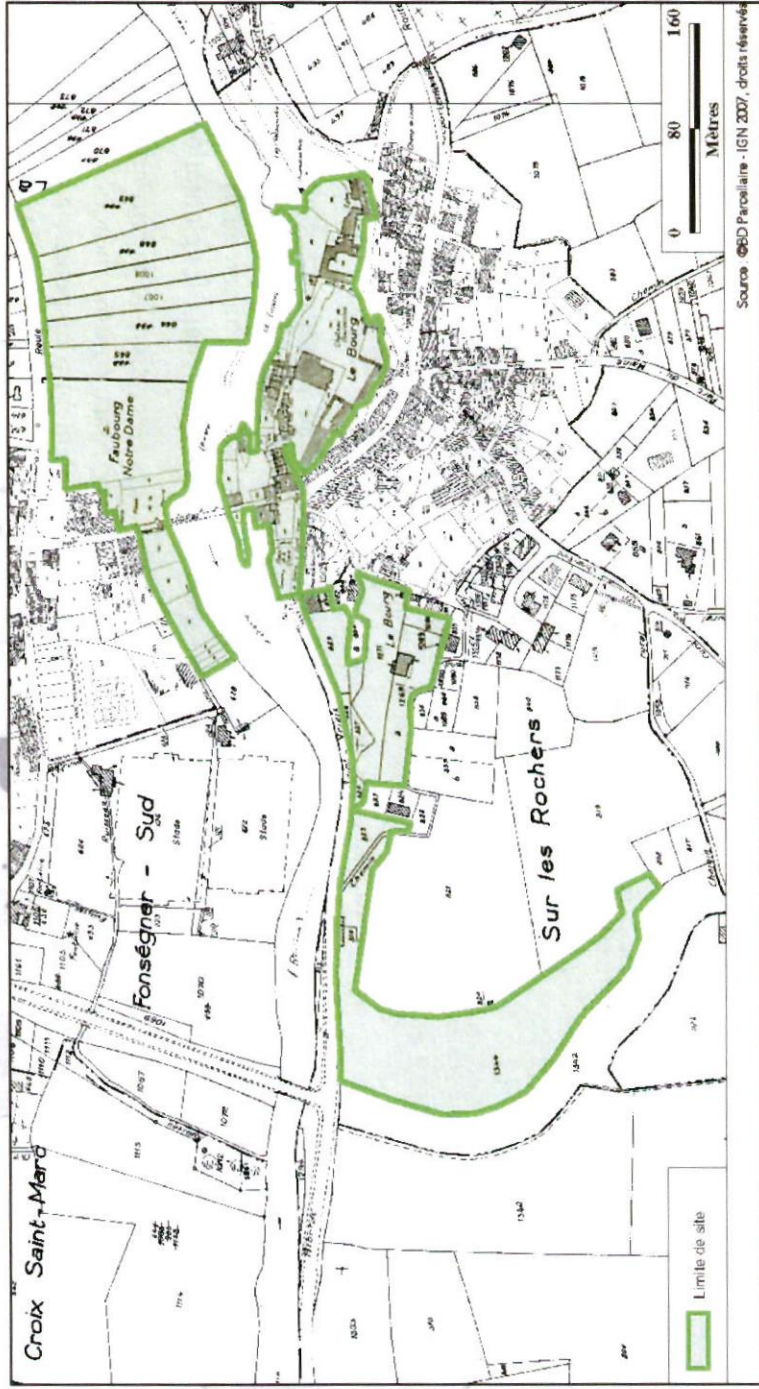


Le chateau de Bourdeilles et le vieux pont



Bourdeilles vu depuis le sommet du Dorjon

Site inscrit du Village de Bourdeilles et rives de la Drome



B/ Site inscrit du Village de Bourdeilles et rives de la Dronne, commune de Bourdeilles

Description du site :

Le village de Bourdeilles n'a d'autre histoire que celle de ses châteaux. Il ne reste que peu de maisons anciennes, mais la situation sur la Dronne, le vieux Pont et des maisons, le moulin constituent un ensemble intéressant.

Sur le promontoire calcaire au pied duquel serpente la Dronne s'élève l'une des plus belles forteresses médiévales qui facilita la lutte de Philippe le Bel contre les anglais. En 1369 le château tomba dans les mains des Anglais et fut libéré en 1377 par Dugesclin pour tomber ensuite au pouvoir des Comtes de Périgord, Archambaud V et Archambaud VI qui rançonnaient le pays.

A l'époque de la Renaissance il était la propriété de Jacqueline de Montbrun, cousine de Pierre de Bourdeilles abbé de Brantôme. La reine Catherine de Médicis devant venir visiter Bourdeilles, la Dame châtelaine fit sur ses plans construire le château cubique qui ne fut jamais terminé. Les deux demeures, la médiévale, et celle de la Renaissance, sont encloses dans une enceinte à laquelle on accède par une porte comprise entre deux tours fortifiées. Le donjon bien conservé se dresse à l'extrême pointe du promontoire.

Etat actuel du site, enjeux et préconisations :

Le village de Bourdeilles attire toujours par la présence de son château imposant dominant la Dronne. Mais les abords de la Dronne, le pont qui l'enjambe et les falaises qui délimitent de manière abrupte la vallée constituent autant d'atouts qui complètent le patrimoine de Bourdeilles. Les prés faisant face au château constituent un écrin de verdure qui met en valeur le patrimoine monumental que sont le château et les falaises.

Les terrasses et jardins qui entourent le château présentent un intérêt fort, à la fois pour la vue sur la vallée qu'ils permettent de découvrir, mais également pour les ouvrages maçonnés et les arbres majestueux qu'ils supportent. De même, dans le village, les espaces publics ont ménagé les plantations.

Concernant le village de Bourdeilles, la préservation du patrimoine architectural constitue évidemment un enjeu majeur. Mais, comme indiqué précédemment, le patrimoine naturel constitue le complément indispensable pour la valeur de Bourdeilles. Ainsi plantations d'alignement, arbres ornant les places et les bords de Dronne constituent également des atouts pour les paysages de ce village.

Il est cependant à noter que le fond de vallée risque de se fermer et donc de réduire d'une part l'attrait du château et d'autre part la valeur patrimoniale des espaces naturels. **Les plantations de peupliers sont à proscrire et l'occupation par l'agriculture des fonds de vallée à encourager et maintenir.**

L'évolution des coteaux faisant face au village de Bourdeilles, et a fortiori au château, est à maîtriser car ces espaces participent à l'écrin du village, qu'il soit en site protégé ou non.

APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

Etat actuel du site, enjeux et préconisations :

Les préconisations définies dans l'atlas des sites de la Dordogne précisent qu'il est important de conserver un couvert continu dans ces bois et d'éviter toute coupe massive. Une gestion en forêt irrégulière permettrait parfaitement de préserver le rôle d'écrin joué par ce peuplement. Enfin, la position en surplomb implique un entretien régulier du peuplement afin de prévenir la chute d'arbres sur le clocher notamment.

Des travaux de nettoyage du bois ont été réalisés en 2009.

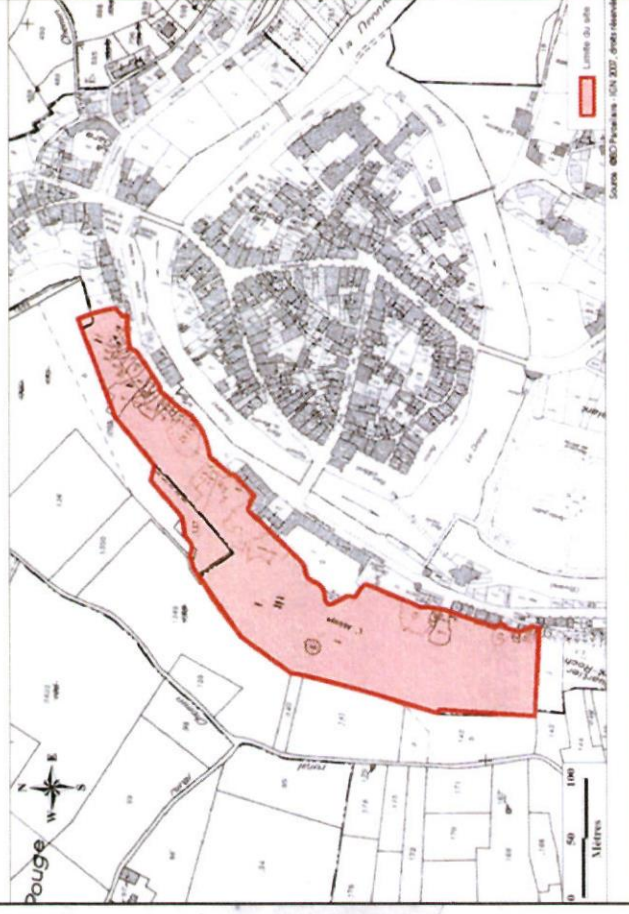
En 2013, la ville de Brantôme a fait une demande de coupes et d'abatages de ce bois, car les arbres s'affaissent les uns après les autres depuis plusieurs mois et le phénomène s'est accéléré vivement avec les pluies abondantes de l'hiver et du printemps. Ces arbres rendus instables constituent une menace pour la conservation de l'abbaye et de son clocher, ainsi que pour les nombreux visiteurs qui passent au pied des falaises.

Au vu de l'évolution du peuplement, et malgré l'intérêt paysager de ce bois dans les paysages remarquables de la ville de Brantôme et de la vallée de la Dronne, il apparaît nécessaire de procéder à un rajeunissement de ce peuplement. Les arbres de gros diamètre situés à l'arrière de l'abbaye seront abattus. Les arbres de petit diamètre seront dans la mesure du possible conservés. Il est prévu ensuite de laisser la végétation arborée se développer à nouveau. La dynamique de la végétation est rapide sur ce coteau et le site devrait

« cicatriser » rapidement.



Le bois de la Garenne surplombant l'abbaye de Brantôme



2. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.3 Sites classés ou inscrits au titre du Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement (Livre III - Titre IV - art L.341-1 à L.341-22) instaure une protection des sites pour lesquels la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Deux niveaux de protection existent :

- **les sites classés.** C'est une protection qui porte sur des sites et des paysages dont le caractère exceptionnel et patrimonial est reconnu au niveau régional, national et même international et dont l'État doit être le garant. Pour cela, les travaux qui y sont réalisés doivent être de très grande qualité et exemplaires. L'intégration maximum doit toujours être recherchée. C'est pourquoi ils sont soumis à une autorisation du ministre chargé des sites ou du préfet selon leur importance.

- **les sites inscrits.** Il s'agit d'une protection qui signale un lieu dont la préservation est d'intérêt général et mérite une vigilance particulière sans pour autant justifier un classement.

La vallée de la Dronne est concernée par 2 sites classés et 2 sites inscrits, voir tableau ci-dessous :

Type de site	Nom du site	Numéro	Superficie	Date du décret en Conseil d'Etat ou de l'arrêté ministériel	Communes concernées
Site classé	Bois de la Garenne	515	3,5 ha	Décret du 27 décembre 1932	Brantôme
	Vallée de la Dronne	584	383 ha	Décret du 14 mars 1997	Bourdeilles, Brantôme et Valeuil
Site inscrit	Village et rives de la Dronne	398	7 ha	Arrêté du 24 janvier 1944	Bourdeilles
	Vallée de la Dronne	399	571 ha	Arrêté du 15 février 1973	Bourdeilles,

Brantôme et Valeuil
PRÉFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Resu le 17/03/2021

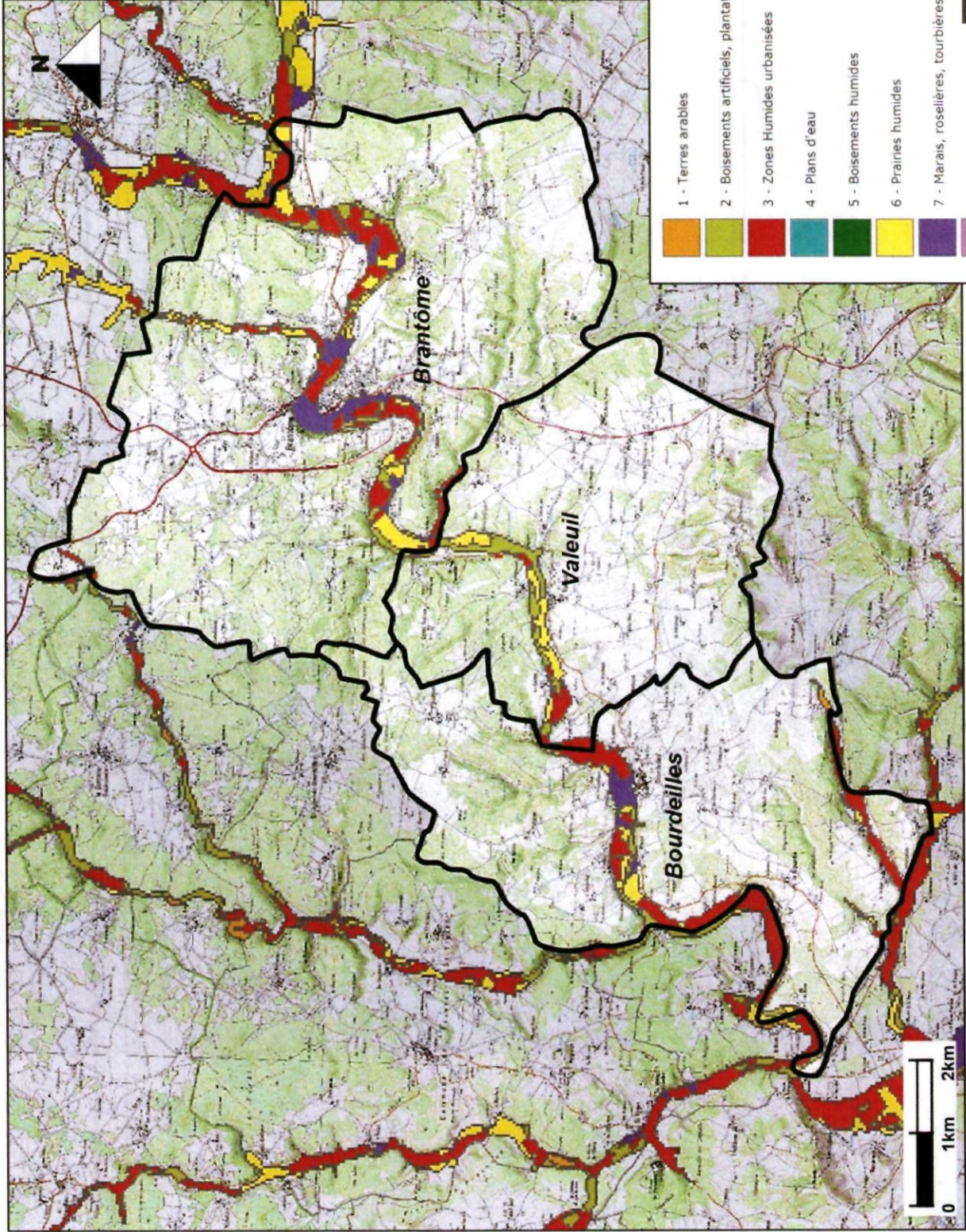
A/ Site classé du Bois de la Garenne, commune de Brantôme

Description du site :

Le bois de la Garenne se situe à l'arrière-plan de l'abbaye de Brantôme, juste au-dessus du clocher. En perspectives lointaines depuis le fond de la vallée de la Dronne, en arrivant sur Brantôme, le bois de la Garenne constitue l'écrin paysager du prestigieux site du bourg ancien de Brantôme et en particulier de l'abbaye.

Ce site classé, surplombant la Dronne, est inclus dans le site inscrit de la vallée de la Dronne. Il comprend des falaises et les cavités qui l'accompagnent, et les bois qui surmontent les falaises. Ces bois sont essentiellement constitués d'essences feuillues (hêtres, chênes, Robiniers faux-acacias, tilleuls, Erables champêtres) dont les couleurs varient avec les saisons et participent à l'intérêt de Brantôme.

Les boisements du site classé sont en contact avec le clocher de l'abbaye.



C/ Zones humides

Les cours d'eau du bassin de la Dordogne ont fait l'objet d'inventaires par EPIDOR dans le cadre du Contrat de rivière Dordogne Atlantique (voir carte ci-contre).

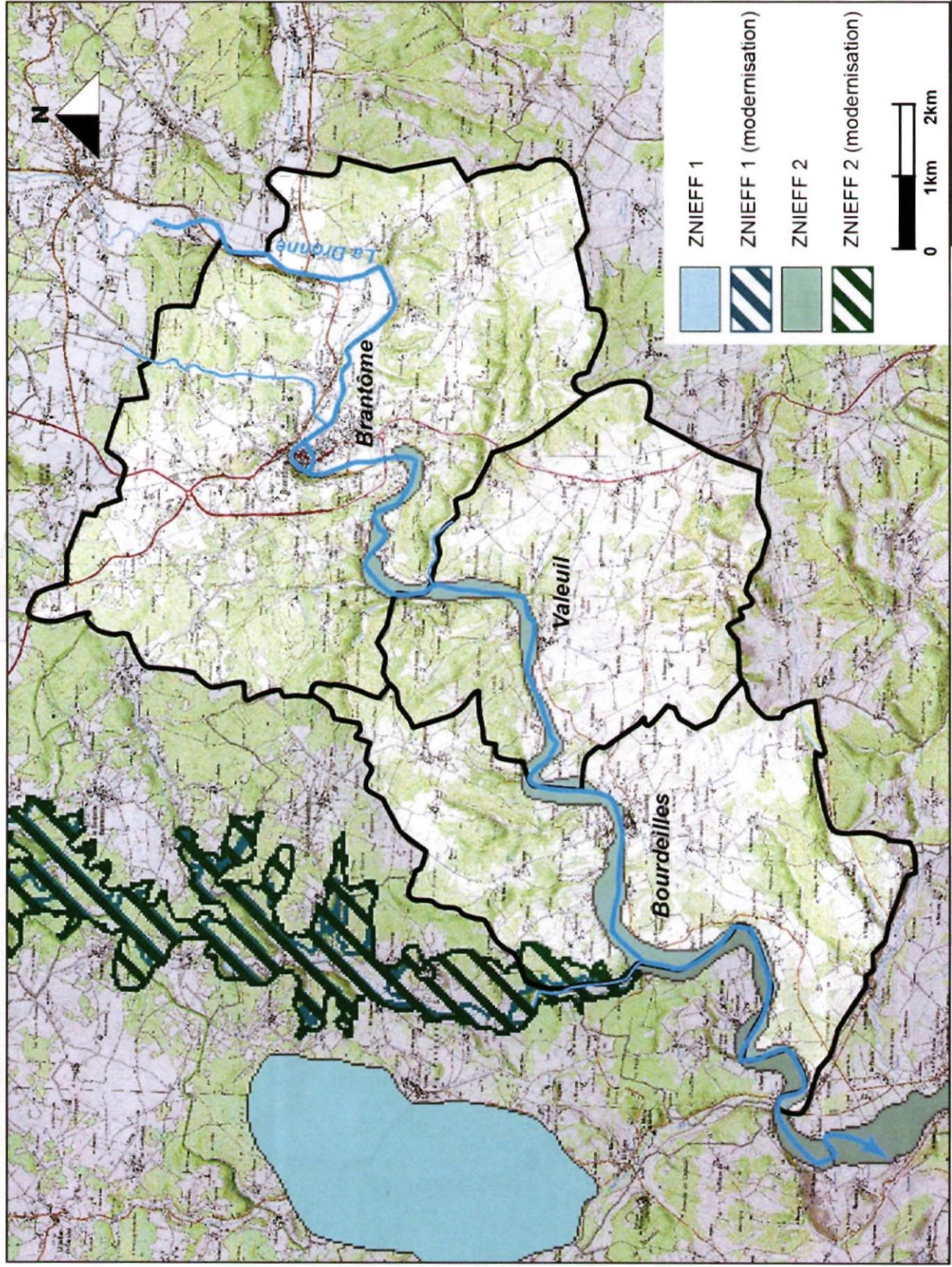
L'ensemble de la vallée de la Dronne, ainsi que ses affluents présentent des caractéristiques de zones humides.

Cependant, ces zones sont majoritairement urbanisées, notamment sur Bourdeilles et Brantôme.

Sur la commune de Valeuil, la vallée est caractérisée par de nombreuses peupleraies.

Zones humides (source EPIDOR 1992-2008)

APPROCHE ENVIRONNEMENTALE



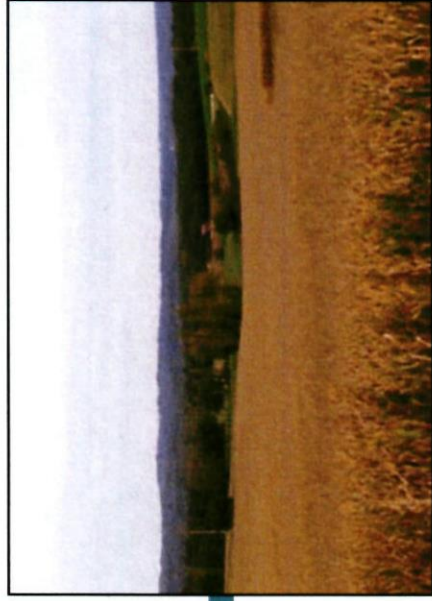
Localisation des ZNIEFF existantes dans et autour de la vallée de la Dronne

1. DECOUVERTE SENSIBLE DU PAYSAGE TERRITORIAL

1.2 Panoramas sur le territoire

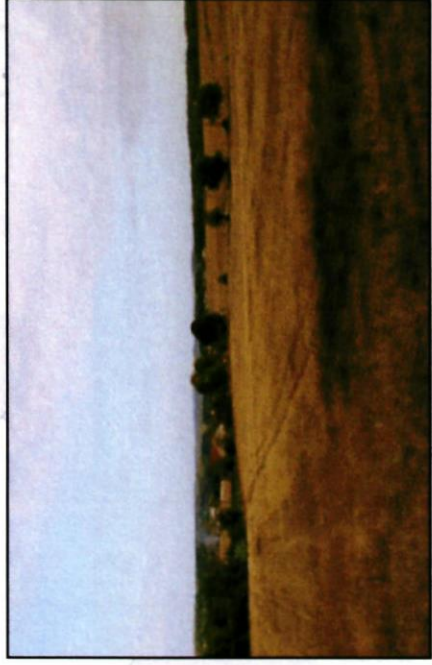
A - plateau sud agricole – points de vue depuis RD106 (Valeuil)

Co-visibilité château des Balans (Brantome



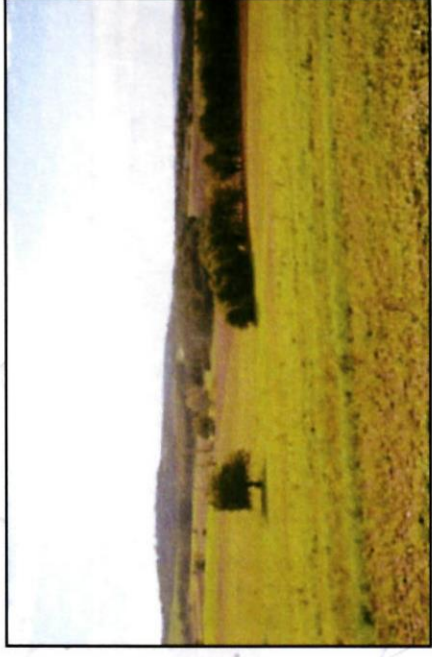
B - plateau sud agricole – points de vue depuis RD106 sur le hameau Le Mas (Valeuil)

Co-visibilité château des Andriveaux (Valeuil)



C - plateau sud agricole – points de vue hameau La Serre (Valeuil)

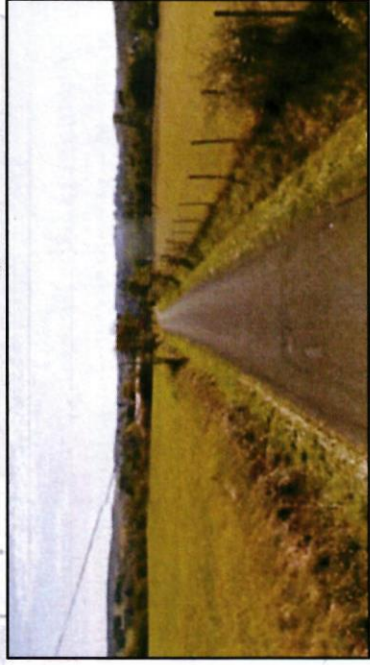
Co-visibilité hameau Les Granges (Valeuil)



D - Silhouette du bourg de Bourdeilles – points de vue depuis Les Mothes



E - Silhouette du bourg de Bourdeilles – points de vue sortie du bourg au nord



F - Silhouette du bourg de Bourdeilles – points de vue depuis la prairie longeant RD 106, sortie du bourg dir. Valeuil



AP

APPROCHE PAYSAGERE

G – plateau nord et versants forestiers – points de vue à la sortie de Gueyzat



H – plateau nord et versants forestiers – points de vue au château d'eau Bostsempey (Brantôme)
Co-visibilité hameau La Serre



I – bourg de brantôme – points de vue depuis Puy Fournier



1. DECOUVERTE SENSIBLE DU PAYSAGE TERRITORIAL

1.3 Typologie des points d'appel et repères visuels du territoire

Les formes érigées de différents monuments architecturaux (églises, châteaux, etc.) constituent des repères se faisant écho d'un bourg à l'autre et créent des points d'appel dans le paysage de la vallée. Les châteaux aux façades très claires et toitures très stylisées d'ardoise des Francilloux et Andriveaux ou encore la tour du château des Balans se distinguent très aisément de l'arrière plan boisé auquel ils s'adossent. D'autres éléments se révèlent marquants dans le paysage : châteaux d'eau, arbres isolés, etc.

1 - Château d'eau Valeuil



2 - Château de Bourdeilles



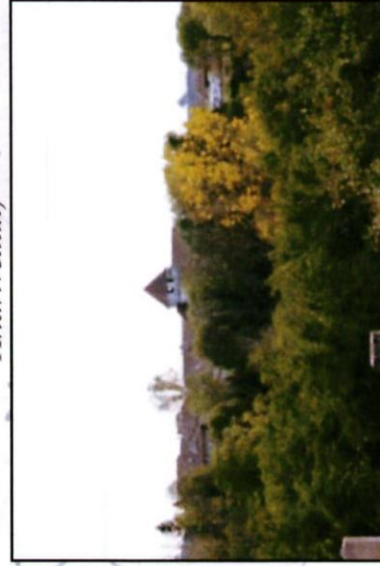
3 - Château Les Francilloux (Bourdeilles)



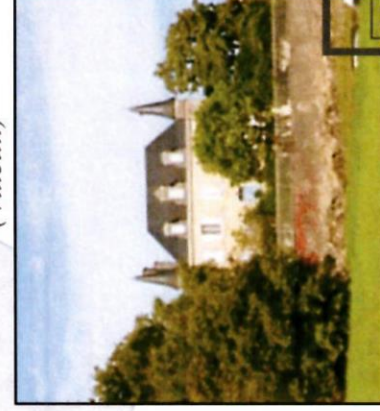
4 - Château des Granges (Valeuil)



5 - Eglise de Valeuil (vue depuis les Andriveaux)



6 - Château Les Andriveaux (Valeuil)

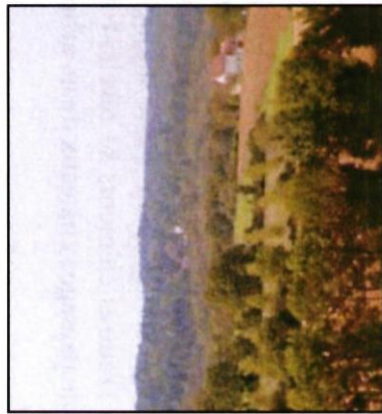


7 - Château de Ramefort (Valeuil)



APPROCHE PAYSAGERE

8 – Château les Balans
(Valeuil)



9 – Anc. Abbaye St Pierre Brantôme



10 – Château d'eau Brantôme



Noyers isolés entrée de bourg (Valeuil)



1. DÉCOUVERTE SENSIBLE DU PAYSAGE TERRITORIAL

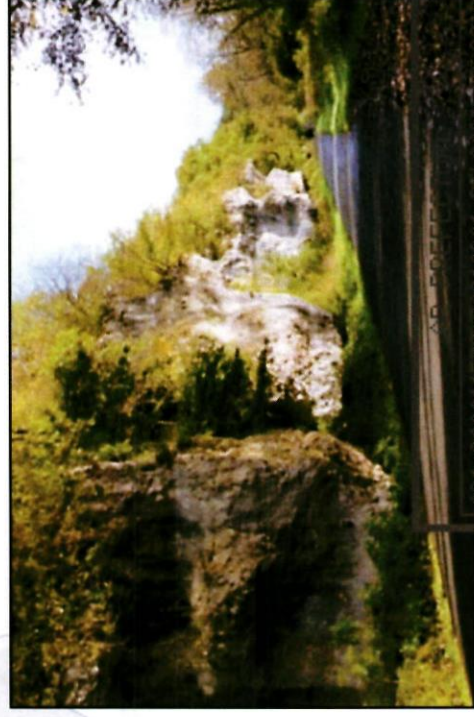
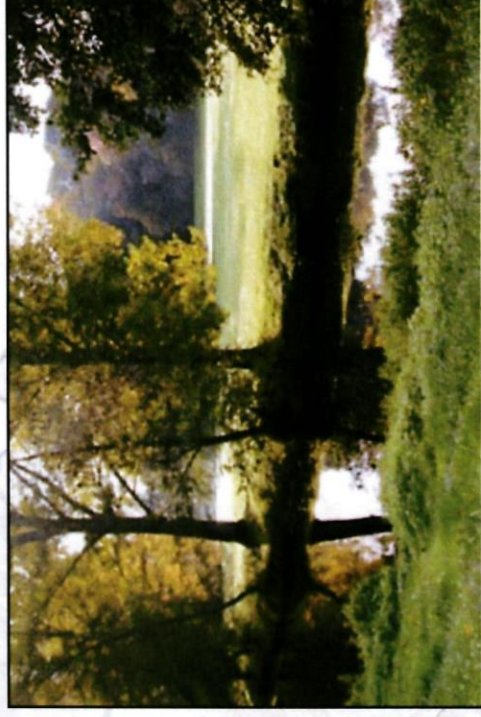
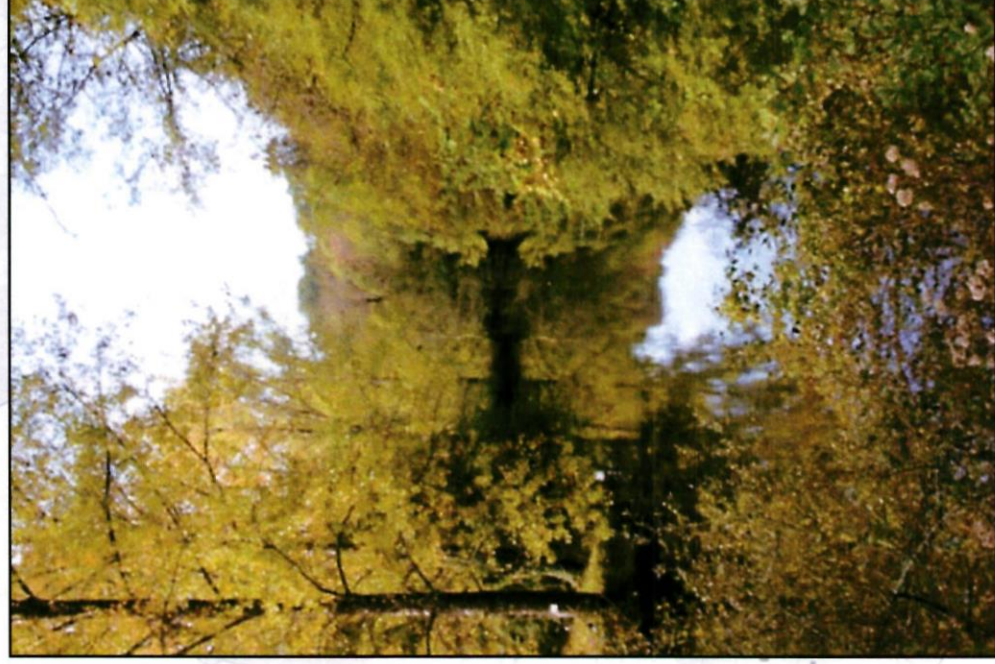
1.4 La rivière Dronne : une vallée intime et pittoresque

La Dronne est très discrète dans le paysage qu'elle traverse, du fait de son enclavement et de sa plaine alluviale d'une emprise assez réduite, dissimulée par une ripisylve dense.

La vallée présente un profil asymétrique au relief très marqué tantôt coté nord, tantôt côté sud : son enceinte calcaire abrupte, tel un rempart, les falaises escarpées et boisées soulignant ses méandres.

La plaine étroite est occupée par des prairies qui offrent respiration et lumière dans ces paysages densément boisés.

La vallée est peu habitée, ce qui conforte son aspect « sauvage » et l'implantation des bourgs en retrait et en surplomb vient ponctuer sa découverte.



Forge du Diable (Valcuil)

1. DECOUVERTE SENSIBLE DU PAYSAGE TERRITORIAL

1.5 Paysages des plateaux : une forte dualité

Deux typologies de paysages s'opposent de part et d'autre de la vallée :

Au nord, un plateau boisé peu habité, un couvert dense et homogène dont le relief ondulé limite les vues. Des paysages très fermés d'où il est rare de bénéficier de points de vue lointains.

Au sud, un plateau agricole très contrastant car composé de vastes parcelles de culture ouvertes ponctués d'habitat traditionnel. Les vues depuis les lignes de crête permettent d'embrasser quasiment tout le territoire d'étude d'où se distinguent des silhouettes architecturales identitaires.



Plateau nord : espaces fermés, boisements omniprésents, très peu d'habitat.



Plateau sud : espaces ouverts, vastes parcelles cultivées

1. DECOUVERTE SENSIBLE DU PAYSAGE TERRITORIAL

1.6 Enjeux des perceptions visuelles

Les boisements

Omniprésents, ils représentent un enjeu majeur, et très subtil. En effet, d'un côté ils participent fortement à l'identité territoriale, en constituant un véritable écran très qualitatif mettant en valeur le patrimoine architectural et dont les silhouettes se détachent par contraste de cet arrière plan naturel. Mais d'un autre côté, des boisements non maîtrisés conduisent à la fermeture des paysages. Du fait de la déprise agricole et des boisements induits, la visibilité des éléments architecturaux relevés ayant un rôle important de repères visuels sur le territoire est mise en danger, voire menacée d'être effacée.

Les points de vue demeurent très fragiles quant au mitage et à l'installation des nouvelles habitations ou bâtiments agricoles isolés visibles de loin. Celles-ci gâchent la qualité paysagère car très souvent leurs volumes et matériaux s'opposent aux constructions traditionnelles...

Les noyers

Les noyers isolés et les plantations de noyers que l'on retrouve sur tout le territoire, créant des points d'appel par leur volume sur le plateau, ou créant des écrans en fond de vallée, représentent des éléments paysagers très identitaires. Ils sont d'ailleurs protégés dans le cadre du classement d'une partie du territoire en Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée «Noix du Périgord».



Noyeraie parmi le maïs (Beauroulet, Valeuil)

2. ENTITES PAYSAGERES ET EVOLUTIONS DES PAYSAGES

Entités et composantes paysagères

On peut distinguer trois principales entités paysagères sur le territoire d'étude :



Vallée de la Dronne

Cette entité regroupe plusieurs composantes : la rivière, parfois bordée de falaises calcaires et sa plaine étroite cultivée.



Plateau forestier

Un paysage collinaire à forte dominante boisée, ses combes et ses petites clairières.



Plateau & versants agricoles

Un paysage cultivé au vaste parcellaire, ses combes et hameaux traditionnels.



2. ENTITES PAYSAGERES ET EVOLUTIONS DES PAYSAGES

2.1 La vallée de la Dronne : un paysage pittoresque

La vallée, en plus de son intérêt écologique, présente un fort intérêt paysager. Elle participe à la richesse et à la diversité paysagère par son relief mais aussi par sa composition relativement diversifiée : prairies, espaces cultivés, coteaux calcaires abrupts, espaces boisés artificiels : noyeraies, peupleraies. Du fait de son caractère abrupt et inondable, le site de la vallée n'a pas connu de développement urbain récent. On y trouve un habitat ancien de type moulins (Moulins des Gadeaux, de Valeuil et d'Amenot). Les abords de la vallée ont été le site privilégié d'implantation d'un habitat de type logis ou même château ayant profité d'un site en promontoire dominant la vallée (Châteaux des Granges, des Andrivaux, de Ramefort, Les Francilloux, les Balans...).

La rivière Dronne

Par son aspect secret et sauvage, elle participe à singulariser l'identité paysagère du territoire d'étude. La végétation de berges qui l'escorte est dense et fournie. Sa ripisylve se compose d'essences spécifiques : le chêne pédonculé est accompagné de plantes de milieux humides : le peuplier tremble, le frêne, le saule cendré, la potentille ou la molinie, ainsi que des plantations de plus en plus nombreuses de peupliers cultivés.

Falaises

Surgissant au détour d'un virage, créant une rupture physique et visuelle, les falaises soulignent par endroits le cours de la Dronne. La dénivellation des falaises est le témoin de l'activité érosive du réseau hydrographique au cours des siècles. Ces pentes rocheuses calcaires boisées abritent une faune et une flore très spécialisées du fait de conditions particulières. Les espèces qui leur sont associées sont donc peu communes : espèces méditerranéennes telles que chêne vert alaterne, viorne thym, arbousier etc. Les rochers, grottes, abris et falaises calcaires aux silhouettes impressionnantes aux noms évocateurs (Forge du Diable) ont servi dès la période préhistorique à l'implantation humaine (Abris préhistoriques, Châteaux, Bourg...). Aujourd'hui, encore ce relief est valorisé par l'activité d'escalade qui se pratique sur tout le secteur.

Plaine alluviale cultivée

La plaine plutôt étroite (voire étriquée entre Bourdeilles et Valeuil) représente une continuité paysagère à l'échelle du territoire, elle résulte de l'occupation agricole. La présence de prairies assure une cohérence spatiale : elle forme de véritables couloirs ouverts contrastant avec les espaces naturels très boisés au milieu desquels la Dronne serpente. On remarque tout de même par endroits des ripisylve ou par des parcelles de peupleraies. On peut observer des effets d'élargissement et de rétrécissement de la plaine entre Brantôme et Bourdeilles donnant lieu à des situations paysagères diverses : des cultures (maïs, peupleraies, noyeraies) se remarquent lorsque la plaine est plus large (entre Valeuil et Brantôme et en aval de Bourdeilles).

APPROCHE PAYSAGERE

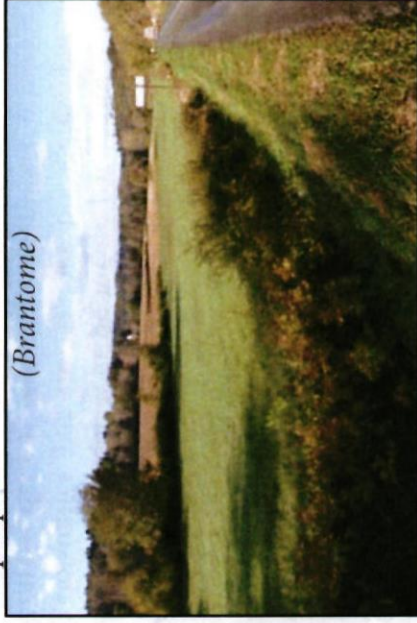
Forge du diable à proximité de Bourdeilles



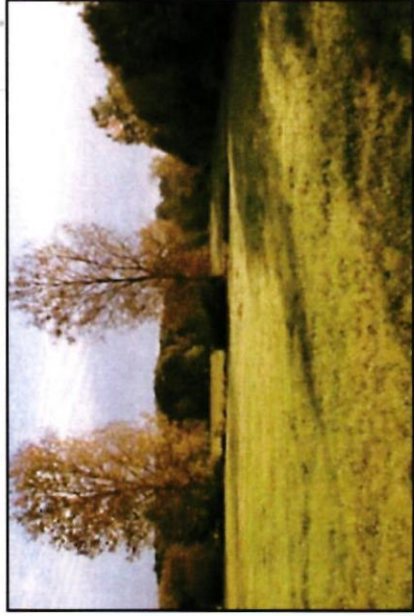
Rivière et sa ripisylve fournie, prairies, vue depuis le pont de Valeuil



Rivière et sa ripisylve fournie, prairies, cultures et peupliers - covisibilité moulin de Chambon (Brantôme)



Prairie cloisonnée, trames bocagères, à proximité de Bourdeilles



Parcelle de noyers à proximité de Valeuil



Vaste prairie à proximité de Brantôme



2. ENTITES PAYSAGERES ET EVOLUTIONS DES PAYSAGES

2.2 Le plateau forestier

Cette entité présente des ambiances très fermées de boisements quelques fois ajourées de petites clairières agricoles. Omniprésente, la forêt prédomine et revêt un aspect assez homogène qui tisse un arrière plan continu ondulant au grès des combes.

Boisements omniprésents

L'absence de réelle exploitation sylvicole implique une diversité paysagère des espaces boisés donnant une impression de forêt « naturelle ». Il s'agit de boisements mixtes de chênaie avec résineux souvent en taillis.

Il s'agit d'une entité paysagère peu habitée seuls quelques écarts isolés correspondant à d'anciennes fermes se sont développés au cœur des espaces boisés, formant de petites clairières autour d'eux correspondant aux espaces exploités par ces dernières.

Plusieurs combes accueillant des prairies sculptent ce plateau en offrant de espaces de respiration ouverts.

Plateau forestier en arrière plan, vue depuis la tour du château de Bourdeilles



Clairière et ferme traditionnelle, Laforesterie (Brantome)



Prairie dans une combe (Lacaud com. Bourdeilles)



2. ENTITES PAYSAGERES ET EVOLUTIONS DES PAYSAGES

2.3 Plateau et versants agricoles

Un paysage ouvert

Le paysage du plateau est une mosaïque d'ambiances agricoles constituée de vastes parcelles de cultures, de boisements et de hameaux traditionnels dispersés sur les hauteurs. Les ruptures de pentes sont occupées par les boisements qui soulignent et encadrent de vastes zones en openfields de culture céréalière. On retrouve également des prairies et leurs troupeaux, quelques parcelles de vergers et même de vigne qui témoignent d'un système polycultural complexe.

Hameaux

Les hameaux agricoles traditionnels et leurs volumes associés (bâtiments, granges, arbres etc.) se détachent des champs qui les cerment sur les hauteurs en formant des îlots. La topographie du plateau ondulé par des combes permet de mettre en perspective ces espaces habités les uns par rapport aux autres.



Openfields et vergers, vue depuis hameau La Serre (Valeuil)



Grandes cultures de maïs (Beauroulet, Valeuil)



Paysage d'openfield et noyers isolés (la Croix haute, Valeuil)



Paysage agricole ouvert, collines cultivées et bandes boisées sur les ruptures de pente. Vue depuis tour du chateau de Beaucroix

5. LA DRONNE ET LES BOURGS

5.2 Brantôme :

une relation à l'eau essentiellement physique

La relation du bourg de Brantôme avec la Dronne est assez paradoxale.

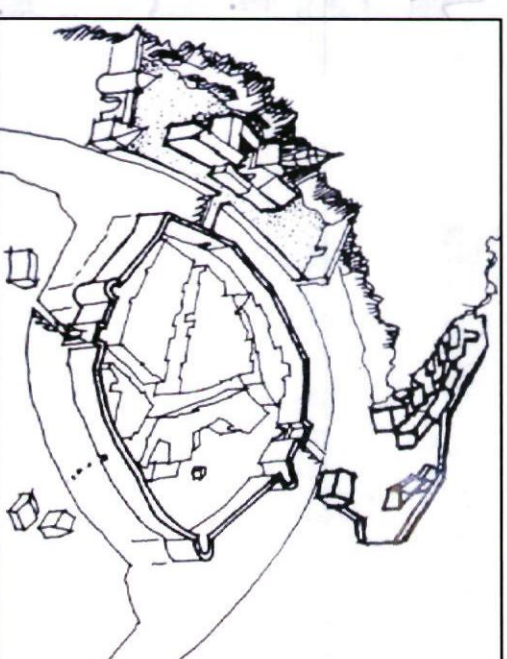
D'un côté, la ville, enserrée par ses murailles (elles-mêmes enserrées par l'eau), a tourné le dos pendant plusieurs siècles à la rivière. La ville vivait à l'intérieur de ses hauts murs et n'offrait quasiment aucune relation visuelle avec l'eau. La rivière était une première ligne de défense, avant celle des murailles, et une ressource en eau douce en cas de siège. La trame urbaine de la ville était résolument peu en lien avec l'eau. On remarque ainsi aujourd'hui que peu de façades principales des bâtiments sont en fait tournées vers l'eau, comme cela peut-être le cas dans les villes d'eau. Ce sont surtout les arrières des parcelles, parfois peu investies par les habitants, qui sont en front de rivière (cf. photo ci-contre).

Et ce phénomène créé aujourd'hui deux ambiances sur l'île de Brantôme :

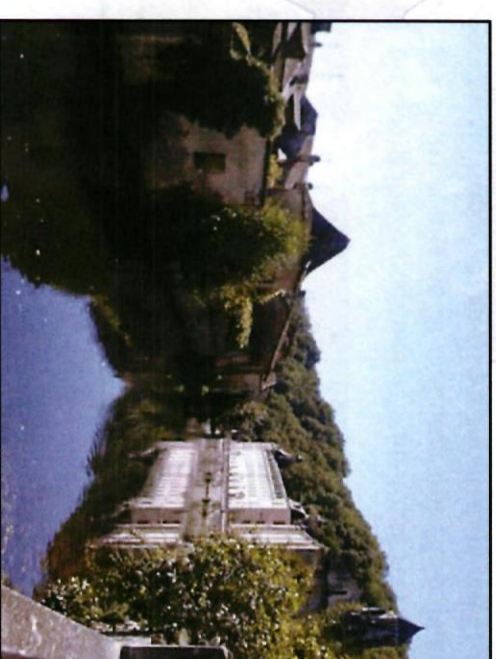
— La première est celle d'une ville minérale, avec ses ruelles, ses jeux de murs, et ses jardins en coeur d'ilot. La ville qui existe presque indépendamment de l'eau, car rien ne rappelle sa présence, si ce n'est ci et là quelques restes de calades, dont les pierres proviennent vraisemblablement du fond de la rivière elle-même.

— La deuxième est celle de la « Venise du Périgord », une ville en lien étroit avec l'eau, qui affirme cette relation comme une identité. Les visites en bateaux, descentes en canoës ou encore les joutes nautiques organisées en été sur la rivière en sont de bons exemples.

Et c'est là un enjeu identitaire que l'AVAP doit prendre en compte. Car historiquement, cette relation à la rivière a évolué. Elle est aujourd'hui largement mise en avant.



Historiquement, une ville tournant le dos à la Dronne



Arrière de parcelles dominant sur la Dronne

AR PREFECTURE

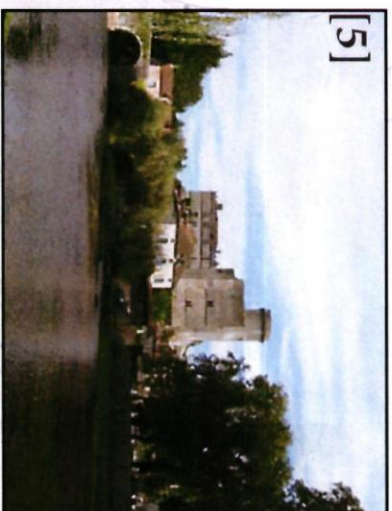
024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recv le 17/03/2021

5. LA DRONNE ET LES BOURGS

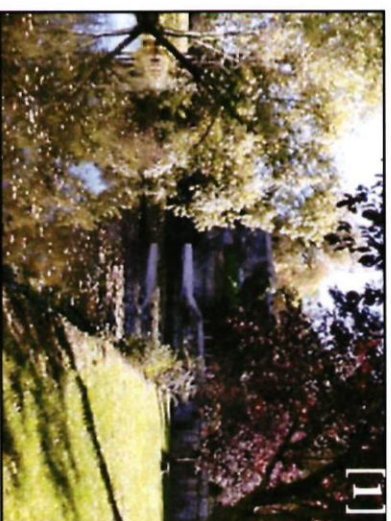
5.1 Bourdailles : une relation à la fois physique et visuelle avec la Dronne

La trame urbaine du bourg de Bourdailles prend plutôt place de manière perpendiculaire à la Dronne. Au sud, le centre-bourg et son château, sont marqués par une forte topographie. Seule la voie au pied du château permet de longer la rivière. Un espace ouvert à l'extrémité de ce cheminement [1] permet de côtoyer la Dronne et de percevoir en amont l'écrin végétal qu'elle traverse. Cet espace, aujourd'hui non aménagé (mais entretenu), est un **lieu poétique** et intime. Il permet à la fois le contact avec le château (visuellement), la rivière, et la trame naturelle qu'elle porte.

Au sud également, l'esplanade verte à l'est du château permet quant à elle d'apprécier la vue du bourg et de la Dronne que l'on surplombe, à ses pieds. Cet espace de contemplation, ce « balcon », incarne bien la relation visuelle de la ville à l'eau.



L'autre rive (au nord), est quant à elle marquée par une topographie quasi nulle [2]. De ce fait, les constructions de ce faubourg ont été implantées avec un recul par rapport à la Dronne, et au risque inondation qu'elle sous entend. Visuellement, c'est donc davantage le bourg et son château qui sont donnés à voir depuis le faubourg plutôt que la rivière [3]. Néanmoins, un petit chemin piétonnier arpenté la rive nord de la Dronne [4], sous les saules pleureurs, et permet un réel contact visuel et physique avec la rivière [5].



5. LA DRONNE ET LES BOURGS

La Dronne est le lien, le fil rouge déroulant le territoire depuis Brantôme jusqu'à Valeuil, puis Bourdeilles.

Peu accessible et visible dans la vallée, la rivière revêt un caractère très intimiste dans son écrin naturel et ne peut réellement être appréhendée que par la navigation.

Néanmoins, celle-ci se découvre et se laisse approcher au sein des bourgs. Ce contact, cette relation, ce lien, prend forme de manière différente dans chacun des trois bourgs.

Il s'agit dans cette partie d'en étudier la nature, la force (du lien), et de percevoir comment cette composante territoriale patrimoniale (la Dronne) s'insère dans le milieu « urbain », et dialogue avec la ville, ses bâtiments, ses habitants.



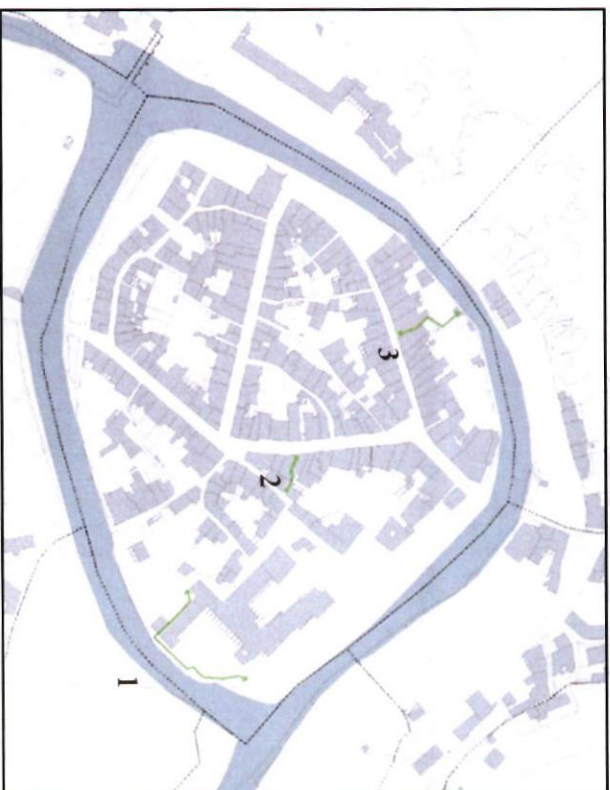
Quel dialogue entre les centres-bourgs et la Dronne ?

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS

4.2 Bourg de Brantôme

4.2.3 Espaces publics « secrets »

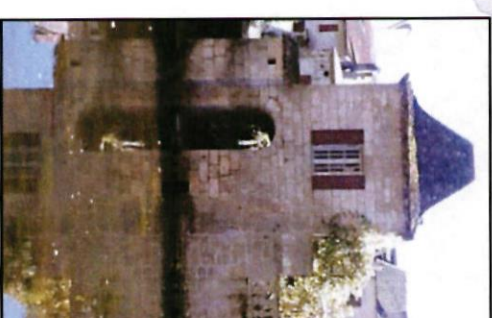
Peu mis en valeur ou pratiqués, ces passages sont à découvrir en cheminant à travers la ville, en y dérivant, ou en s'y perdant. Ils participent à la richesse urbaine de Brantôme, en permettant de la découvrir autrement. Ils portent également souvent un témoignage historique, que le promeneur pourra découvrir (ancien rempart et hopital, tour et passage menant à la Dronne...).



1 Passage intime, mettant en valeur la nature au sein de la ville



2 Passage étroit



3 Accès spectaculaire Dronne

Bourg de Brantôme : jeu de murets

Les murs racontent l'histoire. C'est particulièrement vrai à Brantôme, où ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la compréhension de la trame bâtie et de son évolution au fil des siècles.

Ceux-ci témoignent de la relation espace public/privé de la ville et du mode de fabrication de l'espace. Des hauts murs vont tendre à délimiter la propriété privée, marquant ainsi strictement la rupture entre l'espace public et privé et fabriquant un espace plus « urbain ». Au contraire, des murets, moins hauts, vont simplement servir à marquer la propriété sans toutefois chercher l'isolement. Dans tous les cas, ce jeu - de murs et murets est intimement lié à la présence de jardins au sein même du bourg historique. L'AVAP devra prendre cet enjeu en compte et fixer des prescriptions pour conserver ces murs/murets, et imposer des règles architecturales pour leur réhabilitation.



Repérage des murs et murets participant à une identité de bourg



Fond de plan historique mettant en évidence le jeu de vides (jardins) et de pleins (bâti), et le rôle des murets dans celui-ci



Murs et murets participant à l'espace



Une hétérogénéité du traitement de l'espace public

En revanche, les autres voies (de desserte secondaire, en violet) se démarquent par un traitement léger de l'espace public voire une absence totale de traitement. Elles sont la plupart du temps goudronnées, et comportent parfois une petite rigole de drainage des eaux pluviales.

Ces voies sont utilisées par les habitants pour gagner leur logement mais constituent surtout une trame douce d'espaces publics (de cheminement) à valoriser et à rendre lisible. Elles souffrent en effet d'un paradoxe : celui d'être calibrées pour un usage doux (piétons, vélos...) et d'être aménagées pour un usage automobile (enrobé bitumineux).

Ces voies nécessitent donc un réaménagement, pour opérer cette requalification en espaces publics doux, qui valorisera la ville et le patrimoine.

Ce projet pourra s'inscrire dans le PLU de la ville. L'AVAP n'a en effet pas vocation à donner de telles orientations. Elle peut néanmoins statuer sur la manière dont sera réalisée cette requalification. Une homogénéité avec les rues déjà traitées devra être recherchée (type de pavés au sol), et une attention particulière devra être portée sur ces rigoles. Des traces de calades sont en effet présentes dans certaines ruelles. L'AVAP devra permettre de retrouver cette composante patrimoniale de l'espace public (qui met en lien la ville et la rivière).

Enfin, les rues de Brantôme se distinguent par une identité particulière, celle des murs et murets venant cadrer l'espace public.

La page suivante est dédiée à cette spécificité.

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS

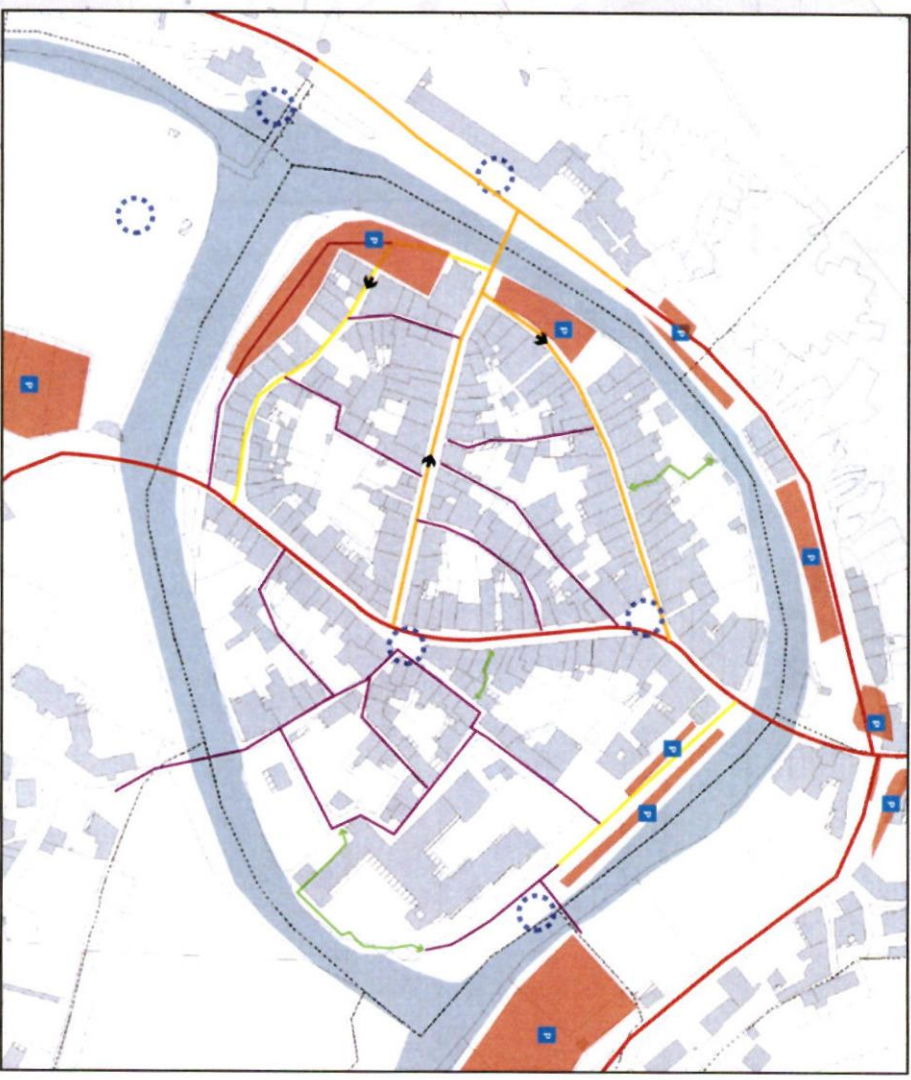
4.2 Bourg de Brantôme

4.2.2 Espaces publics de pratique de la ville

Plus que les deux autres communes, du fait notamment de son attrait touristique, Brantôme est marqué par une problématique de stationnement importante. Localisés en rouge sur la carte ci-contre, ceux-ci sont aussi bien présents au sein même de la ville (notamment place du marché et place d'Albret) qu'à l'extérieur du site historique. Les parkings près du parc, au sud, ainsi que le long de la RD78, au nord, suivent ainsi une logique de stationnement hors de la ville avant de traverser la Dronne et d'y pénétrer (via la passerelle notamment). Ce fonctionnement paraît particulièrement pertinent, car permettant d'éviter une «contamination» des véhicules en centre ville et permet également un premier contact avec la rivière lors de sa traversée.

L'un des enjeux dont devra se saisir l'AVVAP concerne ce volet «stationnement», particulièrement sensible lors de la saison estivale, en lien étroit avec l'approche touristique.

Les espaces publics de pratique de la ville ont été décomposés en cinq typologies différentes, selon les usages et l'importance plus ou moins prononcée de la voiture sur ces espaces. Il est à constater que les deux rues commerçantes ont été aménagées dans une logique de voies apaisées semi-piétonnes. Il en est de même pour la partie du Boulevard Charlemagne au pied de l'abbaye. Ce traitement qualitatif du sol permet de valoriser et de dynamiser ces rues.



- Rue à dominante routière
- Rue à dominante partagée véhicules/piétons, bénéficiant d'un traitement spécifique du sol
- Rue à dominante partagée véhicules/piétons, sans traitement du sol
- Ruelle de desserte interne, peu ou pas aménagées pour le piéton
- Espace exclusivement piéton

Zone de stationnement

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS

4.2 Bourg de Brantôme

4.2.1 Espaces publics de «contemplation»

Les lieux de «contemplation»

Ces espaces, qui ont pour vocation de «donner à voir» la ville et ses composantes (édifices, ruelles, rivière, ...) sont quasi-exclusivement situés en bordure de Dronne.

Ils permettent d'apprécier le paysage naturel (Dronne) et les monuments de la ville (abbaye, pont coudé...). On note une diversité de type d'espaces publics : aussi bien des espaces verts (parc), une promenade (allée Henry IV), une ruelle, une esplanade (devant l'abbaye), le pont au dessus de la Dronne (pont coudé) ou encore la place du marché, plutôt assimilée à une zone de stationnement mais offrant une belle perspective sur l'abbaye.

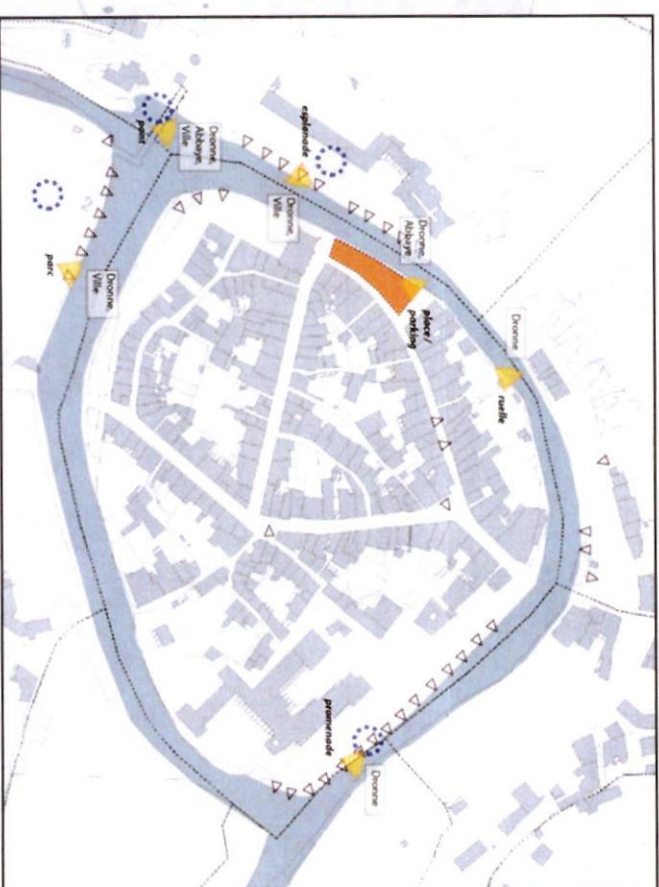
La place du marché : un espace à forts enjeux urbains et patrimoniaux

Cet espace offre deux visages :

— d'un côté, celui d'une zone de stationnement, faisant face à l'abbaye, à la Dronne, et marquant l'entrée dans la vieille ville avec les véhicules qui y sont stationnés.

— d'un autre côté, le traitement de cet espace (arbres, traitement du sol...), sa structuration par des bâtiments sur deux de ses côtés, la présence de commerces en front de place (d'un bar/café notamment), et sa situation géographique (au bout de la rue commerçante : Victor Hugo, face à l'abbaye et le long de la Dronne) rappellent la spécificité et créent l'ambiance d'une place «de village», sur laquelle les gens peuvent venir se retrouver. Cette fonction est endossée par la place les jours de marché uniquement.

Il existe ainsi un paradoxe sur cet espace, qui a la fonction d'un parking, mais les potentialités d'un espace public de convivialité. L'enjeu ici est de se saisir de cette place comme espace public mettant en valeur le patrimoine bâti et naturel de Brantôme, et stimulant son «patrimoine social» (ses habitants, ses commerçants...).

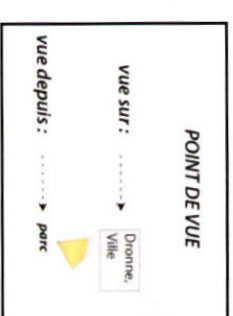
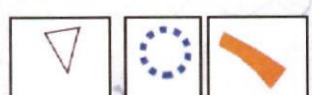


-101-

Espace public à réqualifier (le réaménager en «espace de contemplation»)

Espace public de contemplation

Banc



Place du marché : vers un réel espace public ?

AR PREFECTURE

024-20004 1572-20210304-DEL2021_03_23-0E
Recu le 17/03/2021

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS

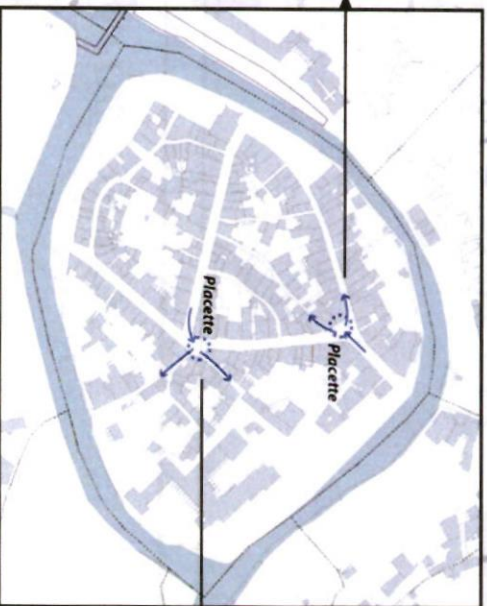
4.2 Bourg de Brantôme

Deux espaces publics sont clairement identifiables et lisibles au sein du tissu urbain de la ville historique (« intra-muros »).

Il s'agit de deux petites places minérales, le long de la rue Gambetta. Celles-ci s'apparentent davantage à des « délaissés » de voirie, des espaces résiduels (peut-être autrefois investis par la voiture, par des parkings ?) qui ont été aménagés en placettes. Situées en « vitrine » par rapport à la voie principale traversant le centre ville (rue Gambetta), elles jouent un rôle « d'appel » et d'invitation à s'engager dans les petites rues qui partent de ces points. Elles marquent un seuil, une porte dentée pour gagner l'intérieur de la ville, vers l'ouest et vers l'est.

Bien que située au cœur de la ville historique, la localisation de ces deux espaces, en front de rue, tend à limiter leur rôle d'espaces d'agrément, de détente, ou de contemplation de la ville.

Il est à noter que le traitement au sol de ces deux placettes est le même. Cette qualification de l'espace public est intéressante et devra être reprise dans le cadre de réaménagement d'espaces de cette typologie. Une homogénéité, facilitant la lisibilité de l'espace, sera recherchée.



Deux espaces publics au cœur du centre historique, jouant davantage un rôle d'appel à s'engager dans la ville plutôt qu'un lieu de contemplation du patrimoine urbain.

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS

4.1 Bourg de Bourdeilles

4.1.2 Espaces publics de pratique de la ville

Retrouver un coeur de village et mettre en valeur son patrimoine

Une requalification de certaines rues a été effectuée au sein du bourg. C'est le cas par exemple de la rue de l'église ou encore de la voie longeant la falaise en contrebas du château.

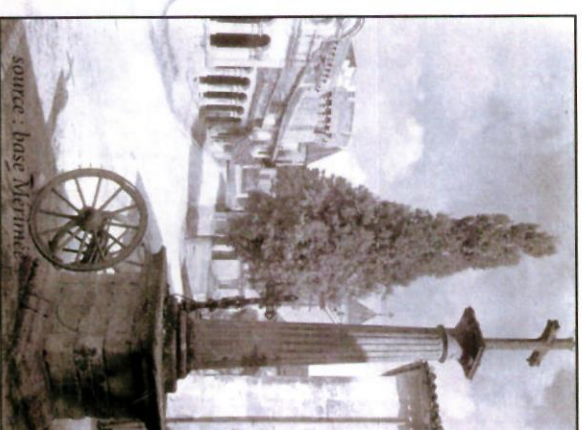
Cette requalification se matérialise par un travail du traitement du sol qui tend à apaiser l'espace public et lui donner un usage plus doux favorisant les déplacements doux. Dans un enjeu de mise en valeur du patrimoine de la ville-cet effort doit être poursuivi. Cette pacification de la voirie permet en effet de retrouver cette ambiance de village et de rompre avec le flux routier de la RD78 (Grand Rue). Elle permet aussi et surtout de donner envie de parcourir et découvrir la ville par ses petites ruelles. La construction de cette trame d'espaces publics, support de déplacements et de découverte du patrimoine de la commune, est un enjeu majeur dont il faut se saisir.



Un traitement des espaces publics mettant en valeur le patrimoine



Des cheminements à requalifier/réaménager, pour valoriser le patrimoine et donner envie d'apprécier la ville



*Le village accompagnant son château
- 1930*

4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS


4.1 Bourg de Bourdeilles

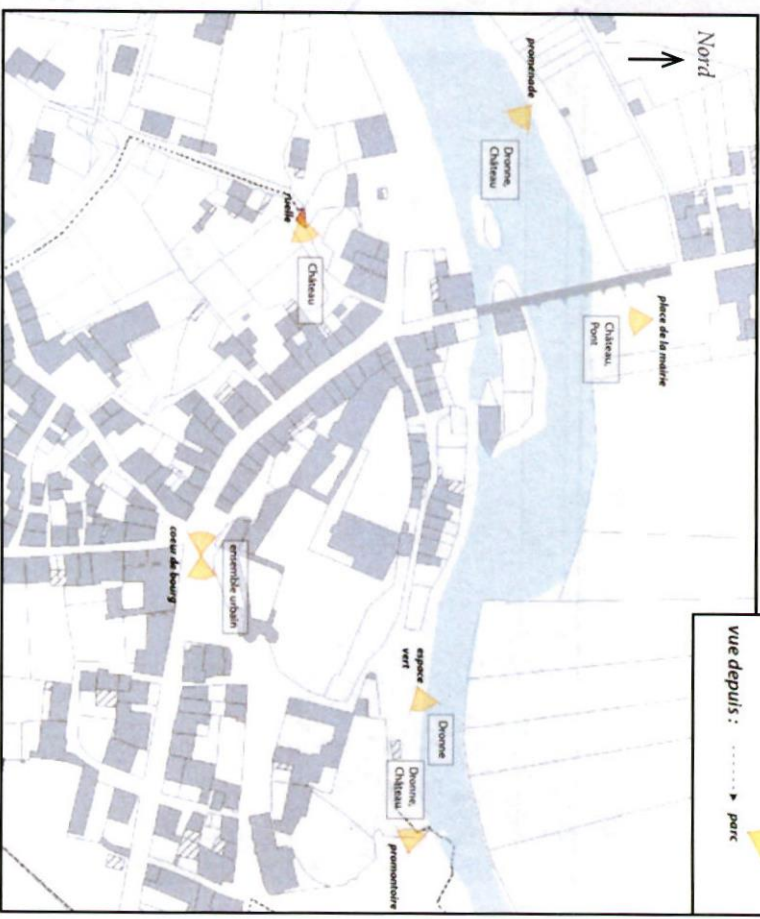
4.1.1 Espaces publics de «contemplation»

Le bourg de Bourdeilles, au sud de la Dronne est marqué par sa topographie. Celui-ci permet donc de nombreux points de vue sur son château, son bourg mais aussi sur la Dronne.

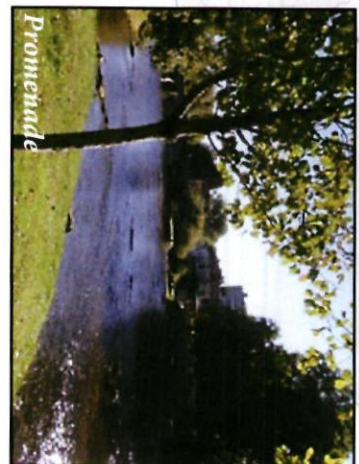
La carte ci-contre propose un certain nombre de sites, sur l'espace public, depuis lesquels contempler le paysage urbain de Bourdeilles. Ceux-ci sont aussi bien situés à hauteur d'eau («promenade»), «place de la mairie...»), qu'en hauteur, permettant de dominer ainsi le bourg («promontoire»), «ruelle»...). Il peut s'agir d'espaces dont la vocation est déjà celle de la mise en valeur du patrimoine (promontoir, promenade...) mais il peut aussi s'agir de lieu nécessitant un aménagement pour jouer pleinement ce rôle (cf. «ruelle» sur la carte ci-contre et la photo ci-dessous à gauche).

Enfin, notons que la place du «coeur de bourg» est un espace public ancré dans la ville historique, et permettant d'apprécier cette dernière depuis l'intérieur.

 Espace public «de contemplation» à aménager



Points de vue / espaces publics de contemplation du patrimoine bâti et naturel



4. FONCTIONNEMENT URBAIN DES BOURGS

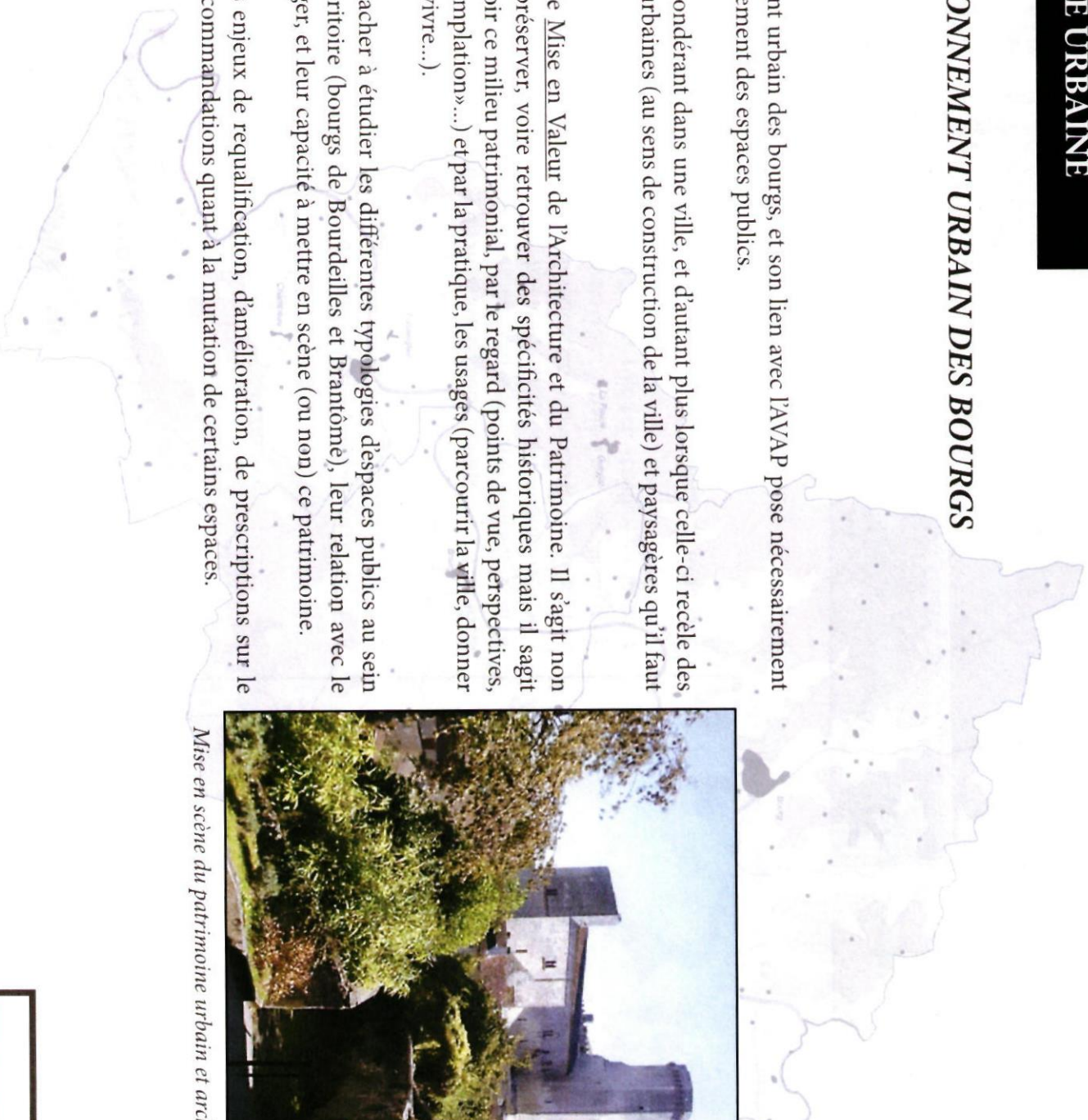
L'étude du fonctionnement urbain des bourgs, et son lien avec l'AVAP pose nécessairement la question du fonctionnement des espaces publics.

Ceux-ci ont un rôle prépondérant dans une ville, et d'autant plus lorsque celle-ci recèle des qualités architecturales, urbaines (au sens de construction de la ville) et paysagères qu'il faut mettre en avant.

C'est le but d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Il s'agit non seulement de protéger, préserver, voire retrouver des spécificités historiques mais il s'agit également de donner à voir ce milieu patrimonial, par le regard (points de vue, perspectives, espaces publics de «contemplation»...) et par la pratique, les usages (parcourir la ville, donner envie de la découvrir, la vivre...).

Cette partie va ainsi s'attacher à étudier les différentes typologies d'espaces publics au sein du tissu «urbain» du territoire (bourgs de Bourdelles et Brantôme), leur relation avec le patrimoine bâti et paysager, et leur capacité à mettre en scène (ou non) ce patrimoine.

Il en découlera ainsi des enjeux de requalification, d'amélioration, de prescriptions sur le mobilier urbain ou de recommandations quant à la mutation de certains espaces.



Mise en scène du patrimoine urbain et architectural par l'espace public

3. QUALIFICATION DES ENTREES DE BOURGS

3.3 Valeuil

L'arrivée au bourg de Valeuil depuis la route longeant la vallée en venant de Brantôme offre une mise en scène très intéressante. En effet, le hameau surplombe la route depuis un front rocheux, la silhouette des bâtiments de l'église et de l'école se détachent fortement créant un fort point d'appel. Le franchissement de la Dronne par un pont et son alignement de frênes vient théâtraliser l'entrée du bourg.

96-

Par opposition, l'arrivée depuis Bourdeilles (depuis la vallée) est quant à elle bien plus modeste car un talus boisé bordant la route empêche toute perception visuelle du bourg. Un bâtiment à l'intérieur du virage crée toutefois un repère assez fort.

L'arrivée depuis l'est par le plateau est plus intime et sinueuse, un vaste parking permet une perception intéressante du hameau qu'il isole et d'où se perçoit le clocher de l'église.

L'arrivée par le plateau depuis le sud est la plus dégagée, le cimetière accompagné de grands noyers isolés contraste avec les vastes parcelles cultivées qui l'entourent créant un point d'appel. Partout depuis le plateau, le Château des Andrivaux avec sa façade très claire et ses tours pointues d'ardoise crée un repère visuel très fort permettant de situer le bourg de Valeuil, lui faisant face de l'autre côté de la Dronne.

Arrivée par la vallée depuis Brantôme



Arrivée par la vallée depuis Bourdeilles



Arrivée à l'est par le plateau



Arrivée par plateau sud, cimetière



3. QUALIFICATION DES ENTREES DE BOURGS

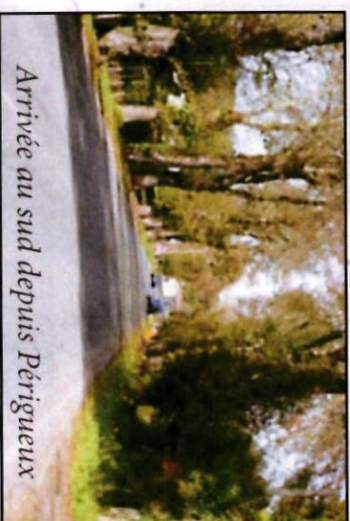
3.2 Brantôme

L'entrée de bourg au sud (en provenance de Périgueux) crée un effet de seuil par son alignement de tilleuls. Il s'agit d'un tissu urbain très lâche, dans lequel l'abbaye se distingue peu à peu, créant un point d'appel. Des aménagements de voirie assez qualitatifs (trottoirs et plantations) accompagnent l'arrivée jusqu'au cœur urbain.

L'entrée de ville par l'est (stade) est elle aussi sujette à un paysage urbain lâche et brouillé mêlant habitations, bâtiments d'activités et panneaux publicitaires mais l'alignement magistral de platanes canalise l'attention. Le cordon boisé qui embrasse l'abbaye est très lisible et la silhouette architecturale très identitaire se devine derrière les peupliers.

L'arrivée par le nord est guidée par un muret de pierres retenant le talus qui accentue la perspective vers le centre-ville en arrière plan. Mais le paysage urbain reste assez brouillé (garage automobile, commerces etc.).

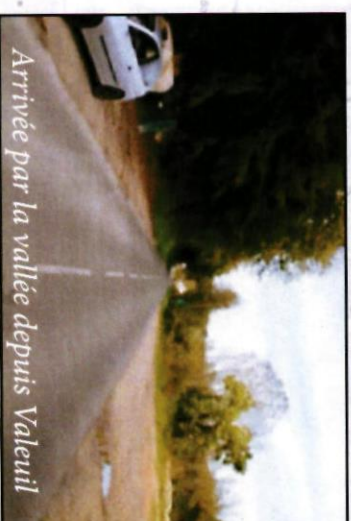
L'entrée ouest par la vallée est la plus intime par sa configuration étriquée, les falaises boisées bordent la route. La silhouette du bourg est inexistante du fait de plantations de peupliers et du cordon boisé qui épouse le méandre de la rivière venant fermer les vues. Un vaste parking et son relai poubelles nuit beaucoup à cette entrée de ville qui révèle pourtant un fort potentiel paysager avec un front de maisons mitoyennes adossées aux falaises et leurs jardins vivriés associés de l'autre côté de la route.



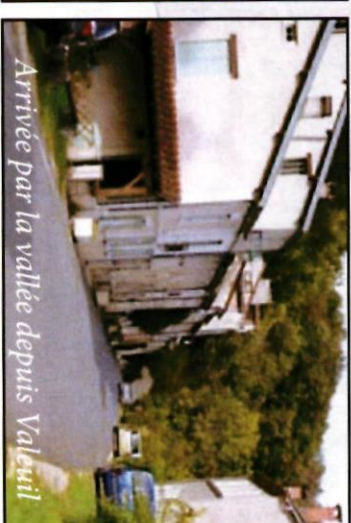
Arrivée au sud depuis Périgueux



Arrivée au sud depuis Périgueux



Arrivée par la vallée depuis Valenil



Arrivée par la vallée depuis Valenil



Arrivée depuis l'est (stade)



Arrivée depuis le nord

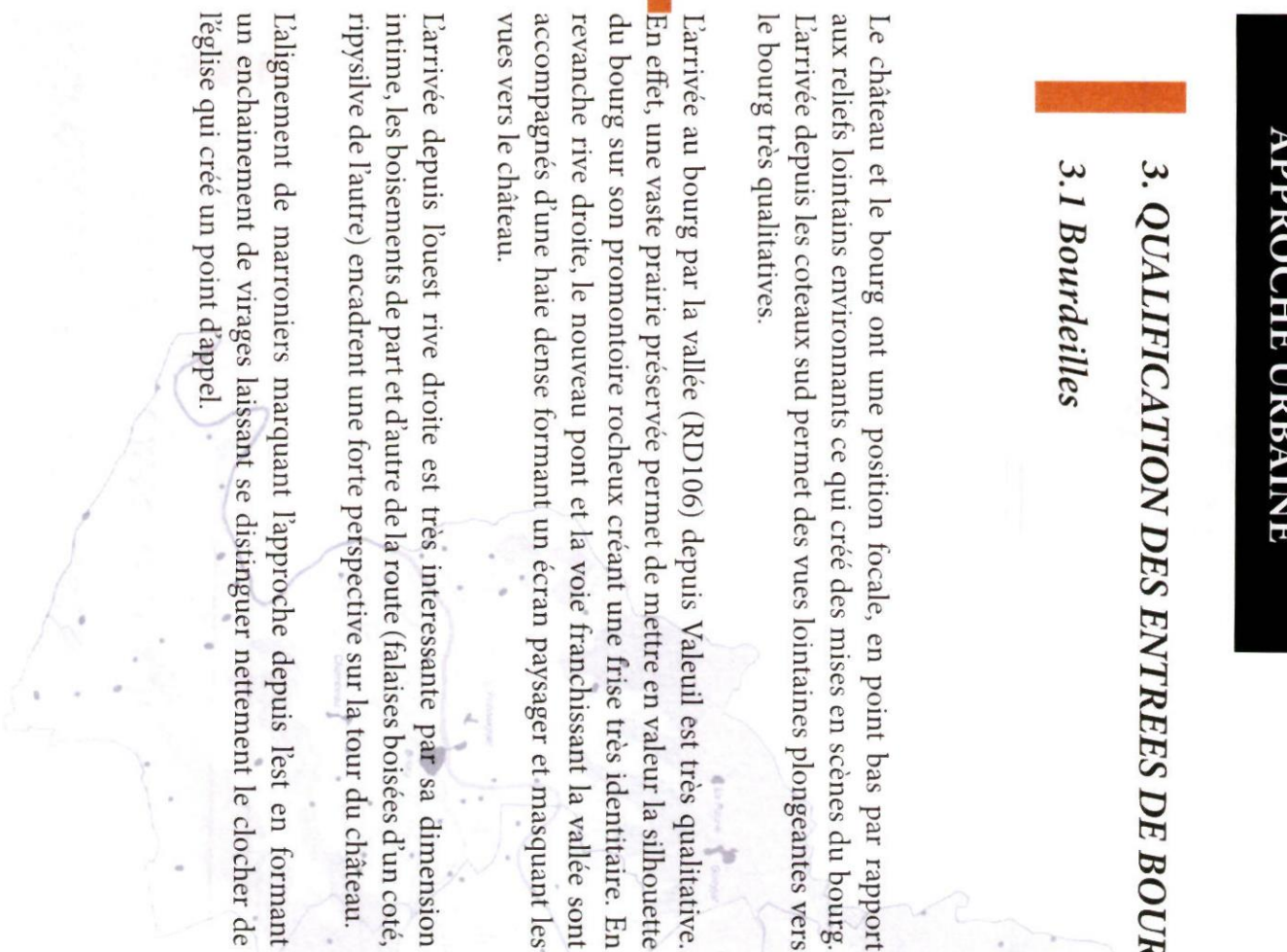
3. QUALIFICATION DES ENTREES DE BOURGS

3.1 Bourdailles

Le château et le bourg ont une position focale, en point bas par rapport aux reliefs lointains environnants ce qui crée des mises en scènes du bourg. L'arrivée depuis les coteaux sud permet des vues lointaines plongeantes vers le bourg très qualitatives.

L'arrivée au bourg par la vallée (RD106) depuis Valeuil est très qualitative. En effet, une vaste prairie préservée permet de mettre en valeur la silhouette du bourg sur son promontoire rocheux créant une frise très identitaire. En revanche rive droite, le nouveau pont et la voie franchissant la vallée sont accompagnés d'une haie dense formant un écran paysager et masquant les vues vers le château.

L'arrivée depuis l'ouest rive droite est très intéressante par sa dimension intime, les boisements de part et d'autre de la route (falaises boisées d'un côté, ripysilve de l'autre) encadrent une forte perspective sur la tour du château. L'alignement de marronniers marquant l'approche depuis l'est en formant un enchainement de virages laissant se distinguer nettement le clocher de l'église qui crée un point d'appel.



Arrivée au sud par les coteaux



Arrivée par la vallée depuis Valeuil



Approche depuis le plateau à l'Est



Arrivée par la rive droite



2. STRUCTURE URBAINE DES BOURGS

2.3 Bourg de Valeuil

En 1850, le bourg de Valeuil ne comprend qu'une douzaine de constructions, dont l'église.

Cent ans plus tard (cf. photo aérienne), le bourg comptait une vingtaine de constructions implantées le long des routes (dont l'école). Ces bâtis sont venus véritablement donner forme à ce bourg, en liant les constructions déjà présentes entre elles (continuité du bâti) et en apportant une lisibilité à la trame urbaine.

Peu de constructions sont à noter par la suite au sein de l'enveloppe du bourg. C'est davantage à l'Est, au lieu dit Larousselas, que des pavillons vont s'implanter, sans logique de hameau, venant ainsi rompre avec la typologie traditionnelle de l'habitat.



Urbanisation antérieure à 1850

Urbanisation postérieure à 1850

Cette spécificité historique s'est un peu perdue par la suite, la ville s'étant un peu densifiée en construisant sur ces mêmes jardins. Un des enjeux soulevé par l'analyse de cette trame urbaine est celui-là : la conservation de jardins privatifs, et de coeurs d'îlots verts. L'enjeu n'est pas de chercher à densifier le bourg en utilisant le foncier incarné par ces espaces libres. Il s'agit au contraire de promouvoir cette forme d'habiter caractéristique de Brantôme - un bourg dense de pierre et de vert, enserré par l'eau - s'inscrivant dans une identité urbaine et participant à un cadre de vie attractif.

La deuxième correspond aux extensions urbaines, à partir du milieu du 19ème siècle (cf. bâtiments en jaune).

Cette phase d'urbanisation -entre 1850 et aujourd'hui- a elle même pris plusieurs formes. Tantôt celle d'une urbanisation linéaire, en front de rue bâti, tantôt celle d'un développement pavillonnaire, très aéré, ou encore celle de la densification du bourg historique.

Les entrées de ville au Nord (avenue d'Angoulême) et au Sud (avenue de Périgueux) sont très représentatives de ce processus. Cette cohabitation tend ainsi à créer des ambiances différentes. D'une séquence relativement « urbaine » sur ces avenues (avec leur front bâti, qui canalise le regard), on passe à une ambiance plus « rurale » en s'éloignant de ces axes de communication. Dans cette ambiance plus champêtre, les murs et murets, marquant les chemins de campagne, jouent un rôle essentiel.



1850 : une urbanisation peu développée le long de la route de Périgueux

2. STRUCTURE URBAINE DES BOURGS

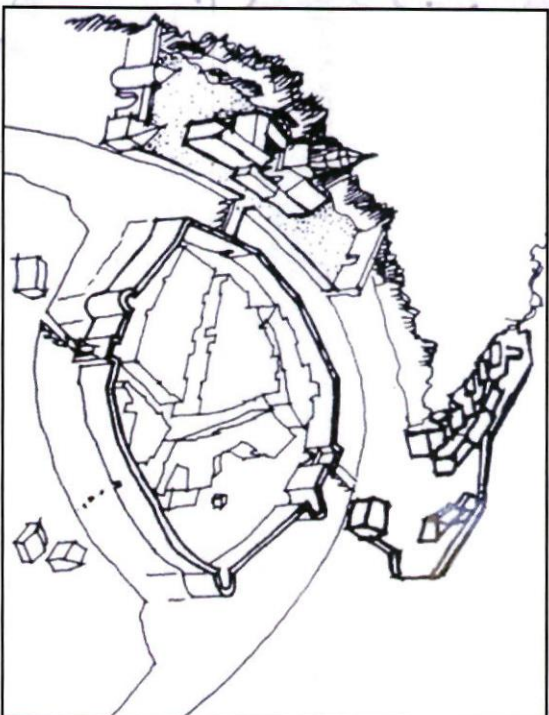
2.2 Bourg de Brantôme

Le bourg de Brantôme présente deux types de morphologies urbaines.

La première, correspondant à la ville fortifiée, à son abbaye et à son faubourg au Nord, est restée en grande partie inchangée jusqu'à aujourd'hui. Si les murailles et les portes fortifiées sont tombées, la forme du tissu urbain est toujours présente (cf. bâtiments colorés en rouge ci-contre). Néanmoins, il faut noter quelques évolutions. Le bourg historique (à l'intérieur des anciens remparts) s'est densifié depuis le milieu du 19ème siècle. Plusieurs bâtiments, en jaune sur la carte, sont venus densifier l'île et, sans changer la trame bâtie, l'ont toutefois modifié un peu. Les constructions se sont quasiment tout le temps effectuées sur les jardins des maisons existantes, en front de rue. Ce point est également très important. Le cadastre napoléonien met bien en évidence - en vert - la présence de nombreux jardins au coeur même de la ville.



Cadastral napoléonien, bourg de Brantôme



Brantôme, ville fortifiée



Urbanisation antérieure à 1850

Bâti présent en 1850 mais aujourd'hui détruit

Urbanisation postérieure à 1850

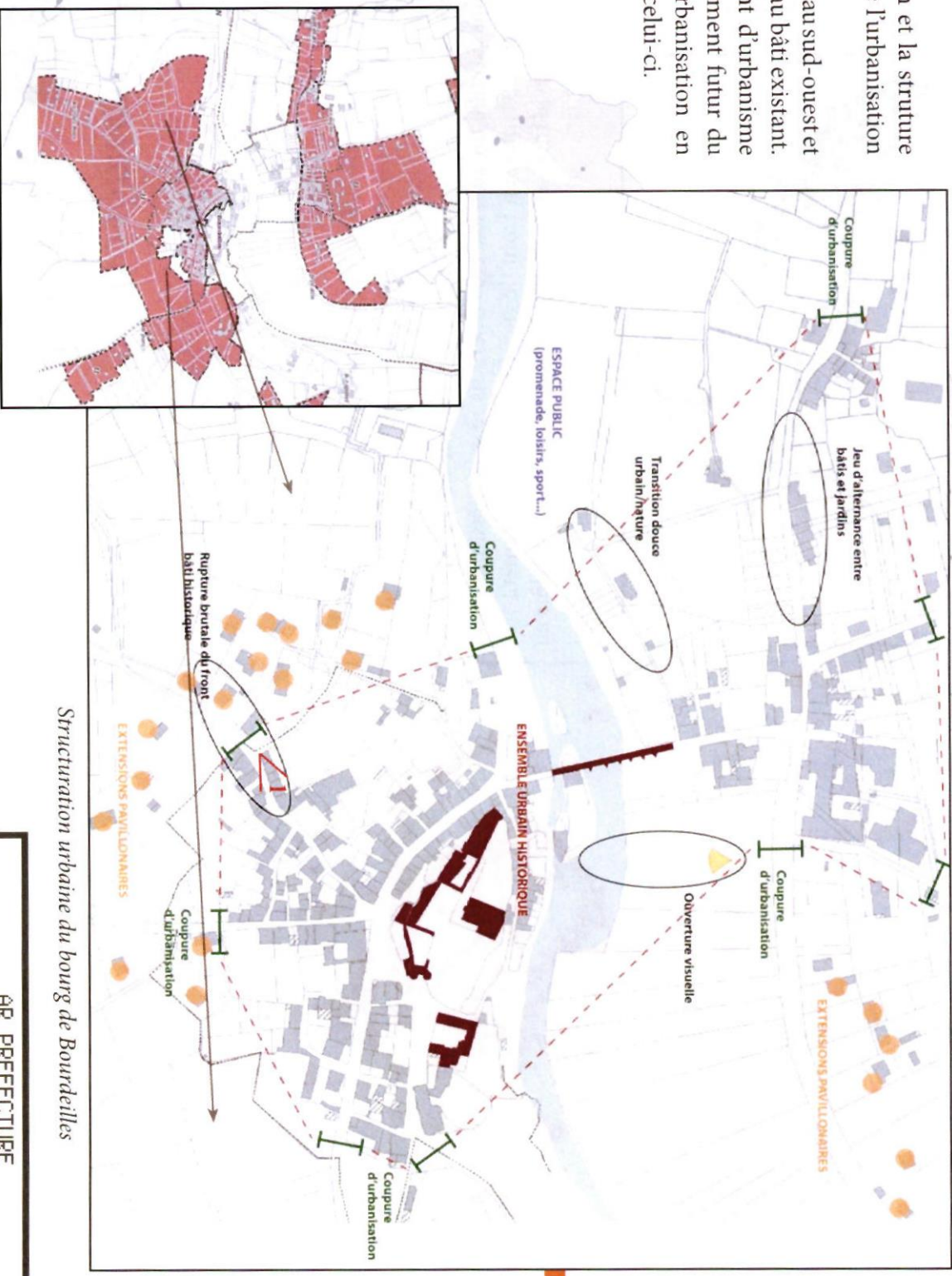
APPROCHE URBAINE

Lenjeu majeur attendant à la composition et la structure urbaine de Bourdeilles sera la gestion de l'urbanisation future.

Des extensions pavillonnaires ont vu le jour au sud-ouest et au nord-est, en déconnexion par rapport au bâti existant. Il s'agira donc, en lien avec le document d'urbanisme de la commune, de cadrer le développement futur du centre-bourg, pour promouvoir une urbanisation en continuité (urbaine et architecturale) de celui-ci.



Inscrire l'urbanisation future en continuité de l'existant



En rouge : zones constructibles au sein de la carte communale de Bourdeilles

Structuration urbaine du bourg de Bourdeilles

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

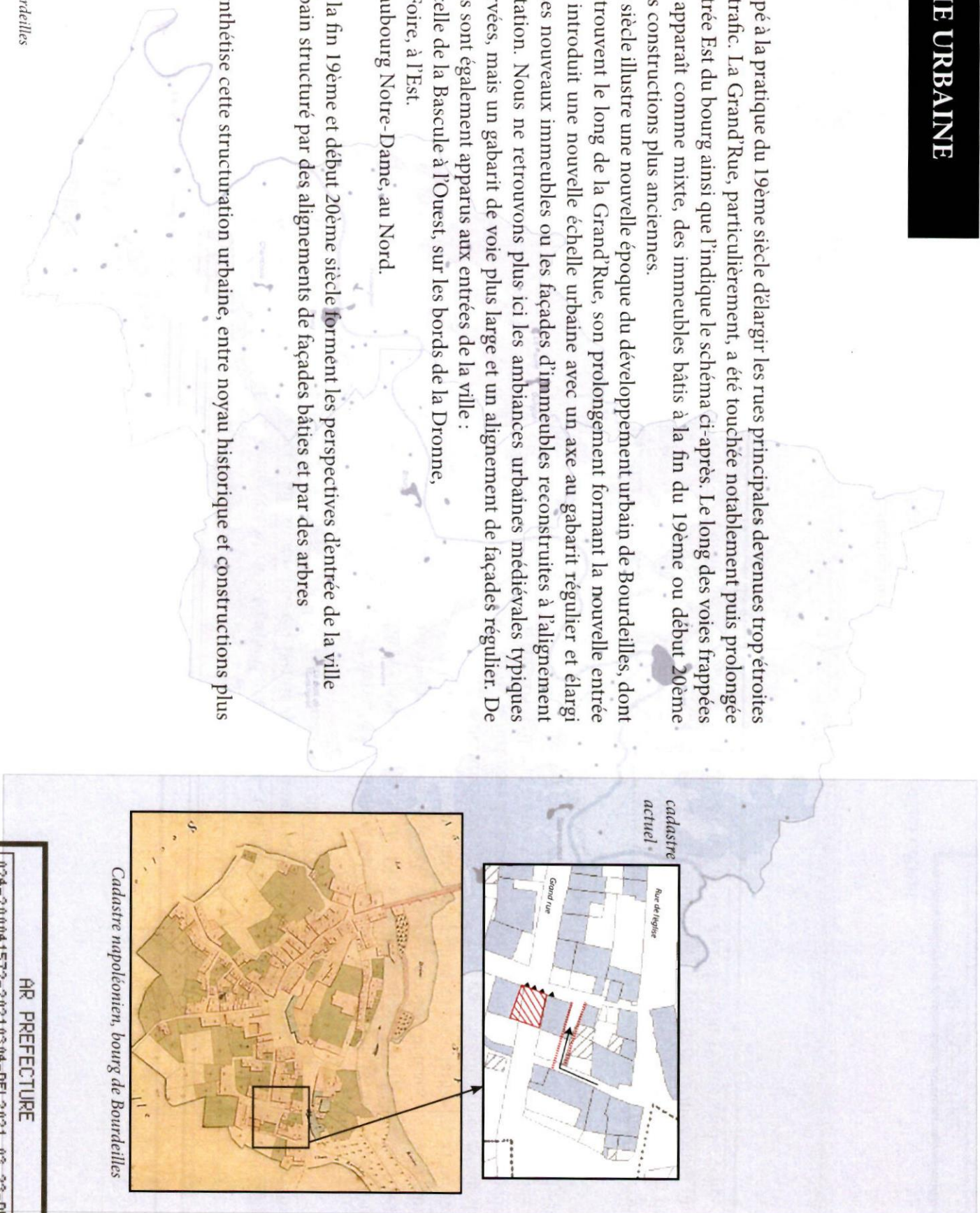
Bourdailles n'a pas échappé à la pratique du 19ème siècle d'élargir les rues principales devenues trop étroites pour l'augmentation du trafic. La Grand'Rue, particulièrement, a été touchée notablement puis prolongée modifiant le tracé de l'entrée Est du bourg ainsi que l'indique le schéma ci-après. Le long des voies frappées d'alignement le paysage apparaît comme mixte, des immeubles bâtis à la fin du 19ème ou début 20ème siècle cohabitent avec des constructions plus anciennes.

L'urbanisation du 19ème siècle illustre une nouvelle époque du développement urbain de Bourdailles, dont les principales traces se trouvent le long de la Grand'Rue, son prolongement formant la nouvelle entrée Est. Cette nouvelle voie introduit une nouvelle échelle urbaine avec un axe au gabarit régulier et élargi traversant Bourdailles. Les nouveaux immeubles ou les façades d'immeubles reconstruites à l'alignement témoignent de cette mutation. Nous ne retrouvons plus ici les ambiances urbaines médiévales typiques des rues et ruelles préservées, mais un gabarit de voie plus large et un alignement de façades régulier. De nouveaux espaces publics sont également apparus aux entrées de la ville :

- la Place de la Grave et celle de la Bascule à l'Ouest, sur les bords de la Dronne,
- le nouveau Champ de Foire, à l'Est.
- la Place de la Mairie, Faubourg Notre-Dame, au Nord.

Les extensions datant de la fin 19ème et début 20ème siècle forment les perspectives d'entrée de la ville amorcent un paysage urbain structuré par des alignements de façades bâties et par des arbres d'alignement.

La carte page suivante synthétise cette structuration urbaine, entre noyau historique et constructions plus récentes.



source : diagnostic ZPPAUP Bourdailles

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
RCSM le 17/03/2021

2. STRUCTURE URBAINE DES BOURGS

2.1 Bourg de Bourdeilles



La carte ci-contre est issue d'une analyse comparée entre le cadastre napoléonien et celui de nos jours. Son but est l'étude de la trame bâtie urbaine, et la mise en évidence de son évolution depuis le milieu du 19ème siècle jusqu'à aujourd'hui.

On peut donc remarquer, au vu des bâtiments repérés en rouge, que la forme urbaine du bourg d'aujourd'hui est semblable à celle de 1850. A l'origine, le bourg médiéval s'est développé au pied du promontoire rocheux, lieu d'implantation du château, en s'adossant aux parois rocheuses et fortifications. Le bourg adossé au château et le faubourg situé sur la rive droite de la Dronne ont connu un développement limité au tracé des voies issues de l'urbanisation médiévale. La forme urbaine du bourg castral, issue de la période médiévale, est caractérisée par des tracés irréguliers, sinueux et étroits épousant le site du château. La ville s'est renouvelée dans un périmètre relativement restreint. Sur la rive droite, un modeste faubourg est apparu en tête du pont, à la croisée des chemins et au lieu-dit Fonseigner.

Le bourg a relativement peu été densifié depuis cette époque. Seules quelques maisons ont été implantées à l'Ouest, de manière très aérée, en décalage par rapport au tissu urbain du bourg (maisons mitoyennes, tissu peu dense). Le faubourg, en revanche, a lui connu une plus grande évolution. Si la rive Nord était déjà urbanisée au milieu du 19ème siècle, celle-ci s'est poursuivie par la suite.

- Urbanisation antérieure à 1850
- Bâti présent en 1850 mais aujourd'hui détruit
- Urbanisation postérieure à 1850

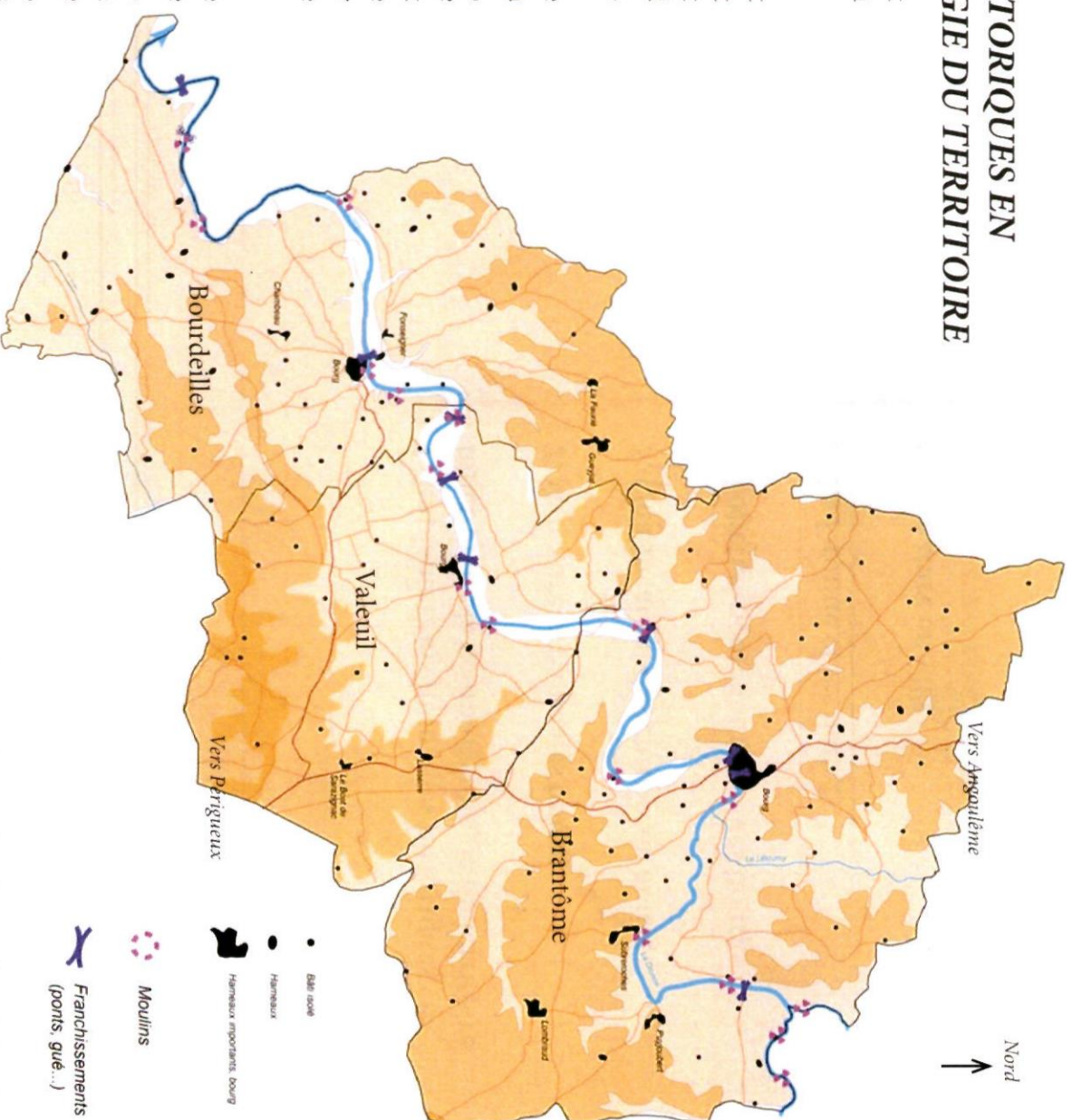
1. IMPLANTATIONS HUMAINES HISTORIQUES EN FONCTION DE LA GEOMORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

Les plans du cadastre napoléonien, établis en 1812, nous ont permis d'étudier les implantations du bâti ancien par rapport au relief, aux cours d'eau, aux chemins existants, etc.

Une synthèse de ces plans anciens (cf. carte ci-contre) permet de mettre en évidence le fait que, si les trois bourgs sont implantés sur la Dronne, des hameaux de taille importante sont localisés sur les plateaux. C'est le cas des hameaux de Lombraud à Brantôme, Lasserre à Valeuil, ou encore Gueyriat à Bourdeilles.

Néanmoins, la relation de la rivière au territoire est tout de même étroite. Outre la position des trois bourgs à proximité de la Dronne, notons la présence de plusieurs moulins, ponts et gués, montrant que la rivière ne constituait pas une fracture sur ce territoire, mais était apprivoisée, tant dans son franchissement que dans son utilisation économique et énergétique (dès le Moyen Age les rives de la Dronne ont été aménagées pour l'implantation de moulins hydrauliques à farines, doublés de pêcheries).

Enfin, l'étude des voies de circulation historiques identifie Brantôme comme particulièrement stratégique car située sur la « route d'Angoulême à Périgueux » (du Nord au Sud). Le bourg de Bourdeilles est quant à lui le point d'arrivée d'un axe majeur (« route de Périgueux à Bourdeilles »). Si le bourg de Valeuil n'est pas desservi par une voie première de circulation, la commune est néanmoins traversée par les deux routes citées précédemment. Cela explique notamment le développement historiques des hameaux de Lasserre et du Bost de Sarazignac, le long de la route de Périgueux à Angoulême.



Nord
↑

- Bâti isolé
- Hameaux
- Hameaux importants, bourg
- Moulins
- Franchissements (ponts, gués...)

Trame urbaine ancienne schématisée redessinée à partir des cadastres napoléoniens des trois communes
(source : [carnets départementaux de la Dronne](#))
HR PÉRIEUX

PATRIMOINE URBAIN

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV APPROCHE HISTORIQUE

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

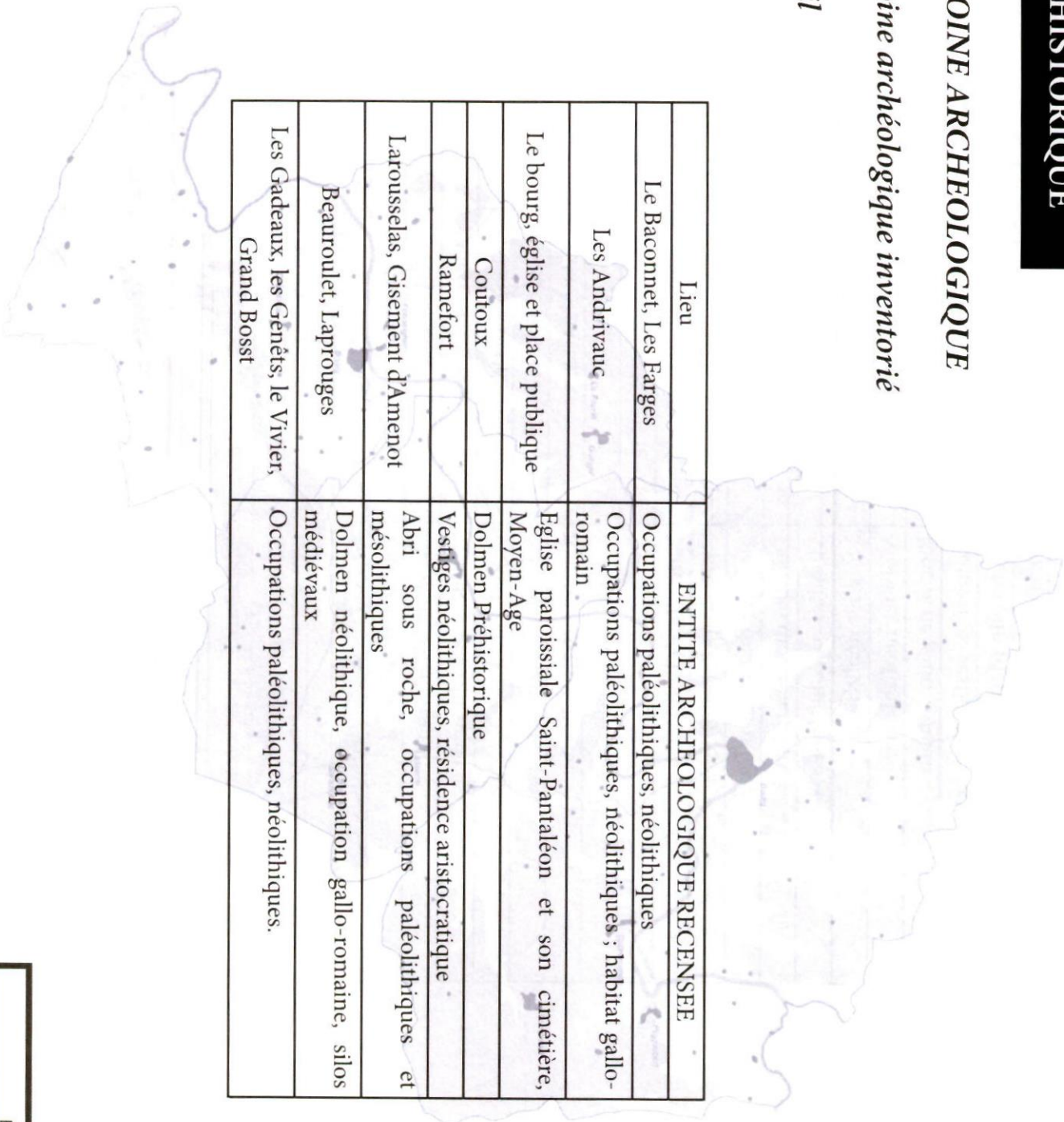
VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES
APPROCHES ET ENJEUX IDENTIFIÉS

1. Implantations humaines historiques en fonction de la géomorphologie du territoire
2. Structure urbaine des bourgs
3. Qualification des entrées de bourg
4. Fonctionnement urbain des bourgs
5. La Dronne et les bourgs
6. La nature en ville

2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

2.1 Patrimoine archéologique inventorié

2.1.3 Valeuil

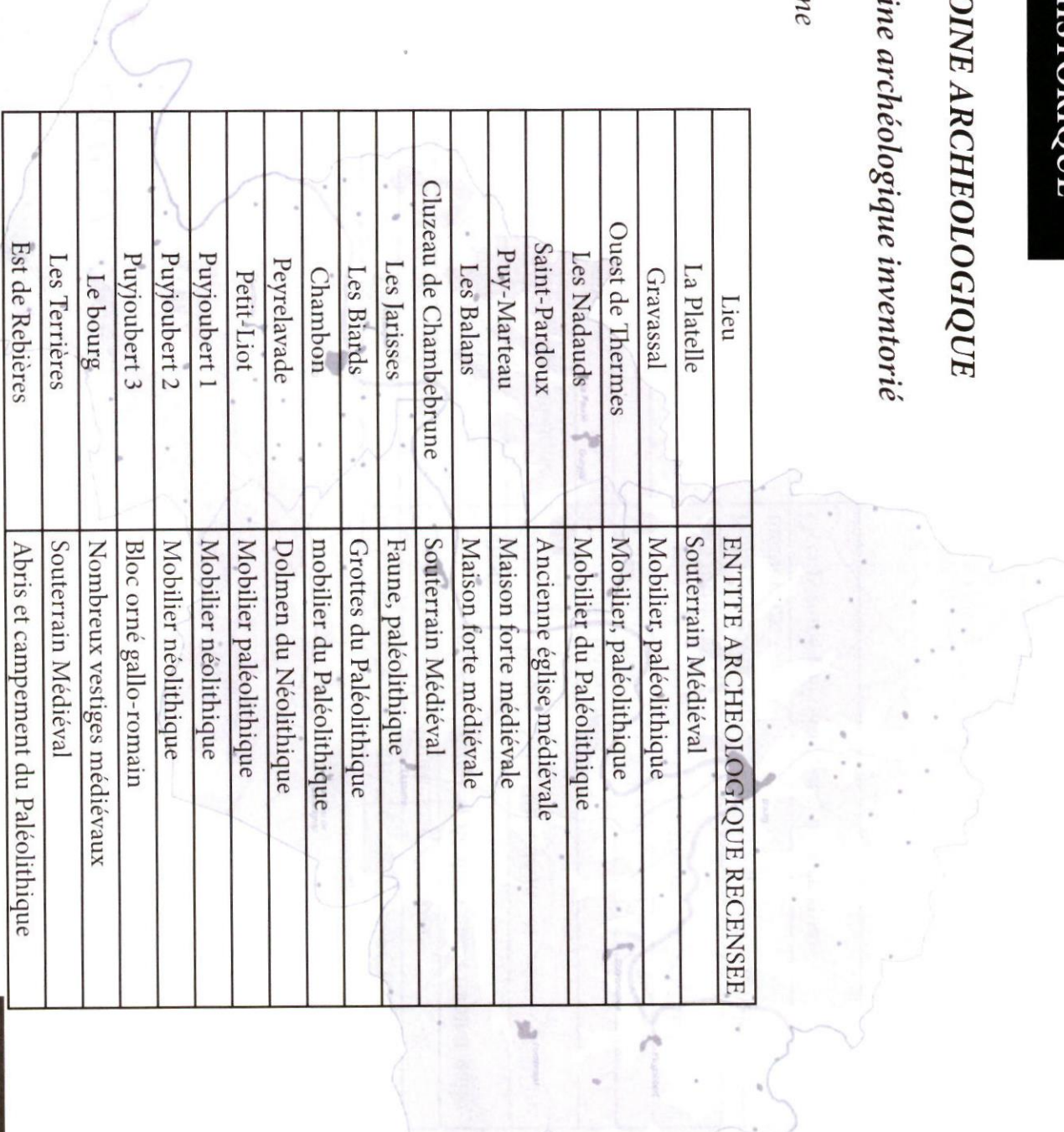


Lieu	ENTITE ARCHEOLOGIQUE RECENSEE
Le Baconnet, Les Farges	Occupations paléolithiques, néolithiques
Les Andrivauc	Occupations paléolithiques, néolithiques ; habitat gallo-romain
Le bourg, église et place publique	Eglise paroissiale Saint-Pantaléon et son cimetière, Moyen-Age
Coutoux	Dolmen Préhistorique
Ramefort	Vestiges néolithiques, résidence aristocratique
Larousselas, Gisement d'Amenot	Abri sous roche, occupations paléolithiques et mésolithiques
Beaurolet, Laprouges	Dolmen néolithique, occupation gallo-romaine, silos médiévaux
Les Gadeaux, les Génêts, le Vivier, Grand Bosst	Occupations paléolithiques, néolithiques.

2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

2.1 Patrimoine archéologique inventorié

2.1.2 Brantôme




Lieu	ENTITE ARCHEOLOGIQUE RECENSEE
La Platelle	Souterrain Médiéval
Gravassal	Mobilier, paléolithique
Ouest de Thermes	Mobilier, paléolithique
Les Nadauds	Mobilier du Paléolithique
Saint-Pardoux	Ancienne église médiévale
Puy-Marteau	Maison forte médiévale
Les Balans	Maison forte médiévale
Cluzeau de Chambebrune	Souterrain Médiéval
Les Jarisses	Faune, paléolithique
Les Biards	Grottes du Paléolithique
Chambon	mobilier du Paléolithique
Peyrelavade	Dolmen du Néolithique
Petit-Liot	Mobilier paléolithique
Puyjoubert 1	Mobilier néolithique
Puyjoubert 2	Mobilier néolithique
Puyjoubert 3	Bloc orné gallo-romain
Le bourg	Nombreux vestiges médiévaux
Les Terrières	Souterrain Médiéval
Est de Rebières	Abris et campement du Paléolithique

2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

2.1 Patrimoine archéologique inventorié

2.1.1 Bourdeilles



Lieu	ENTITE ARCHEOLOGIQUE RECENSEE
La Veyssonnie, Maisonneuve	Vestige du Paléolithique, Néolithique, du Haut-Empire romain et du Moyen Age
La Valade	Four et habitat médiéval, sépultures
La Basse Valade	Habitat du Haut-Empire
Les Moneries	Abr et Grottes du Fourreau du diable, vestiges du Paléolithique, Néolithique, Bronze, Haut-Empire, Moyen-Age
La Bertinie	Vestiges paléolithiques et néolithiques
Les Bourdeillettes Basses	Vestiges du Paléolithiques Moyen
Les Bourdeillettes Hautes	Paléolithique Ancien, Moyen, Supérieur et Néolithique
Font du Loup	Vestiges, Paléolithiques, Néolithiques, chalcolithiques
La Forge	Forge Médiévale
La Peyriche	Vestiges du Paléolithiques et du Néolithiques
Pont d'Ambon	Abri du Paléolithique Supérieur et de l'Epipaléolithique
Rocher de l'Enclume	Paléolithique Moyen
Etournéau	Manoir du XVIème siècle
Les Bernous, le Pey de l'Aze	Grotte et abri des Bernous, grottes du Pey de l'Aze, coupe des Bernous : Paléolithique Moyen et Supérieur
Fonseigner, Les Francilloux, le Trou de la Chèvre, La Prairie	Occupations Paléolithiques
Le Rigolat	Vestiges néolithiques et nécropole du Bas-Empire
Le Poirier Blanc, la Rigardie	Vestiges paléolithiques, néolithiques et chalcolithiques
Le bourg, le château, l'église	Vestiges préhistoriques et médiévaux
Sur les rochers (Ouest du bourg)	Vestiges néolithiques, chalcolithiques; habitat du Haut Empire.

2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

2.1 Patrimoine archéologique inventorié

Le territoire étudié est parsemé de nombreux vestiges archéologiques. Nombre d'entre eux sont liés à l'occupation paléolithique et néolithique de la vallée de la Dronne (occupation humaine des grottes et abris sous-roche notamment).

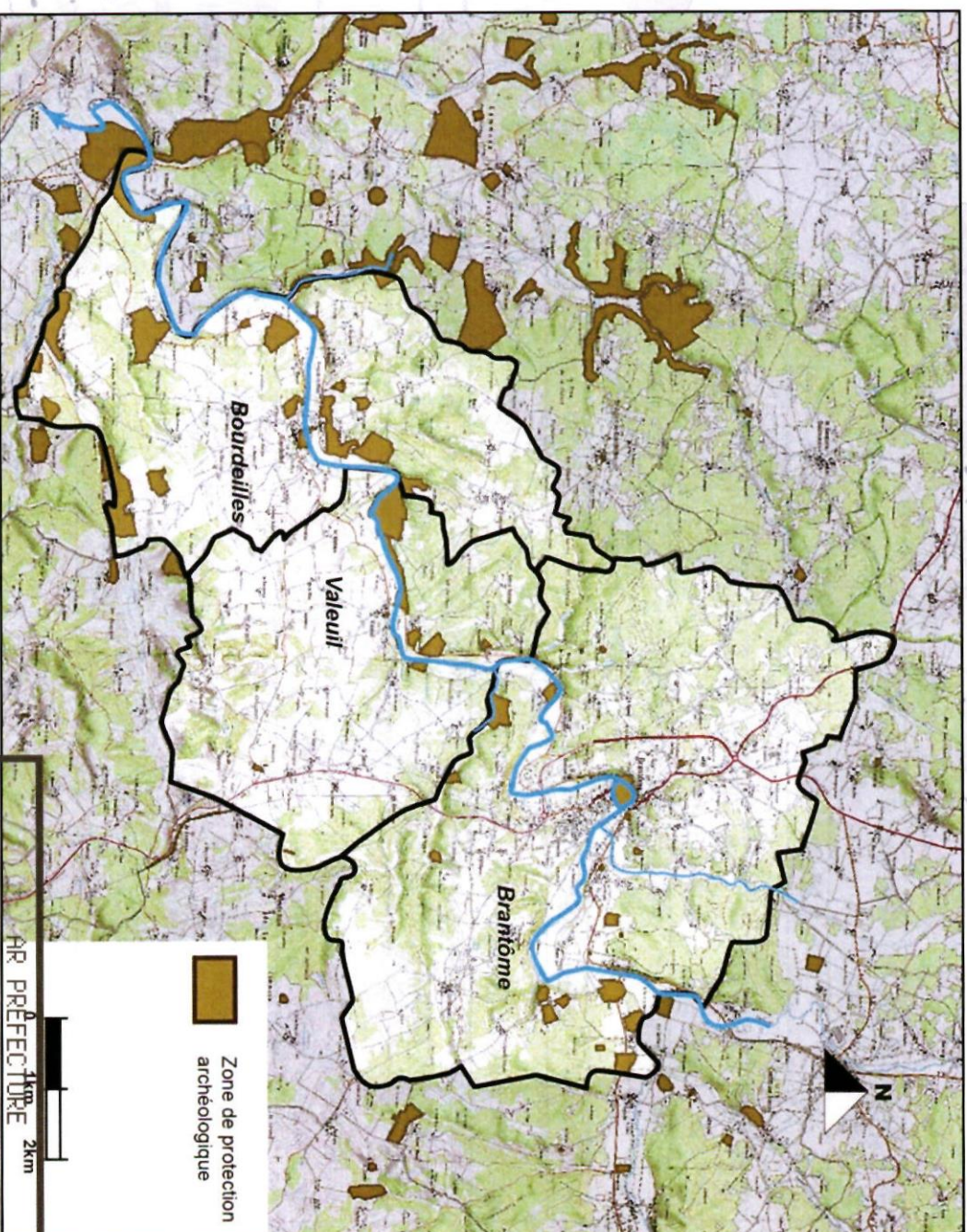
Les tableaux suivants listent par commune les vestiges connus à ce jour, localisés sur la carte ci-contre.

80-

Sur la commune de Bourdeilles, la majeure partie de ces vestiges sont concernés par une « zone de saisine archéologique » (décret n°2004-490). C'est-à-dire que tous les travaux exécutés sur des parcelles concernées par une zone de saisine archéologique, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Aquitaine.

Sur les communes de Brantôme et de Valeuil, les entités archéologiques recensées à ce jour ne font pas l'objet de saisine obligatoire de la DRAC avant travaux.

L'AVAP, qui a pour vocation de protéger tous les types de patrimoine et notamment le patrimoine archéologique, pourrait améliorer la protection de ces vestiges en les intégrant dans son aire. D'autant plus, que la majorité d'entre eux sont localisés dans la vallée de la Dronne.



1. ORIGINES HISTORIQUES DES COMMUNES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

1.2 Histoire des communes étudiées

1.2.3 Valeuil

La présence de l'Homme sur la commune de Valeuil est très ancienne, comme l'attestent les divers sites préhistoriques : le dolmen de Laprougès ou le mégalithe des Coutoux. Néanmoins, il ne subsiste que peu de traces de l'époque antïque, si ce n'est la voie romaine qui traverse la commune.

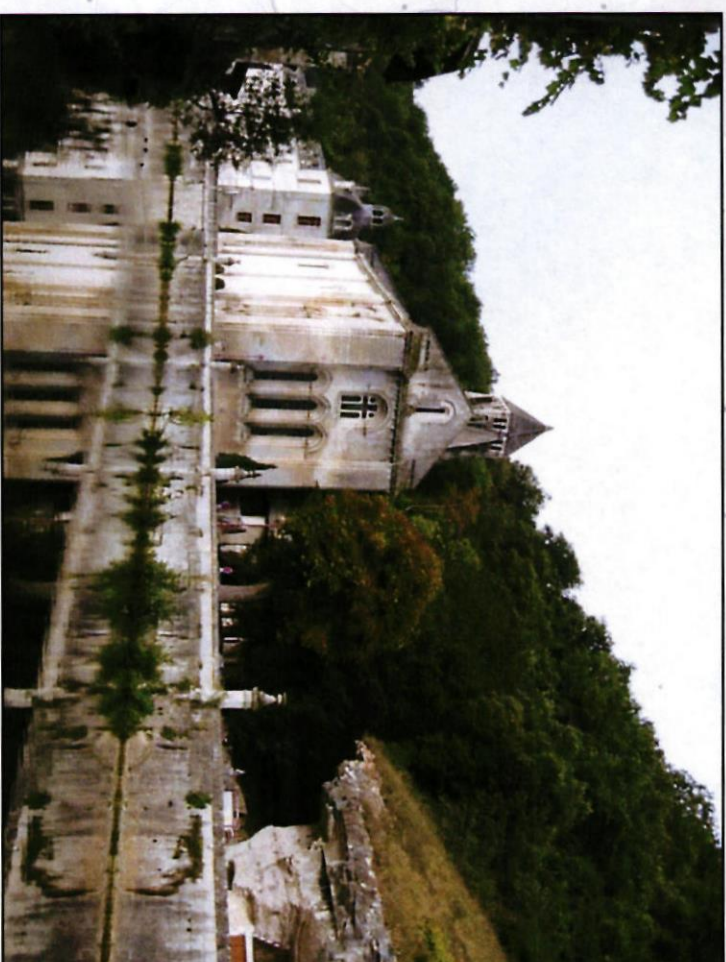
C'est en 1107, qu'apparaît, pour la première fois dans un texte, le nom de cette paroisse sous la forme Valojul. Valeuil, fut à partir du 13ème siècle (jusqu'à la révolution), le siège d'un archiprêtre (partie d'un diocèse gérée par un archiprêtre) qui comprenait 24 paroisses. Son Titulaire et patron est Saint Pantaléon. Le vitrail « restauré » de ce martyr, (Sén Pöntoly) se trouve dans l'église.

Le château de Ramnefort (cf. ci-contre) rappelle également le passé médiéval de la commune. De manière anecdotique, il est à noter que le 8 août 1356, durant la guerre de Cent Ans, le Prince noir (prince de Galles) et sa troupe s'y arrêtèrent pour la nuit puis poursuivirent, le lendemain, leur chevauchée en direction de Brantôme.



Le château de Ramnefort, Valeuil

sac de Brantôme durant la guerre de Cent Ans en 1382 et 1405 par les Anglais et la construction à cette dernière date d'une citadelle sise à l'intérieur de la ville. On n'en conserve aucune trace. La Renaissance marque largement le paysage urbain. De nombreuses baies s'ouvrent alors sur les façades médiévales, lorsque celles-ci ne sont pas entièrement reconstruites. Brantôme semble jouir d'une certaine prospérité, profitant des largesses des premiers abbés commendataires à partir de 1504, notamment sous l'abbatiate d'Amarnieu d'Albret. Celui-ci fait bâtir l'église Notre-Dame à l'emplacement d'une ancienne chapelle et à proximité du pont de bois qui reliait le bourg à l'abbaye où, jusqu'à alors, était célébré l'office paroissial. En 1569, lors des guerres de Religion, la ville est épargnée par les troupes de Coligny grâce au lien de parenté qui unissait son épouse à Pierre de Bourdelle, abbé de Brantôme de 1554 à 1614. Les frondeurs du marquis d'Harcourt pillent la ville en 1645. Au 18^e siècle, elle est connue par un plan dressé en 1787. A l'intérieur des murs d'enceinte, le tissu urbain y est lâche et de très nombreux espaces vides, vraisemblablement des jardins, complètent le parcellaire derrière les habitations. L'activité semble concentrée à l'ouest vers la place du marché (qui se tient tous les vendredi depuis 1539) où se situait la halle, détruite en 1872. A la fin du 19^e siècle, la municipalité s'installe dans les bâtiments conventuels. La ville s'ouvre vers l'ouest et se développe également le long des voies de communication. Ce siècle voit la réédification d'un grand nombre de façades, du fait des alignements, surtout celles de la rue Notre-Dame (renommée après 1903, rue Puyjolid-Meyjounissas), et de constructions diverses dans les faubourgs: Dans les années 1880, l'aménagement de la route de Bourdelle passant au pied de l'abbaye nécessite la destruction de la porte Saint-Roch. Peu après, la porte des Réformés est élargie pour le passage du tramway qui, de 1888 à 1918, relia Périgueux à Saint-Pardoux-la-Rivière. Lors de sa visite en 1911, Raymond Poincaré surnomme Brantôme la «Venise du Périgord».



Abbaye de Brantôme

1. ORIGINES HISTORIQUES DES COMMUNES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

1.2 Histoire des communes étudiées

1.2.2 Brantôme

Les Hommes préhistoriques ont occupé les surplombs rocheux creusés par la rivière Dronne. Le dolmen de Peyrelevade (dit « Pierre Levée ») témoigne des premières manifestations d'art religieux. La présence romaine se retrouve sur les tronçons, encore visibles des voies « romaines », dans les noms de lieux se terminant en ac, as, an ou at. A Brantôme, deux femmes ermites, Ste Maine et Ste Galle (vitrail du porche de l'église abbatiale), s'abritent, à leur tour, dans le pied de falaise. Dès le 8ème siècle, ce sont les moines bénédictins qui vivront en troglodytes, la falaise fournissant abris et matière première de qualité pour la construction. La tradition veut que ce soit Charlemagne qui consacra l'abbaye St Pierre de Brantôme en y déposant les reliques d'un enfant martyr, un des saints Innocents, Sicaire (deux panneaux de bois doré, 17ème siècle, dans le chœur de l'église, illustrent la donation et le massacre).

Le noyau urbain de Brantôme s'est formé face à l'abbaye, sur la rive gauche de la Dronne. Son essor est lié au développement du monastère, catalysé par son immunité et la présence des reliques de saint Sicaire, que la tradition veut offertes par Charlemagne à son retour d'Espagne, ainsi que par sa situation sur le chemin de Compostelle depuis Vézelay. La première mention de l'abbaye dans les sources remonte à 817 (capitulare monasticum). Au 9e siècle, les Normands auraient pillé le monastère deux fois. Sur le plan architectural, les vestiges les plus anciens de la ville sont visibles sur une habitation de la rue Victor Hugo, dite « hôtel Saint-Pierre », et datables de la seconde moitié du 12e siècle. Il est donc probable que, dès cette époque, un bourg important se développait dans le méandre de la Dronne et sa population revendiquait une certaine autonomie face au pouvoir de l'abbé. La présence de carrières

exploitées le long de la falaise a fourni à moindre coût un matériau de qualité utilisé pour toutes les constructions dès le Moyen Age. Le bief artificiel qui ceinture le bourg par le sud n'est pas documenté. La tradition veut qu'il ait été creusé par les moines dès l'époque carolingienne. Rien n'infirme ni ne confirme cette hypothèse, en revanche, elle suppose une urbanisation précocce, ce qui est envisageable dans la mesure où, sous l'abbatit de Grimoard de Mussidan au 10e siècle, les revenus de l'abbaye étaient tels qu'ils permirent le financement de la cathédrale d'Angoulême. De nombreux éléments architecturaux datant des 13e et 14e siècles ornaient les baies, surtout du 1er étage, des habitations de Brantôme.

Ces éléments ne se concentrent pas sur les maisons d'un quartier précis mais se rencontrent sur l'ensemble de l'espace intra muros et le long des rues Pierre de Mareuil et Deaumesnil. C'est donc également à cette époque qu'au nord de la ville se développe le faubourg des Barris. Brantôme est certainement déjà fortifiée bien que Léon Dessales attribue la construction des remparts qu'au temps de Pierre Foucault, abbé de 1371 à 1404. Les murailles sont relevées en 1469, date à laquelle les coutumes sont confirmées par Louis XI. L'accès à la ville était commandé par deux portes aujourd'hui détruites ; l'une, la porte Rivière, protégeait l'entrée sud, l'autre, la porte de l'Angélie, l'entrée nord. Un gué franchissait la Dronne devant la porte des Réformés qui défendait l'entrée nord de l'abbaye et menait à l'impasse Coligny, ruelle coudeée qui débouche sur l'actuelle rue Victor-Hugo. Quant au mur d'enceinte, il était flanqué de plusieurs tours cylindriques. Seule la base de l'une d'entre-elles est encore visible à l'extrémité orientale du bourg. L'iconographie montre qu'une autre de ces tours s'élevait encore en 1846 à quelques mètres à l'ouest du pont de la porte Rivière. Un plan de 1787 en figure une troisième non loin de la porte de l'Angélie. Les chroniques mentionnent à plusieurs reprises le

fort des Guerres de Religion. Il soutient l'autorité royale (Catherine de Médicis et Henri III). 1589 marque le retour de la paix religieuse et civile. La Renaissance, siècle d'or de Bourdeilles, André de Bourdeille épouse en 1558 Jacqueline de Monbrun, fille du gouverneur de Blaye. Il mourra en 1582. Jacqueline de Monbrun, soutenue par son beau-frère Pierre, Abbé de Brantôme, prend en main le destin de la famille de Bourdeille. En 1587, elle est admise dans le cercle des dames ordinaires de la reine Catherine de Médicis. Dame érudite et aimant géométrie et architecture et réalise à Bourdeilles sans pouvoir toutefois l'achever, son grand projet matérialisé par le château Renaissance.

76- Au 18^{ème} siècle, le site perd peu à peu son caractère défensif mais conserve ses remparts. Les toitures coniques couronnant les deux tours du pont-levis du châteaulet ont été enlevées. Des promenades en terrasses et un mail sont aménagés. La ville de Brantôme connaît un essor important grâce au développement du commerce. Après avoir changé de main au cours de conflits ayant secoué la région, après avoir été confisqué au moment de la Révolution française, puis revenu dans le giron de la famille des Bourdeille, le château devient en 1947 propriété du Département de la Dordogne, Bourdeilles conserva une image de bourg castral.



Château de Bourdeilles et pont sur la Drome

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

1. ORIGINES HISTORIQUES DES COMMUNES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

1.2 Histoire des communes étudiées

1.2.1 Bourdeilles

A l'époque mérovingienne, les seigneurs de Bourdeilles sont à la cour de Charlemagne. L'abbaye de Brantôme est fondée en 769 par Charlemagne.

Le castrum de Bourdeilles, site défensif, est lié à l'abbaye et à la ville habitée de Brantôme. A partir du 10ème siècle, Bourdeilles devient une des 4 premières Baronnie du Périgord avec Beynac, Biron et Mareuil.

Les populations locales trouvent refuge auprès de la nouvelle puissance locale. Le site défensif de Bourdeilles contrôle un des itinéraires allant de Périgueux à Angoulême au point de franchissement de la Drome.

Au 11ème siècle, date présumée de construction du vieux château baronial, dit « petit château » dont les vestiges sont encore visibles. Le rocher le plus escarpé de Bourdeilles devient une des plus importantes places de guerre d'Aquitaine.

Un bourg castral se forme au pied du château entre le pont et l'église priorale. Le site défensif servira ensuite de déplacement à plusieurs châteaux.

En 1183, les religieux de Brantôme se réfugient dans le château de Bourdeilles avec les reliques de Saint Sicaire. Au 13ème siècle Bourdeilles est un des hauts lieux de la guerre de Cent Ans opposant le Duc de Guyenne, Rois d'Angleterre au Roi de France. Le site devient une coseigneurie.

Hélie de Bourdeille fit deux mariages dont découle la partition des droits sur Bourdeilles.

Château baronial et Château comtal : deux pouvoirs sont installés sur le même éperon rocheux et ont juridiction sur deux parties distinctes du bourg et du territoire lié.

Le site est scindé respectivement entre :

- Hélie de Bourdeille le jeune, lié au Roi de France, reçoit la part majeure, le titre de baronnie et le château comtal, ainsi que juridiction sur le haut du bourg, la moitié du ressort de la seigneurie et des droits à Brantôme.

- Eble, Bosa et Bernard dits de Bourdeilles reçoivent la part mineure du site castral et juridiction sur la partie inférieure du bourg ainsi que sur le pont. Au milieu du 13ème siècle, les rapports entre les deux coseigneurs deviennent conflictuels. La branche cadette profitera de l'absence de Hélie le jeune, en croisade avec Saint Louis, pour mettre la main sur ses droits

Le site de Bourdeilles est un des hauts lieux de la Guerre de Cent Ans Au travers des alliances et des soutiens trouvés par les deux branches de la famille des Bourdeille En 1369, le site est assiégé et pris par les Anglais. Il est confié à Raymond de Froissard, sire de Mussidan.

En 1372, la ville est reconquise par les troupes des consuls de Périgueux et rendue au Rois de France.

Mais dès 1375, le site est de nouveau reconquis par le sire de Mussidan. Deux ans plus tard, du Guesclin à la tête de l'armée royale du Duc d'Anjou engagée dans la reconquête de la Guyenne par le Royaume de France réussit à reprendre définitivement la forteresse.

A l'issue de la Guerre de Cent Ans, Bourdeille revient dans le giron des Comtes de Périgord. Par donations ou ventes, le site changera successivement de propriétaire, passant de Louis, puis Charles d'Orléans à Jean de Bretagne. C'est finalement Alain d'Albret qui cède la châtellenie (ensemble des domaines liés à un château et des droits du châtelain) à François de Bourdeille seigneur de la baronnie en 1481. Bourdeilles pendant les Guerres de Religion. De 1572 à 1582 André de Bourdeille vicomte et baron de Bourdeilles est gouverneur et sénéchal de Périgord au plus

1. ORIGINES HISTORIQUES DES COMMUNES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

1.1 Premières occupations humaines : archéologie préhistorique

La vallée de la Dronne présente une exceptionnelle concentration en sites paléolithiques. Cette richesse paraît liée à la conjonction de plusieurs éléments favorables, en particulier (source : Notice géologique de Périgueux Ouest) :

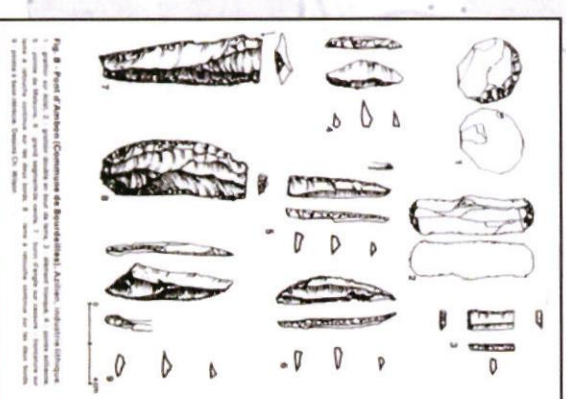
- l'extension à l'affleurement des calcaires massifs du Turonien et du Comiacien ; le creusement quaternaire des vallées, associé à des phénomènes localisés de gélifraction (fragmentation des pierres, causée par les effets du gel et du dégel en alternance) et de karstification, a permis la création d'abris sous-roche exposés en grand nombre vers le sud et de cavités qui ont offert une bonne protection aux Hommes contre les rigueurs climatiques et contre d'éventuels prédateurs,
- de larges voies de circulation, résultant d'un important réseau hydrographique, propices aux déplacements tant des hommes que du gibier,
- des matières premières siliceuses très abondantes, notamment dans les formations santonniennes voisines des abris, permettant la réalisation d'un outillage de qualité.

Les vestiges appartenant aux cultures plus récentes du Néolithique au Chalcolithique semblent distribués plus largement et être essentiellement représentés dans des sites de plein-air. L'échantillonnage actuel ne donne qu'une vision partielle de l'occupation car de nombreux sites ont probablement été détruits par les agents naturels ou par les actions humaines ou sont restés enfouis.

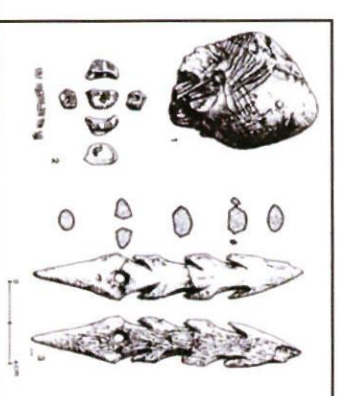
La renommée de cette région, longtemps fondée sur quelques gisements paléolithiques exceptionnellement riches (Le Fourneau du Diable, Reymonden et Rocheuil...) en relation avec des abris rocheux, vient de grandir encore grâce à des prospections systématiques récentes, qui ont révélé la forte abondance des sites de plein-air, tant paléolithiques que néolithiques, et l'existence de nouveaux gisements liés aux abris tels le Pont d'Ambon, Les Grands-Bosts, Les Barbilloux, Aménol, parmi les plus importants.

Plusieurs grottes situées sur le territoire communal de Bourdelles font l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques, avec un périmètre de rayon 500 mètres :

- gisement préhistorique du Pont d'Ambon (niveau de protection : inscrit),
- grotte du Trou de la Chèvre (niveau de protection : inscrit),
- grotte des Bernoux (niveau de protection : classé),
- abris et grottes du Fourneau du Diable (niveau de protection : classé).



Eléments archéologiques relevés à Pont d'Ambon (Bourdelles)



I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV **APPROCHE HISTORIQUE**

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES
APPROCHES ET ENJEUX IDENTIFIÉS

1. Origines historiques des communes et vestiges archéologiques

1.1 Premières occupations humaines : archéologie préhistorique

1.2 Histoire des communes étudiées

2. Patrimoine archéologique

2.1 Patrimoine archéologique inventorié

3. ENJEUX DE L'EVOLUTION DES PAYSAGES

3.4 Enjeux forestiers

Le territoire communautaire possède une forte couverture forestière avec des essences nobles telles que les chênes. Cependant, les parcelles boisées sont toutes de propriétés privées, ce qui justifie bien souvent une mauvaise exploitation et un manque d'entretien. Pourtant, le bois est un réel enjeu de développement durable à l'échelle du territoire communautaire.

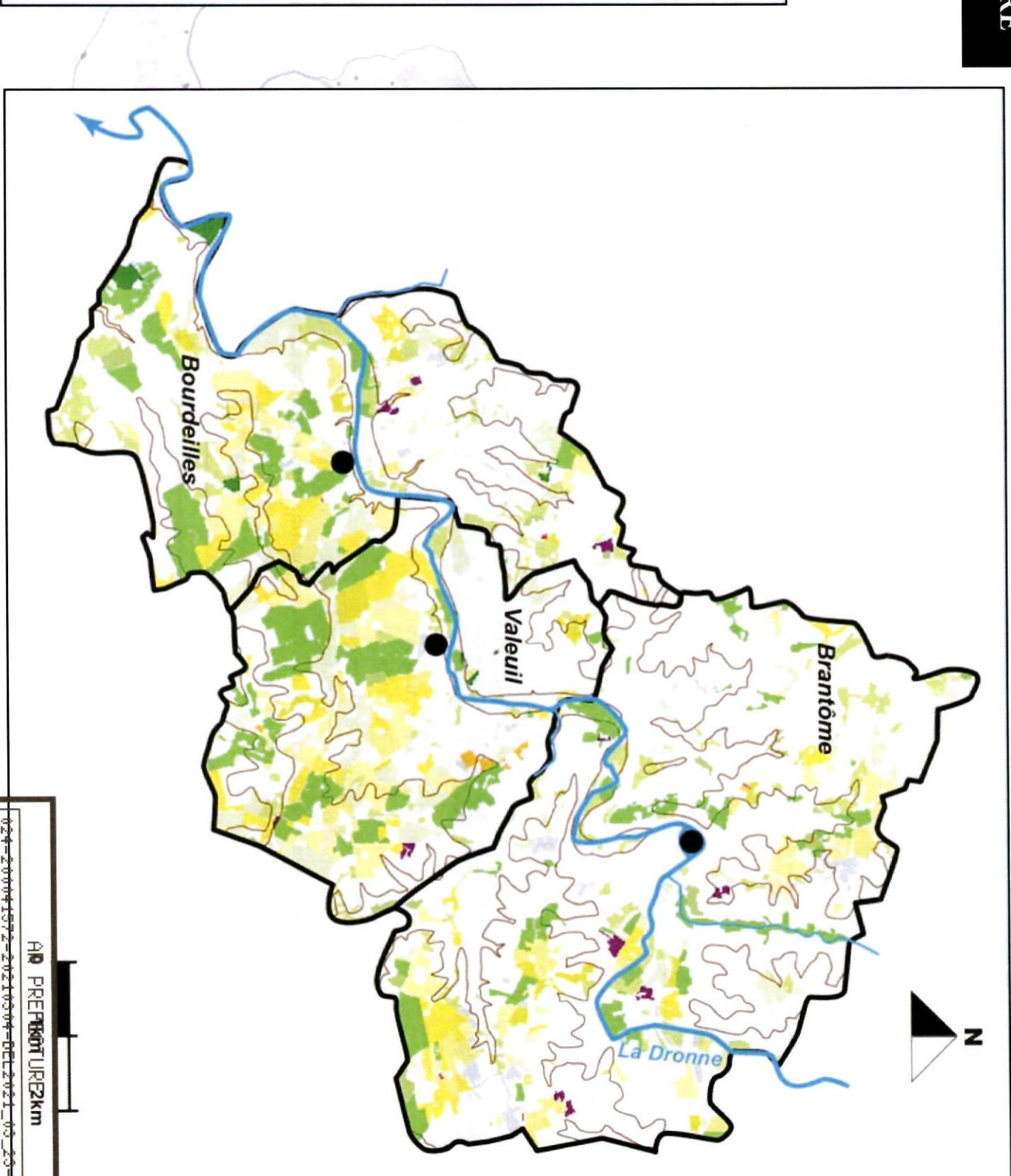
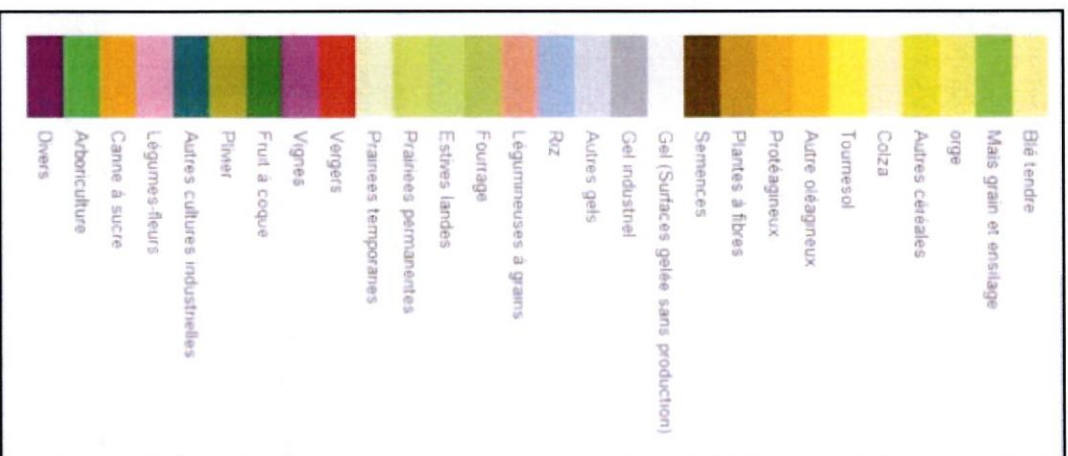
Parallèlement à ce constat, on voit progressivement se refermer des clairières par la déprise agricole, ou les fonds de vallées par la plantation de peupleraies ou autres (noyers...). Les perceptions paysagères du territoire évoluent et les points de vue d'intérêt se referment ou disparaissent.

Autre point important lié aux enjeux forestiers, c'est la gestion des interfaces forêt / habitat diffus. En effet, l'étalement de l'urbanisation tend à grignoter les massifs boisés et augmente les risques liés à cette proximité : feux de forêts, chutes d'arbres... La sécurité des biens et des personnes, mais aussi des espaces naturels est menacée.



Plantation de truffiers à Gueyzat, de nouvelles pratiques agricoles ?

Une domination des cultures céralières



3. ENJEUX DE L'ÉVOLUTION DES PAYSAGES

3.2 Sur les plateaux agricoles et forestiers

Sur le plateau agricole

La banalisation des paysages cultivés par les grandes parcelles de maïsiculture (qui colonise également les petites combes) implique la perte d'une diversité agricole qui façonnait une mosaïque d'ambiances. Les nouvelles constructions associées à la pratique d'un élevage bovin intensif sont très impactantes.

Sur le plateau forestier

La diversité forestière est considérable, mais la ressource n'est que très peu exploitée. Les nouvelles constructions ont un très fort impact paysager.

Transformation de l'habitat traditionnel (rénovation) – co-visibilité avec un patrimoine architectural majeur



Agriculture intensive, élevage et installations à fort impact sur le paysage (Leypalou, Valeuil)



Constructions pavillonnaires mitant le paysage (Bourdailles)



Maïsiculture intensive banalisation de paysages agricoles polycultureaux (la Croix Haute, Valeuil)



La campagne n'est plus seulement perçue comme l'ensemble des exploitations agricoles : elle est de plus en plus imaginée comme un paysage support d'implantations résidentielles avec comme risque principal, un mitage du territoire, sa destruction et la banalisation des paysages et points de vue remarquables. Le Paysage territorial ne sera pas à considérer comme un écrin figé servant de cadre aux monuments ou au cadre de vie. La mise en valeur du patrimoine paysager devra tenir compte de cette double nécessité de protection et d'évolution, s'attachant principalement à la protection des éléments paysagers structurants ou signifiants tout en permettant une réelle dynamique agricole et forestière.

3. ENJEUX DE L'EVOLUTION DES PAYSAGES

3.1 Dans la vallée de la Dronne

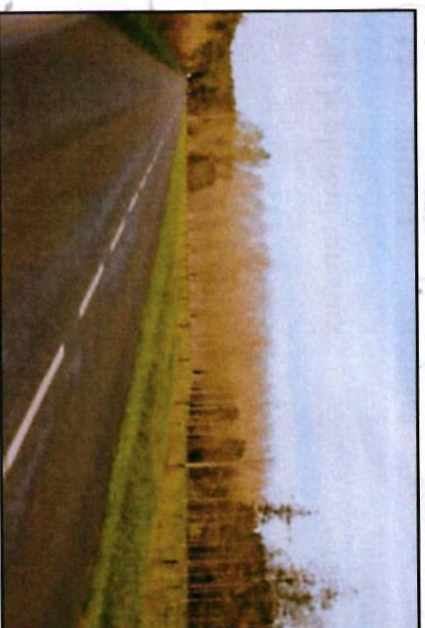
Le territoire d'étude est riche de structures paysagères identitaires (les bourgs perchés sur leur promontoire rocheux, la continuité spatiale de la vallée et de sa plaine, les falaises, les petites combes isolées, les grands paysages de polyculture...) confrontées à des menaces latentes liées aux activités humaines dont le phénomène de déprise agricole (passage d'une culture de subsistance à une culture de production : maïsiculture, engrichement, fermeture des paysages qui s'accroît) et la progression d'une urbanisation peri-urbaine (étalement urbain, mitage).
 Perte d'une identité forte et pittoresque de la vallée par sa fermeture progressive : peupleraies et engrichement des falaises qui tendent à séfacer.
 Banalisation des plateaux agricoles par maïsiculture presque systématique et constructions disgracieuses (hangars). La culture de maïs s'empare aussi des fonds de vallons autrefois prairies humides. Cette perte de diversité représente un enjeu vis à vis de la gestion des ressources en eau puisque ces nouvelles cultures en sont très dépendantes.

68-

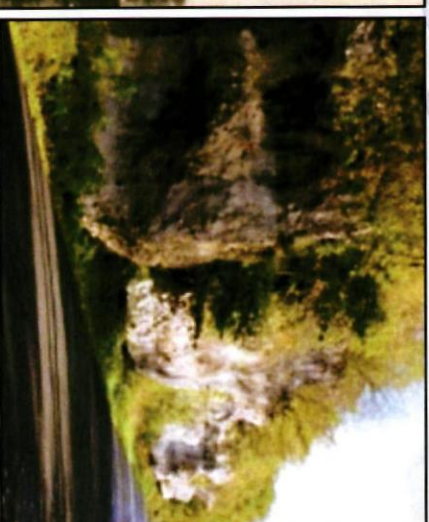
Dans la vallée de la Dronne

Une « colonisation arborée » des falaises, le païssissement des ripisylves, la multiplication de plantations de peupliers se traduit clairement aujourd'hui sur le paysage singulier de la vallée et conduit à la fermeture de ces espaces dont l'ouverture est une caractéristique paysagère importante.

Fermeture et banalisation de la plaine par peupleraies (Ramefort, Valenil)



Enrichissement des falaises qui tend à les effacer



APPROCHE URBAINE

Cinq différents « dialogues » entre la ville et l'eau



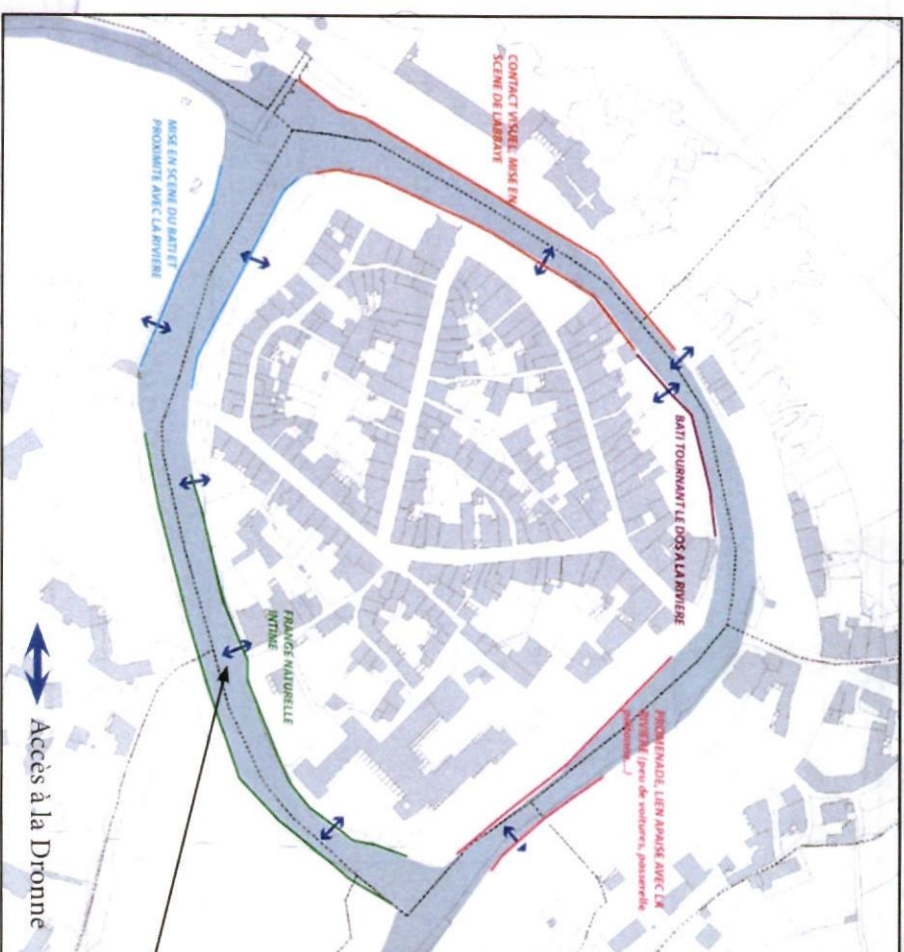
Mise en scène de l'abbaye



Mise en scène du bâti et proximité avec l'eau



Vieille ville tournant le dos à l'eau



Promenade



Frange naturelle intimiste

Accès à la Dronne près du pont Eiffel



5. LA DRONNE ET LES BOURGS

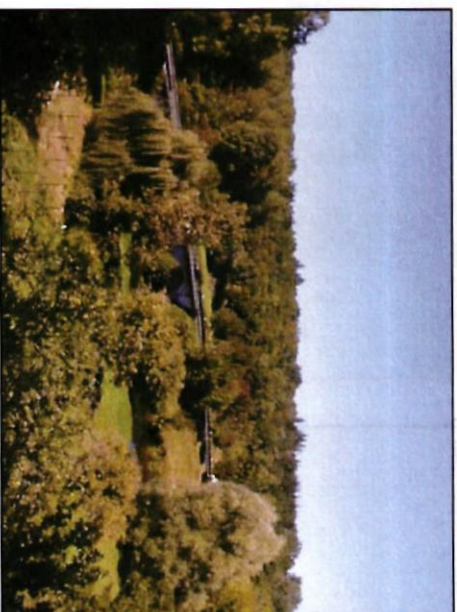
5.3 Valeuil :

une relation exclusivement visuelle avec la Dronne

Le bourg de Valeuil se place en surplomb par rapport à la rivière. Contrairement aux communes de Bourdeilles et Brantôme, il ne prend pas place de chaque côté de la rivière et n'offre pas de relation physique à la rivière, si ce n'est le passage du pont en contre-bas, quasi exclusivement utilisé par des usages routiers.

La prévention contre les risques d'inondation explique naturellement ce choix de développement de l'urbanisation en hauteur.

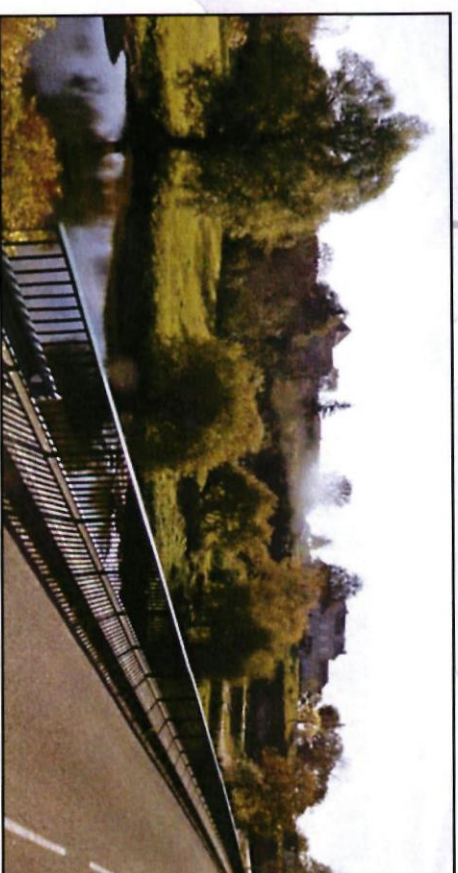
Le cadastre napoléonien (cf. ci-contre) met néanmoins en évidence un contact entre urbanisation et rivière au niveau du moulin, à l'est du centre-bourg.



Une relation visuelle à la rivière (vue depuis le front de mairie, Valeuil)



Cadastre Napoléonien : le moulin de Valeuil, contact physique du bourg avec l'eau



Traversee du pont et mise en scène du bourg de Valeuil depuis le front de mairie

6. LA NATURE EN VILLE

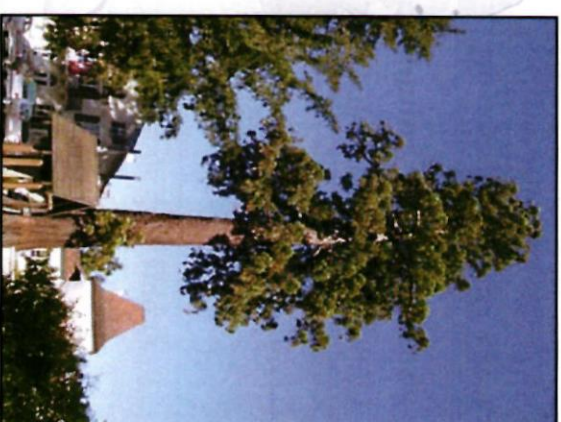
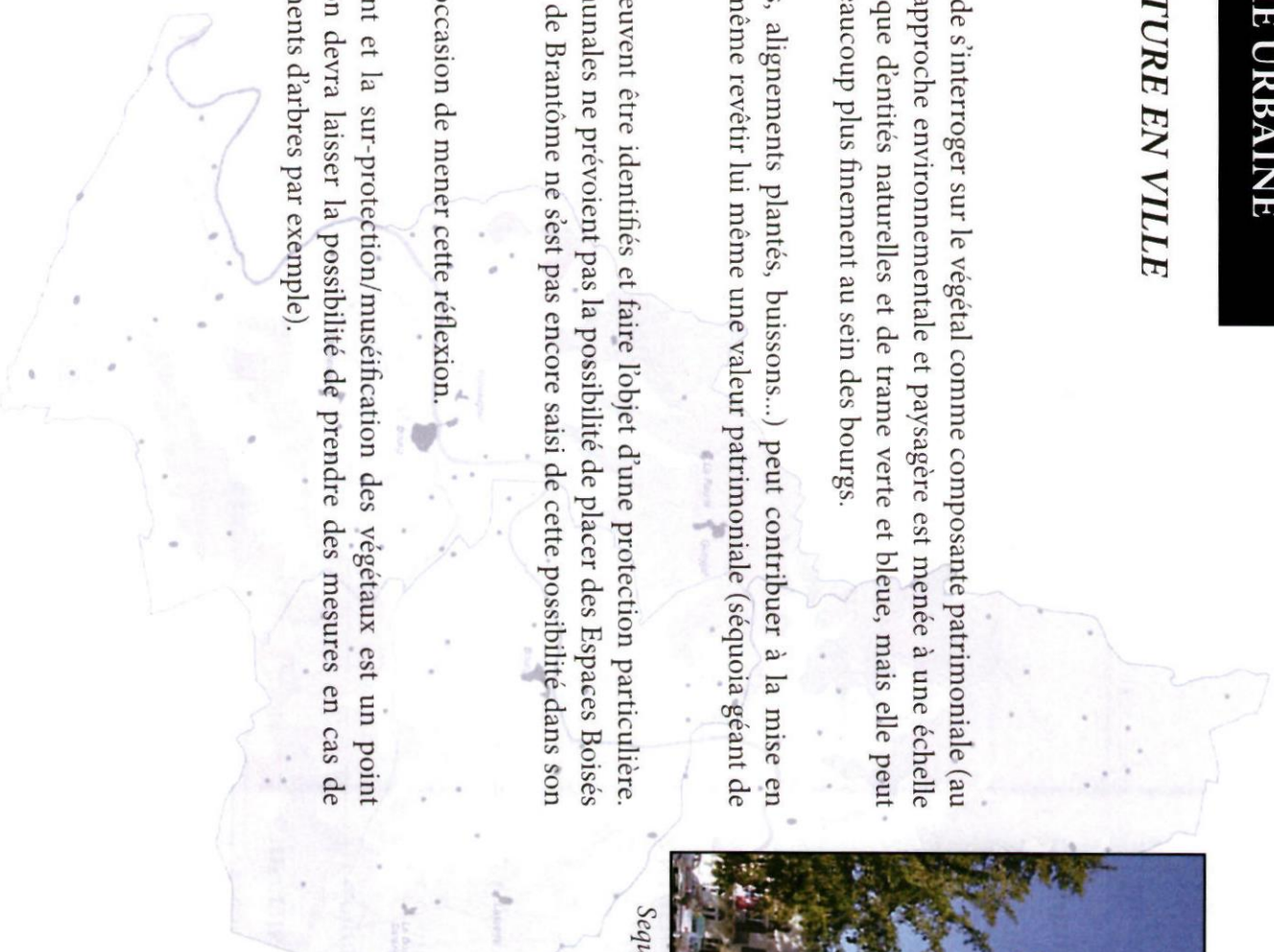
Il s'agit dans cette partie de s'interroger sur le végétal comme composante patrimoniale (au sein des bourgs). Cette approche environnementale et paysagère est menée à une échelle très large, dans une logique d'entités naturelles et de trame verte et bleue, mais elle peut également être menée beaucoup plus finement au sein des bourgs.

Le végétal (arbres isolés, alignements plantés, buissons...) peut contribuer à la mise en valeur d'un paysage ou même revêtir lui même une valeur patrimoniale (Séquoia géant de Bourdeilles ?).

Ces éléments naturels peuvent être identifiés et faire l'objet d'une protection particulière. En effet, les cartes communales ne prévoient pas la possibilité de placer des Espaces Boisés Classés (EBC) et le PLU de Brantôme ne s'est pas encore saisi de cette possibilité dans son bourg.

L'AVAP peut donc être l'occasion de mener cette réflexion.

Néanmoins, le traitement et la sur-protection/muscification des végétaux est un point sensible. Cette protection devra laisser la possibilité de prendre des mesures en cas de maladie (sur des alignements d'arbres par exemple).



Sequoia Géant, Bourdeilles



Double alignement le long de la Drome, Brantôme



Alignement le long de la mairie, Valeuil

ARCHITECTURE

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV APPROCHE HISTORIQUE

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES APPROCHES ET ENJEUX IDENTITAIRES

1. Description des monuments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques

- 1.1 Commune de Bourdeilles
- 1.2 Commune de Brantôme
- 1.3 Commune de Valeuil

2. Découverte paysagère des monuments historiques et définition des bassins visuels

- 2.1 Commune de Bourdeilles
- 2.2 Commune de Brantôme
- 2.3 Commune de Valeuil

3. Inventaire du bâti ancien situé sur les communes de Bourdeilles, Brantôme et Valeuil

- 3.1 Données sur l'évolution générale du parc de logements
- 3.2 Caractéristiques générale de l'architecture locale
- 3.3 Typologies constatées

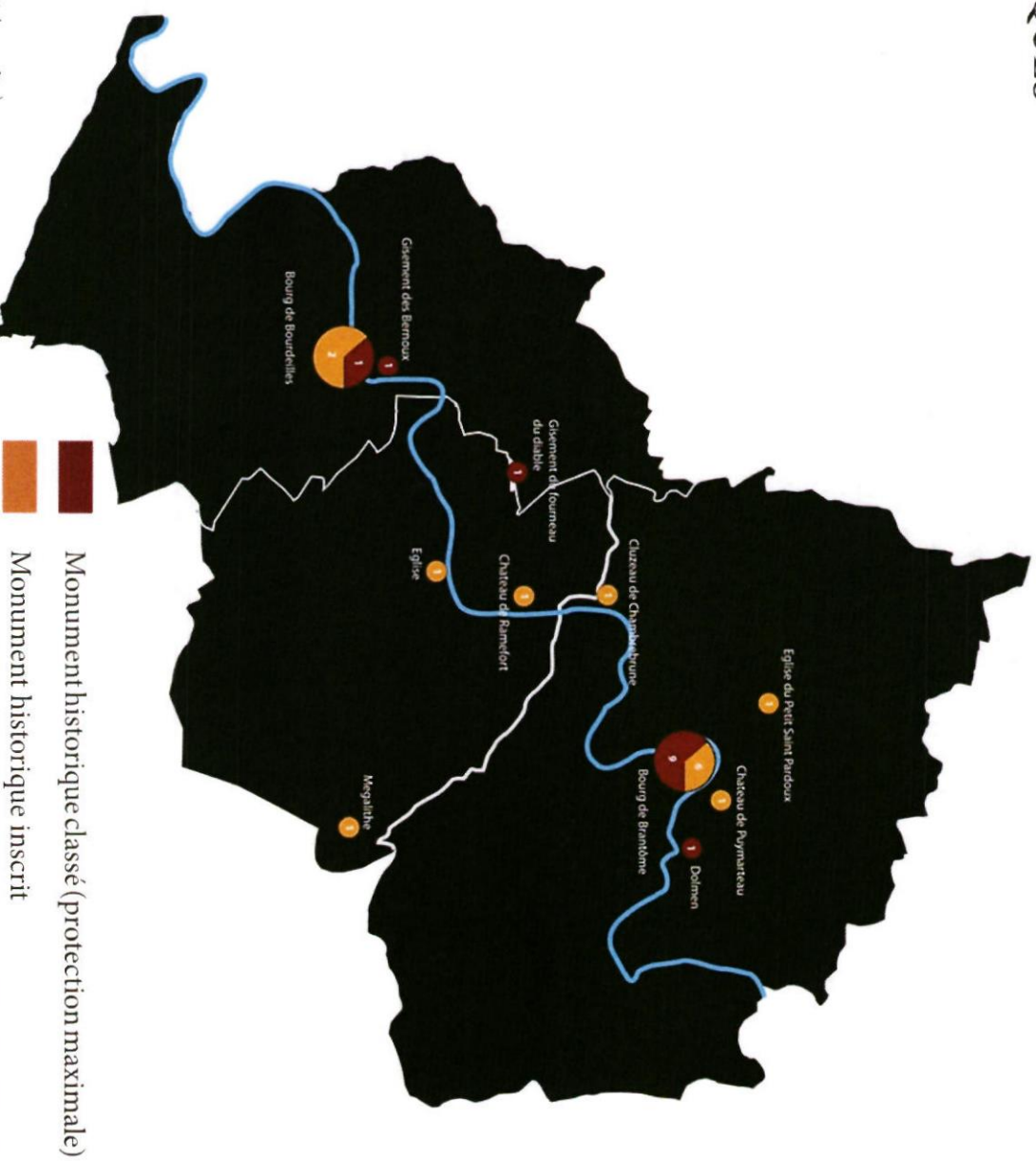
1. DESCRIPTION DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques permet de protéger certains édifices à caractère patrimonial. Celle du 23 février 1943 sur les abords, la complète en fixant un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour du monument.

27 monuments historiques sont présents sur l'ensemble des trois communes. Sur ces 27 éléments, on dénombre 13 bâtiments classés, soit presque la moitié. La commune de Brantôme est celle qui en compte le plus, avec 19 monuments historiques (70%).

Enfin, ceux-ci sont essentiellement situés au sein des bourgs et plus globalement au sein de la vallée. Seuls le Gisement du Fourneau du Diable (Bourdeilles et Valeuil), le dolmen de Valeuil, ainsi que l'Eglise du Petit Saint Pardoux sont implantés à l'écart de la vallée de la Dronne.

Localisation des monuments historiques (classés et inscrits)



**1. DESCRIPTION DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

1.1 Commune de Bourdeilles

MONUMENTS	TYPE DE PROTECTION	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION	DESCRPTIF
Château	Classement	25 Février 1919	<p>Les seigneurs de Bourdeille sont cités parmi les compagnons de Charlemagne. Il ne reste rien des constructions qui pouvaient exister à cette époque, et les parties les plus anciennes du château actuel ne remontent pas au-delà du début du 14e siècle. Elles sont attribuées à Hélié VII de Bourdeille, qui les aurait faites édifier en 1303. L'enceinte renferme également une habitation Renaissance construite à la fin du 16e siècle (1585 ou 1589) par la marquise de Bourdeille qui en dressa elle-même les plans.</p> <p>Du château fort subsistent les quatre murs d'un bâtiment à deux étages, autrefois divisé en deux grandes pièces par un mur de refend ; des jambages de cheminée ; les naissances d'une voûte d'arête ; de larges baies géminées. Le donjon octogonal est couronné de mâchicoulis. Un escalier circulaire ménagé dans une tour elle engagée sur l'une des faces, donne accès à quatre étages de salles voûtées. Les restes importants du mur d'enceinte, couronnés de mâchicoulis, et la porte dentrée qui s'ouvre entre deux grosses tours rondes, complètent la partie médiévale. La construction Renaissance est restée inachevée et son unique pavillon carré devait être relié à une autre corps de bâtiment semblable, par une galerie. L'intérieur a conservé des restes de décoration : arabesques dorées des plafonds, lambris décorés de paysages en camaïeu, cheminées monumentales...</p> <p>Site archéologique ; abri sous roche</p>
Gisement préhistorique (dont Fourneau du diable)	Classement	25 Novembre 1980	


HR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recu le 17/03/2021

MONUMENTS	TYPE DE PROTECTION	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION	DESCRIPTIF
Grotte préhistorique des Bernoux	Classement	17 Juin 1997	La grotte fait partie d'un vaste ensemble de sites soûvrant dans la même ligne de falaises. Outre des vestiges archéologiques remontant au Moustérien et à l'Aurignacien, la grotte a livré des représentations animales gravées (mammouth, rhinocéros, ours de profil) datant du gravettien au solutréen.
Gisement préhistorique du Pont d'Ambon	Inscription	27 Février 2007	Site daté de l'Azilien. Il s'agit d'un abri de 150m de long. Y ont été trouvés un art mobilier aux décors géométriques et schématiques, des instruments de pêche à la nasse, un chien domestique.
Grotte du Trou de la Chevre	Inscription	17 Juin 1997	Gisement partiellement fouillé de 1948 à 1955. Il renferme des vestiges du Moustérien, du Périgordien ancien et supérieur, de l'Aurignacien, aussi bien lithiques et fauniques qu'osseux.
Maison du Sénéchal	Inscription	8 Avril 1971	Dans le tympan de la porte classique du 17e siècle, un casque de sénéchal confirme la tradition qui dénomme ainsi cette demeure. Cette maison se compose d'un corps de logis du 15e siècle dont les rampants en pierre sont ornés de crochets. Les meneaux des fenêtres ont disparu. Un corps de logis carré du 17e siècle lui fait suite. Une terrasse bordée par une balustrade du 17e siècle, domine les fossés, base de la maison talutée. Dans la cour déntrée, sur l'autre façade près de l'entrée du château, tour à pans. Deux tourelles en encorbellement, dont une date du 19e siècle. Communs du 17e siècle.
Pont sur la Drome	Inscription	2 Juillet 1987	Pont médiéval dont la construction aurait été réalisée dans le troisieme quart du 14e siècle. La crue du 25 janvier 1735 entraîna sa reconstruction. L'ouvrage est bâti sur sept arches en berceau ou en arc très légèrement brisé. Des refuges sont établis sur les piles à bec. La tête de pont sud se trouve prise entre des maisons très anciennes.

1. DESCRIPTION DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

1.2 Commune de Brantôme

MONUMENTS	TYPE DE PROTECTION	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION	DESCRPTIF
Ancienne abbaye	Eléments classés et inscrits		 <p>Cette abbaye, dont la fondation remonterait à Charlemagne, comporte actuellement une église et un clocher du 12e siècle, un cloître du 14e siècle, des éléments annexes (pavillon et pont) de la Renaissance dépendant du logis disparu de l'abbé, et enfin un grand bâtiment monastique du 17e siècle. En effet, les anciens bâtiments monastiques furent reconstruits lors de la Réforme de Saint-Maure, en ne gardant qu'une partie de l'ancien cloître (galerie nord), située en retour du portail ouest de l'église. Le bâtiment monastique du 17e siècle prolonge l'église. Il se compose d'un corps central flanqué de deux pavillons. Derrière l'église et les bâtiments conventuels existent une succession de grottes naturelles qui furent aménagées par les religieux. L'une d'elle contient des sculptures. L'ancien jardin de l'abbé était autrefois clos de murs qui furent abattus lors de son réaménagement par la ville. Ce jardin renferme les trois repositoirs Renaissance auxquels est attaché le souvenir de l'écrivain Pierre de Bourdeilles, abbé de Brantôme. L'ancien moulin de l'abbé était situé sur la rivière. Il en subsiste les piles de substruction.</p>
Château de la Hierce	Classement	12 Mars 1892	
Dolmen dit de La Pierre Levée	Classement	1989	

APPROCHE ARCHITECTURALE

MONUMENTS	TYPE DE PROTECTION	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION	DESRIPTIF
Vestiges de l'ancienne église Saint-Pardoux-de-Faix ou du Petit-Saint-Pardoux	Inscription	22 Août 1949	L'église date du 12e siècle et fut la première église paroissiale de Brantôme. Il n'en reste que le clocher roman à ouvertures et arcatures en plein cintre, et le départ de voûte sur croisée dogives. Des constructions à usage d'habitations rurales et de granges ont été accolées au clocher, dont la base sert d'étable. Dans le grenier de la maison près du clocher, il reste une voûte sur croisée dogives décorée de fresques du 15e siècle. Elles représentent les attributs évangélistes en ocre brun et rouge.
Immeuble rue Gambetta (Hotel Saint Pierre)	Inscription partielle	5 Novembre 1958	Eléments inscrits : les façades sur rues et les toitures correspondantes, y compris la cheminée
Maison voisine du pont	Inscription partielle	12 Janvier 1931	La terrasse à balustres est inscrite sur la liste des monuments historiques.
Maison 6 rue Janssen	Inscription	25 Juin 1929	
Ancienne église Notre-Dame	Inscription	25 Octobre 1958	Cette ancienne église aurait été construite au début du 16e siècle par un abbé de Brantôme, Amanieu d'Albret, frère du roi de Navarre qui se retira à Brantôme. Elle fut transformée en halles au milieu du 19e siècle, puis abandonnée, avant de recevoir d'autres affectations. C'est un édifice à nef unique avec chapelles latérales construites entre les contreforts. Voûtes sur croisée dogives. Un clocher en échauquette s'élève à l'angle contigu au pont.
Château de Puymartean	Inscription	11 Mai 1981	Le château a été achevé en 1565 et présente un type fréquent en Périgord : simple logis, flanqué d'une tour d'escalier. La cour était fermée d'un côté par le manoir, de deux autres par les communs, du quatrième par un mur percé d'un portail charretier. Un porche crénelé donne accès à une cour intérieure, fermée par des bâtiments plus récents que le corps de logis principal, flanqué à l'ouest d'une tour polygonale contenant un escalier à vis, et dont la toiture a disparu à la suite d'un incendie en 1931. Deux tourelles en encorbellement sont agrafées sur la façade orientale, précédée d'une terrasse à balustres donnant de plain pied sur le rez-de-chaussée. Cette façade est percée de fenêtres à meneaux et possède une lucarne à fronton semi-circulaire. A l'intérieur, le couloir de l'étage est voûté d'un berceau plein cintre sculpté de fleurons en relief. En contrebas de la terrasse, subsiste un pigeonnier armorié.

MONUMENTS	TYPE DE PROTECTION	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION	DESCRPTIF
Cluzeau de Chambrerune	Inscription	1er Février 1988	<p>L'ensemble troglodytique se développe sur deux étages, pour une longueur de 45 mètres. A l'entrée, en direction nord-ouest, se trouve une large terrasse-abri, retaillée à des fins d'habitations humaines ou animales. Deux entrées permettent d'accéder au cluzeau. La première, nord-ouest, possède des feuillures pour y placer une porte avec un système de fermeture à virgule. A l'entrée du couloir retaillé, deux meurtrières sont dirigées vers la terrasse. Ce couloir mène au premier étage ou, des feuillures et une éventuelle porte condamnent l'accès à un balcon. Trois meurtrières creusées depuis les salles du cluzeau principal vers ce balcon, améliorent la défense de l'entrée. La deuxième entrée est située au rez-de-chaussée, côté nord, bloquée par une porte. En cas de destruction de celle-ci, l'assaillant tombe dans une fosse-piège d'où arrivent, à hauteur d'homme, deux meurtrières. Depuis cette fosse-piège, deux portes ferment le couloir.</p> <p>La grande partie de la salle est une grotte naturelle, retaillée et aménagée à l'est. La porte Est ferme l'entrée de l'escalier qui mène au premier étage. Un couloir avec des marches taillées en plein rocher, conduit à la salle supérieure des silos. Avant d'y accéder, deux nouvelles portes bloquent les assaillants avec des meurtrières. Dans la vaste salle supérieure, un aménagement médiéval a été réalisé avec, au sol, huit fosses (silos à grains, réserve d'eau), une banquette taillée dans le rocher, de nombreuses niches, deux fenêtres pour guetteurs. Au fond de cette salle, un couloir retaillé avec feuillures et niches, conduit à la galerie terminale qui rétrécit jusqu'à la meurtrière finale.</p>

DESCRPTIF

**1. DESCRIPTION DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

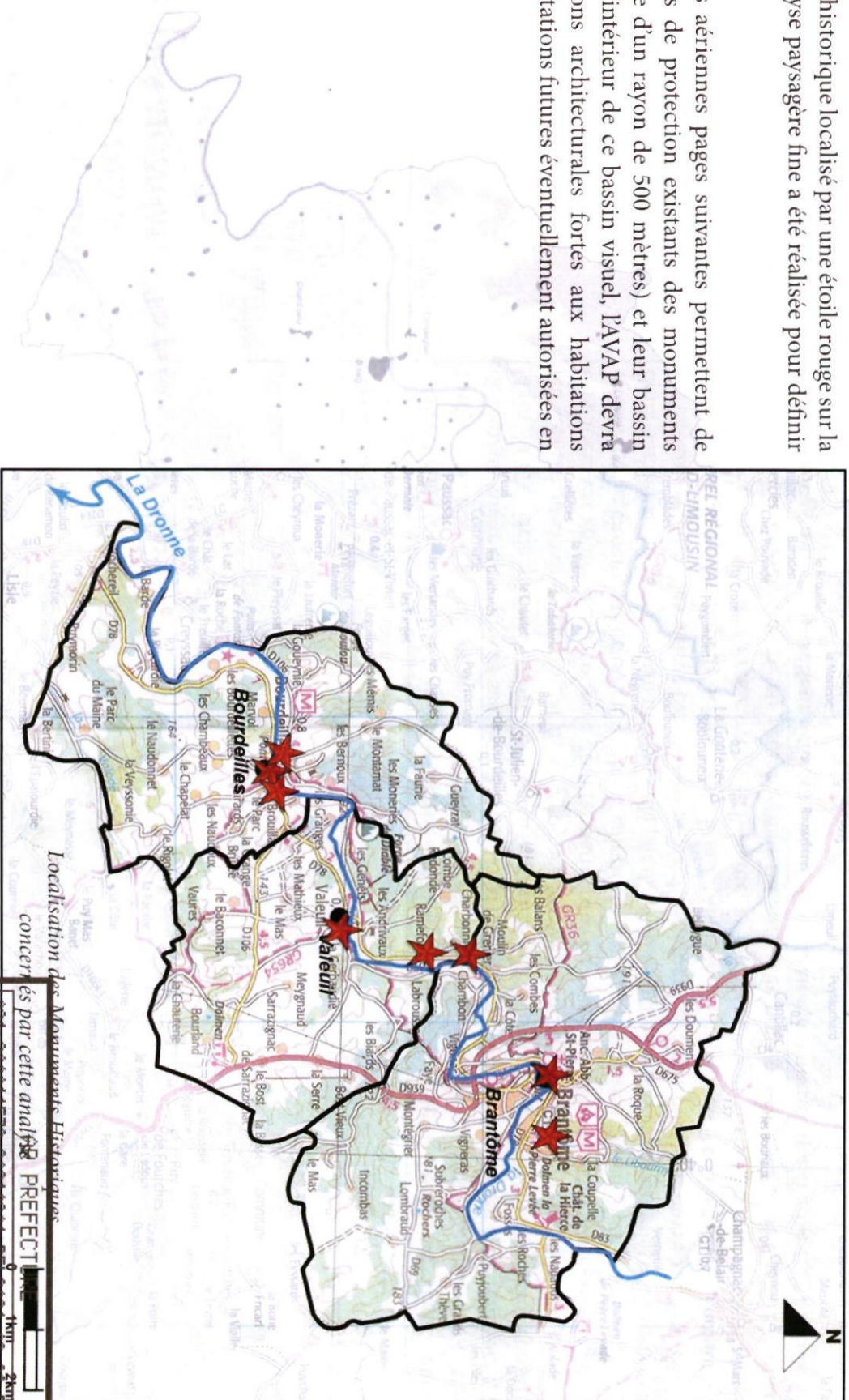
1.3 Commune de Valeuil

MONUMENTS	TYPE DE PROTECTION	DATE DE CLASSEMENT OU D'INSCRIPTION	DESCRIPTION
Dolmen de Laprougès	Classement	24 Novembre 1960	Néolithique
Eglise Saint-Pantaléon	Inscription	15 Février 1974	Valeuil constituait, au 14 ^e siècle, un archiprêtré dépendant du diocèse de Périgueux. L'église eut à souffrir des guerres de Cent ans et de Religion. L'édifice comporte une nef prolongée par une entrée de choeur, suivie d'un choeur semi-circulaire. La nef a perdu sa voûte d'origine qui a été remplacée, à la fin du 17 ^e siècle, par un lambris. Elle devait être partagée en deux travées par un doubleau reposant sur des chapiteaux nus portés par deux colonnes engagées dont seule celle du nord subsiste. L'entrée du choeur est voûtée d'une coupole dont les pendentifs reposent sur des impostes portés par de petits dossierets. Le choeur, voûté en cul de four, comporte sept arcatures aveugles en plein cintre reposant deux par deux sur un chapiteau nu supporté par deux colonnettes séparées par un pilastre. Une travée du choeur, séparée des autres par un arc porté directement par des pilastres, ouvre sur l'entrée du choeur et servait de chapelle seigneuriale à la famille de Champagnac. Le clocher quadrangulaire est percé de quatre ouvertures carrées. A l'origine, la toiture reposait sur une corniche chanfreinée supportée par de petits corbelets sculptés, puis fut surélevée pour concourir à la défense de l'édifice. Dans l'angle sud-ouest, à hauteur de la toiture, un trou de tir à feu prouve que l'église était fortifiée au 14 ^e siècle.
Château de Ramafort	Inscription	15 Décembre 1980	La protection porte sur les façades et toitures du château à l'exception du bâtiment annexe. Histoire : Le repaire aurait été construit au 11 ^e siècle. Bâti à pic sur le rocher, avec un mur d'enceinte percé de meurtrières, le château commande la route qui longe la rivière, à mi chemin entre Brantôme et Bourdeilles. Le corps de logis principal est flanqué de trois tours qui furent rasées à la Révolution. Un châlet d'entrée ferme la cour qui forme une enceinte complète mais dont les bâtiments annexes furent remplacés, au 19 ^e siècle, par les constructions actuelles, dont une galerie à colonnes. Le mur ancien du donjon, percé d'une fenêtre trilobé, subsiste.
Mégalithe des Coutoux	Inscription	22 mars 1962	Protohistoire

2. DECOUVERTE PAYSAGERE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VALLEE DE LA DRONNE ET DEFINITION DES BASSINS VISUELS

Pour chaque monument historique localisé par une étoile rouge sur la carte ci-contre, une analyse paysagère fine a été réalisée pour définir leur réel bassin visuel.

Les cartes et les photos aériennes pages suivantes permettent de visualiser les périmètres de protection existants des monuments historiques (cercle rouge d'un rayon de 500 mètres) et leur bassin visuel (fond jaune). A l'intérieur de ce bassin visuel, l'AVAP devra imposer des prescriptions architecturales fortes aux habitations existantes et/ou aux habitations futures éventuellement autorisées en fonction des secteurs.



2. DECOUVERTE PAYSAGERE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VALLEE DE LA DRONNE ET DEFINITION DES BASSINS VISUELS

2.1 Commune de Bourdellies

Le pont sur la Dronne n'est visible qu'en vision très rapprochée, souvent la végétation de ripisylve masque les vues de ses abords depuis les rives. Une belle mise en scène depuis la rive droite s'observe.



La silhouette du **château** et sa silhouette est un élément paysager très identitaire du bourg puisque visible depuis assez loin sur le plateau sud, dont les combes permettent des vues mises en scène.

Différents hameaux sont dispersés le long des crêtes, et offrent des points de vue plongeants vers le bourg et le château et ce, bien en dehors du périmètre de protection déjà défini. Ce secteur est très sensible et en visibilité directe avec le bourg, notamment le long du GR 36 situé sur une ligne de crête.

Vue depuis les Mothes, les constructions récentes sur le coteau opposé (nord) sont très impactantes



localisation du monument et son périmètre (500m)

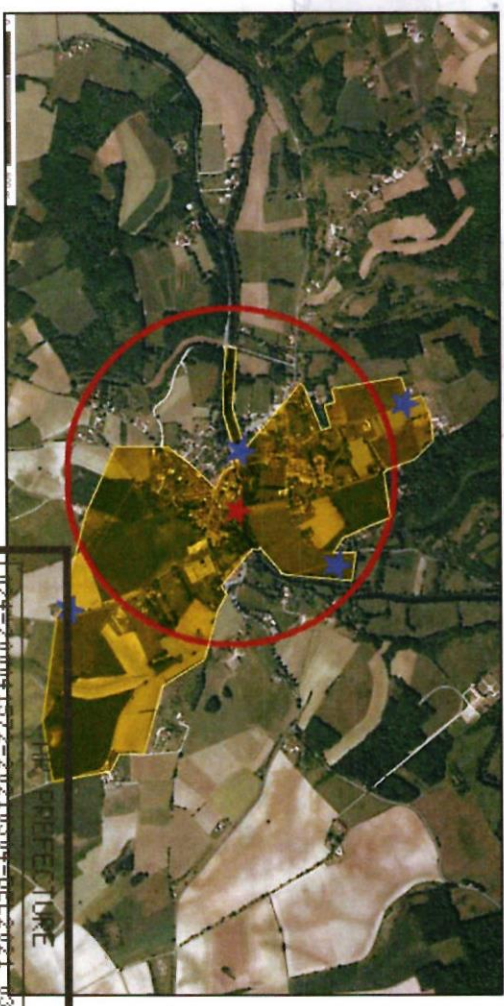
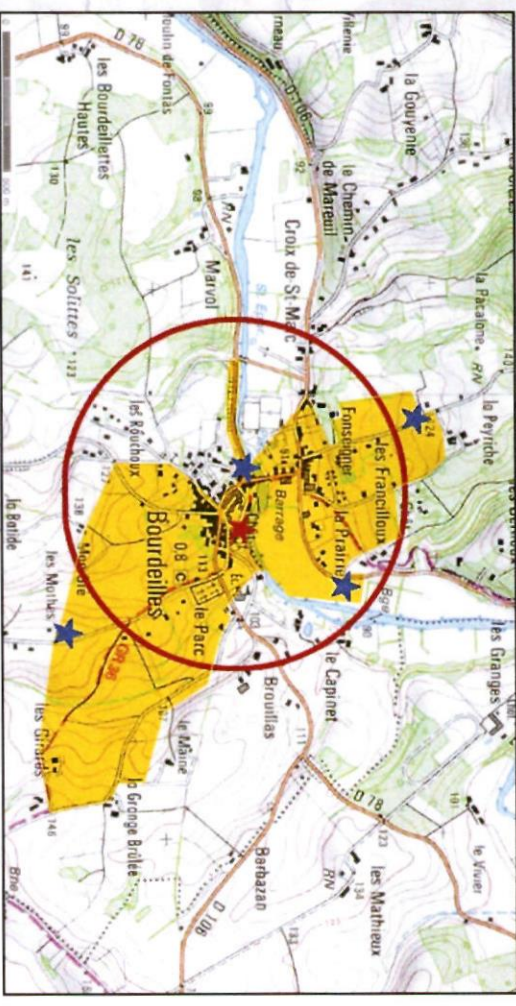


bassin visuel



point de vue d'intérêt

Bassin visuel du château



APPROCHE ARCHITECTURALE

La maison du Sénéchal est plus discrète dans le paysage par rapport au château car moins imposante même s'ils sont très proches. Elle se devine aisément par sa silhouette très découpée aux tours pointues recouvertes d'ardoise.

La vue depuis la route départementale offre une silhouette du bourg mise en scène et de grande qualité. La préservation de ce vaste espace de prairie est un enjeu majeur de la découverte visuelle de ces monuments. Cette mise en scène est amplifiée par l'alignement d'arbres qui bordent la route, créant un séquençage dans cette découverte.

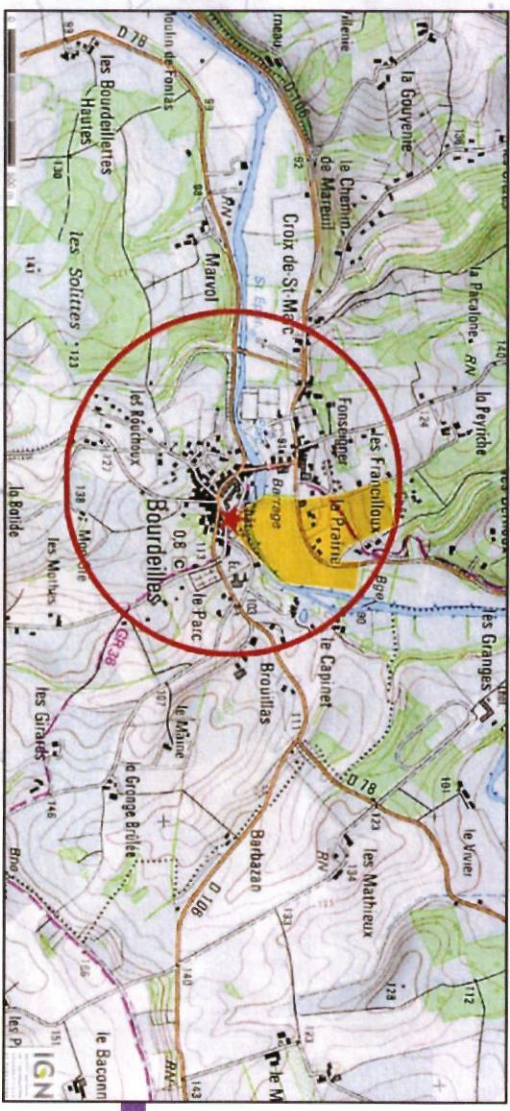
Silhouette patrimoniale du bourg, maison du Sénéchal,



vue depuis la prairie en fond de vallée



Bassin visuel de la maison du Sénéchal



localisation du monument
et son périmètre (500m)

bassin visuel

point de vue d'intérêt



2. DECOUVERTE PAYSAGERE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VALLEE DE LA DRONNE ET DEFINITION DES BASSINS VISUELS

2.2 Commune de Brantôme

La majorité des monuments historiques implantés en centre-bourg n'est perceptible qu'en vision rapprochée au détour d'une rue, ruelle...

Les monuments excentrés comme le château de Puymarteau situé sur les hauteurs instaurent un dialogue visuel, tout comme l'abbaye par son échelle monumentale adossée au coteau boisé de la Garenne.

L'abbaye St Pierre fait l'objet d'un panorama lointain de grande qualité depuis Puy Fournier. Elle se devine ponctuellement entre les silhouettes arborées depuis l'est et le sud, le clocher créant un point d'appel.

24-



Abbaye de Brantôme



Bassin visuel de l'abbaye

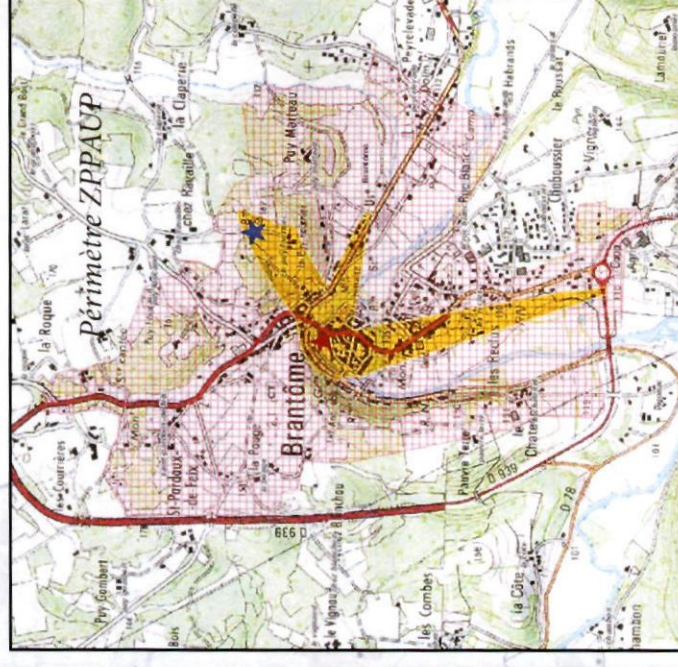
localisation du monument
et son périmètre (500m)



bassin visuel



point de vue d'intérêt



Vue depuis Puy Fournier



AR PREFECTURE

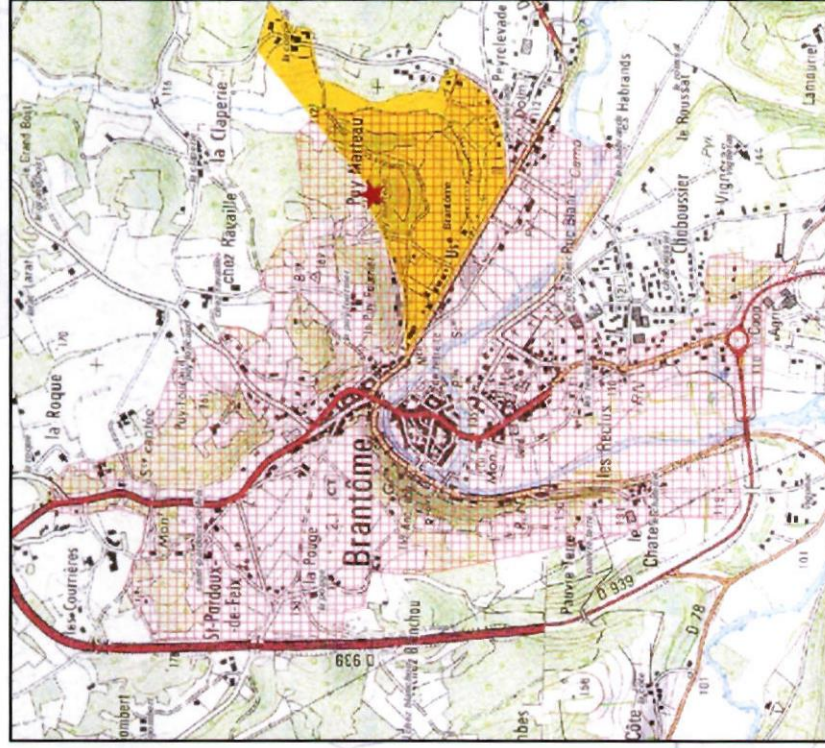
024-200041572-20210304-BEL2021_03_23-DE
Resu le 17/03/2021

APPROCHE ARCHITECTURALE

Le manoir de Puy Marteau juché sur un promontoir rocheux, se devine par intermittence le long de la RD78 en provenance de l'est. Un épais boisement a tendance à le camoufler en contrebas et le mitage urbain participe à ce jeu d'apparition et disparition de la silhouette caractéristique de sa tour. De même, sa découverte depuis le nord est limitée par le mitage qui s'installe le long des routes, avec les haies et clôtures associées.



Le château de Puy Marteau, vu depuis la RD78



Bassin visuel du château de Puy Marteau

localisation du monument
et son périmètre (500m)



bassin visuel



point de vue d'intérêt



AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Reçu le 17/03/2021

APPROCHE ARCHITECTURALE

2. DECOUVERTE PAYSAGERE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VALLEE DE LA DRONNE ET DEFINITION DES BASSINS VISUELS

2.3 Commune de Valeuil

L'église de Valeuil se découvre au hasard des ruelles étroites du bourg en arrivant du plateau. Depuis la vallée, sa position en surplomb sur la rivière lui confère une approche visuelle intéressante et très qualitative, mais qui s'avère assez bouchée par la végétation de ripisylve et des plantations en fond de vallée (parcelles de noyers et peupliers). Une visibilité plus éloignée s'observe au niveau du château des Andriveaux, sur l'autre rive.



Vue du clocher depuis les Andriveaux



L'église depuis le centre-bourg

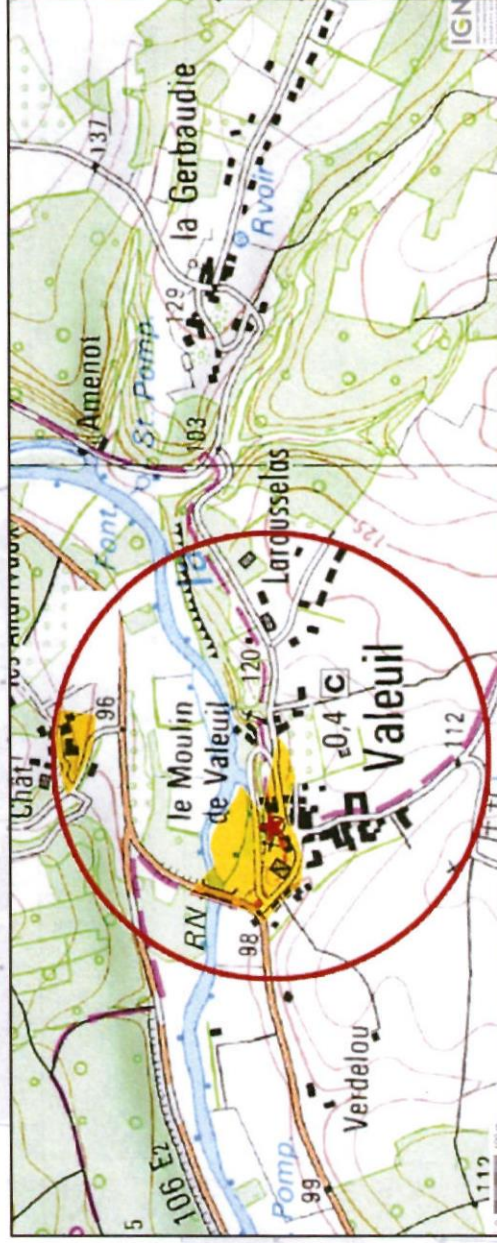
localisation du monument et son périmètre (500m)



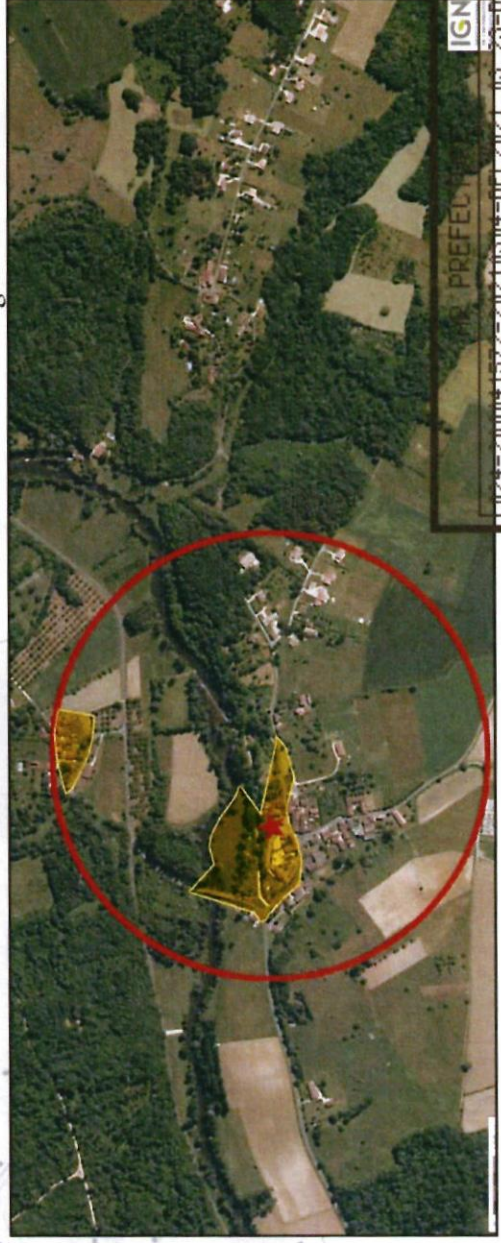
bassin visuel



point de vue d'intérêt



Bassin visuel de l'église de Valeuil



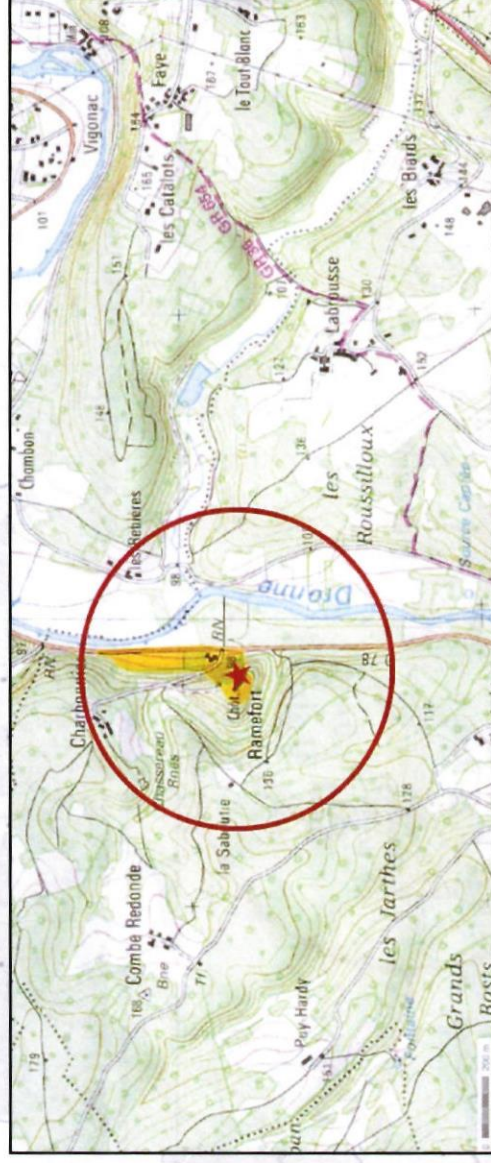
APPROCHE ARCHITECTURALE

Le **cluzeau de Chambrerune** n'est pas visible depuis le territoire étudié du fait des boisements qui ont totalement refermé ses abords.

Le **château de Ramefort**, possédant un bassin visuel très réduit, se découvre depuis la route départementale longeant la vallée, en contre-haut dans son écrin boisé. La découverte par la route en arrivant du nord est la plus qualitative. Il n'est visible que depuis la rive droite et grâce à une large parcelle cultivée. De l'autre côté de la route, d'importantes plantations de peupliers le camouflent complètement du reste de la vallée.



Depuis la route en provenance du nord, le **château se découvre** grâce à ses abords ouverts cultivés



3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.1 Données sur l'évolution générale du parc de logements

Selon les fiches INSEE du dernier recensement en vigueur (2009), les trois communes totalisaient 1 928 logements, dont 1 408 résidences principales, soit 73 % du parc total de logements.

Les communes de Brantôme et de Bourdeilles concentrent nettement plus de logements vacants que Valeuil (seulement 4,2 %). Il est difficile de se prononcer sur l'origine de ces chiffres en l'absence d'études précises mais on peut supposer qu'ils sont « gonflés » par le nombre de logements vacants en centre-bourg de ces deux communes (maisons de villes et appartements). Un enjeu pour la (sur)vie du tissu urbain (commerces, services, vie sociale..) et de son patrimoine bâti serait alors la reconquête, prioritairement, de cet habitat. La conduite d'une étude spécifique pourra dégager des leviers d'action sur ce volet.

Notons que seulement 46% des constructions sur le territoire d'étude sont antérieures à 1968 (données INSEE).

	Nombre de logements en 2009			
	Total	Part des résidences principales	Part des résidences secondaires	Part des logements vacants
Bourdeilles	454	64,3%	26,2%	9,5%
Brantôme	1272	75,8%	12%	12,2%
Valeuil	202	75,3%	20,5%	4,2%
3 communes	1928	73%	16,2%	10,7%

	Logements construits après 1968	
	Nombre	Pourcentage (par rapport au parc actuel de logements)
Bourdeilles	132	29%
Brantôme	640	50%
Valeuil	116	57%
3 communes	888	46%

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.2 Caractéristiques générales de l'architecture locale

3.2.1 Approche générale de l'architecture traditionnelle

L'architecture est une expression du milieu naturel (géologique, climatique, floristique, sylvicole...), d'usages et de techniques humaines (agricoles, constructives...) ainsi que de manière d'être au monde (religieuses, culturelles, mythologiques...) dans un paysage à dominante végétale, à densité peu élevée (vis-à-vis de centres urbains) et où l'essentiel du travail est majoritairement agricole (élevages, cultures, sylvicultures, chasses et pêches).

L'équilibre du milieu a été peu modifié jusqu'au 20ème siècle grâce à l'utilisation de techniques peu invasives malgré un accroissement relatif de leurs spécialisations et de leurs rendements et d'une culture marquée par le christianisme dès l'antiquité tardive. La transmission des techniques et des cultures intellectuelles et religieuses s'étant faite de manière continue, il est donc possible de dire que l'architecture urbaine et rurale est traditionnelle jusqu'à la fin du 19ème siècle.

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.2 Caractéristiques générales de l'architecture locale

3.2.2 Modes constructifs et matériaux de constructions locaux

La géologie est constituée d'un socle calcaire du crétacé et dépôts sablonneux et argileux. De ces roches seront tirés l'essentiel des matériaux destinés à la fabrication de l'architecture locale et notamment :

Pour les murs (traditionnellement, les murs sont enduits puis totalement ou partiellement badigeonnés ou peints suivant la hiérarchie du bâtiment) :

> Structure en petits moellons issus très souvent de l'épierreage des champs. Les murs ont une épaisseur supérieure à 1 pied $\frac{1}{2}$ (soit plus de 50cm). Les pierres de taille de grandes dimensions (s'il y en a) proviennent de carrières locales et servent à renforcer les points les plus sollicités (angles de mur, linteau, soubassement,...). Le liant du mortier de pose (chaux aérienne) est issu de la calcination de ces mêmes pierres calcaires. Le sable peut soit être issu du concassage de l'épierrement, soit de carrières locales, soit provenir de cours d'eau. Les murs sont très généralement couronnés (première mention à partir du 17ème siècle) d'une génoise mêlant tuiles plates et tuiles canal. Quelques maisons anciennes gardent leurs débords en queue de vache.

> Enduit : composé de parts variables de chaux, de sable et d'eau, il est aussi produit sur place avec les matériaux locaux.

> Revêtement de protection :

_Badigeon : Destiné à recouvrir maçonnerie et enduits, il est composé de parts variables de chaux et d'eau. Comme pour l'enduit, il est produit sur place avec des matériaux locaux.

_Peintures (sur les bois et menuiseries) : peintures à l'huile composées d'un

liant (huile de noix, huile de lin) et de pigments minéraux (ocres, terres) ou végétaux (os, charbon de bois, ...) ou liquide fñctorial (ex : brou de noix).

> Souches de cheminée : massive en maçonnerie de petits moellons enduits recouvertes de tuiles plates ou canal posées en V inversés formant mitre.

Charpente (de pan de bois ou de toiture) et menuiserie : bois issus des forêts limitrophes (chêne, peut être châtaigner).

Couverture : Les volumes de couverture sont simples (deux pans égaux avec parfois une croupe pour le bâtiment principal). Quelques maisons présentent un comble « à la Mansart » (apparu au 17ème siècle). Les matériaux de couverture, originellement en lauzes calcaire (issu de l'épierreage, des bancs des falaises ou de carrière) seront remplacés par les tuiles plates ou les tuiles canal en terre cuite (cf. page suivante). Les tuiles mécaniques feront leurs apparitions au 19ème siècle avec l'essor de l'industrie. Les arêtières sont en tuiles canal ou au mortier. Les faîtages sont en tuiles creuses.

> Châtières ou outeaux: ces dispositifs étaient, à l'origine, destinés au passage des pigeons. Ils sont destinés aujourd'hui à la ventilation et l'éclairage des combles.

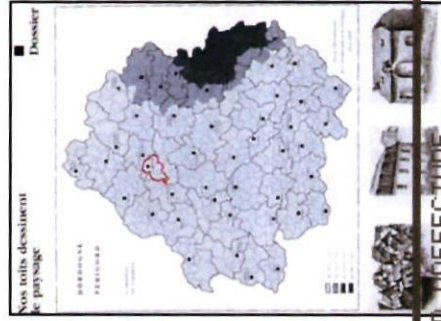
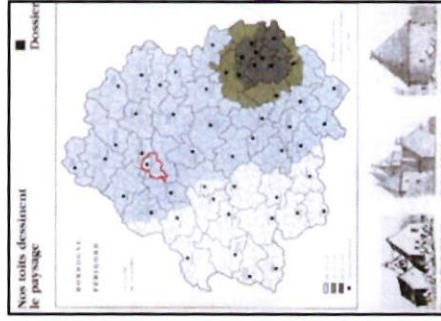
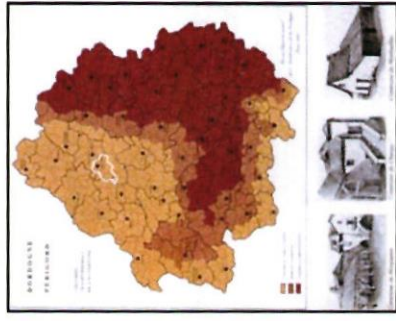
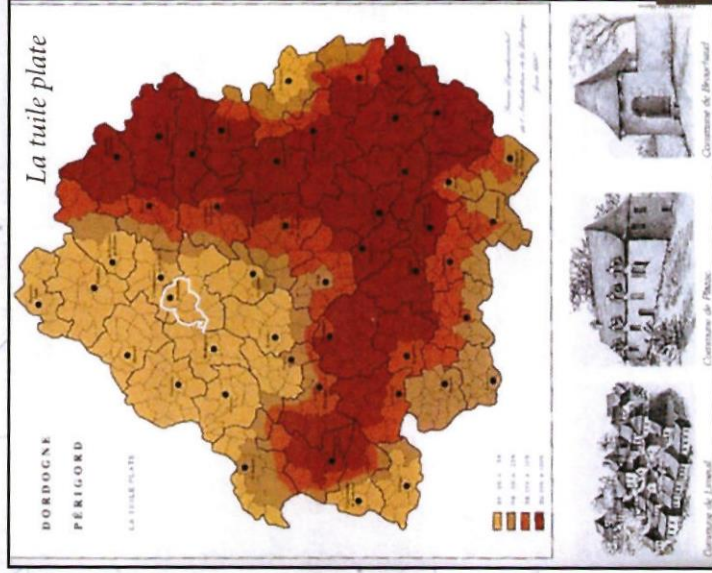
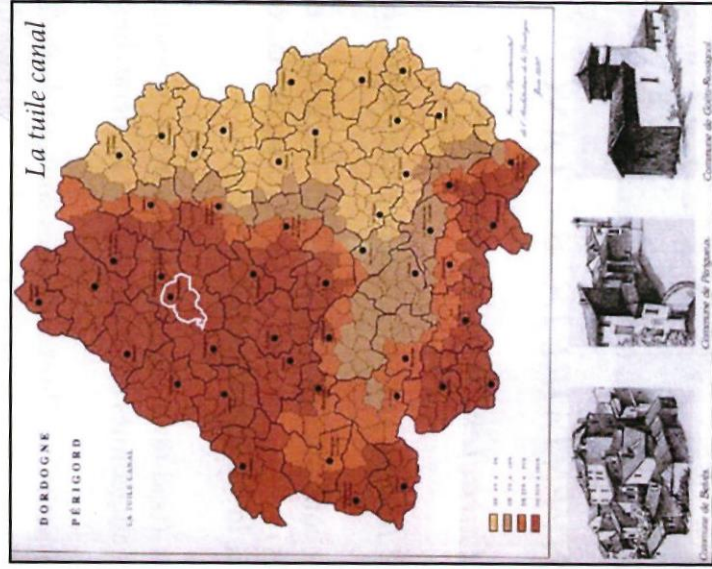
> Epis de faîtage en pierre (rare) composé de différentes figures géométriques imbriquées.

APPROCHE ARCHITECTURALE

Les fiches suivantes sont extraites du magazine « Le Journal du Périgord », dossier « Nos toits dessinent le paysage » (1991). Ces cartes montrent que les constructions de la vallée de la Dronne sont caractérisées par des toitures à faible pente, majoritairement couvertes de tuiles canal (entre 50 et 100 % des couvertures), qui sont également utilisées pour réaliser les génoises.

La lauze est encore visible sur le territoire, très partiellement sur certaines toitures d'habitations ou sur d'anciens fours à pain... (1 à 5 % des couvertures). La tuile plate est relativement peu présente sur le territoire (moins de 5% des constructions en moyenne). Néanmoins, on peut noter une spécificité du bourg de Bourdeilles, au sein duquel près de 18% des constructions traditionnelles possèdent une toiture en tuiles plates.

L'ardoise, apparue qu'à partir du 18ème siècle sur les toits des bâtiments de prestige comme les châteaux, reste peu utilisée (0 à 5 % des couvertures).



APPROCHE ARCHITECTURALE

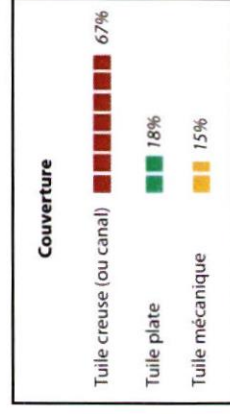
L'**inventaire général du Conseil Général de la Dordogne** a mis en évidence, dans le cadre de l'étude du bâti des bourgs et hameaux des trois communes, des typologies de construction architecturale :

Bourg de Bourdeilles

Les maisons et fermes sont construites en calcaire. La maçonnerie extérieure est toujours protégée et dissimulée par un enduit. L'état actuel de ces enduits permet toutefois de déterminer pour une grande partie des constructions les matériaux employés pour le gros oeuvre. Celui-ci est majoritairement constitué par des moellons calcaires liés à l'argile (61%). Si la pierre de taille est toujours employée pour les chaînages d'angles, les travées et les encadrements de baies, elle est également présente dans le reste de la maçonnerie (39%) et dans ce cas, se limite en général à la façade principale, parfois à l'ensemble du logis. La toiture simple à deux pans (48%) est à peine mieux représentée que les toitures à croupes ou demi croupes (42%). Pour les matériaux de couverture, la tuile creuse traditionnelle (67%), adaptée aux faibles pentes, souvent accompagnée de tuiles plates pour les croupes ou les brisis (18%), domine largement la tuile mécanique (15%).



Vue sur le bourg de Bourdeilles depuis le donjon du château : une majorité de maisons avec toiture simple à deux pans, couvertes en tuiles canal



source : inventaire général du Conseil Général de la Dordogne

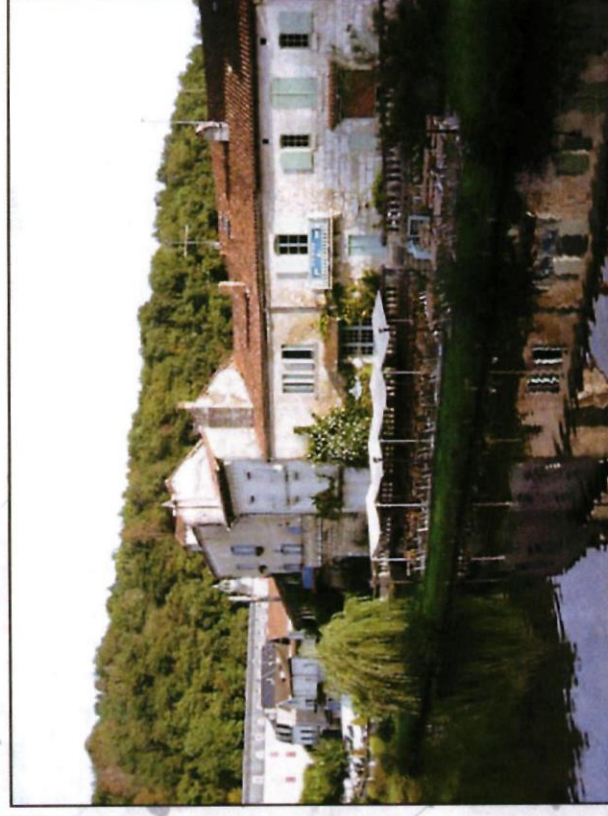
APPROCHE ARCHITECTURALE

Bourg de Brantôme

Près des deux tiers des maisons possèdent une cour ou un jardin. La façade sur rue est, pour 61 % des édifices, constituée par le mur gouttereau, auxquels on peut ajouter les 10% des maisons situées aux angles des rues. Le pignon sur rue est très rare (2%). Etant donné la proximité immédiate des fronts de carrière, 94% des édifices présentent de la pierre de taille dans leur gros oeuvre, parfois associée à du moellon de calcaire (21%), notamment pour les murs les moins visibles. Dans ce cas, le moellon est toujours enduit. Les murs sont essentiellement couronnés de corniches (74%), la génoise est anecdotique. Le couronnement terminé par la tête des chevrons, parfois protégés de voliges, concerne une maison sur quatre. Majoritairement à deux pans (60%), quelques toitures présentent une ou deux croupes (37%), c'est le cas des maisons d'angles et des maisons isolées surtout. La tuile creuse domine largement (85%). On remarque que la tuile mécanique (12%) dépasse l'ardoise (4%) et la tuile plate (3%). Cette dernière se limite aux croupes les plus pentues. Près de la moitié des édifices abrite au rez de chaussée une activité professionnelle. Les maisons à deux étages sont les plus communes (58%), celles à un étage représentent 38% du corpus. 38% des combles sont en surcroît. 13% des façades sortent de balcons.

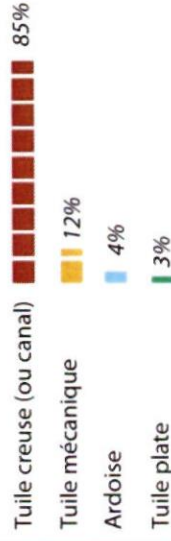
Pour ce qui est des datations, la période la plus représentative est le 19^e siècle, avec 74% des cas. Viennent ensuite les édifices du 16^e siècle (16%), identifiés par la morphologies des baies (vestiges de croisées). Les 17^eèmes et 18^eèmes siècles (respectivement 10% et 13% des immeubles repérés) sont donc assez peu représentés. Enfin, des éléments du Moyen Age (du 12^eème au 15^eème siècles) ont été observés sur 6% des habitations.

source : inventaire général du Conseil Général de la Dordogne



Brantôme : une nette domination de la tuile canal, sur des toitures majoritairement à deux pans

Couverture



Toiture



APPROCHE ARCHITECTURALE

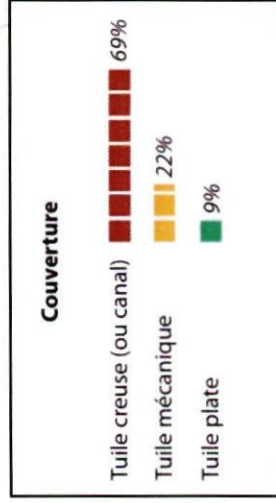
Bourg de Valeuil

Les maisons sont construites en calcaire. La maçonnerie extérieure est toujours protégée et dissimulée par un enduit. L'état actuel de ces enduits permet toutefois de déterminer pour une grande partie des constructions les matériaux employés pour le gros œuvre. Celui-ci est très majoritairement constitué par des moellons calcaire liés à l'argile (95%). Si la pierre de taille est toujours employée pour les chaînage d'angles, les travées et les encadrements de baies, elle est également présente dans le reste de la maçonnerie (5%) et dans ce cas, se limite à la façade principale.

La toiture simple à deux pans (38%) est moins représentée que les toitures à croupe ou demi-croupe (62%). Pour les matériaux de couverture, la tuile creuse traditionnelle (70%), adaptée aux faibles pentes, souvent accompagnée de tuiles plates pour les croupes ou les brisis (9%), domine la tuile mécanique (22%).



Valeuil : domination de la tuile canal sur des toitures à croupes ou demi croupes



source : inventaire général du Conseil Général de la Dordogne

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.1 Eglises

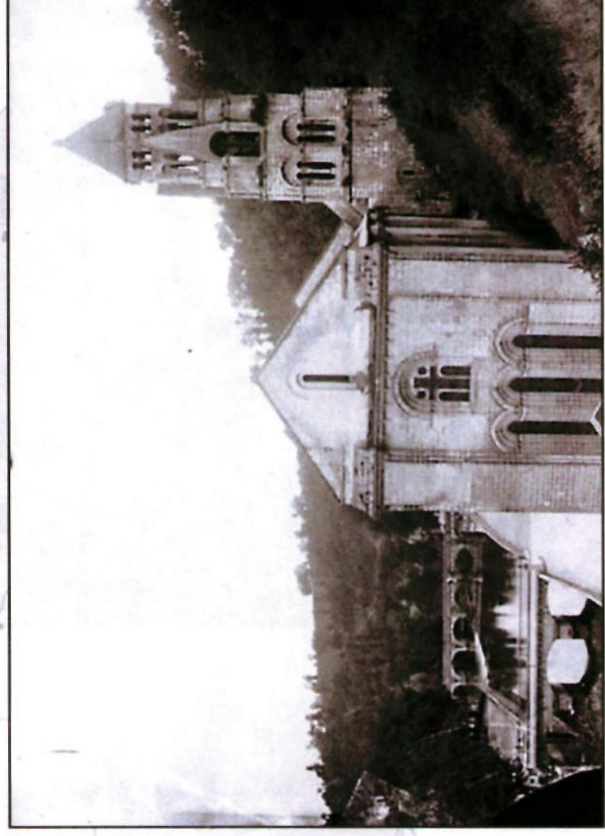
Les églises, lieu de rassemblement religieux du peuple chrétien, présentent toutes un plan en croix latine ou un plan oblong tendant vers la croix latine. Construites suivant une règle venant de l'époque paléochrétienne, elles sont bâties avec les meilleurs matériaux disponibles de l'époque (pierre de taille ou moellons enduits avec pierre de taille pour les emplacements les plus sollicités ou symboliques). Elles disposent toujours de clochers plus ou moins importants pour marquer le temps. Ces édifices demeurent souvent encore aujourd'hui les bâtiments les plus élevés (cf. points d'appel visuel, repères dans l'espace...). Ils ont été le lieu et la référence des bâtiments construits aux alentours (de la paroisse ou au-delà).

> Ensemble abbatial Saint-Pierre et Saint-Sicaire de Brantôme (XIIe-XIVe-XVIe-XVIIe)



Façade Sud-Ouest de l'église (photo base Mérimée ; date 1851)

Noter l'absence de couvert forestier autour de l'abbatiale



Façade Nord-Est de l'église (photo base Mérimée - date avant 1927)

Noter l'émergence d'un couvert forestier autour de l'abbatiale

NB : la partie 3.3 « Typologies constatées » a pour but de donner un bref aperçu non exhaustif des différents types de bâtis et techniques architecturale rencontrés sur le territoire. Les fiches immeubles, qui seront réalisées dans la phase « orientations » viendront apporter une analyse beaucoup plus complète

APPROCHE ARCHITECTURALE



*Vue générale de l'abbatiale (fin du XXe)
(noter l'importance du couvert forestier)*

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
R55v le 17/03/2021

APPROCHE ARCHITECTURALE

> Eglise Notre-Dame de Brantôme (XVI^e-XIX^e)



Vue générale de l'église en 1954



Vue générale de l'église récemment restaurée (2013)

APPROCHE ARCHITECTURALE

> Eglise Saint-Pantaléon de Valeuil (XIIe-XVe)



Eglise Saint Pantaléon (façade Sud)

> Eglise Saint-Pierre-Es-liens de Bourdeilles (XIIe ?, XVe, XIXe)



Eglise Saint-Pierre-Es-Liens (Façade Orientale)

APPROCHE ARCHITECTURALE

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.2 Bâtiments publics

Les écoles actuelles, datant de la fin du 19ème siècle, sont des bâtiments construits à la suite des Lois Ferry (1884) sur l'école obligatoire. Marque et symbole fort de la présence de la République dans beaucoup de villes et villages de France, les bâtiments sont construits en fusionnant les matériaux de l'architecture régionale, la composition issue de l'architecture néo-classique ainsi que des préceptes hygiénistes de l'époque. Ces bâtiments sont souvent donc très bien construits en tentant de s'imposer face à l'église.



Mairie-école de Valeuil

La mairie de Valeuil a été construite en même temps que l'école IIIe République. La Mairie de Brantôme s'est installée dans une partie des bâtiments conventuels de l'abbaye tandis que la mairie de Bourdeilles est installée dans un bâtiment 18ème siècle (peut-être plus ancien).



Mairie de Bourdeilles

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Réçu le 17/03/2021

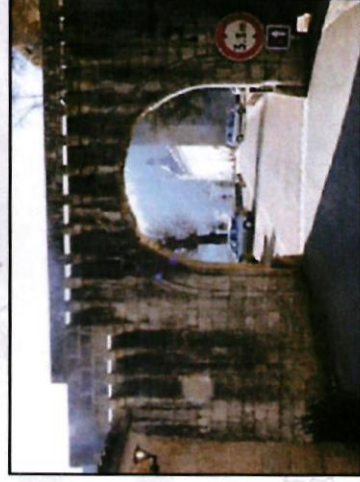
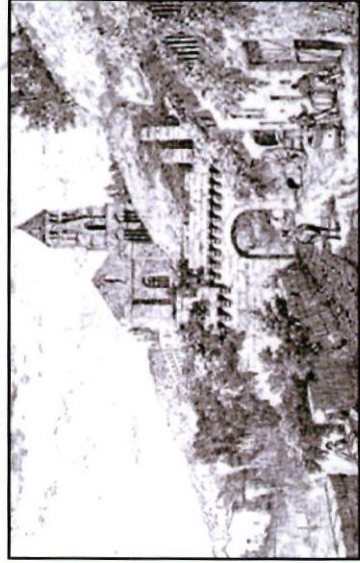
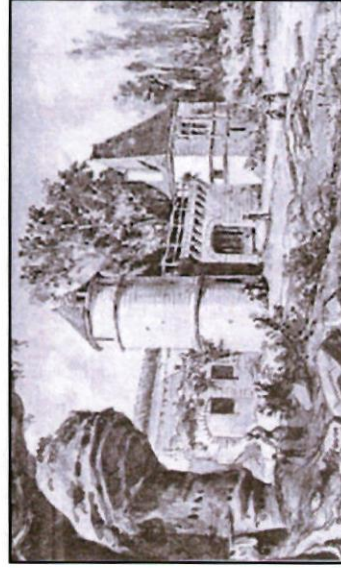
3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.3 Bâtiments remarquables

> Remparts de Brantôme

Au Moyen-Age, une enceinte protégeait l'ensemble abbatial. Deux portes permettaient d'accéder à l'intérieur de l'abbaye : la porte Saint-Roch, au Sud, (disparue dont subsiste un ancien corps de garde construit au 16ème siècle), et la Porte des Réformés, au Nord, démontée puis reconstruite au 19ème siècle (pour le passage du tramway).



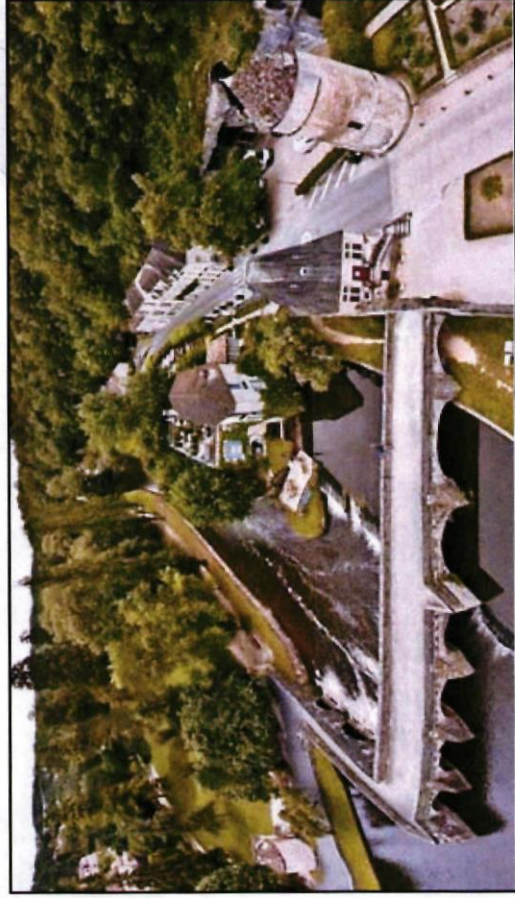
Porte Saint Roch (gravure 1890 et photographie fin 20ème siècle)

Porte des réformés (gravure 1890 et photographie début 21ème siècle)

APPROCHE ARCHITECTURALE

> Ponts et moulins de Brantôme

Construit sous l'abbatîat de Pierre de Mareuil dans la 1ère moitié du 16ème siècle, le pont coudé de brantôme, ou pont du Couvent, permettait aux moines d'accéder, depuis l'abbaye, aux jardins situés sur la rive gauche de la Dronne. Très endommagé par la crue de 1735, il a été restauré de 1736 à 1738. La morphologie de ce pont demeure énigmatique



Pont-Coudé, vue aérienne (fin 20ème siècle).

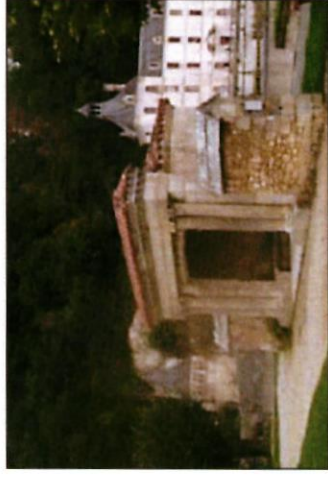


Pont-Coudé, vue du sol (fin 20ème siècle).

APPROCHE ARCHITECTURALE

> Reposoirs du jardin public de Brantôme

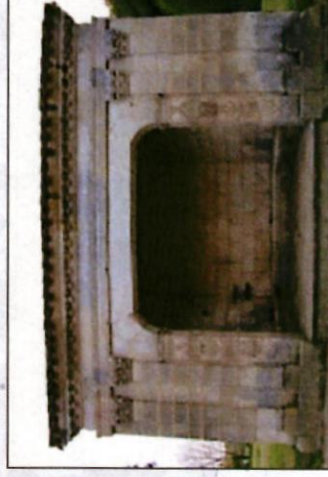
Réalisé sous l'abbatiale de Pierre de Mareuil dans la 1ère moitié du XVI^e siècle, le jardin de l'abbaye ou « grand jardin » était relié au château abbatial par le Pont Coudé. Bien privé de l'Abbé, il revient aux moines en 1742, puis, à la révolution, devient propriété de la Commune. A l'origine, il était clos d'un mur détruit en 1913, date de restauration des 3 repositoires. Il devient alors public, puis, après la Première Guerre Mondiale, se voit complété d'un monument aux morts.



Reposoir nord (elliptique)



Reposoir ouest (rectangulaire)



Reposoir sud (trapezoïdal)

> Pont sur la Dronne (à Bourdeilles)

Pont médiéval dont la construction aurait été réalisée dans le troisième quart du 14^e siècle. La crue du 25 janvier 1735 entraîna sa reconstruction. L'ouvrage est bâti sur sept arches en berceau ou en arc très légèrement brisé. Des refuges sont établis sur les piles à bec. La tête de pont sud se trouve prise entre des maisons très anciennes.



Pont médiéval,

vue du sol

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
R&C4 le 17/03/2021

APPROCHE ARCHITECTURALE

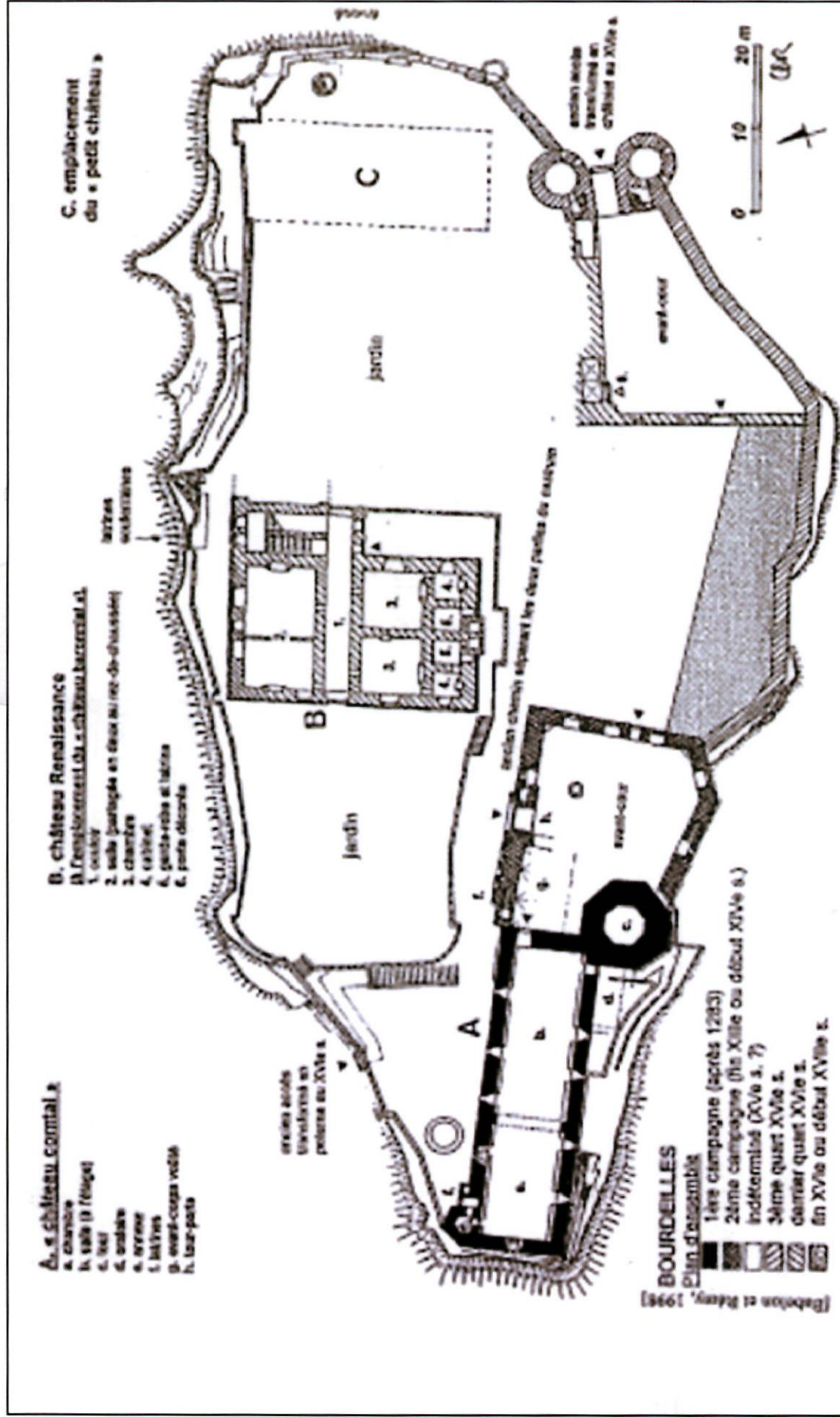
> Ensemble castral de Bourdeilles

Le castrum qui englobe les 2 châteaux existants épouse la forme de l'éperon rocheux dominant la Dronne. Au nord et à l'ouest, la falaise constitue une défense naturelle importante ; au sud du périmètre castral, c'est une courtine du 3ème quart du 16ème siècle couronné d'un chemin de ronde qui protège le site. A l'est, l'escarpement rocheux formait une douve sèche qu'enjambait le pont-levis. Les sources manuscrites des 14ème et 15ème siècles mentionnent 2 portes. La première au nord-ouest (poterne actuelle) et la seconde au sud-est (châtelet), qui était reliées par un chemin séparant les 2 parties du castrum. Cet ensemble castral a vu se succéder trois châteaux : le château disparu de la baronnie ou « château vieil », le château des comtes ou château « neuf » et le château Renaissance. Les sources indiquent que l'ancien château baronnial comportait une tour-maitresse érigée sur une motte. Cet édifice était situé face au château fort érigé par Gérard de Maulmont à la fin du 13ème siècle, qualifié alors de « château Neuf ». Ces 2 châteaux coexistaient encore en 14000, bien que le château baronnial fut déjà

en ruines. Il fut entièrement détruit à la fin du 16ème siècle. Le château baronnial est édifié sur la terrasse la plus élevée du site et fait face au château médiéval. A l'est de la plate-forme, dominant le fossé, les vestiges d'un logis devaient vraisemblablement jouxter le « petit château », disparu mais encore attesté au 18ème siècle. La forteresse médiévale est englobée par 3 enceintes. L'accès au site se fait au Sud-Est par un châtelet contrôlé par une échauquette. Il comportait un pont-levis à flèches entre ses deux tours circulaires. La 1ère enceinte est une sorte de sas fermé à l'Ouest par un mur surmonté d'un chemin de ronde du 16ème siècle et percé d'une porte cintrée. La 2ème enceinte, ouvrant sur le château Renaissance au nord, est délimitée au Sud par les communs appuyés contre le rempart. Le château comtal est situé dans la 3ème enceinte. Ses murs, englobant une cour, sont percés de logettes de guetteurs sur 3 de ses côtés.



Vue aérienne (début XXIe siècle).



PLAN GÉNÉRAL DU SITE,
 par Christian Rémy et Jean-Pierre Babelon

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

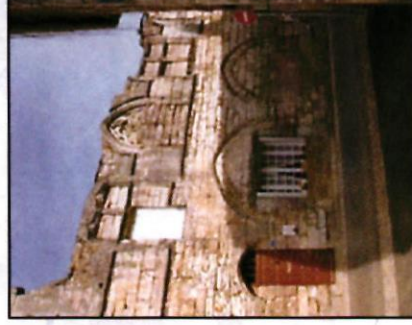
3.3.4 Habitations de ville

On appelle hameau, village, bourg... un regroupement, avec une certaine densité, de plusieurs maisons. Les habitations de ville sont construites sur des terrains délimités appelés parcelles. Au moins un côté de la parcelle est contigu à une rue, un chemin, une route, ... La plupart des maisons des villes anciennes sont construites en limite de parcelle et notamment sur le côté de la parcelle adjacent à la rue. Dans l'architecture traditionnelle, l'espace non construit est tout aussi important que l'espace construit. Ce « vide » est utilisé pour certaines fonctions de l'habitation (culture du potager, élevage de volaille, besoin hygiénique,...) ou du travail (stockage des outils,...). Ce « vide » peut être plus important que le « plein » et imposer de construire les maisons sur plusieurs niveaux pour gagner un maximum de place au sol. Les

> Maisons médiévales (12ème au 15ème siècle)



Maison dite
«Hotel Saint
Pierre»
(époque romane)
à Brantôme



Maison gothique,
7 rue Joussea à
Brantôme

habitants des petites villes, bourgs, regroupent plusieurs catégories de population : des paysans, des artisans, des marchands, des nobles, des ecclésiastiques, ... Comme la plupart des fermés à la campagne, les maisons des petites villes ont une relative autonomie. Les parcelles, assez grandes, permettent de cultiver un potager et d'élever des petits animaux. L'image de la ville « moyenneuse » où les maisons sentaient les unes sur les autres ne correspond qu'aux très grandes villes de la fin du Moyen-Age (cependant la faible étendue des grandes villes permet que les lieux de culture et d'élevage domestique soient situés à la périphérie de la ville). Les modes constructifs sont les mêmes que pour l'ensemble des autres constructions : les matériaux locaux sont privilégiés (pierres calcaires issues de l'épierrement des champs utilisés en moellons, ...).

APPROCHE ARCHITECTURALE

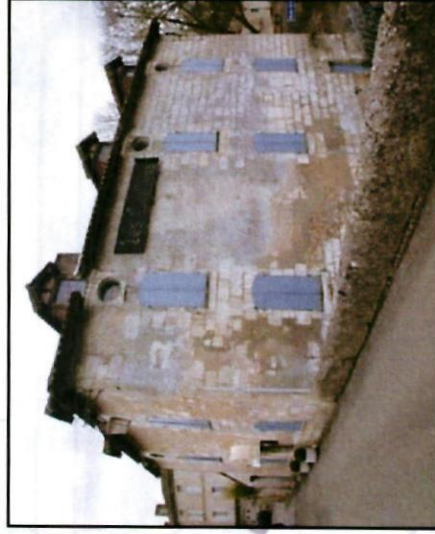
> Maisons modernes (16ème au 18ème siècle)



Maison dite «de l'abbé»
(16ème siècle) à Brantôme



Exemple de lotissement (18ème ou 19ème siècle) à
Valcuil



Maison 18ème siècle à Bourdeilles

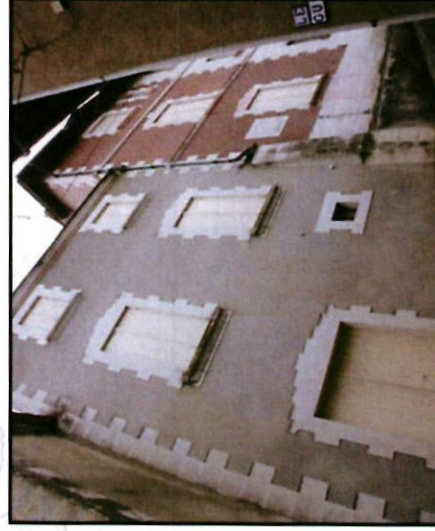
> Maisons contemporaines (19ème et 20ème siècle)



Maison du 19ème siècle à Bourdeilles



Maison fin 19ème /avec sa serre sur rue à Brantôme



Maison fin 19ème / début 20ème à Bourdeilles

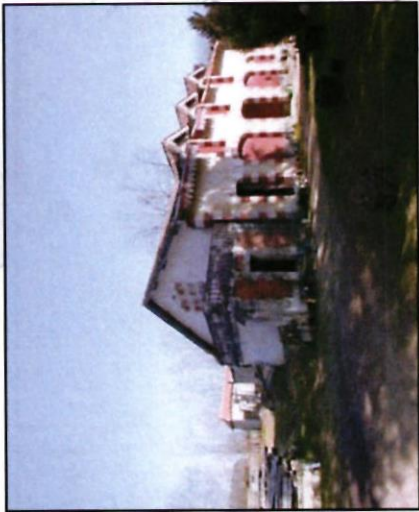
APPROCHE ARCHITECTURALE

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.5 Typologies constatées en milieu rural

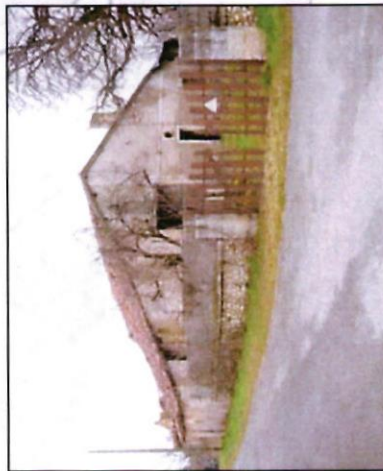
Château et ses dépendances



Maison noble



Fermes



Moulin



AR PREFECTURE

024-200041872-20210304-DEL2021_03_23-DE
Recsu le 17/03/2021

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.6 Patrimoine vernaculaire

Plus communément appelé «petit patrimoine», le patrimoine vernaculaire rassemble les éléments immobiliers témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale (dont l'usage a souvent été perdue).

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (halles, fontaines, lavoirs, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager.

En plus du caractère identitaire que revêt ce type de patrimoine, il assure également l'attractivité du territoire en le jalonnant d'éléments repères.

Ces éléments pourront être repérés ponctuellement sur le plan de zonage de l'AVAP et protégés, en vue d'assurer leur conservation et leur restauration dans les règles de l'art.



Lavoir près du bourg de Brantôme



Croix de mission, Bourdeilles
(Marvol)



Guérite en bordure de Dronne,
Bourdeilles



Lavoir, Bourdeilles



Au premier plan à
droite : ancien four

PREFE

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.7 Murets et calades

Les murets forment un élément qui limite les parcelles et permet de correctement délimiter les propriétés entre privé et public. Ces éléments structurent les rues et sont souvent méjugés malgré leur rôle crucial pour la cohérence du tissu urbain. Plusieurs types de murets sont visibles suivant leurs systèmes constructifs (moellons, moellons enduits, pierre de taille, ...), leurs hauteurs, leurs couvrements et leurs percements.

Le sol au pied des murs conservent très souvent d'anciens caniveaux en galets. C'est en fait l'ensemble des ruelles qui devaient être revêtue de galets pour former des calades.



Muret en pierre de taille (19ème)

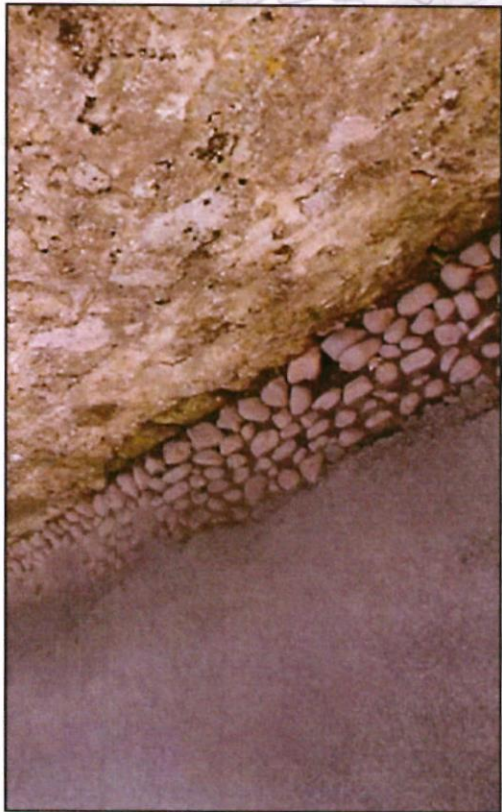


Muret en moellons



Muret avec soubassement en pierre de taille et grille métallique

APPROCHE ARCHITECTURALE



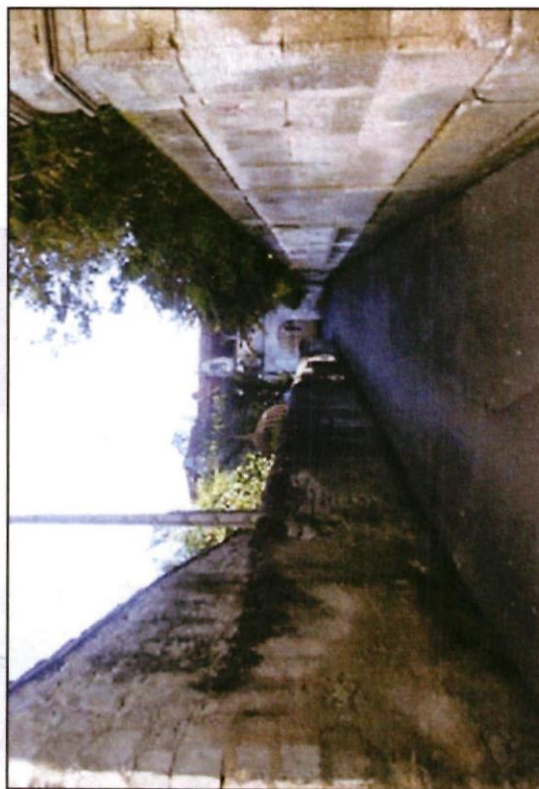
Caniveau en galet



Reste de calade recouvert par du bitume et du ciment



Murets formant la rue



AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
R&Sv le 17/03/2021

3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.8 Portes

Plusieurs portes du 19ème siècle, mais d'un style se rapprochant du 18ème siècle, sont de très belles factures et méritent d'être citées en exemple.

Leur conservation/rénovation selon des procédés traditionnels sera un enjeu à traduire dans le règlement de l'AVAP.

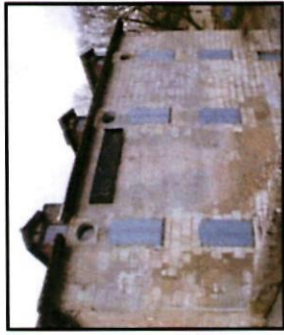


3. INVENTAIRE DU BÂTI ANCIEN

3.3 Typologies constatées

3.3.9 Richesse et diversité des composantes et des détails architecturaux

Fenêtres, ouvertures



Fenêtre à linteaux cintrés



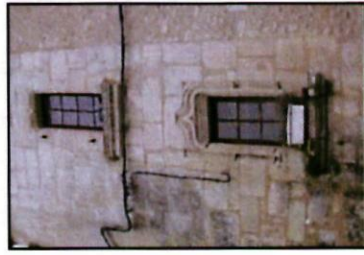
Linteaux des fenêtres cintrés, avec l'arrête extérieure courbe et l'arrête intérieure droite (façade 18ème s.)



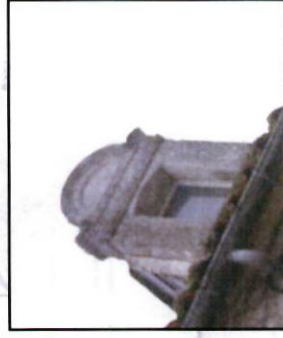
Fenêtre à profils prismatiques



Ancienne fenêtre à meneau avec double accolade



Fenêtres simples du 16ème siècle, d'appui gothique.



Lucarne début XVIII^es.



Comble aéré par des yeux de boeuf.

APPROCHE ARCHITECTURALE

Portes



Mouluration de la porte d'entrée (18ème siècle).



Encadrement de porte d'entrée redessiné au 18ème s.



Porte avec encadrement à forte moulure en plein cintre.



Porte d'entrée avec encadrement chanfreiné



Porte cochère

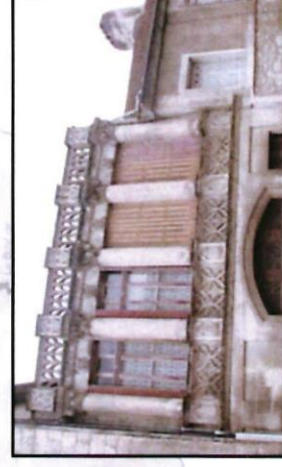
Modénatures



Bandeaux soulignant les niveaux, corniche pierre, étage d'attique.



Traitement des façades caractéristique fin 19ème/début 20ème, avec les chaînes d'angles et les encadrements de baies formant des harpages très réguliers et saillants.



Allèges et mur d'acrotère ajouré avec des motifs néo-gothiques

APPROCHE ARCHITECTURALE

Composition architecturale



Contrefort biais aux quatre angles
(ancienne chapelle)



Maison XVI - XVII^{s.} à bolet
(galerie couverte avec escalier
d'accès à l'étage).



Niveau de comble traité en étage
d'attique (début 19^e siècle)



Terrasse à balustre



Tour d'escalier à vis polygonale



Traces d'anciennes baies

EN RÉSUMÉ

I PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

II APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

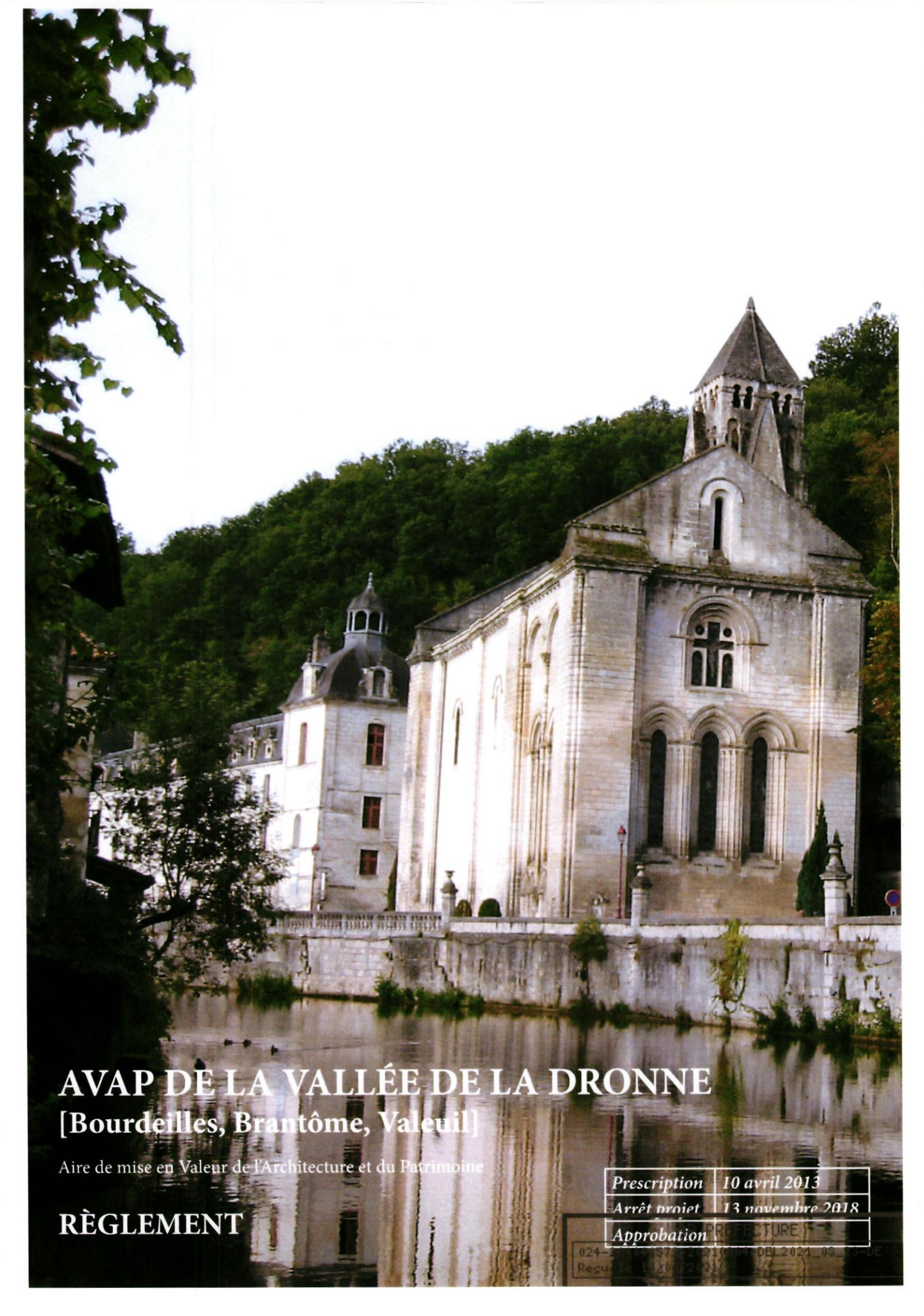
III APPROCHE PAYSAGÈRE

IV APPROCHE HISTORIQUE

V APPROCHE URBAINE

VI APPROCHE ARCHITECTURALE

VII SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES
APPROCHES ET ENJEUX IDENTIFIÉS



AVAP DE LA VALLÉE DE LA DRONNE

[Bourdeilles, Brantôme, Valeuil]

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

RÈGLEMENT

Prescription	10 avril 2013
Arrêt projet	13 novembre 2018
Approbation	PREFECTURE

024-... DEL 2021_03
Regu...



Communauté de Communes Dronne et Belle
ZAE Pierre Levée
24 310 BRANTÔME-EN-PÉRIGORD

BE-HLC

Bureau d'études en urbanisme, environnement et paysage
36 cours Tourny
24000 PÉRIGUEUX

**Jérôme
BAGUET**

Architecte dplg, architecte du patrimoine
70 rue Emile Zola
87100 LIMOGES

MARINE. VIGIER
paysagiste DPLG

Paysagiste dplg
17 place Magne
24000 PÉRIGUEUX

AR PREFECTURE

024-200041572-20210304-DEL2021_03_23-DE
Regu le 17/03/2021

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
1. EFFETS DE L'AVAP SUR LES AUTRES REGIMES DE PROTECTION	3
1.1. <i>Les périmètres de protection autour des monuments historiques</i>	3
1.2. <i>Les sites classés et inscrits</i>	4
1.3. <i>L'archéologie</i>	4
2. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX.....	5
3. PUBLICITE ET ENSEIGNES.....	6
DELIMITATION DES SECTEURS DE L'AVAP ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES.....	7
1. DELIMITATION DE L'AVAP EN 3 SECTEURS	7
2. PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES SUPPLEMENTAIRES	8
CORPS DE REGLES	9
1. LES CONSTRUCTIONS PAR TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	9
1.1. <i>Le bâti ancien existant, dit « traditionnel »</i>	9
1.2. <i>Le bâti récent existant, le bâti neuf et les extensions</i>	15
2. LES ANNEXES AUX CONSTRUCTIONS	20
2.1. <i>Garages, locaux techniques, pergolas, serres de jardin, abris de jardin, pool house, etc.</i>	20
2.2. <i>Piscines et plages</i>	20
3. LES ABORDS DES CONSTRUCTIONS.....	21
3.1. <i>Clôtures</i>	21
3.2. <i>Palette végétale</i>	22
3.3. <i>Accès et stationnement</i>	22
3.4. <i>Mobilier urbain et espaces publics</i>	22
4. LES RESEAUX ET LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES.....	23
4.1. <i>Réseaux et dispositifs techniques</i>	23
4.2. <i>Dispositifs de production et/ou d'utilisation des énergies renouvelables</i>	24
5. LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES.....	25
5.1. <i>Devantures commerciales</i>	25
5.2. <i>Enseignes</i>	26
ANNEXES.....	27
1. LISTE DES TEINTES RAL POUVANT ETRE EMPLOYEES DANS L'AVAP	27
2. PALETTES VEGETALES A RESPECTER EN FONCTION DU MILIEU : URBAIN, RURAL ET/OU HUMIDE...	28

Dispositions générales

1. Effets de l'AVAP sur les autres régimes de protection

L'AVAP de la Vallée de la Dronne a été prescrite par délibération de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme le 30 mars 2012.

La LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine indique dans son article 114 que : « ... Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

A la date de son approbation, l'AVAP de la Vallée de la Dronne deviendra donc de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par le Code du Patrimoine.

1.1. Les périmètres de protection autour des monuments historiques

Un monument historique classé ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire, situé dans le périmètre de l'AVAP, connaît une suspension du périmètre de protection de ses abords (en général, périmètre de 500 mètres autour du monument). Au-delà du périmètre de l'AVAP, les parties résiduelles de la servitude des abords continuent de s'appliquer, sauf si une procédure de Périmètre Délimité des Abords a été menée de façon concomitante.

Les monuments historiques situés dans ou à proximité de l'AVAP de la vallée de la Dronne sont les suivants :

	Monuments historiques situés dans le périmètre de l'AVAP	Monuments historiques situés à proximité
Bourdeilles	<ul style="list-style-type: none">_Château_Maison du Sénéchal_Pont sur la Dronne	<ul style="list-style-type: none">_Gisement du Fourneau du Diable_Grotte des Bernoux_Grotte du Trou de la Chèvre
Brantôme	<ul style="list-style-type: none">_Ancienne abbaye (cloître, bâtiment et grottes-moulin)_Ancienne église_Castel de la Hierce_Château de Puymarteau_Dolmen dit "La Pierre Levée"_Eglise abbatiale_Eglise du Petit Saint Pardoux_Fontaine Médicis_Immeuble angle rues V. Hugo - Gambetta_Maison (terrasse à balustres)_Maison rue Jeanssen_Pavillon et tour ronde (abbaye)_Pont renaissance_Porte des Réformés_Reposoirs Renaissance	<ul style="list-style-type: none">_Cluzeau de Chambrebrune
Valeuil	<ul style="list-style-type: none">_Eglise	<ul style="list-style-type: none">_Château de Ramefort

Le règlement de l'AVAP ne s'applique pas aux bâtiments inscrits ou classés aux Monuments Historiques. Ils sont repérés en rouge sur le plan de zonage, pour information.

1.2. Les sites classés et inscrits

- **Sites classés** : l'AVAP ne peut pas se superposer aux sites classés. Les sites classés du Bois de la Garenne et de la Vallée de la Dronne ne font donc pas partie de l'AVAP et constituent des « trous » au sein du périmètre de celle-ci. Les sites classés sont repérés en rose sur le plan de zonage, pour information.
- **Sites inscrits** : la création d'une AVAP a pour effet de suspendre, sur le territoire qu'elle concerne, l'application des servitudes de sites inscrits. Sont concernés, en intégralité, le site inscrit de la Vallée de la Dronne et celui du Village et des rives de la Dronne (Bourdeilles).

1.3. L'archéologie

A/ Fouilles programmées

En application du Livre V - titre III du Code du Patrimoine, relatif aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer de fouilles ou de sondages à effet de recherches de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée au ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

B/ Découvertes fortuites

Toute **découverte fortuite** de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune. L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai le préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L.531-14).

Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322 1 et 2 du nouveau Code Pénal).

Le propriétaire du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain.

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à des autorisations de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à autorisation d'installation et de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestige ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

C/ Archéologie préventive

En application du Livre V - titre II du Code du Patrimoine, les zones de sensibilité archéologique sont formulées dans le cadre d'un arrêté préfectoral fixant des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), soit :

- **Bourdeilles** : arrêté n°AZ.11.24.03 du 17 janvier 2013,
- **Brantôme** : zones arrêtées le 13 avril 2004,

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code. Si un projet de construction ou d'aménagement soumis à permis ou à déclaration préalable implique des démolitions, un permis de démolir est obligatoirement déposé en plus.

En AVAP, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation des travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

3. Publicité et enseignes

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 2° du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement.

L'installation d'une enseigne dans le périmètre de l'AVAP, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, est soumise à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du Code de l'Environnement (article L.581-18). **Des règles sont définies au § 5. du présent règlement.**

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

- **Valeuil** : zones définies par arrêté n°AZ.11.24.12 du 17 janvier 2013.

Lorsqu'ils se trouvent en **zone de protection archéologique** conformément à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine (cf. plans d'informations par commune annexés au dossier de PLUi), les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421 1 et suivants du Code de l'Urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du Code du Patrimoine) sont transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact de détruire des témoignages archéologiques.

Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

Afin de prendre en compte les vestiges archéologiques en amont du dépôt du permis de construire ou d'aménager, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir l'Etat (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L.524-7-II).

Tous les dossiers de lotissement ou d'aménagement concerté dont le terrain d'assiette couvre une surface excédant 3 ha, dans ou en dehors des zones archéologiques sensibles, doivent faire l'objet d'une instruction dans le cadre de la réglementation sur l'archéologie préventive, avec une transmission à la DRAC service régional de l'archéologie (art. R.523-4 du Code du Patrimoine).

2. Instruction des demandes d'autorisation de travaux

En amont de tout projet, l'Architecte des Bâtiments de France peut être consulté pour obtenir des précisions sur le niveau d'exigence attendu dans les secteurs de l'AVAP.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisements, coupes ou élagages importants d'arbres de haute tige, suppressions de haies bocagères, etc.), ni transformation de l'aspect des espaces publics (aménagement urbain au sens large, aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage, etc.) ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable de l'autorité compétente, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions de l'AVAP. Les régimes d'autorisation sont :

- **soit l'autorisation d'urbanisme en application du Code de l'Urbanisme** (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- **soit l'autorisation spéciale en application du Code du Patrimoine** (dans le cadre de travaux d'infrastructures terrestres, maritimes ou fluviales, de travaux affectant les espaces publics, de travaux dispensés de formalité au titre du Code de l'Urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur, **ou encore lors de coupes et abattages d'arbres**).

2. Prescriptions graphiques supplémentaires

Indépendamment des secteurs de l'AVAP et des règles qui s'y appliquent, ont été repérés sur le document graphique des éléments à protéger.

	REGLES SPECIFIQUES
<p>Eléments bâtis à protéger (moulin, cheminée, muret, pont...)</p> 	<p>_interdiction de démolir totalement ou même partiellement _conservation en place et restauration dans le respect de leurs composition, matériau et aspect (<i>en concertation avec l'UDAP 24</i>)</p>
<p>Élément végétal à protéger (arbre remarquable, haie bocagère, alignement d'arbres...)</p> 	<p>_interdiction d'arrachage ou de coupe sévère (hormis pour des raisons sanitaires irrémédiables ou de sécurité, à justifier par un professionnel) _autorisation des élagages, à pratiquer dans les règles de l'art _restauration des haies bocagères selon la palette végétale proposée (<i>cf. Annexes Vertes</i>)</p>
<p>Cône de vue ou espace à maintenir ouvert et/ou à rouvrir</p> 	<p>_zone très protégée : interdiction de construire et/ou de planter des arbres de haute tige, des boisements...</p>
<p>Falaises bordant la Dronne à maintenir ouvertes et/ou à rouvrir</p> 	<p>_espace à entretenir pour éviter l'enfrichement et le boisement spontané, à pratiquer dans les règles de l'art</p>
<p>Bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural</p> 	<p>Les immeubles repérés, au niveau des bourgs de Brantôme et de Bourdeilles, se singularisent par leur qualité architecturale ou leur rôle de témoin de l'histoire. Il s'agit principalement des bâtiments antérieurs au XIX^{ème} siècle, mais aussi en partie des immeubles bourgeois de bonne facture du XIX^{ème} en pierre de taille et même d'exemples singuliers de l'architecture du XX^{ème} siècle (ex : garage à Bourdeilles).</p> <p>Les règles de protection sont les suivantes :</p> <p>_la démolition de ces édifices ne sera autorisée qu'exceptionnellement en cas de péril imminent ou si cela s'avérait indispensable pour la gestion d'un projet d'intérêt général.</p> <p>_la préservation et la restauration des édifices remarquables est la règle. Les techniques à mettre en œuvre respecteront alors, de la manière la plus fidèle possible, les façons de faire et les matériaux de l'époque. Cette restauration en l'état d'origine concerne tous les éléments constitutifs de l'ouvrage : volumétrie, toiture (volume, matériaux), façade (percements, modénatures, matériaux et couleurs), menuiseries (matériaux et dessins), serrureries.</p> <p>_tous les éléments remarquables et les traces archéologiques sont à conserver et à mettre en valeur.</p> <p>_des adaptations mineures pourront être admises dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avèreraient nécessaires et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité.</p>

Délimitation des secteurs de l'AVAP et Prescriptions graphiques

1. Délimitation de l'AVAP en 3 secteurs

Trois secteurs ont été définis au sein du périmètre global de l'AVAP, selon un gradient de protection. Ils portent des enjeux propres et des objectifs spécifiques :

	Objectifs des secteurs délimités
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none">• Sur le bâti existant : _rechercher une préservation des caractéristiques de l'architecture patrimoniale _privilégier des matériaux de construction traditionnels, cohérents avec la nature du bâti ancien• Sur le bâti neuf : _rechercher une architecture qualitative, s'insérant au mieux dans le tissu urbain historique par son volume, ses matériaux, ses proportions et les teintes mises en œuvre _promouvoir une architecture durable respectueuse de la ville ancienne
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none">• Sur le bâti existant : _accompagner les travaux de modification dans l'objectif de préserver aux rares constructions de ces secteurs leurs qualités architecturales potentielles• Sur le bâti neuf : _assurer une transition entre le bourg ancien et les zones plus récentes en garantissant une bonne <u>insertion</u> paysagère et urbaine des constructions _promouvoir une architecture durable
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none">• Sur le bâti existant (en fonction des typologies bâties) et neuf : _garantir une bonne intégration paysagère et urbaine des constructions _promouvoir une architecture durable

Les règles s'appliquant dans le périmètre de l'AVAP sont précisées dans le chapitre « Corps de règles », à partir de la page 9.

Le règlement est présenté de façon thématique. Il précise les règles applicables sur l'ensemble de l'AVAP et distingue, le cas échéant, les règles spécifiques à chaque secteur de l'AVAP.

1.1.2. Toitures

a) Volumes, formes, pentes

- ⇒ La toiture devra s'adapter au volume bâti pour respecter des proportions en harmonie avec l'architecture de l'immeuble et dans la perspective de la (des) rue(s).
- ⇒ Les travaux modifiant le volume de combles se feront dans le respect des principes suivants :
 - Conservation de la pente d'origine.
 - Restitution d'un égoût de toit tel qu'à l'origine (corniche en pierres de taille, génoise en tuiles de terre cuite posées traditionnellement ou débord de toit sur chevrons apparents, sans habillage en sous-face).
 - Seul le retour à un état d'origine documenté pourra faire l'objet d'une dérogation à ces règles, sur l'avis de l'ABF.
 - Les toitures-terrasses sont interdites sur le bâti ancien traditionnel. Terrasses de toit autorisées si elles ne sont pas visibles depuis le domaine public (incluant les points de vue depuis les parties hautes de l'abbaye de Brantôme). Leur surface sera limitée à 30 % maximum de la surface du pan de couverture avec un recul d'au moins un mètre par rapport à l'égoût de toit.

b) Matériaux de couverture

- ⇒ La restauration des couvertures se fera dans le respect du matériau d'origine et en prenant en compte la pente de couverture.
 - Pour les toits à faible pente, la tuile canal est le principal matériau de couverture du bâti traditionnel au sein de l'AVAP. Elle se trouve en concurrence avec la tuile « à emboîtement » communément appelée « romane-canal » dont les nombreux modèles imitent plus ou moins bien l'aspect. La tuile canal sera privilégiée, à de rares exceptions près (voir ci-dessous – règles selon secteurs).
 - Pour les toits à forte pente, la tuile plate « petit moule » (17X27 ou 18X28 cm) est le matériau de couverture adapté.
 - Pour les pentes intermédiaires fréquentes sur les bâtiments du XIX^{ème} et de la première moitié du XX^{ème} siècle, certaines tuiles plates « grand-moules » (type tuile de Marseille ou tuiles losangées) seront privilégiées.
- ⇒ Les travaux de réfection de couverture se feront dans le respect des principes suivants :
 - Conserver et restaurer tous les détails traditionnels (débords, épis, crêtes, girouettes...).
 - Mise en œuvre traditionnelle pour les éléments de toiture (faitage, rive en débord, arêtiers en tuiles rondes, éléments accessoires en terre cuite...), scellés au mortier de chaux naturelle. Les scellements devront être minimisés et le plus discrets possible. Les rives à rabats et les faitages à sec sont interdits.

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none">○ Les tuiles courbes à emboîtement peuvent être autorisées, uniquement en cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de tuiles canal traditionnelles (à démontrer dans la demande d'autorisation), ou à condition d'être non visibles de l'espace public.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none">○ Les tuiles courbes à emboîtement peuvent être autorisées, sous conditions d'une bonne intégration sur le bâti et dans le paysage environnant.○ En cas de surface de couverture importante (bâtiment d'activité par exemple), un matériau ondulé couvert de tuiles canal de récupération, en chapeau, pourra être envisagé.

Corps de règles

Les règles édictées ci-après concernent les constructions ainsi que leurs extensions, annexes existantes ou neuves :

- à usage d'habitation,
- à usage d'activité ou mixte,
- à usage agricole,
- à usage public.

IMPORTANT : Le règlement reconnaît la légitimité de dérogations possibles dans le cas de modifications ou de constructions de bâtiments et d'aménagements d'équipements publics et projets reconnus d'utilité publique, en concertation avec l'UDAP.

De même, les dispositions suivantes peuvent ne pas s'appliquer aux projets de conception innovante, d'expression architecturale contemporaine et/ou proposant une architecture bioclimatique, sous condition d'une intégration ou d'un contraste volontairement recherché de façon harmonieuse avec le paysage bâti ou naturel avoisinant, et en concertation avec l'UDAP.

Les aménagements et installations nécessaires à des infrastructures publiques devront garantir la meilleure intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale possible, à définir en concertation avec l'UDAP.

1. Les constructions par typologie architecturale

1.1. Le bâti ancien existant, dit « traditionnel »

Les règles ci-après s'appliquent au bâti traditionnel existant. Sans fixer de date plancher ou plafond pour le définir, il correspond aux bâtiments construits avant les années 1950, employant majoritairement des matériaux naturels et locaux. Pierres de taille, moellons ou briques constituent la majorité des maçonneries de ce type de bâtiments, dont les couvertures sont principalement en tuiles de terre cuite.

Ces règles seront donc communes aux immeubles urbains des centre-bourgs, aux maisons rurales des hameaux, aux granges anciennes par exemple.

Ces règles sont spécifiques à des travaux de restauration ou de transformation et non à des constructions neuves. Pour ce point, se reporter au chapitre correspondant.

1.1.1. Surélévation

- ⇒ Dans le cas de surélévation d'un bâtiment aligné à la rue, la hauteur finale à l'égout du toit sera limitée à celle des bâtiments contigus (propriétés voisines).
- ⇒ Dans le cas d'un bâtiment isolé, la surélévation ne devra pas rendre impossible la lecture des caractéristiques qui le rattachent à une typologie (maison de bourg, de hameau, grange par exemple).
- ⇒ En cas de surélévation, les volumes de comble conserveront le même nombre de pan de couverture (sauf en cas de retour à un état d'origine comme un toit mono-pente restitué à deux pentes).
- ⇒ Le traitement de façade issu d'une surélévation devra être conçu en harmonie avec l'architecture de l'immeuble (modénature, taille et rythme des percements notamment).

Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les tuiles courbes à emboîtement peuvent être autorisées, sous conditions d'une bonne intégration sur le bâti et dans le paysage environnant (dans ce secteur de l'AVAP, où existent des bâtiments isolés, le facteur d'éloignement du domaine public est un critère de jugement de cette bonne intégration). ○ En cas de surface de couverture importante (bâtiment d'activité par exemple), un matériau ondulé couvert de tuiles canal de récupération, en chapeau, pourra être envisagé.
-----------------------------	--

c) Chéneaux, gouttières et descentes

- ⇒ Matériaux autorisés : zinc, cuivre, plomb (PVC, inox et aluminium non autorisés).
- ⇒ Descentes à placer de façon discrète et judicieuse.
- ⇒ Dauphin ou pied de chute en fonte ou en acier peint dans les lieux publics.

d) Lucarnes et châssis de toit

- ⇒ Privilégier le maintien, l'entretien et la restauration des lucarnes traditionnelles, en conservant et en restituant les éléments d'origine (aspect, moulures...).

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de création de lucarnes, celles-ci seront de facture traditionnelle (bois ou pierre) suivant un modèle existant dans la zone et en respectant la composition de la façade (proportion, nombre, trame). ○ La pose de châssis de toit sera autorisée à condition d'être limités en nombre et en dimension (78 x 98 cm maximum). Ils seront plus hauts que larges, à découpe centrale et posés encastrés. Ces prescriptions permettent de rester proche de l'aspect des anciens châssis tabatières.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de création de lucarnes, celles-ci seront de facture traditionnelle (bois ou pierre) suivant un modèle existant dans la zone et en respectant la composition de la façade (proportion, nombre, trame). ○ La pose de châssis de toit sera autorisée à condition d'être limités en nombre et en dimension (78 x 98 cm maximum). Ils seront plus hauts que larges et posés encastrés.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de création de lucarnes, celles-ci seront en cohérence et proportionnées avec l'architecture du bâtiment (par exemple : des lucarnes pendantes (meunière, gerbière) sur les granges). ○ Les châssis de toit seront encastrés, et plus hauts que larges.

e) Souches de cheminée

- ⇒ Privilégier la conservation et la restauration traditionnelle des souches de cheminée ancienne en maçonnerie (pierre compatible et de même couleur, joint au mortier de chaux hydraulique...).
- ⇒ En cas de création, les matériaux privilégiés seront : maçonnerie enduite, pierres de taille ou petites briques apparentes. Les enduits seront réalisés au mortier de chaux traditionnelle de même couleur que la façade.
- ⇒ Le couronnement de la cheminée sera assuré au moyen de mitres en poterie, de chaperons en zinc, ou en tuiles canal anciennes scellées dos-à-dos.

Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier la réalisation de souches traditionnelles, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère, possibilité d'utiliser un tuyau métallique noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade (non brillante).
-----------------------------	--

1.1.3. Façades

a) Ouvertures

- ⇒ Pour de nouveaux percements : respect de la composition d'ensemble de la façade et de la proportion des percements existants. Par exemple : sur une façade composée où se lisent des alignements horizontaux et verticaux, les nouveaux percements devront respecter la trame existante. A l'inverse sur les architectures rurales vernaculaires, il conviendra d'éviter la recherche systématique de régularité. Dans le cas de changement de destination pour une grange, par exemple, sera privilégiée la conservation / réutilisation des percements d'origine.
- ⇒ Les nouvelles ouvertures auront des proportions traditionnelles (plus hautes que larges) et les encadrements de baie seront réalisés en pierres de taille ou enduit lissé au mortier de chaux naturel.
- ⇒ Des formats différents peuvent occasionnellement être acceptés s'ils sont adaptés à l'architecture (par exemple : les ouvertures de format carré ou les œil de bœuf au niveau des combles).

b) Maçonneries

- ⇒ En cas de ravalement de façades sur rue, la spécificité de chaque façade sera respectée. Des nuances seront apportées dans la teinte des enduits en cas de ravalement simultané de plusieurs façades limitrophes.
- ⇒ Réparation et restauration des maçonneries traditionnelles (briques/moellons/pierre de taille) avec respect des matériaux, procédés, teintes...
 - Les façades seront nettoyées selon des méthodes évitant toute altération du matériau : aéro-gommage ou lavage doux (procédés permettant de ne pas altérer le calcin qui s'est naturellement formé sur la pierre et la protège). Le sablage « à sec » et le lavage à haute pression sont à proscrire, ainsi que les procédés mécaniques de type « chemin de fer ».
 - Les éléments de modénature anciens seront restitués (corniches, bandeaux, linteaux...).
 - De façon générale, les murs en moellons retrouveront leur mode de revêtement d'origine ou ancienne. Si celui-ci ne peut être défini, les murs en moellons des bâtiments principaux seront enduits.
 - Les pierres de taille (compatibles et identiques aux pierres de taille existantes dans le bourg) seront réparées (bouchons ou ragréages compatibles) ou changées (épaisseur de queue 20 cm mini). Les changements se feront *a minima* et les pierres neuves ou ragréages seront patinés.

c) Enduits et joints

De façon générale, les joints et enduits retrouveront leur composition et mise en œuvre d'origine ou ancienne. Si celles-ci ne peuvent être définies :

- ⇒ Utilisation d'enduits de composition traditionnelle (liant : chaux naturelle, sables locaux à forte granulométrie). Finition manuelle et lisse, talochée ou grattée. Leur couleur se rapprochera de la tonalité des murs traditionnels (tons sable, ocre, ivoire... en rapport avec la teinte des pierres locales). Les teintes blanches, noires ou vives sont interdites. La pose de baguettes d'angles n'est pas autorisée.
- ⇒ Pour les façades ne nécessitant pas une réfection de l'enduit, il est possible de réaliser un badigeon à base de chaux. En cas de ravalement en peinture, celle-ci sera à base minérale.
- ⇒ Le mortier des joints sera de composition traditionnelle : chaux naturelle, sable de pays. Ils seront réalisés manuellement, sans creux ni saillie.

d) Ferronneries

- ⇒ Privilégier la conservation et la restauration des ferronneries et serrureries anciennes (respect des matériaux et modes d'assemblage) telles que grilles de jardin et de clôture, garde-corps, pentures, serrures...
- ⇒ Ferronneries neuves discrètes ou se rapprochant des modèles anciens.
- ⇒ Mise en peinture dans des tons très soutenus (vert bronze, noir mat, gris... **cf. Annexe 1 du présent règlement**) ou suivant la couleur d'origine si connue.

e) Modénatures et décors

- ⇒ Privilégier la conservation et la réparation à l'identique.
- ⇒ Les nouvelles modénatures seront créées en s'inspirant des décors et corniches anciens. Les éléments préfabriqués (corniches, encadrements en plaquettes de parement par exemple) ne sont pas autorisés.

f) Isolation rapportée par l'extérieur

- ⇒ L'isolation thermique par l'extérieur n'est pas autorisée sur les constructions relevant du bâti ancien traditionnel. De telles mise en œuvre auraient pour effet d'effacer les éléments d'architecture qui concourent à conférer, à ces constructions, une valeur patrimoniale. Elles peuvent en outre poser des problèmes en perturbant l'équilibre hygrométrique de murs anciens dits « respirants ».
- ⇒ Seuls les enduits isolants de type chanvre + chaux peuvent être autorisés sur certaines façades (murs de moellons) sous réserve que leur mise en œuvre se fasse sans surépaisseur par rapport aux éléments de décor de façades (encadrements entre autre).

1.1.4. Menuiseries

a) Fenêtres, portes et portails

- ⇒ Privilégier la conservation et la restauration des menuiseries traditionnelles en maintenant au maximum les dispositions d'origine. Les menuiseries anciennes peuvent voir leurs performances thermiques accrues par :
 - La pose d'un survitrage intérieur.
 - Le remplacement du simple vitrage par un double vitrage mince ou par un verre en simple vitrage isolant.
 - La pose d'une double fenêtre intérieure.
 - La création d'un sas intérieur derrière une porte ancienne.
- ⇒ Dans le cas de changement de menuiseries, les principes suivants seront à respecter :
 - _Fenêtres :**
 - Les dessins et découpes proposées pour les nouvelles menuiseries doivent être en harmonie avec les percements concernés. Ceux-ci dépendent, pour partie, de la période de construction des façades.
 - Les fenêtres composées de petits carreaux (plus hauts que larges) divisés en 2 colonnes par vantail seront privilégiés sur des bâtiments antérieurs au XIX^{ème} siècle.
 - Les fenêtres divisées en 3 carreaux égaux par vantail seront privilégiés sur des bâtiments postérieurs au XVIII^{ème} siècle.
 - Les fenêtres seront en bois peint et reprendront les profils, moulures et sections des menuiseries anciennes. En effet, les profils des jets-d'eau, des pièces d'appui, des petits bois pour les fenêtres jouent un grand rôle dans l'aspect de la menuiserie.

- Pour la mise en œuvre de menuiseries avec double-vitrage, les principes de découpe seront, *a minima*, reproduits à l'aide de petits bois rapportés à l'extérieur du vitrage. Le profil de ces petits-bois visera à reproduire celui d'une mise en œuvre traditionnelle au mastic. Les intercalaires sur la tranche intérieure du double vitrage seront noirs.

_Portes :

- Les portes de facture traditionnelle donnant sur la rue seront conservées et restaurées. Le cas échéant, elles seront restituées à l'identique.
- La nature du bâtiment, son époque de construction ou l'emplacement du percement concerné (sur rue ou sur cour) jouent un rôle dans la définition des nouvelles menuiseries : en cas de remplacement d'une porte ancienne (antérieure aux années 1950), la nouvelle porte en reprendra la composition ; en cas de remplacement d'une porte moderne (postérieure aux années 1950), la nouvelle porte sera en harmonie avec l'architecture de l'immeuble. Le modèle retenu pourra varier en fonction de l'usage de la porte (porte principale, porte de service par exemple) ou de sa situation (sur cour, sur rue par exemple).

_Portails

- Les portails seront en bois ou métal peint, de teinte foncée.
- Les portes de garage seront en bois ou en métal peint. Privilégier les lames verticales. Dans le cas où la mise en œuvre d'une porte à enroulement est nécessaire, choisir un modèle à lames fines et sans relief (les portes de garage dites « à cassettes » ne sont pas autorisées).
- Les portes cochères de facture traditionnelle donnant sur la rue seront conservées et restaurées. Le cas échéant, elles seront restituées à l'identique.

⇒ Liste des teintes pouvant être utilisées **cf. Annexe 1 du présent règlement.**

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	○ Certains percements, aux proportions très étroites, gagneront à être menuisés en plein vitrage (sans découpe).
Secteur de la vallée	○ Pour certaines baies, à l'origine non menuisées, comme les portes de grange par exemple, il conviendra de proposer une découpe de menuiserie permettant d'en minimiser l'impact visuel (en reprenant les lignes de composition de la façade. Si une menuiserie métallique, dont les sections sont plus fines, est plus discrète dans le paysage lointain, elle pourra être utilisée.

b) Occultations

- ⇒ Privilégier la conservation et la restauration des occultations anciennes traditionnelles selon les dispositions d'origine (contrevents, persiennes métalliques, volets intérieurs...). Les contrevents placés sur des bâtiments antérieurs au XVIII^{ème} siècle seront conservés s'ils ne dénaturent pas la façade et l'ouverture.
- ⇒ Les contrevents (volets battants) seront en bois pleins à lames verticales, ou persiennés, et peints.
- ⇒ Le cas échéant, les volets pliants en acier ou en bois peint seront conservés.
- ⇒ Les stores extérieurs en textile seront autorisés à condition d'être discrets (teinte unie) avec lambrequin ajouré pour masquer le dispositif d'enroulement.
- ⇒ Les volets roulants sont interdits.
- ⇒ Liste des teintes pouvant être utilisées **cf. Annexe 1 du présent règlement.**

1.1.5. Vérandas et verrières

- ⇒ Privilégier la préservation et la restauration des vérandas et verrières existantes quand elles sont édifiées en cohérence avec l'architecture du bâtiment.
- ⇒ Elles seront peintes dans des tons très soutenus (vert bronze, noir mat, gris... **cf. Annexe 1 du présent règlement**) ou suivant la couleur d'origine si connue.

1.2. Le bâti récent existant, le bâti neuf et les extensions

Les règles ci-après s'appliquent au bâti récent existant. Sans fixer de date plancher ou plafond pour le définir, il correspond aux bâtiments construits après les années 1950, employant majoritairement des matériaux industriels et préfabriqués. Parpaings, béton, briques creuses constituent la majorité des maçonneries de ce type de bâtiments, dont les couvertures sont principalement en tuiles à emboîtement. Les règles seront donc communes **aux immeubles des trois zones répondant à ces critères**.

Des règles s'appliquent **aux constructions neuves, qui peuvent être communes ou spécifiques selon les secteurs**.

Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none">○ Les extensions de bâtiments traditionnels existants devront s'inspirer des formes, gabarits, proportions du bâtiment principal (cf. § 1.1.).
---------------------------------------	--

1.2.1. Implantation

⇒ **Les extensions des bâtiments existants** s'implanteront soit dans l'alignement du bâtiment principal, soit de façon perpendiculaire. Un angle différent pourra être accepté dans le cas d'implantation le long d'une limite parcellaire afin de s'adapter à la forme de la parcelle.

⇒ **Pour les constructions neuves :**

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none">○ Les nouvelles constructions seront alignées à la rue, ou dans la continuité de bâtiments existants contigus présentant un recul par rapport à l'espace public.○ Respecter le rythme des parcelles avoisinantes en fractionnant les volumes le cas échéant, notamment dans les rues en pente.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none">○ Proposer une implantation garantissant <u>l'insertion</u> dans l'environnement bâti, soit : alignement à la rue, alignement dans le prolongement de bâtiments existants contigus, implantation en limite séparative, faible recul par rapport à la voirie.○ Privilégier les opérations d'ensemble présentant des formes d'urbanisation denses.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none">○ Proposer une implantation garantissant <u>l'intégration</u> dans l'environnement bâti et paysager, par une prise en compte du relief du terrain, du paysage, de la configuration du site.○ Privilégier une urbanisation en « hameau » (constructions proches des voies) pour dégager des jardins en cœur d'îlot.

1.2.2. Toitures

⇒ **Pour le bâti neuf**, les toitures à deux pans seront privilégiées (la réalisation de croupe pourra être admise dans le bâti pavillonnaire ; notamment dans le cas de construction de plan longitudinal).

⇒ **Les matériaux de couverture seront :**

- En tuiles de terre cuite brun-orangé d'aspect vieilli ou patiné. Les tuiles de teinte noire ou anthracite ne sont pas autorisées.
- Pour les toits à forte pente : tuiles plates.
- Pour les pentes intermédiaires : tuiles mécaniques à côtes ou losangées de type « Marseille »
- Pour les faibles pentes : tuiles courbes.

- Dans des cas particuliers, d'autres matériaux pourront être acceptés (par exemple : ardoises, zinc matifié, bardeaux).
- ⇒ Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront placés dans les angles ou, le cas échéant, le plus discrètement possible.
- ⇒ La pose de châssis de toit sera autorisée à condition qu'ils soient limités en nombre et en dimension (78 cm x 98 cm maximum). Ils seront plus hauts que larges et posés « encastrés ».

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les toitures terrasses sont autorisées uniquement si elles ne sont pas visibles du domaine public. ○ Les matériaux de couverture seront : en tuiles plates petit moule pour les fortes pentes ; en tuiles canal traditionnelles pour les faibles pentes. ○ Les chéneaux, gouttières et descentes en zinc, en cuivre ou en plomb. ○ Les lucarnes seront de facture et de forme traditionnelles (encadrement en maçonnerie ou bois, couvertes à deux ou trois pans et respectant la composition de la façade). ○ Les souches de cheminée seront réalisées en maçonnerie.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les toitures terrasses, pour être autorisées, doivent présenter des qualités d'intégration suffisantes. Celles-ci seront jugées au regard du contexte bâti immédiat, de la superficie de couverture, de son aspect, de son impact visuel depuis l'espace public. ○ Les matériaux de couverture pour les faibles pentes : les tuiles courbes à emboîtement sont autorisées. ○ Les bâtiments de grand volume (activité agricole, artisanale) pourront être couverts en plaques ondulées (fibro-ciment gris, plaques sous-tuiles). Selon la sensibilité paysagère et la superficie, la pose de tuiles de terre cuite en chapeau pourra être demandée ou des plaques d'acier nervurées de teinte sombre pourront être autorisées. ○ Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront préférablement réalisés en zinc. L'aluminium et le PVC pourront être autorisés sous réserve d'adaptation de la teinte. ○ Les lucarnes pourront être de facture et de forme traditionnelle ou contemporaine. ○ Les souches de cheminée seront réalisées en maçonnerie. Les tubes métalliques, noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade (non brillante), peuvent être autorisés.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les toitures terrasses sont autorisées si elles présentent les qualités d'intégration suffisantes (végétalisation fortement recommandée). ○ Les matériaux de couvertures pour les faibles pentes : les tuiles courbes à emboîtement sont autorisées. ○ Les bâtiments de grand volume (activité agricole, artisanale) pourront être couverts en plaques ondulées (fibro-ciment gris, plaques sous-tuiles), ou en plaques d'acier nervurées de teinte sombre. ○ Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale seront gris ou beige. ○ Les lucarnes pourront être de facture et de forme traditionnelle ou contemporaine sous réserve d'intégration paysagère. ○ Les souches de cheminée seront réalisées en maçonnerie. Les tubes métalliques, noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade (non brillante), peuvent être autorisés.

1.2.3. Façades

⇒ Ouvertures :

- Les ouvertures auront des proportions traditionnelles (plus hautes que larges).
- Des formats différents peuvent occasionnellement être acceptés s'ils sont adaptés à l'architecture.

⇒ Maçonneries, enduits et joints :

- Les maçonneries autres qu'en pierres de taille (moellons, blocs de béton, brique par exemple) seront enduites.
- Les façades se rapprocheront en teinte de celles des matériaux naturels locaux (blanc cassé, gris beige, ocre). Les teintes blanches, grises anthracite, noires ou vives sont interdites.
- Dans les secteurs où les constructions en bois sont autorisées (voir règles spécifiques): les bardages utiliseront les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Ils seront posés verticalement avec couvre-joint. L'emploi de lasure ou de vernis n'est pas autorisé.
- L'utilisation de rondins de bois n'est pas autorisée.

⇒ Ferronneries, modénatures :

- Les ferronneries seront de teinte foncée (liste des teintes pouvant être utilisées pour les ferronneries *cf. Annexe 1 du présent règlement*)
- Les encadrements de baie des façades en maçonnerie seront *a minima* soulignés par une bande d'enduit lissé.

⇒ Isolation par l'extérieur des constructions existantes :

- L'isolation extérieure est souhaitable lorsqu'elle ne dissimule pas un décor de façade, et qu'elle ne crée pas de surépaisseur par rapport aux constructions limitrophes ou sur la rue.

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ La composition d'une nouvelle façade sur rue se référera au bâti traditionnel existant, afin de respecter son rythme et son vocabulaire architectural. ○ Les maçonneries seront soit : <ul style="list-style-type: none"> - en pierres locales massives apparentes (pierres agrafées non autorisées), - enduites (aspect proche des enduits traditionnels ; finition lisse, talochée ou grattée ; badigeon possible). ○ Les ferronneries neuves seront simples et discrètes ou se rapprocheront des modèles anciens. ○ Modénatures, corniches et décors se rapprochant de ceux du bâti anciens classiques et/ou existants à proximité. ○ L'isolation rapportée par l'extérieur recevra une finition enduite. Les façades sur rue des bourgs historiques auront un aspect minéral. ○ Bardage bois (en cas d'isolation ou pour une construction neuve) : uniquement autorisé pour les façades non visibles depuis le domaine public. Pour l'aspect extérieur : se reporter au règlement des « zones tampon » ci-dessous. ○ Les bardages en matériaux composites d'aspect bois ne sont pas autorisés.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none"> ○ Uniquement pour les bâtiments d'activités ou agricoles : les bardages métalliques sont autorisés. Leurs teintes devront s'intégrer dans l'espace bâti ou naturel environnant (teintes sombres de brun, bronze, gris...). L'aspect brillant n'est pas autorisé. ○ L'isolation rapportée par l'extérieur recevra une finition enduite ou un bardage en bois.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Bardage bois (en cas d'isolation ou pour une construction neuve) : ils seront laissés sans traitement afin qu'ils grisailent naturellement, ou bien traités au lait de chaux ou à l'huile de lin. Les bardages pourront également être peints afin de s'harmoniser avec les maçonneries des façades environnantes (dans la gamme des ocres clairs sous réserve d'un aspect mat). Lasures, vernis et peintures laquées ne sont pas autorisées.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Uniquement pour les bâtiments d'activités ou agricoles : les bardages métalliques sont autorisés. Leurs teintes devront s'intégrer dans l'espace bâti ou naturel environnant (teintes sombres de brun, bronze, gris...). L'aspect brillant n'est pas autorisé. ○ L'isolation rapportée par l'extérieur recevra une finition enduite ou un bardage en bois. ○ Bardage bois (en cas d'isolation ou pour une construction neuve) : le vieillissement naturel du bois vers une teinte grisée sera privilégié pour sa grande capacité d'intégration dans le paysage. La peinture reste possible (dans la gamme des ocres sombres sous réserve d'un aspect mat). ○ Les bardages en matériaux composites imitation bois sont autorisés s'ils sont de teinte sombre.

1.2.4. Menuiseries

⇒ Liste des teintes pouvant être utilisées *cf. Annexe 1 du présent règlement.*

	Règles spécifiques selon les secteurs
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les menuiseries seront en bois, en fer ou en aluminium. ○ Les portes d'entrée seront réalisées en bois peint. Elles seront pleines ou munies d'une imposte rectangulaire. ○ Les portes de garage seront en bois ou en métal, d'aspect lisse, de teinte foncée. ○ Les volets seront pleins, à lames verticales ou persiennés et réalisés en bois peint. Les volets pliants métalliques existants seront conservés (ne pas les remplacer par des volets roulants). ○ Les stores en textile sont autorisés à condition d'être discrets (teinte neutre) avec lambrequin ajouré pour masquer le dispositif d'enroulement. ○ L'usage de PVC n'est pas autorisé. L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les menuiseries seront en bois, métal ou PVC, sous réserve de ne pas être blanches. L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé. ○ Les volets roulants sont autorisés à condition que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les coulisses seront de la couleur de la menuiserie. Si besoin, les coffres seront dissimulés par un lambrequin.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'usage de PVC <u>blanc</u> n'est pas autorisé. L'usage de verre réfléchissant n'est pas autorisé. ○ Les volets roulants en PVC sont autorisés à condition que les coffres ne soient pas visibles de l'extérieur. Les coulisses seront de la couleur de la menuiserie. Si besoin, les coffres seront dissimulés par un lambrequin.

1.2.5. Vérandas et verrières

- ⇒ Le dessin et la composition seront soignés et proportionnés au bâtiment, et ne devront pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site.
- ⇒ Si la construction principale s’y prête, une implantation dans un angle rentrant sera privilégiée.
- ⇒ La pente de couverture de la véranda s’approchera de celle de la construction principale.
- ⇒ L’utilisation du bois se fera avec les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Il sera laissé sans protection ou peint dans une teinte sombre.
- ⇒ Le métal (acier, fer, aluminium...) sera peint dans une teinte sombre ou proche de celle de la maçonnerie.
- ⇒ L’usage de verre réfléchissant n’est pas autorisé.

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier une implantation sur pignon ou façade arrière (cour, jardin). ○ La véranda sera dotée d’un soubassement en maçonnerie (de 20 cm à 1 m de haut). ○ Les montants des menuiseries et les chevrons seront alignés. Les proportions des vitres seront très verticales (rapport largeur hauteur s’approchant d’1/3) ○ La structure sera en bois ou en métal. ○ La couverture sera en verre, en tuiles ou en zinc. ○ Les panneaux transparents en matériaux synthétiques ne sont pas autorisés.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier une implantation sur pignon ou façade arrière (cour, jardin). ○ La véranda sera dotée d’un soubassement en maçonnerie (de 20 cm à 1 m de haut). ○ Les montants des menuiseries et les chevrons seront alignés. ○ La structure sera en bois ou en métal. ○ La couverture sera en verre, en tuiles ou en matériaux translucide sous réserve d’alignement des plaques avec les découpes en façade).
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ L’usage de PVC blanc ou clair n’est pas autorisé.

2. Les annexes aux constructions

2.1. Garages, locaux techniques, pergolas, serres de jardin, abris de jardin, pool house, etc.

- ⇒ Les volumes seront simples, à base rectangulaire.
- ⇒ Les toitures seront à 2 pans (ou monopente en cas de construction en limite séparative).
- ⇒ Les couvertures seront réalisées en tuiles de terre cuite, de même type et couleur que le bâtiment principal ou en châssis vitrés en fonction de l'usage.
- ⇒ Les murs en maçonnerie de pierres seront enduits ou rejointoyés au mortier de chaux naturelle. Les matériaux destinés à ne pas rester apparents comme les blocs de béton ou de brique recevront un enduit plein (même teinte que le bâtiment principal, exclure les tons clairs ou vifs).
- ⇒ Le bois pourra être utilisé en structure et en bardage, et se fera avec les essences suivantes : chêne, mélèze, châtaigner, acacia, pins, douglas, cèdre. Il sera laissé sans protection pour grisailler naturellement, ou recevra un traitement simplement à l'huile de lin ou au lait de chaux, ou sera peint (même teinte que le bâtiment principal le cas échéant, exclure les tons clairs ou vifs).
- ⇒ Le bardage métallique pourra être mis en œuvre à condition d'être peint dans une teinte sombre (aspect brillant à exclure).
- ⇒ Les constructions préfabriquées ne devront pas être visibles depuis l'espace public et seront également peintes dans des teintes sombres (vert foncé ou brun) pour une meilleure intégration paysagère.

2.2. Piscines et plages

- ⇒ L'implantation des piscines devra être étudiée de manière à garantir leur intégration dans le paysage bâti ou naturel environnant.
- ⇒ Pour les liners, bâches ou volets roulants de protection, les teintes seront neutres (ton sable, gris, noir, vert foncé). Le bleu et les couleurs vives sont à proscrire.
- ⇒ Les piscines hors-sol seront d'une teinte non vive.
- ⇒ Les plages seront en bois, en pierre naturelle locale ou en béton de la teinte des pierres locales.
- ⇒ La couverture par un volume transparent gonflable ou sur ossature n'est pas autorisée.
- ⇒ Les clôtures de piscine seront discrètes, permettant de conserver la transparence, ou doublées d'une végétation de type « champêtre » pour créer un principe de haie.

3. Les abords des constructions

3.1. Clôtures

- ⇒ Les portails seront en bois naturel ou peint dans une teinte soutenue, ou en métal peint de teinte sombre. Les teintes claires ou vives sont à exclure.
- ⇒ L'usage du PVC est interdit pour les clôtures et pour les portails.
- ⇒ Les matériaux occultants en plastique (canisses, bâches...) ne sont pas autorisés, tant au niveau des clôtures que des balcons.
- ⇒ Tous les éléments marquant la limite entre domaine privé et domaine public seront conservés, restaurés ou reconstitués (grille, muret, mur de clôture...).
- ⇒ Les murs en maçonnerie seront réalisés en pierres de taille, moellons rejointoyés ou enduits, ou blocs de béton enduits) et auront une hauteur de 1m80 maximum. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur de clôture existant plus haut.
- ⇒ Les clôtures peuvent aussi être composées d'un muret en maçonnerie d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'une grille métallique peinte, pour une hauteur totale de 2 m maximum.
- ⇒ La clôture pourra être constituée uniquement, ou doublée, d'une haie végétale champêtre composée d'essences locales et variées (cf. § 3.2.).

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none">○ Les piliers des portails seront réalisés en pierre naturelle ou en bois.○ L'usage du PVC n'est pas autorisé.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none">○ Les clôtures peuvent être réalisées en bois (type clôture à claire-voie ou en châtaignier fendu), laissées brutes de traitement afin de grisailler naturellement ou être peintes. Les teintes claires ou vives sont à proscrire.○ Les clôtures peuvent également être constituées d'un grillage à grandes mailles carrées (de type « grillage à moutons ») tendu sur des piquets de châtaignier ou d'acacia.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none">○ Les clôtures peuvent être réalisées en bois (type clôture à claire-voie ou en châtaignier fendu), laissées brutes de traitement afin de grisailler naturellement ou être peintes. Les teintes claires ou vives sont à proscrire.○ Les clôtures peuvent également être constituées d'un grillage à grandes mailles carrées (de type « grillage à moutons ») tendu sur des piquets de châtaignier ou d'acacia.○ Les clôtures grillagées métalliques rigides de teinte vert foncé peuvent être autorisées.○ Les clôtures et les portails en PVC de teinte foncée (vert foncé, brun) peuvent être autorisés.

3.2. Palette végétale

- ⇒ Pour les clôtures végétales et les plantations dans les jardins privés comme publics, des essences variées, locales et adaptées au type de milieu sont préconisées (**cf. Annexe 2 du présent règlement**).
- ⇒ Les haies de résineux sont à exclure (cyprés, ifs, thuyas, faux-cyprés...).
- ⇒ Les plantations ne devront pas fermer les vues remarquables.

3.3. Accès et stationnement

- ⇒ Les accès par des voies existantes seront privilégiés.
- ⇒ Les murs en pierres et haies bocagères existants seront préservés et entretenus.
- ⇒ Les accès entre la voie publique et les constructions seront réalisés de manière à limiter leur emprise et les mouvements de terrain. Ils seront revêtus en matériaux naturels perméables.
- ⇒ Les places de stationnement sur les parcelles privées seront de taille limitée et réalisées en matériaux de teinte naturelle.

3.4. Mobilier urbain et espaces publics

- ⇒ Le mobilier urbain devra s'intégrer dans le paysage bâti ou naturel environnant, en privilégiant des matériaux nobles et respectueux des lieux (bois, métal, acier corten...).
- ⇒ Les styles, les teintes et les matériaux seront unifiés pour favoriser une harmonie générale.
- ⇒ Dans le contexte naturel, les aménagements devront s'intégrer dans l'ambiance végétale et champêtre, en se faisant discrets (herbe ou castine au sol, structures en bois, en acier corten...). Les structures seront réalisées en essences de bois locaux d'aspect naturel (chêne, châtaigner ou acacia).
- ⇒ L'éclairage public utilisera des dispositifs adaptés aux lieux (centres anciens, zones tampon, espaces naturels). Les modèles seront traditionnels ou d'expression contemporaine sobre réalisés dans des teintes soutenues.
- ⇒ La signalisation à l'échelle de la vallée de la Dronne sera harmonisée pour s'intégrer au paysage bâti ou naturel environnant. Le nombre de dispositifs et leurs dimensions seront à limiter, en privilégiant la pose sur des mats existants autant que possible. Les panneaux et leurs mats seront réalisés dans des teintes neutres.

4. Les réseaux et les dispositifs de production d'énergies renouvelables

L'impact visuel des dispositifs techniques modernes dont il est question ci-dessous peut être fortement diminué par le choix de l'implantation (plutôt encastré qu'en saillie, plutôt groupés qu'isolés par exemple), de la teinte (plutôt sombre que claire, plutôt proche de celle du site de pose), par le choix du modèle (interroger les fournisseurs pour qu'ils intègrent la question de l'intégration paysagère au choix qu'ils proposent).

4.1. Réseaux et dispositifs techniques

a) Réseaux électriques et de télécommunication

- ⇒ Les extensions des réseaux de desserte seront réalisées en souterrain. Dans la mesure du possible, les travaux sur les réseaux existants privilégieront également cette méthode.
- ⇒ Les transformateurs électriques :
 - En milieu urbain, ils seront implantés en continuité du bâti existant, dans le respect des alignements. Leur teinte sera proche de celle des maçonneries limitrophes. L'habillage par un bardage en bois est également possible.
 - En milieu rural, leur teinte sera adaptée à leur environnement proche (par exemple vert sombre en milieu végétal).
- ⇒ La pose des coffrets individuels se fera dans le respect de l'architecture des façades et du contexte paysager (leur teinte, leur implantation seront adaptés au contexte).

b) Eléments techniques disposés en toiture ou en façade

- ⇒ Les dispositifs techniques (climatiseur, ventilateur, bouche d'aération...) doivent être implantés de façon à être non visibles depuis l'espace public, ou à défaut, en cas d'impossibilité technique à avoir le moindre impact visuel par le choix de modèles discrets (formes, dimensions, teinte) ou par un habillage.

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none">○ L'impact visuel des antennes et paraboles sera limité par le choix de teintes adaptées (couleur terre cuite par exemple) et de modèles discrets. Les antennes plates seront privilégiées.○ Les sorties de poêles ou chaudières seront dissimulées par la création de souches de cheminée traditionnelle.○ Les coffrets techniques (électricité, gaz) seront encastrés et dotés de portes en bois ou en « béton texturé » imitation bois. Leur pose ne devra pas dégrader d'élément de décor de la façade (encadrement de pierre par exemple)○ les blocs de climatisation seront implantés dans les combles ou encastrés dans un percement (en cas de pose en façade) et dissimulés par un volet à claire-voie.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none">○ L'impact visuel des antennes et paraboles sera limité par le choix de teintes adaptées (couleur de l'arrière-plan, c'est-à-dire toiture ou façade).○ Les conduits d'extraction de fumées de poêles ou chaudières seront dissimulés par la création de souches de cheminée traditionnelle sur le bâti ancien, et peints en noir mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade sur le bâti récent ou neuf.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cas de constructions de type pavillonnaire, les coffrets techniques (électricité, gaz) seront positionnés, sans saillie, dans l'alignement de la clôture. Dans le cas d'une limite de propriété maçonnée, les coffrets seront encastrés. ○ Les blocs de climatisation seront positionnés sur les façades arrière ou sur les pignons, pour en limiter la visibilité. Ils auront une teinte proche de celle du support.
Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'impact visuel des antennes et paraboles sera limité par le choix de teintes adaptées (couleur de l'arrière-plan, c'est-à-dire toiture ou façade). ○ Si des conduits d'extraction de fumées de poêles ou de chaudières sont maintenus en tubes métalliques, ils seront noirs mat ou d'une teinte s'intégrant par rapport aux matériaux de couverture et/ou de façade. ○ Les blocs de climatisation seront positionnés sur les façades arrière ou sur les pignons, pour en limiter la visibilité. Ils auront une teinte proche de celle du support.

4.2. Dispositifs de production et/ou d'utilisation des énergies renouvelables

- ⇒ Les projets d'installation photovoltaïque seront préférablement prévus « au sol » et seront accompagnés d'un dispositif végétal et paysager permettant d'en limiter la visibilité. En cas d'impossibilité, la pose en toiture de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peut être autorisée sous conditions (*voir règles spécifiques par secteurs*).

Pour les panneaux en toiture, lorsqu'il est possible, le projet sera composé sous la forme d'un rectangle ou d'une bande couvrant un pan de couverture entier ou, à défaut, implantés à l'égout ou au faîtage, d'une rive à l'autre.

Les panneaux et les cadres seront de teinte noire pour éviter de créer un effet de damier.

Les panneaux seront préférablement posés sans surépaisseur par rapport au matériau de couverture. Ponctuellement et par exception, des panneaux pourront être posés « au-dessus » des tuiles : en cas de surface de panneaux réduite notamment, liées à la production d'eau chaude solaire ou de panneaux photovoltaïques en autoconsommation.

Règles spécifiques selon les secteurs	
Secteur des bourgs historiques	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les éoliennes domestiques ne sont pas autorisées. ○ Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour le bâti ancien</u> : d'être disposés sur les pans de couverture d'extensions, d'auvents ou d'annexes et de ne pas être visibles depuis l'espace public afin de garantir l'homogénéité des couvertures des bourgs dans des perspectives lointaines. - <u>Pour le bâti récent existant</u> : de ne pas être visible depuis le domaine public. ○ <u>Pour les constructions neuves d'expression contemporaine</u> : que le projet soit pris en compte dès la conception du bâtiment pour assurer une intégration optimale et ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales.
Secteur des abords des bourgs historiques, dit « zone tampon »	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les éoliennes domestiques ne sont pas autorisées, si elles sont visibles du domaine public. ○ Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous conditions de garantir une intégration optimale (comme indiqué dans les règles générales) et de ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales.

Secteur de la vallée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les éoliennes domestiques ou agricoles sont autorisées. ○ Les « grandes éoliennes » (supérieures à 12 mètres) sont interdites. ○ Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous conditions de garantir une intégration optimale (comme indiqué dans les règles générales) et de ne pas porter atteinte aux perspectives monumentales.
-----------------------------	---

5. Les devantures commerciales et les enseignes

5.1. Devantures commerciales

- ⇒ Pour les devantures anciennes existantes (de type classique assemblées en panneaux) :
Le principe est celui de la conservation / restauration. Des adaptations sont cependant possibles si elles se font dans le respect des matériaux et des proportions de l'existant (notamment des profils de menuiseries).
- ⇒ Pour les créations de devantures :
 - Les créations de devantures seront limitées au niveau du rez-de-chaussée.
 - Le projet respectera la composition de la (ou des) façade(s). Ainsi, en cas de création de percements, ceux-ci seront de largeur limitée et seront proposés dans le respect du rythme des travées de l'étage.
 - Les dispositifs de protection seront installés côté intérieur. En cas d'impossibilité, cela devra être démontré par des pièces graphiques ou par la citation de la norme. Dans le cas de mise en place de grilles, celles-ci seront peintes.
 - Pour les devantures en applique : privilégier la création de devantures en bois (ou bois / métal) inspirées des modèles anciens existants (notamment les profils des moulures, la dimension des panneaux, la modénature). Aligner la hauteur de soubassement des panneaux de bois à la hauteur des soubassements de maçonnerie s'ils existent.
 - Pour les devantures en tableau (à l'intérieur de percements existants) : les menuiseries seront en bois ou en métal peint, positionnées avec un recul d'environ 20 cm par rapport au nu de la façade.
- ⇒ Un store banne de teinte unie pourra être installé avec comme seule indication la raison sociale du commerce (pas de publicité). Un store banne sera installé par percement (pas de store banne pour toute une façade).
- ⇒ Les parasols disposés en terrasse seront de teinte unie et sans publicité.

5.2. Enseignes

- ⇒ Les enseignes ne devront pas dénaturer les façades (taille, couleur, mode de fixation...). Elles devront respecter la composition du bâtiment. La taille des enseignes sera en correspondance avec la taille de la devanture.
- ⇒ Pour les activités en rez-de-chaussée : les enseignes ne devront pas dépasser le niveau haut de l'allège des baies du premier étage.
- ⇒ Pour les activités situées à l'étage : seuls des stores au niveau des fenêtres seront autorisés.
- ⇒ Les caissons lumineux ne sont pas autorisés (excepté la croix verte des pharmacies). Les enseignes devront être éclairées le plus discrètement possible (ex : rétro éclairage par LED, spot latéral discret). Les dispositifs lumineux ne seront pas clignotants.
- ⇒ Les enseignes en lettre découpées sont à privilégier. Les bandeaux d'enseigne ne sont pas interdits, mais devront être d'une grande sobriété et discrétion (pas de fonds blancs ou d'aplats colorés de grande dimension).
- ⇒ Les enseignes seront limitées en nombre :
 - Enseignes en applique : une par façade (pour le cas des immeubles d'angle), positionnée au-dessus d'une baie et proportionnée à sa largeur.
 - Enseignes en drapeau : une par façade (pour le cas des immeubles d'angle), présentant une saillie de 80 cm maximum et une dimension maximale de plaque de 80 cm large x 80 cm haut x 10 cm épaisseur.
 - Enseigne sur chevalet : une par commerce, d'une hauteur maximale d'1,20 m. Le chevalet ne sera pas fixé au sol.

Annexes

1. Liste des teintes RAL pouvant être employées dans l'AVAP

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – 2 rue de la Cité – CS31202 24019 Périgueux – Tél. : 05-53-06-20-60

LISTE DES TEINTES RAL QUI PEUVENT ETRE EMPLOYEES EN ESPACE PROTEGE – juin 2015

Cette liste n'est pas exhaustive mais donne une première indication des teintes qui s'harmonisent bien avec l'architecture ancienne.

Dans tous les cas, faire des essais de teinte préalable sur du bois, la teinte du nuancier pouvant se révéler sur une grande surface et sur un support bois beaucoup plus vive que prévue.

• **Pour les menuiseries, volets et fenêtres :**
quelque soit les maisons :

RAL 8016	brun acajou
RAL 8017	brun chocolat
RAL 3005	rouge vin
RAL 3009	rouge oxyde
RAL 3011	rouge brun
RAL 8012	brun rouge
RAL 8015	brun châtaigne

RAL 7032	gris silex
RAL 7035	gris lumière
RAL 7038	gris agathe
RAL 7044	gris soie
RAL 7047	gris

Sur les façades de l'époque classique à partir du XVIII^{ème} siècle :

RAL 1013	blanc perle
RAL 1014	ivoire
RAL 1015	ivoire clair
RAL 9002	blanc gris

N.B : en Dordogne, les fenêtres et les volets (contrevents) doivent être peints dans la même teinte de même que les peintures.

• **Pour les ferronneries (balcons et grilles) :**

RAL 5004	bleu noir
RAL 5008	bleu gris
RAL 5011	bleu acier
RAL 5020	bleu océan
RAL 6006	gris olive
RAL 6007	vert bouteille
RAL 6008	vert brun
RAL 6009	vert sapin
RAL 6012	vert noir
RAL 6015	olive noire
RAL 6020	vert oxyde chromique
RAL 7016	gris anthracite
RAL 7021	gris noir
RAL 7024	gris graphite
RAL 7026	gris granit

• **Pour les portes de garage et les portes d'entrée :**

Lorsqu'elles sont en bois, les peindre dans une teinte sombre dérivée du brun, brun rouge, gris vert, gris.


Lorsqu'elles sont en métal, les peindre soit dans une teinte sombre soit dans la teinte de l'enduit.

RAL 7022	gris terre d'ombre
RAL 6009	vert sapin (uniquement sur des immeubles classiques en ville)
RAL 5011	bleu acier (uniquement sur des immeubles classiques en ville)
RAL 3007	rouge noir

N.B : dans les espaces protégés, les changements / modifications de façades sont soumis à autorisation. Les teintes ci-dessus ne sont pas exhaustives et sont données à titre indicatif à la demande de la mairie.


2. Palettes végétales à respecter en fonction du milieu : urbain, rural et/ou humide

PALETTE VEGETALE
ESPECES HORTICOLES POUR AMENAGEMENTS URBAINS



Hales caduques taillées :

- 1) Charmille
- 2) Troène
- 3) Osier tressé




Arbres isolés d'ornement :


- 1) Tilleuls
- 2) Tulipiers
- 3) Platanes
- 4) Erables
- 5) Cèdre du Liban

Arbres fruitiers d'ornement :

- 1) Poiriers d'ornement
- 2) Censiers fleurs



Privilégier la maçonnerie traditionnelle ou les clôtures métalliques au pvc



PALETTE VEGETALE

ESPECES HORTICOLES POUR AMENAGEMENTS URBAINS



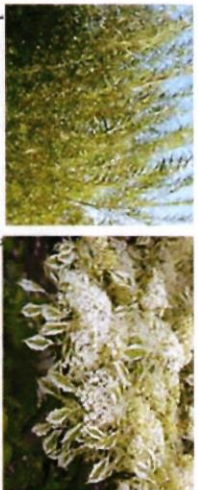
Haie fleuries caduques libres :

- 1) Cotinus > *Cotinus coggygria*
- 2) Cognassier du Japon > *Chaenomeles japonica*
- 3) Cornouiller sanguin > *cornus sanguinea*
- 4) Eglantier > *Rosa canina*
- 5) Fusain > *Euonymus japonicus*
- 6) Fommier d'ornement > *Malus 'Red Sentinel'*
- 7) Viorne > *Viburnum plicatum*
- 8) Sureau > *Sambucus nigra*
- 9) Arbre aux papillons > *Buddleia davidii*
- 10) Laurier-tin > *Viburnum tinus*
- 11) Seringat > *Philadelphus coronarius*
- 12) Ulias > *Syringa vulgaris*
etc.

PALETTE VEGETALE

ESPECES LOCALES POUR INTEGRATION PAYSAGERE

La sélection de végétaux est basée sur des espèces locales résistantes à la sécheresse dans un souci d'économie d'eau en été. Certaines espèces sont aussi mellifères favorisant la biodiversité. Leurs fruits ont un intérêt à la fois esthétique en automne et écologique (nourriture oiseaux).



Petits arbres d'ornement en cèpée :

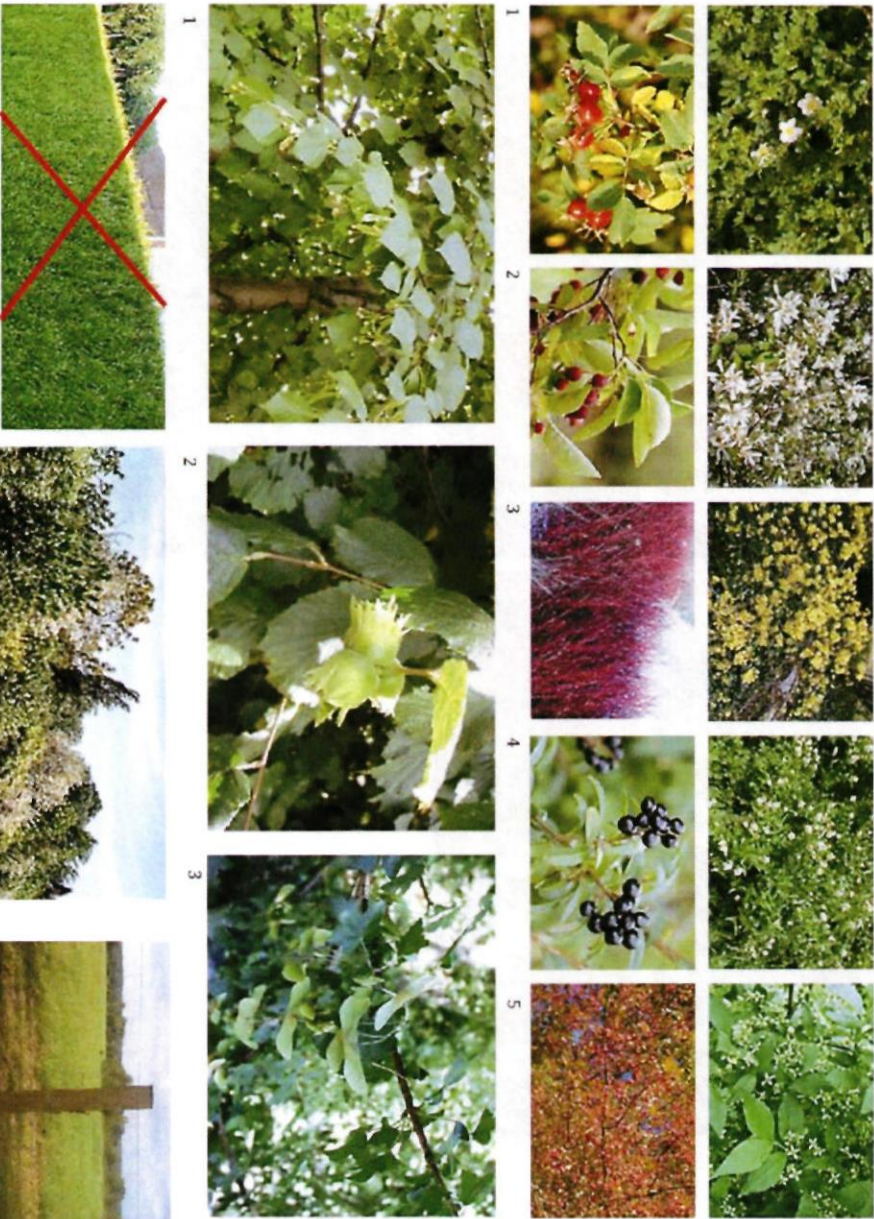
- 1) Saule osier > *Salix viminalis*
- 2) Cornouiller > *Cornus controversa*

Arbustes pour haie libre champêtre :

- 1) Eglantier > *Rosa canina*
 - 2) Arnelanchier > *Arnelanchier ovalis*
 - 3) Cornouiller > *Cornus mas / Cornus sanguinea*
 - 4) Troène > *Ligustrum vulgare* (P)
 - 5) Fusain d'Europe > *Euonymus europaeus*
- Sureau à grappe > *Sambucus racemosa*
 Viburnum à lanterne > *Viburnum tinus* (P)
 Néflier > *Mespilus germanica*
 Prunelier > *Prunus spinosa*
 Aubépine > *Crataegus monogyna*

Arbres moyens :

- 1) Tilleul sauvage > *Tilia sylvestris*
- 2) Noisetier > *Corylus avellana*
- 3) Erable champêtre > *Acer campestre*



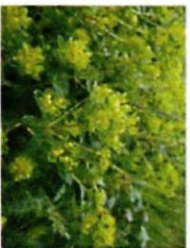
Privilégier les haies libres champêtres aux haies monospécifiques



Utilisation du châtaignier (ou acacia) pour clôtures (association avec grillage Ursa)

PALETTE VEGETALE (zones humides)

ESPECES LOCALES POUR INTEGRATION PAYSAGERE



Especies adaptées aux zones humides :

Roseau > *Typha latifolia*
 Phragmites > *Phragmites australis*
 > *Phalaris arundinacea*
 Carex > *Carex pendula* / *Carex paniculata*
 Angelique > *Angelica sylvestris*
 Junc > *Juncus effusus*
 Irs des marais > *Iris pseudacorus*

Arbres :

Aulnes > *Alnus glutinosa*
 Frênes > *Fraxinus excelsior*
 Saules > *Salix purpurea* / *vitimilis* / *cheroia* / *caprea*
 Erable champêtre > *Acer campestre*
 Tilleul sauvage > *Tilia sylvestris*

Aménagements des berges :

Chemins, platelages et pontons de pêche en bois

> Privilégier le chêne, le châtaignier ou l'acacia



AVAP DE LA VALLEE DE LA DRONNE PLAN DE ZONAGE

_ Vue d'ensemble _

Légende

Protections non concernées par l'AVAP :

 Monument historique

 Site classé

Zonage de l'AVAP :



 ..

AVAP DE LA VALLEE DE LA DRONNE PLAN DE ZONAGE


Partie ouest : Bourdeilles

Légende








Protections non concernées par l'AVAP :

-  Monument historique
-  Site classé

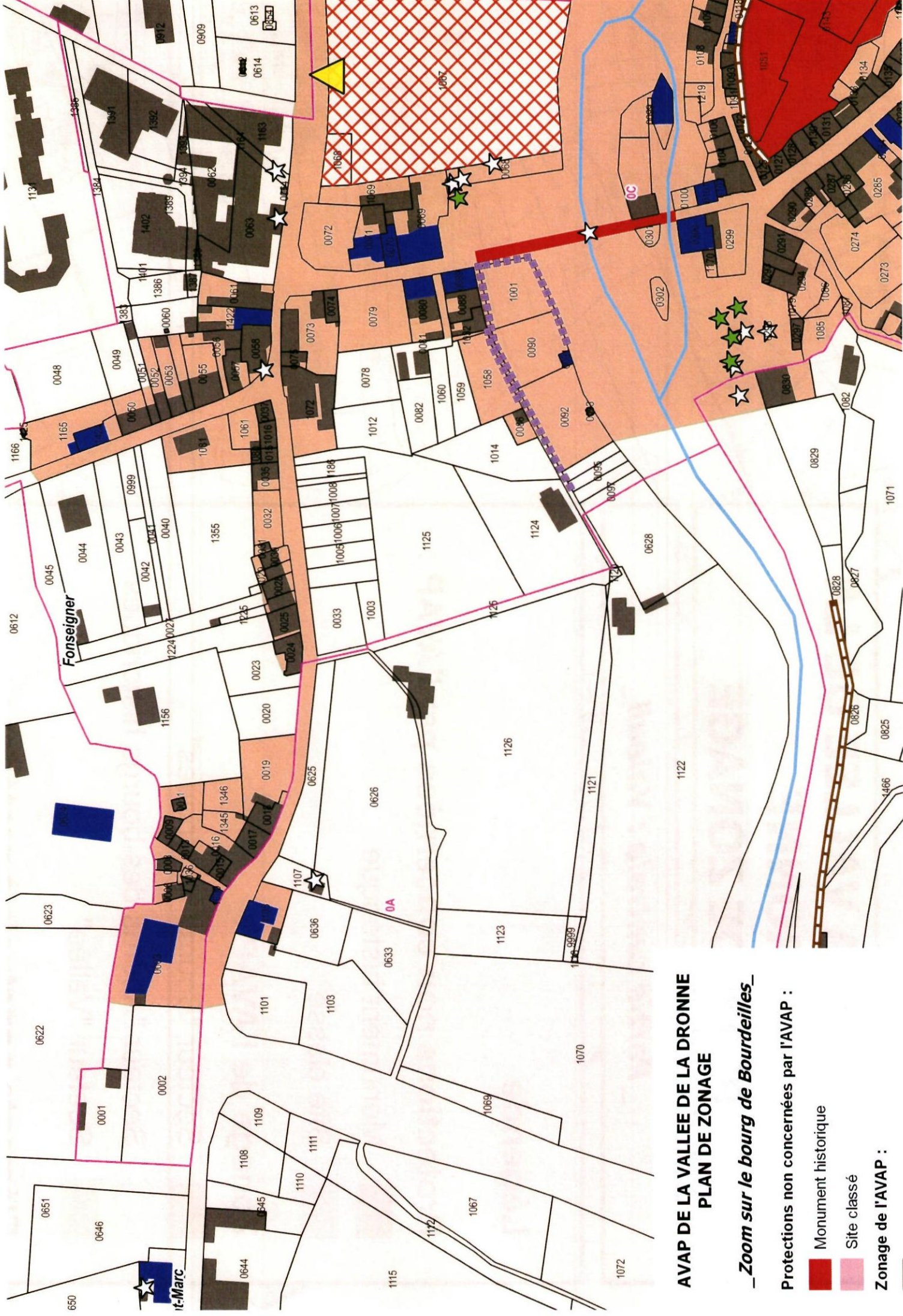
Zonage de l'AVAP :

-  Secteur "Bourgs historiques"
-  Secteur "Abords des bourgs historiques"
-  Secteur "Vallée"

Éléments ponctuels à protéger :

-  Arbre remarquable
-  Petit patrimoine
-  Alignement d'arbres
-  Mur et muret
-  Falaise
-  Bâtiment d'intérêt architectural
-  Point de vue de qualité





**AVAP DE LA VALLEE DE LA DRONNE
PLAN DE ZONAGE**

Zoom sur le bourg de Bourdeilles

Protections non concernées par l'AVAP :

- Monument historique
- Site classé

Zonage de l'AVAP :

AVAP DE LA VALLEE DE LA DRONNE PLAN DE ZONAGE

Partie centrale : Valeuil

Légende

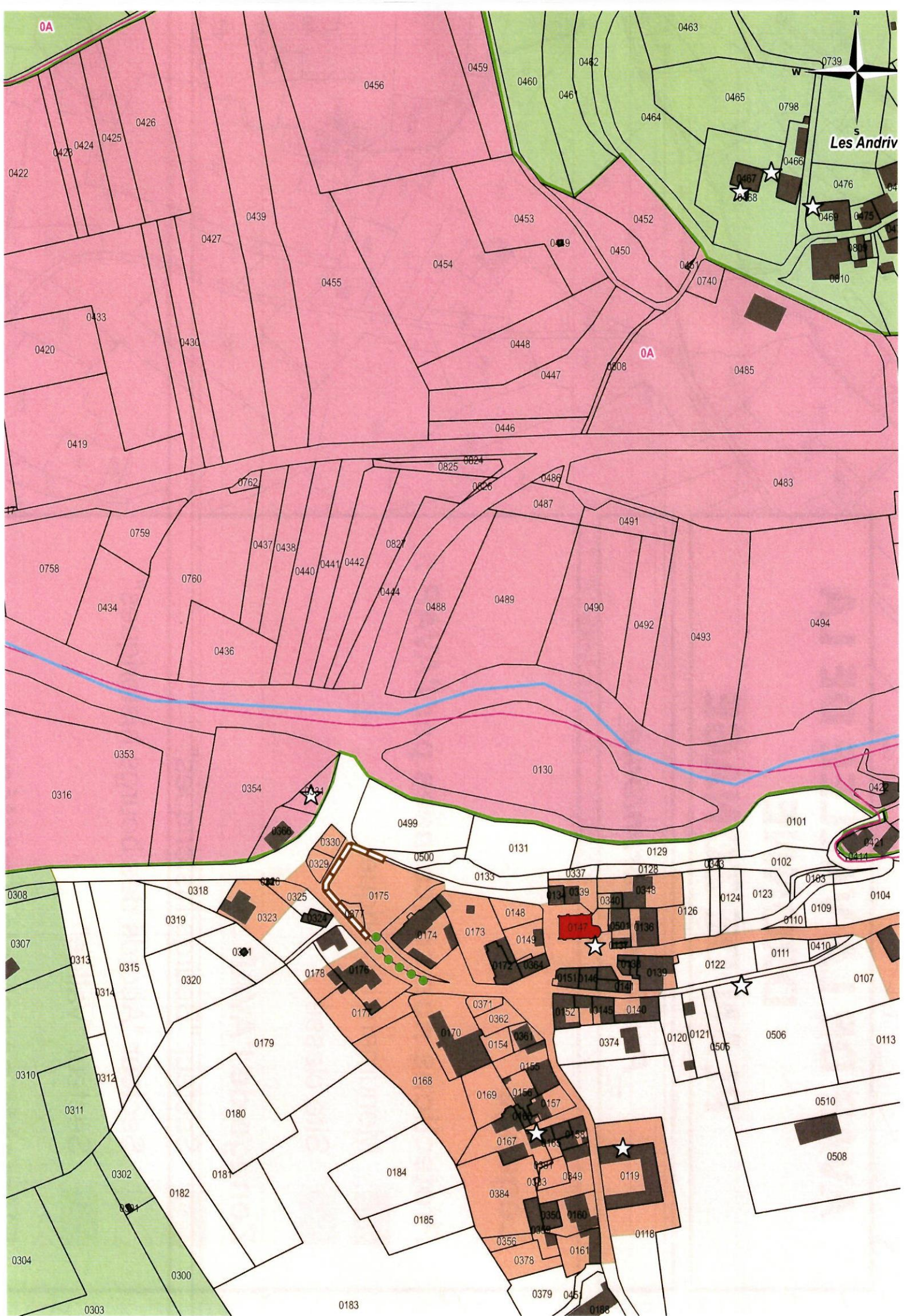
Protections non concernées par l'AVAP :

- Monument historique
- Site classé

Zonage de l'AVAP :

- Secteur "Bourgs historiques"
- Secteur "Abords des bourgs historiques"
- Secteur "Vallée"





AVAP DE LA VALLEE DE LA DRONNE PLAN DE ZONAGE

Zoom sur le bourg de Brantôme

Protections non concernées par l'AVAP :

- Monument historique
- Site classé

Zonage de l'AVAP :

- Secteur "Bourgs historiques"
- Secteur "Abords des bourgs historiques"
- Secteur "Vallée"

Éléments ponctuels à protéger :

- Arbre remarquable
- Petit patrimoine
- Alignement d'arbres
- Mur et muret
- Falaise
- Bâtiment d'intérêt architectural
- Point de vue de qualité
- Zone non aedificandi et non sylvandi

